



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/7B.Add

Paris, 17 mai 2013

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodge

16-27 juin 2013

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

I. TENDANCES EMERGEANTES ET QUESTIONS GENERALES.....	5
Impacts des conflits et troubles civils sur le patrimoine mondial.....	5
Braconnage et commerce illégal : coopération avec la CITES.....	6
Création de cadres législatifs efficaces pour le patrimoine mondial	7
Incendies (Réduction des risques liés aux catastrophes)	8
Menaces des industries d'extraction.....	9
Évaluation de l'impact environnemental et social et évaluation de l'impact sur le patrimoine.	10
Technologie spatiale.....	12
II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	15
BIENS NATURELS	15
AFRIQUE	15
1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)	15
2. Trinational de la Sangha (Cameroun / Congo / République centrafricaine) (N 1380rev).....	21
4. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis).....	23
5. Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289).....	23
ETATS ARABES	26
8. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)	26
9. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263).....	30
ASIE ET PACIFIQUE	34
12. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis).....	34
13. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)	40
16. Baie d'Ha-Long (Vietnam) (N 672 bis)	44
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	49
17. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)	49
18. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)	52
22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754).....	54
25. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev).....	59
26. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Allemagne, Slovaquie, Ukraine) (N 1133bis).....	63
28. Chaussée des géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369)	66
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	70
29. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035).....	70

31. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev)	75
32. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)	78
BIENS MIXTES	83
AFRIQUE	83
33. Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev)	83
34. Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516)	85
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	90
35. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274).....	90
BIENS CULTURELS	97
AFRIQUE	97
36. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323 bis)	97
39. Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) (C 17).....	101
40. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055).....	103
44. Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs (Afrique du Sud) (C 915bis).....	107
ETATS ARABES	110
47. Qal'at al-Bahreïn – Ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1192)	110
53. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190).....	112
54. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)	115
56. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073).....	117
57. Biens du patrimoine mondial de la Syrie (République arabe syrienne)	121
58. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385).....	125
ASIE ET PACIFIQUE	128
62. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115).....	128
63. Masjed-e Jāme' d'Ispahan (République islamique d'Iran) (C 1397)	129
64. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103).....	132
67. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)	135
68. Centre Historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602rev).....	138
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	141
72. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C784).....	141
75. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)	144
76. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)	149
77. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)	153
80. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544).....	156
81. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)	160

82. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)	163
83. Le Kremlin et la place Rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545).....	165
85. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)	167
89. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215).....	174
90. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis).....	179
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	183
91. Ville de Potosi (Bolivie) (C 420).....	183
92. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie) (C 567rev)	186
98. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)	190
100. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)	194
102. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500 bis).....	201
III. DÉCISION GLOBALE.....	205
BIENS NATURELS	206
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	206
Monte San Giorgio (Italie / Suisse) (N 1090bis).....	206
BIENS CULTURELS	206
AFRIQUE	206
Ile de Gorée (Sénégal) (C 26)	206
ASIE-PACIFIQUE.....	207
Vieille ville de Lijiang (Chine) (C 811 bis)	207
Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)	207
Taj Mahal (Inde) (C 252) ; Fort d'Agra (Inde) (C 251) ; Fatehpur Sikri (Inde) (C 255) ..	208
Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101).....	209
Ensemble de Prambanan (Indonésie) (C 642)	209
Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca (Malaisie) (C 1223bis)	209
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	210
Centre historique de Český Krumlov (République tchèque) (C 617).....	210
Paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj (Hongrie) (C 1063)	211
Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541bis)	211
Églises de Moldavie (Roumanie) (C 598bis).....	212
Ensemble du monastère de Ferapontov (Fédération de Russie) (C 982)	212
Travaux d'Antoni Gaudí (Espagne) (C 320bis)	213
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	213

Parc archéologique de San Augustin (Colombie) (C 744)	213
Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)	213
Camino Real de Tierra Adentro (Mexique) (C 1351)	214
Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 273).....	214
Ville de Cuzco (Pérou) (C 273).....	215

I. TENDANCES EMERGEANTES ET QUESTIONS GENERALES

Impacts des conflits et troubles civils sur le patrimoine mondial

À sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a inscrit le site de Tombouctou (Mali) et le Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de destructions de certains des monuments alors opérées par des forces rebelles occupant la région. Lors de la même session, la réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo - DRC) a été attaquée par un groupe armé pratiquant le braconnage d'éléphants et l'exploitation minière illégale dans la réserve. L'attaque a fait plusieurs morts, dont 2 collaborateurs du parc, et s'est traduite par un pillage des infrastructures de la réserve et l'abattage de l'ensemble des 14 okapis de la station de reproduction en captivité. Il est particulièrement inquiétant de voir, dans l'un et l'autre cas, que les impacts sur les sites ne sont pas des dommages collatéraux résultant d'un conflit plus vaste mais que les agresseurs entendent spécifiquement détruire le patrimoine et toucher les personnes en charge de sa protection.

Dans les deux cas, le Centre du patrimoine mondial a essayé d'intervenir rapidement, dans les limites de ses moyens, pour veiller à minimiser les impacts et apporter le soutien nécessaire.

Dans le cas de la réserve de faune à okapis, le Centre du patrimoine mondial a contacté les forces des Nations Unies en DRC afin qu'une mission militaire et l'armée nationale soient dépêchées pour sécuriser la région et a travaillé avec l'autorité de gestion dans l'optique de mobiliser un financement afin de répondre à la situation d'urgence au moyen du Fonds de Réponse Rapide, du Fonds du patrimoine mondial et de ressources extrabudgétaires.

Dans le cas de Tombouctou et du Tombeau des Askia (Mali), l'UNESCO a préparé une carte et un passeport du patrimoine qui ont été imprimés à quelque 8 000 exemplaires et distribués à l'ensemble des forces armées qui sont intervenues en janvier 2013. La préparation de ces documents a contribué à préserver de toute destruction supplémentaire les biens du patrimoine mondial lors des interventions militaires. La Directrice générale a également créé un fonds spécial de l'UNESCO pour aider à réhabiliter les biens du patrimoine mondial lorsque la paix est garantie.

De plus, depuis la 36e session, les conflits ont touché des sites en Syrie et dans l'est de la DRC. Les impacts d'un conflit sont aujourd'hui la principale raison d'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Plusieurs sites ont par ailleurs été inscrits sur cette Liste en raison de la difficulté des États parties à contrôler les menaces en conséquence d'une instabilité politique, de troubles civils ou parce que l'autorité de gestion a du mal à gérer le bien en conséquence d'une insécurité due à la présence de bandes armées, narcotrafiquants par exemple.

Les exemples du Mali et de la DRC montrent de quelle manière la *Convention* peut essayer de minimiser les impacts des conflits sur la valeur universelle exceptionnelle des biens. L'expérience a montré combien il était important d'essayer de maintenir une présence de gestion sur le site, par exemple en fournissant une assistance financière directe. Parallèlement, la *Convention* peut aussi jouer un rôle important en sensibilisant davantage toutes les parties engagées dans le conflit aux valeurs de patrimoine. Mais, dans le même temps, les limites manifestes de ces interventions doivent être reconnues. Au mieux, elles peuvent minimiser ou ralentir la dégradation des valeurs de patrimoine. Un retour de la sécurité est une condition indispensable pour garantir leur protection. Un défi majeur pour la *Convention du patrimoine mondial* consiste à veiller à ce que la protection des biens du patrimoine mondial soit reconnue comme une réelle priorité pour les parties engagées dans le conflit et incluse dans les interventions de la communauté internationale (par exemple au moyen de la Convention de La Haye de 1954 et son Second Protocole de 1999), dans le

cadre des nombreux autres défis humanitaires rencontrés lors de telles situations. Par exemple, en dépit de nombreux efforts, il a été extrêmement difficile d'engager des forces de maintien de la paix des Nations Unies dans des activités de protection du patrimoine, dans la mesure où cela n'est pas toujours inscrit dans leur mission. Il est donc important pour la communauté internationale de voir plus précisément comment cela peut être garanti à l'avenir.

Braconnage et commerce illégal : coopération avec la CITES

Les biens du patrimoine mondial naturel protègent certaines populations restantes d'éléphants et de rhinocéros parmi les plus importantes du monde. La Réserve de gibier de Selous (Tanzanie), faisant partie de l'écosystème plus vaste de Selous et de la Réserve de Gibier de Niassa au Mozambique, qui lui est connectée, assure la conservation de l'une des plus grandes populations d'éléphants de savane subsistant dans le monde. Le Trinational de la Sangha (Cameroun, République centrafricaine, Congo) et ses zones tampon environnantes, inscrit en 2012, assure la protection de l'une des plus grandes et plus saines populations d'éléphants de forêt. Le parc national de la Garamba (RDC) abritait la dernière population mondiale du rhinocéros blanc du Nord, tandis que le Parc national de Ujung Kulon (Indonésie) accueille l'unique population restante du rhinocéros de Java, estimée à moins de 50 individus. Le Parc national de Kaziranga (Inde) abrite aujourd'hui la plus importante et plus saine population de rhinocéros indiens - une espèce autrefois en danger critique d'extinction.

Toutefois, le braconnage croissant des éléphants et des rhinocéros a été identifié comme une grave menace pour la conservation dans plusieurs sites du patrimoine mondial. Cette tendance a été corrélée à l'augmentation du commerce illégal avec l'Asie, alimenté par la flambée des prix de la corne de rhinocéros et de l'ivoire et par l'implication du crime organisé dans cette activité lucrative.

Le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'UICN et le réseau de surveillance du commerce des espèces sauvages (TRAFFIC), a publié un nouveau rapport à sa 16e Conférence des Parties (COP16) sur la crise actuelle de l'éléphant africain. Le rapport est disponible à http://www.cites.org/common/resources/pub/Elephants_in_the_dust.pdf

Le rapport présente les plus récentes informations sur l'état de la population des éléphants africains (recueillies par l'IUCN) et les dernières analyses sur les tendances du braconnage de l'éléphant africain et du commerce illégal de l'ivoire. Des données sur l'abattage illégal d'éléphants africains ont été collectées dans le cadre du programme conduit par la CITES, « Suivi à long terme de l'abattage illicite des éléphants » (MIKE). Depuis 2002, MIKE a assuré le suivi de la proportion d'éléphants abattus illégalement dans 50 zones protégées situées dans 29 pays africains où l'on trouve des éléphants. Quatorze de ces sites couverts par MIKE sont également des biens du patrimoine mondial. Le rapport montre une tendance claire à la hausse en ce qui concerne aussi bien le braconnage des éléphants africains que le commerce illégal de l'ivoire depuis 2007. En 2011, le braconnage dans les sites MIKE de l'Afrique a atteint son plus haut niveau depuis 2002, avec 7,4% de leurs éléphants abattus illégalement. Les éléphants sont désormais tués plus rapidement qu'ils ne peuvent se reproduire dans une grande partie de leurs populations, et si la tendance actuelle se poursuit, le braconnage va entraîner des diminutions des populations dans l'ensemble de l'Afrique, qui seront même d'une plus grande ampleur que les pertes importantes qui se sont déjà produites. Cette tendance est surtout préoccupante en Afrique centrale, en particulier dans les cinq biens du patrimoine mondial de la RDC où, en 2011, il a été signalé que 9 sur 10 des carcasses d'éléphants provenaient d'un abattage illégal. En Afrique orientale, la pression due au braconnage augmente également rapidement, de nombreux rapports sur des cas d'abattage illégal étant documentés dans le bien du patrimoine mondial de la

Réserve de gibier de Selous (République Unie de Tanzanie). En Afrique occidentale, les populations étaient déjà de faible taille et fragmentées, et celles des biens du patrimoine mondial du Parc national de Niokolo Koba (Sénégal) and du Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) ont désormais diminué au point d'être proches de l'extinction.

L'abattage illégal des rhinocéros pour récupérer leur corne a augmenté de manière spectaculaire en Afrique ces dernières années. Cette attaque a conduit à l'extinction probable de la dernière population de rhinocéros blanc du Nord du parc national de la Garamba – aucun autre rhinocéros blanc du Nord ne survit à l'état sauvage. On craint que l'espèce rare de rhinocéros asiatique ne puisse être soumise à une pression similaire. Cette pression croissante se manifeste dans le Parc national de Kaziranga (Inde) où, en 2012, 21 rhinocéros ont été abattus, inversant brutalement la tendance décroissante du braconnage observée depuis 2007. Dans le Parc national de Manas (Inde), 4 des rhinocéros récemment transférés ont été abattus, mettant en péril le rétablissement de cette espèce sur ce site.

Pour remédier à cette situation, un certain nombre de décisions ont été prises à la COP16 de la CITES. Il a été approuvé une série d'actions sur le terrain, axées sur les 30 pays les plus impliqués dans l'abattage illégal des éléphants et le commerce de l'ivoire ou les plus affectés par ces activités. Il a également été demandé aux Parties d'engager des poursuites contre les membres de groupes du crime organisé impliqués dans des crimes associés aux rhinocéros, en appliquant une législation assortie de pénalités pouvant servir de moyen efficace de dissuasion et d'envisager des mesures nationales plus strictes pour réglementer la réexportation de produits. Il a par ailleurs été demandé aux Parties de d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies visant à réduire la demande de produits contenant de la corne de rhinocéros en vue d'en réduire la consommation. Le Centre du patrimoine mondial mène également des discussions avec le secrétariat de la CITES sur la manière d'accroître la coopération en matière d'activités de sensibilisation et, aussi, de formation en suivi et application de la législation destinée à des gestionnaires de site. Une brochure d'information conjointe, s'appuyant sur des infographiques pour montrer l'importance des biens du patrimoine mondial pour la conservation des rhinocéros, a été publiée récemment en anglais, français, vietnamien, chinois, assamais, hindi, kiswahili et Bahasa Indonesia (voir <http://whc.unesco.org/fr/actualites/992>).

Création de cadres législatifs efficaces pour le patrimoine mondial

Depuis plusieurs années, un certain nombre de pays ont revu leur cadre juridique pour la protection du patrimoine. Certains d'entre eux ont demandé conseil auprès du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sur la manière d'incorporer les problèmes du patrimoine mondial dans leurs cadres juridiques nationaux. Dans certains de ces processus de réexamen, des efforts ont été faits pour s'assurer que des dispositions étaient incluses concernant la protection et conservation appropriées de biens du patrimoine mondial et la mise en œuvre adéquate de la *Convention du patrimoine mondial*. Dans certains cas, comme en Hongrie et en Afrique du Sud, des lois spécifiques ont été adoptées pour le patrimoine mondial. La Géorgie prévoit également l'élaboration d'une loi centrée sur le patrimoine mondial, tandis que la Fédération de Russie examine les options visant à améliorer et harmoniser son cadre juridique relatif à la protection des biens du patrimoine culturel. Cela étant, certains rapports sur l'état de conservation indiquent qu'il existe toujours des problèmes découlant du manque de clarté des cadres juridiques et du chevauchement des autorités et mandats concernant des biens du patrimoine mondial, ce qui entrave l'efficacité des systèmes de gestion et de la protection juridique.

Les efforts faits par les États parties pour améliorer et harmoniser leurs cadres juridiques sont louables d'autant que les États parties doivent prendre en compte leurs propres système juridique et traditions. En fonction de son cadre spécifique, chaque État partie devra décider s'il doit tout d'abord travailler à l'amélioration de la législation existante, des

systèmes administratifs et des cadres de gestion ou s'il convient d'adopter une loi spécifique pour le patrimoine mondial, afin d'assurer la protection des biens du patrimoine mondial. Dans les deux cas, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il importe de s'assurer de la répartition claire des compétences, des rôles et des responsabilités aux niveaux national, régional, local et du site.

L'UICN note que sa commission mondiale des aires protégées (CMAP), composée d'experts, et la commission du droit de l'environnement (CDE) fournissent un réseau solide de compétences et de conseils sur la législation relative au patrimoine mondial et aux zones protégées. Il existe un groupe commun de spécialistes, membres de ces deux commissions de l'UICN, qui peut être sollicité pour donner une orientation et un soutien en ce qui concerne la reconnaissance juridique nationale appropriée du patrimoine mondial.

Incendies (Réduction des risques liés aux catastrophes)

Au cours de l'année dernière, plusieurs biens du patrimoine mondial ont été touchés par des incendies naturels, en particulier dans le Sud de l'Europe et en Afrique, notamment le Parc national de Garajonay (Espagne), un exemple extrêmement rare de forêt humide subtropicale qui couvrait la plus grande partie de l'Europe avant l'arrivée d'êtres humains, et le Mont Kenya, un ancien volcan éteint qui est le deuxième sommet du continent africain. Les incendies ont également eu des incidences sur les espèces endémiques rares et en péril présentes sur les pitons, les cirques et les remparts de l'île de la Réunion (France). L'impact des incendies a également été signalé comme un sujet d'inquiétude pour d'autres biens du patrimoine mondial comme le Parc national de Teide (Espagne), le Mont Athos (Grèce), les Palais royaux d'Abomey (Bénin), les Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) et la Vieille ville de Lijiang (Chine).

L'impact et la réponse à celui-ci ont été différents dans chacun des biens du patrimoine mondial affectés. Il convient toutefois de noter que l'un des biens les plus gravement touchés, le Parc national de Garajonay (Espagne), fournit un exemple d'intervention rapide en cas d'urgence et de mesures post-catastrophe adéquates. L'intervention rapide et efficace a été essentielle pour prévenir d'autres dommages au bien et des mesures actuellement en place contribuent à la restauration à long terme des zones affectées. Au Mont Kenya, les services des Forêts et de la Faune sauvage ont mobilisé d'importants moyens logistiques pour éteindre les incendies, dont l'utilisation de plusieurs hélicoptères pour réduire davantage les impacts (voir décision **37 COM 7B.2**).

Les stratégies globales de réduction des risques liés aux catastrophes sont des outils importants pour tous les biens du patrimoine mondial et doivent être intégrées systématiquement dans les systèmes de gestion, comme indiqué également dans la mesure 5.1 de la Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial, adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session (Christchurch, 2007) (disponible en ligne à <http://whc.unesco.org/archive/2007/whc07-31com-72f.pdf>).

Les Organisations consultatives ont spécifiquement recommandé la préparation de cinq plans de gestion des risques en cas de catastrophe devant faire partie du processus de suivi réactif pour la 37^e session du Comité. En particulier en ce qui concerne les risques d'incendie, il est important pour les biens que des mesures appropriées soient adoptées en matière de prévention, atténuation et préparation avant qu'un incendie ne se déclare. Il est également nécessaire de s'assurer que des processus appropriés d'intervention en cas d'urgence sont en place pour lutter contre les incendies au moment de leur apparition et que, lorsqu'elles sont entreprises, les mesures de suivi, de restauration et de réhabilitation après incendie prennent en compte la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le manuel de référence, *Gestion des risques des catastrophes naturelles sur le patrimoine mondial* (disponible en ligne à <http://whc.unesco.org/fr/disaster-risk-reduction>) a été mis au point par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour assister

des États parties dans le processus de la préparation de plans de gestion des risques liés à des catastrophes.

Menaces des industries d'extraction

En 2003, le Conseil international des mines et métaux (ICMM), regroupant les plus grandes sociétés d'exploitation minière et de métaux, s'est engagé à ne réaliser aucune exploration, exploitation ni autre intervention sur et sous le sol d'un bien du patrimoine mondial. Cet engagement historique du secteur privé rendant les biens du patrimoine mondial des « zones interdites » est inscrit comme modèle par le Comité du patrimoine mondial dans ses décisions sur les questions d'exploitation minière sur les biens de patrimoine mondial. Si un engagement similaire a été pris par Shell la même année, une participation plus étendue du secteur des hydrocarbures n'est pas encore d'actualité. Cet engagement à n'exercer aucune activité sur les biens du patrimoine mondial a également été adopté comme principe politique par un nombre croissant d'institutions financières dans le cadre de projets de financement. Le Comité du patrimoine mondial a systématiquement réitéré dans ses décisions sur les biens menacés par des activités d'extraction qu'il les considérait incompatibles avec le statut de patrimoine mondial. Le tout premier retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial a fait suite à une décision de l'État partie d'Oman de supprimer le statut de protection à une large parcelle du sanctuaire de l'oryx arabe pour y autoriser des activités de prospection pétrolière.

Une étude indépendante sur la mise en œuvre de ce principe de « zones interdites » d'extraction, établi de longue date, a été entreprise avec la participation des industries d'extraction, des banques, de représentants gouvernementaux, de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial. Il a été pris note des résultats de cette étude dans la décision **36 COM 7C**, à la 36e session du Comité (Saint-Pétersbourg, 2012). L'étude a constaté qu'en dépit de l'engagement pris dix ans plus tôt, il apparaît que les menaces des activités extractives sur les sites augmentent, en particulier en Afrique. Afin de gérer le risque posé par ces membres de l'industrie d'extraction qui ne respectent pas cette politique de « zones interdites », les différentes parties prenantes, y compris les États parties à la *Convention*, doivent prendre une série de mesures.

Apportant leur soutien à cet engagement, les participants à la conférence « Vivre avec le patrimoine mondial en Afrique », organisée par le Fonds pour le patrimoine mondial africain (26-29 septembre 2012, Gauteng, Afrique du Sud), ont indépendamment recommandé que les « États parties respectent le principe de zones interdites de l'ICMM en n'accordant pas de licences aux non-membres [de l'ICMM] sur le territoire de biens du patrimoine mondial » (26-29 septembre 2012, Gauteng, Afrique du Sud). Ce document est disponible à <http://whc.unesco.org/uploads/news/documents/news-949-1.pdf>

Malgré cette politique de longue date, les menaces du secteur de l'extraction persistent. À sa 36e session, le Comité du patrimoine mondial a, dans plusieurs décisions, invité des compagnies pétrolières données, engagées dans des activités d'exploration dans le territoire ou le voisinage de biens du patrimoine mondial, à adhérer au principe de « zones interdites » (cas de Total, SOCO et Tullow Oil), engagement auquel pour l'instant ces compagnies n'ont pas donné suite. Une autre société, British Petroleum (BP) a contacté le Centre du patrimoine mondial et l'UICN pour discuter de leur politique environnementale notamment vis-à-vis des zones protégées incluant les sites du patrimoine mondial. BP a également proposé de soutenir la participation du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN à une réunion mondiale de l'Association de l'industrie des hydrocarbures sur les questions sociales et environnementales afin d'engager un débat autour de cet engagement.

Bien que le Centre du patrimoine mondial note également certaines évolutions positives en vertu desquelles les États parties, à travers leur pouvoir judiciaire ou exécutif, prônent une

politique de « zones interdites » d'extraction au sein de biens du patrimoine mondial, de nombreux cas prouvent le contraire. Par exemple, des activités d'extraction sont actuellement envisagées dans le voisinage immédiat de plusieurs biens du patrimoine mondial : Parc national du lac Malawi (Malawi), Parc national du lac Turkana (Kenya), Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie), parc national de Doñana (Espagne), parc national du Gros-Morne (Canada). Dans ces cas, ces activités sont susceptibles d'avoir un impact sur les valeurs du bien, en particulier dans des environnements lacustres ou marins (lac Malawi, lac Turkana, Banc d'Arguin) ou lorsque les techniques proposées peuvent contaminer les nappes phréatiques partagées avec le site (Gros-Morne). De plus, des installations annexes, pipelines ou voies d'acheminement par exemple, peuvent également avoir un impact sur les valeurs. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rappellent par conséquent l'importance d'étudier soigneusement tous les impacts potentiels directs et indirects au moyen d'évaluations d'impact sur l'environnement et le patrimoine (EIE/EIP) minutieuses.

Les résultats et recommandations de l'étude indépendante et de la conférence sud-africaine « Vivre avec le patrimoine mondial en Afrique » suggèrent qu'à la lumière des préoccupations croissantes vis-à-vis des impacts des industries d'extraction sur les biens du patrimoine mondial, le principe de « zones interdites » devrait rapidement et systématiquement être adopté parmi l'ensemble des parties prenantes afin de sauvegarder ces lieux uniques et exceptionnels pour les générations futures.

L'attention du Comité du patrimoine mondial est également attirée sur le fait qu'une nouvelle étude mondiale portant sur le chevauchement entre exploitation minière, pétrolière et gazière et biens du patrimoine mondial naturel est actuellement entreprise, de manière conjointe, par l'UICN, l'UNEP-WCMC, l'ICMM et le WWF. Les résultats de cette étude devraient servir de données de référence sur l'étendue du chevauchement entre activités de l'industrie d'extraction et biens du patrimoine mondial naturel et apporteront de précieuses données à ce sujet.

Évaluation de l'impact environnemental et social et évaluation de l'impact sur le patrimoine.

Les facteurs identifiés par l'analyse de 50 échantillons de rapports sur l'état de conservation du patrimoine culturel montrent que les projets d'aménagement et d'infrastructure représentent l'un des problèmes affectant le plus fréquemment des biens du patrimoine mondial.

Le Comité du patrimoine mondial a plus souvent demandé aux États parties de réaliser des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) et des évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets d'aménagement et d'infrastructure, en soulignant que ces procédures sont déjà prévues au paragraphe 172 des *Orientations*. Étant donné que l'EIP est un concept relativement nouveau dans le domaine du patrimoine, il est impératif de développer des capacités pour être en mesure de répondre à ces demandes d'une manière appropriée. À cet égard, l'ICOMOS a préparé un guide sur la préparation d'une EIP et l'ICCROM, en partenariat avec l'ICOMOS et l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique (WHITR-AP) a organisé un premier cours sur l'EIP pour concernant des biens du patrimoine mondial à Lijiang, Chine, en octobre 2012. Toutefois, il est nécessaire de déployer d'autres efforts et de suivre une approche plus proactive, en reliant les activités de formation des capacités en matière d'EIP aux demandes du Comité. Il faut également mettre au point des procédures efficaces et attribuer des ressources afin de permettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de rendre compte aux États parties en cas de soumission d'une EIP.

Dans sa décision **35 COM 12E**, le Comité demandait au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives « de développer des recommandations afin de clarifier la

nécessité d'évaluations d'impact environnemental/évaluations d'impact patrimonial de l'impact de développements potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle, l'éventail des activités proposées avec un impact probable sur la valeur universelle exceptionnelle, ainsi que l'envoi de toute la documentation requise par le Centre du patrimoine mondial (paragraphe 172) ».

Pour répondre à cette demande, UICN va donner à la 37^e session du Comité un bref avis sur l'évaluation environnementale et le patrimoine mondial naturel, qui sera disponible sur son site internet (<http://www.iucn.org/worldheritage>), et livrer une réflexion initiale associée au patrimoine naturel.

Cet avis émet une recommandation sur la manière d'intégrer le patrimoine mondial naturel dans les évaluations environnementales et les processus de décision concernant l'aménagement du territoire. Il énonce également des principes d'évaluation de l'impact sur le patrimoine mondial basés sur ceux de l'Association Internationale pour les études d'impact (IAIA). Ces principes visent à compléter, mais non à remplacer, les lignes directrices existant sur l'évaluation environnementale et l'aménagement du territoire.

L'UICN rappelle que toutes les propositions d'activités susceptibles d'affecter un bien naturel ou mixte du patrimoine mondial, y compris des projets situés à l'extérieur de ses limites, doit faire l'objet d'un processus d'appréciation approprié et rigoureux, tel qu'une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES), avant que soit examinée la possibilité ou non d'accorder des autorisations ou des licences. Ces processus d'appréciation doivent respecter les normes internationales les plus rigoureuses en matière de bonne pratique, notamment, mais pas exclusivement, en :

- a) évaluant spécifiquement les effets probables de la (les) proposition(s) sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris les effets directs, indirects et cumulatifs ;
- b) identifiant et évaluant des solutions de rechange, pour déterminer les options les moins préjudiciables ;
- c) étant rendus publics et soumis à une consultation du public approfondie ; et
- d) proposant un plan de gestion de l'environnement détaillant les conditions de fonctionnement, de suivi et de restauration.

De telles évaluations doivent comprendre une section ou un chapitre spécifiquement conçu pour présenter la conclusion de l'évaluation sur les impacts potentiels de la (les) proposition(s) sur la valeur universelle exceptionnelle. En ce qui concerne les propositions multiples ou relatives à des projets de grande envergure, une évaluation stratégique de l'impact environnemental et social (ESIES) doit être entreprise afin de déterminer leurs impacts cumulatifs potentiels, étant donné que ces types de propositions ne peuvent pas être évalués d'une manière appropriée par des EIES individuelles.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'alors que des recommandations distinctes sont désormais disponibles concernant les biens culturels et les biens naturels, des lignes directrices communes détaillées sont nécessaires pour donner un aperçu complet des principes de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine mondial et montrer comment les résultats de ces évaluations peuvent être intégrés avec succès dans les processus décisionnel de l'aménagement du territoire.

S'agissant des problèmes de gestion, l'analyse des rapports sur l'état de conservation montre que 85% des biens ont besoin d'un plan de gestion ou exigent une clarification de leur système de gestion. Les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial déploient d'importants efforts pour clarifier les exigences des systèmes de gestion efficaces, notamment au travers de l'élaboration de manuels de référence sur le patrimoine mondial traitant de la gestion du patrimoine naturel et culturel. Ces manuels sont les principaux documents de référence servant à fournir des orientations communes aux États parties et le manuel de gestion du patrimoine mondial naturel, préparé en 2011 et publié en juin 2012, a été imprimé récemment en anglais et en français avec le soutien de l'Union européenne et

du gouvernement des Pays-Bas. Le projet de manuel sur la gestion du patrimoine mondial culturel, qui doit l'accompagner, est en cours de préparation sous la direction de l'ICCROM, et sera disponible plus tard en 2013. Une fois cet avis commun mis au point, il sera important de le fournir, d'une manière cohérente, au travers des cycles de rapports périodiques et des efforts en matière de renforcement des capacités de tous les acteurs de la *Convention*. L'élaboration de plans et systèmes de gestion efficaces pour tous les biens du patrimoine mondial est une priorité importante pour assurer le soutien proactif de tous les biens du patrimoine mondial et ceci doit être considéré comme une action prioritaire par les États parties assurant le suivi des rapports périodiques, avec le soutien des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial.

Technologie spatiale

Suite à la décision **34 COM 7C**, le Centre du patrimoine mondial a continué d'explorer l'utilisation de techniques de télédétection pour évaluer les menaces potentielles pesant sur des biens du patrimoine mondial et pour améliorer des pratiques de gestion.

Le travail qui est effectué sur le minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan), un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, est un exemple de la manière dont cette technique est employée maintenant. Situé dans une zone isolée, Djam impose des défis à la gestion, puisqu'il ne permet pas d'assurer un suivi régulier pour déterminer son état de conservation. En outre, l'étendue totale du site historique de Djam n'a pas encore été définie étant donné qu'il inclut des vestiges archéologiques d'un établissement proche et d'un cimetière situé un peu plus loin. Les cartes disponibles dans le passé n'indiquaient pas de limites claires et, par conséquent, ne répondaient pas aux exigences d'une gestion et d'un suivi corrects.

En 2012, le Centre du patrimoine mondial a fourni une carte topographique détaillée de Djam, sans avoir entrepris d'étude sur le terrain. Ce travail avait été réalisé en utilisant la technique des images stéréoscopiques transmises par le satellite GeoEye, une technique récemment disponible qui a la capacité de cartographier en trois dimensions des caractéristiques du terrain avec une très haute résolution spatiale et une très grande précision.

Dans le passé, les techniques de télédétection capturaient habituellement des zones de grande surface avec des résolutions faibles ou moyennes. Ces dernières années, la technologie a progressé et il est possible d'obtenir des images avec des résolutions plus élevées (moins d'un mètre) et de réduire le champ de vision, ce qui permet de faire des cartographies à l'échelle encore plus basse d'un monument ou d'un site unique.

Cette technologie présente un intérêt particulier pour des sites se trouvant dans des endroits reculés, comme dans le cas de Djam. Il convient de noter que les données acquises par le satellite pour produire des cartes topographiques ont également été utilisées pour réaliser une étude hydraulique, qui a donné des informations sur les meilleures façons de protéger le Minaret de l'érosion et des inondations dues à la rivière. Le cas de Djam illustre comment l'application de la technique la plus récente de télédétection peut être utilisée pour améliorer la documentation, la conservation et la gestion de biens du patrimoine mondial, en particulier ceux situés dans des endroits éloignés.

En réponse à la décision **34 COM 7C**, un Centre international des technologies spatiales au service du patrimoine culturel et naturel (HIST) a été officiellement établi, en tant que centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO, en juillet 2011 à Beijing, Chine, par l'UNESCO et l'Académie chinoise des sciences. En octobre 2012, l'HIST a organisé le premier atelier international sur les technologies spatiales au service du patrimoine mondial à Beijing. Quelque quarante gestionnaires de sites venus d'Asie et de la région du Pacifique ont participé à cette réunion. Le thème de l'atelier était intitulé « De l'espace au lieu: application

des technologies spatiales à la gestion et à conservation du patrimoine mondial ». De plus amples informations sur cette activité sont disponibles à : <http://whc.unesco.org/fr/evenements/886/>.

Projet de décision: 37 COM 7

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document WHC.13/37.COM/7B.Add,
2. Exprime sa plus vive inquiétude quant aux nombreux conflits qui affectent des biens du patrimoine mondial et en particulier les récents cas où les parties engagées dans le conflit détruisent intentionnellement les sites ou ciblent les personnes en charge de leur protection ;
3. Prend note des efforts du Centre du patrimoine mondial et de ses partenaires à essayer de minimiser les impacts sur les biens en sensibilisant davantage les parties engagées dans le conflit et en mobilisant un soutien financier pour leur conservation et lance un appel au Conseil de sécurité des Nations Unies à veiller à ce que la protection des biens du patrimoine mondial ainsi que d'autres biens de patrimoine soit inscrite dans la mission des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au besoin ;
4. Exprime également sa plus vive inquiétude quant aux impacts sur des biens du patrimoine mondial dus à la pression croissante du braconnage sur des éléphants et des rhinocéros associée à l'augmentation du commerce illégal avec l'Asie, qui est alimenté par la flambée des prix de la corne de rhinocéros et de l'ivoire, et à l'implication accrue du crime organisé dans cette activité lucrative ;
5. Accueille avec satisfaction les mesures prises par la 16e Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour aider à remédier à la crise due au braconnage et demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de renforcer leur coopération avec le secrétariat de la CITES pour assister les États parties dans la mise en œuvre de ces mesures ;
6. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de mettre au point pour la 38e session du Comité en 2014 une analyse de l'efficacité de la reconnaissance juridique nationale des biens du patrimoine mondial, et recommande de donner des conseils complémentaires aux États membres sur cette question et lance également un appel aux États parties à la Convention pour soutenir cette analyse ;
7. Accueille également avec satisfaction les conclusions pertinentes de la conférence « Vivre avec le patrimoine mondial en Afrique », tenue à Gauteng, Afrique du Sud (26-29 septembre 2012), qui renforcent les recommandations de l'étude indépendante sur le principe de « zones interdites » concernant l'exploration et l'exploitation minière dans un bien du patrimoine mondial, noté dans la décision **36 COM 7C** ;
8. Note avec inquiétude l'impact croissant des activités de l'industrie d'extraction sur les biens du patrimoine mondial, et prie instamment tous les États parties à la Convention et les principaux chefs de file de l'industrie de respecter le principe de « zones interdites », en ne permettant aucune activité d'extraction sur le territoire de biens du

patrimoine mondial et en faisant tout leur possible pour garantir que les compagnies d'extraction implantées sur leur territoire ne causent aucun dommage aux biens du patrimoine mondial, conformément à l'Article 6 de la Convention ;

9. *Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de poursuivre le dialogue avec les industries d'extraction en vue d'étendre à d'autres compagnies et secteurs de l'industrie l'engagement pris par Shell et le Conseil international des mines et métaux (ICMM) de ne pas explorer ni développer de ressources pétrolières, gazières et minérales sur le territoire de biens du patrimoine mondial, et de garantir que les opérations existantes et futures dans des zones entourant des biens du patrimoine mondial sont compatibles avec la protection de leur valeur universelle exceptionnelle et ne menacent pas leur intégrité.*
10. *Accueille en outre avec satisfaction le fait qu'une recommandation sur les évaluations d'impact soit désormais disponible auprès des Organisations consultatives pour les biens naturels et les biens culturels et note également que des orientations communes plus détaillées sont nécessaires pour donner un aperçu complet de la manière dont les résultats de ces évaluations peuvent être intégrés avec succès dans des processus décisionnels relatifs à l'aménagement du territoire et encourage également les États parties à soutenir la préparation d'orientations élaborées à la fois pour les biens naturels et les biens culturels ;*
11. *Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de développer, si possible, des activités de renforcement des capacités appropriées, devant être reliées aux demandes d'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) faites par le Comité du patrimoine mondial ;*
12. *Accueille par ailleurs avec satisfaction la publication du manuel de référence sur la gestion du patrimoine naturel dans des versions imprimées ; remercie l'État partie des Pays-Bas et l'Union européenne pour leur soutien à cette action et encourage en outre d'autres États parties à la Convention à soutenir la traduction et la diffusion de ce manuel de référence dans une série de langues européennes régionales ;*
13. *Demande de plus aux États parties, avec le soutien des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, de traiter comme une priorité l'élaboration de plans et systèmes de gestion efficaces et actualisés pour tous les biens du patrimoine mondial ;*
14. *Note en outre comment l'utilisation de la technologie récente de télédétection peut assister les États parties dans la gestion et le suivi de l'état de conservation de leurs biens et les encourage en outre à l'appliquer dans la mesure du possible ;*
15. *Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de rendre publics les rapports sur l'état de conservation soumis par les États parties au moment de leur distribution aux Organisations consultatives;*

II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 84 700 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé: 60 000 dollars EU du Fonds en dépôt des Pays-Bas auprès de l'UNESCO ; 193 275 dollars EU et 118 725 dollars EU, respectivement en 2008 et 2009, dans le cadre de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier de l'Afrique centrale (CAWHFI) pour la région du sud-ouest du Cameroun. 263 700 dollars EU de la Fondation Franz Weber pour un projet de conservation durable de la Réserve de Faune du Dja

Missions de suivi antérieures
Mars 1998 : mission de suivi UNESCO ; juin 2006, décembre 2009 et février-mars 2012: missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Absence de mise en œuvre et d'approbation pleine et entière du plan de gestion ;
b) Projet d'exploitation minière industrielle à côté du bien ;
c) Agriculture industrielle dans la zone tampon ;
d) Menaces exercées par la chasse commerciale et la déforestation autour du bien.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407>
and <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'Etat partie a soumis le 29 janvier 2013 un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport précise un certain nombre de mesures destinées à renforcer le cadre institutionnel et opérationnel de gestion du bien. Ces mesures incluent le renforcement des capacités techniques et logistiques du bien la mise en place d'un cadre de concertation avec l'organe de gestion du bien, la sensibilisation environnementale et le développement de micro-projets en faveur des communautés riveraines. Il précise aussi les réponses apportées par l'Etat partie à la décision **36 COM 7B.1**. Le rapport liste aussi un certain nombre d'activités

envisagées en 2013. L'Etat partie indique qu'un plan d'urgence quinquennal de sauvegarde des aires protégées du Cameroun a été élaboré en 2012 et approuvé par le Président de la République. Ce plan prévoit outre le recrutement annuel de 500 écogardes, leur formation et le renforcement des équipements. La Réserve de faune du Dja fait partie des sept aires prioritaires de ce plan d'urgence. Le bien fait partie des dix sites pilotes du Programme Africa Nature du Centre du patrimoine mondial cofinancé par le Fonds pour le patrimoine mondial africain, l'UICN, la Fondation MAVIA et le Royaume de Belgique. Ce programme a pour objectif global d'améliorer l'efficacité de gestion de ces biens par la mise en œuvre de l'outil intitulé « Enhancing our Heritage ».

Par ailleurs, l'Etat partie a sollicité et obtenu auprès de la Fondation Franz Weber un financement de 263,700 dollars EU pour contribuer à la mise en œuvre de la décision **36 COM 7B.1** du Comité du patrimoine mondial et réaliser un projet de conservation durable du bien, sur une période de 5 ans (2013-2017). Ce projet vise notamment à : (1) atténuer les menaces dues aux impacts des projets miniers et agricoles autour du bien ; (2) renforcer les capacités techniques et opérationnelles de l'organe de gestion du bien ; (3) favoriser l'implication des communautés locales dans la gestion du bien et l'amélioration de leurs conditions de vie.

a) *Activité minière à l'intérieur et autour du bien*

Le rapport rappelle que la société GEOVIC, qui a un projet d'exploitation minière du cobalt sur un site situé à 30 km du bien, a soumis un second plan de gestion environnementale et sociale au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED). Cependant, ce document qui ne décrit pas clairement les impacts potentiels et leurs mesures d'atténuation sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, reste en attente de validation, bien qu'aucune activité d'exploitation n'ait démarrée, et que la société poursuive ses activités d'exploration. Par ailleurs, dans le cadre du projet de conservation durable de la Réserve de faune du Dja financé par la Fondation Franz Weber, les termes de référence d'une nouvelle Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) seront élaborés avant fin mai 2013, et validés au cours d'un atelier national le 3 juin 2013. Ce travail conduira à la réalisation d'une nouvelle EIES qui sera financée par la société GEOVIC, et qui devra répondre aux standards internationaux les plus élevés.

En ce qui concerne le permis minier qui chevauchait le bien, les parlementaires se sont réunis en session spéciale en début d'année 2013, et ont recommandé la suspension de tous les permis miniers à l'intérieur des aires protégées du Cameroun. Pour le cas du bien, cette action a été suivie par la décision du Ministre des Mines, de l'industrie et du développement technologique du Cameroun, prise le 13 mars 2013, de réduire de 20% la superficie du permis de recherche minière de la société Venture Capital afin de lever l'empiètement observé sur le bien, comme demandé par le Comité.

Le rapport précise par ailleurs qu'une nouvelle société minière (AUCAM) a obtenu un permis d'exploration en périphérie ouest du bien. Il relate en outre une recrudescence de l'orpaillage artisanal au sud de la réserve de biosphère du Dja, mais sans donner de précisions quant à ses impacts sur le bien lui-même.

b) *Construction du barrage de Mekin*

Le rapport relève que les travaux du futur barrage de Mekin (dans la boucle de Mékas, à 100 km à l'ouest du bien) se poursuivent, et que ces travaux ont contribué à l'ouverture de voies de contournement qui pourraient être utilisées par les braconniers. Le gouvernement prévoit une livraison du barrage en 2014. Le rapport ne mentionne aucune révision de l'étude d'impact en relation avec le bien, ni aucune mesure destinée à atténuer les impacts de cette vaste infrastructure sur sa VUE. Il ne fournit pas non plus d'information sur les intentions de l'Etat partie d'élaborer un plan d'aménagement global de la vallée du Dja.

L'Etat partie souligne cependant que la Société EDC/Hydro Mekin est associée depuis 2012 à une discussion multipartite entre acteurs présents sur le territoire de la réserve de

biosphère. Un projet de mémorandum d'entente a été formulé et est en attente de signature par les parties prenantes. Malgré ce signe positif d'amélioration de la concertation entre les acteurs, qui doit être poursuivi, l'avancée des travaux - sans évaluation d'impacts sur la VUE, ni plan de gestion environnemental adéquat – demeure une grande préoccupation.

c) *Exploitation agricole industrielle et exploitation forestière à la périphérie du bien*

Des contacts ont été engagés entre l'autorité de gestion du bien, la société Sud Hévéa Cameroun, et les autres acteurs économiques riverains, en vue de prévoir des actions conjointes de maîtrise des effets induits dus à l'implantation de ces opérateurs privés. Cela a abouti à l'élaboration d'un « Mémorandum d'entente » qui est actuellement soumis à la réflexion des principaux acteurs en vue de sa signature prochaine, et à un engagement par courrier de la société Sud Hévéa, adressé à l'autorité de gestion. Même si cette avancée avec la société Sud Hévéa doit être saluée, il demeure que le rapport ne fournit pas les mesures concrètes qui ont été prises.

D'autre part, le rapport rajoute que le démarrage de ce projet de plantation a permis, en conjonction avec celui du barrage de Mekin, l'ouverture de plusieurs voies de pénétration utilisées par les braconniers. Le rapport ne donne pas non plus d'informations sur l'état de l'exploitation forestière dans la réserve de la biosphère, en périphérie immédiate du bien, et sur les mesures de gestion durable des ressources forestières prises par les sociétés attributaires des unités forestières d'aménagement (UFA) incluses dans la réserve.

d) *Braconnage pour les marchés de viande de brousse*

Le rapport montre que le service en charge de la gestion du bien reste confronté à diverses difficultés liées principalement à l'insuffisance des moyens opérationnels pour faire face au braconnage. Le plan d'aménagement du bien doit faire l'objet d'une évaluation et d'une révision en 2013. En attendant, un plan d'action a été défini pour 2013 bien que le rapport n'en précise pas la teneur ni les moyens mobilisés pour son exécution.

Le rapport précise, qu'en dehors de ses propres moyens, l'autorité de gestion du bien œuvre de concert avec les postes de contrôles forestiers et de chasse dépendant du même ministère de tutelle. Ces services sont parfois épaulés par d'autres services nationaux dont la gendarmerie ou les forces de police ou de défense, lors d'opérations ponctuelles. Une collaboration transfrontalière pour la lutte anti-braconnage est aussi en train d'être mise en place dans l'espace TRIDOM (incluant les aires protégées du Dja au Cameroun, Odzala au Congo et Minkébé au Gabon). L'autorité de gestion du bien assure aussi l'encadrement des 18 Comités de vigilance et de surveillance mis sur pied dans les localités riveraines. Avec l'appui du projet Grands Singes, 2 comités de gestion communautaire de la faune ont été mis sur pied et un plan simple de gestion de la faune validé pour le village de Malen V, ainsi que le zonage communautaire de certains territoires de chasse.

Le rapport fait état d'un effort de patrouille conséquent (patrouilles pédestres, motorisées, barrières fixes et mobiles), de saisie d'armes, de munitions et d'importantes quantités de gibier (plus de 3 tonnes de viande ainsi qu'une douzaine de pointes d'ivoires saisies en 2012). Il ne statue cependant pas sur l'efficacité des actions entreprises relativement à la stagnation ou à la diminution des activités de braconnage. Il est à craindre, du fait des importants projets énergétiques ou industriels que la pression de braconnage ne continue d'augmenter et il serait utile que l'autorité de gestion mette en place un suivi de l'efficacité de la lutte anti-braconnage dans les limites du bien. Cela devrait se concrétiser avec le développement de la coopération transfrontalière et l'adoption commune du système MIST de suivi écologique par les 3 pays concernés dans l'espace TRIDOM.

Le rapport fait état de nombreuses activités de sensibilisation et d'éducation environnementale qui ont été menées par l'autorité de gestion de la réserve et divers partenaires : festivals, programmes radio, présentations et débats dans les écoles, etc. Cependant, si les activités dans ce domaine ont été nombreuses, le rapport ne donne

aucune information sur leur efficacité en termes de changements d'attitudes et des pratiques vis-à-vis du bien.

Le rapport mentionne aussi que l'incitation à des activités alternatives à la chasse ont été mises en place, telles que des formations aux élevages traditionnels et à l'agroforesterie. Le RAPAC, à travers le projet ECOFAC V finance aussi la relance de filières productives dans la boucle de Mékas, à l'ouest du bien (miel, cacao, pêche, etc.).

Par ailleurs, dans le cadre du projet de conservation durable du bien soutenu par la Fondation Franz Weber, une campagne d'éducation et de sensibilisation des populations à la lutte contre le braconnage sera réalisée en 2013. Cette activité permettra d'informer les populations sur les impacts négatifs du braconnage sur l'environnement et sur les risques de sanction au niveau pénal.

e) *Renforcement des moyens humains et logistiques de l'organe de gestion du bien*

Le rapport précise que 24 nouveaux agents ont été affectés au bien en 2012, pour un total actualisé de 72 agents (dont 16 cadres et agents de maîtrise). Ces agents sont répartis en 4 antennes dont 2 situées en périphérie de la réserve de la biosphère. Le rapport mentionne également l'augmentation des budgets de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat partie en 2012. Cet effort devra être poursuivi pour améliorer l'efficacité de la gestion du bien.

Le projet de conservation durable du bien prévoit en 2013, l'élaboration d'un plan général de restructuration des personnels afin de renforcer l'efficacité des équipes sur le terrain, et la mise à disposition d'équipements de transport motorisés et aquatiques aux éco-gardes afin d'améliorer le travail de surveillance et de contrôle sur les parties terrestre et aquatique du bien.

f) *Système de suivi effectif de la biodiversité du bien*

L'Etat partie souligne, dans son rapport, que le peu de recherches écologiques en cours dans la réserve de biosphère, est réalisé par le projet Grands Singes. Les activités de suivi écologique ne sont pas non plus opérationnelles. Cependant, le système MIST de suivi écologique a été adopté dans le cadre du partenariat TRIDOM. Une convention de collaboration est aussi en cours de signature avec AWF relativement aux activités de suivi écologique. On peut donc espérer que la mise en place d'un suivi écologique efficace pourra se concrétiser au cours de l'année 2013, bien que la prise de données soit dépendante de la mise en place d'un protocole de collecte de données bien réfléchi et des possibilités opérationnelles du service de gestion.

g) *Délimitation du bien*

Une carte, fournie dans le rapport de l'Etat partie, précise l'étendue de la réserve de faune elle-même, avec une zone d'intervention prioritaire discontinue ainsi qu'une zone périphérique qui ceinture l'ensemble. Cette carte est définie sur la base des unités forestières d'aménagement attenantes au site. Cependant le rapport ne mentionne nullement la description détaillée des limites de ces diverses zones, et ne précise que très partiellement la réglementation qui s'y applique. La révision des limites, leur matérialisation et des actions d'entretien sont prévues au titre des activités du service de gestion du bien en 2013. Des termes de référence sont en cours d'élaboration pour cette activité et seront soumis au RAPAC pour financement dans le cadre du programme ECOFAC V.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN apprécient les efforts de l'Etat partie, notamment en vue de la dotation en personnel et l'augmentation des budgets de fonctionnement et d'investissement à destination du bien. Ils soulignent aussi l'engagement et le travail accompli par l'autorité de gestion du bien en matière de lutte anti-braconnage, dans un contexte opérationnel difficile. Cette autorité de gestion du bien a débuté en outre un

processus de concertation avec les opérateurs économiques intervenant dans la réserve de biosphère, qui devrait déboucher en 2013 sur un mémorandum de collaboration entre les parties prenantes relativement à la bonne gestion environnementale de la réserve ainsi que du bien lui-même. La révision du plan d'aménagement du bien est aussi à l'étude. Ces actions devraient fournir un cadre institutionnel favorable à la gestion du bien.

Concernant l'activité minière développée à l'intérieur et autour du bien, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction la décision de l'Etat partie de réduire de 20% la superficie de la zone d'exploitation de la société Venture Capital, afin de lever l'empiètement observé sur la réserve de faune du Dja. Néanmoins, ils demeurent inquiets que l'exploitation prévue par la société Venture Capital pourrait engendrer des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et ils recommandent que le Comité demande à l'Etat partie que ces impacts soient évalués dans une EIES, pour relever les défis liés au maintien de la VUE. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que les activités de GEOVIC se déroulent timidement sur le terrain, et que la nouvelle étude d'impact déposée en 2012 est toujours en phase d'examen par le MINEDED et n'a pas été révisée en conformité avec les recommandations du Comité.

Ils rappellent tout de même que de nombreux permis d'exploration sont encore d'actualité dans la périphérie du bien, et que ceux-ci constituent des menaces sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils rappellent en outre que la construction du barrage de Mekin avance et qu'il est indispensable que des études de leurs impacts sur la VUE soient réalisées et soumises au Centre du patrimoine mondial, et que des mesures soient prises pour les évaluer et les atténuer. Ils accueillent favorablement l'engagement de la société Sud Hévéa, à contribuer à la réduction des impacts des plantations industrielles, dans le cadre d'un Mémorandum d'entente avec l'autorité de gestion du bien, et ils recommandent que le Comité demande à l'Etat partie de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes qui ont été prises. Ils sont d'avis qu'il est plus que jamais urgent de mettre en place un système de suivi-évaluation écologique du bien et de définir clairement les responsabilités dans sa mise en œuvre comme dans la maîtrise des impacts, l'atténuation de leurs effets ou la restauration de l'environnement en cas d'impacts inévitables. Ils espèrent que le financement accordé par la Fondation Franz Weber, aboutira effectivement à la mise en place d'un système de suivi-évaluation en 2013, ainsi que la réalisation des activités pour atténuer les menaces dues aux impacts des projets de développement autour du bien, renforcer les capacités techniques et opérationnelles de l'organe de gestion du bien, et favoriser l'implication des communautés locales dans la gestion du bien et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Malgré ces progrès, ils considèrent que le bien reste exposé à des menaces persistantes. Ils considèrent également que l'Etat partie doit soumettre en urgence l'étude d'impact du barrage de Mekin ainsi que l'étude d'impact de l'exploitation minière de la société Venture Capital sur la VUE du bien, et le plan d'aménagement global de la vallée du Dja, pour examen par l'UICN.

Enfin, ils recommandent au Comité de maintenir l'éventualité d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, lors de la 38e session en 2014, si des progrès significatifs ne sont pas réalisés avant la fin de l'année 2013.

Projet de décision : 37 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **36 COM 7B.1**, adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note avec satisfaction que l'Etat partie s'est engagé dans un plan d'urgence de sauvegarde des aires protégées du Cameroun et que cela s'est matérialisé par l'affectation d'agents et de budgets supplémentaires pour le bien, et engage l'Etat partie à poursuivre et renforcer cet appui ;
4. Accueille avec satisfaction l'initiative de l'Etat partie de révision du plan d'aménagement du bien et de mise en place d'un cadre de concertation multi-partenarial sur toute l'étendue du bien et sa périphérie, ainsi que le financement mobilisé par l'Etat partie auprès de la Fondation Franz Weber pour contribuer à la conservation durable du bien sur une période de 5 ans, et accueille également avec satisfaction que l'Etat partie s'engage dès cette année à réaliser un ensemble d'activités visant à atténuer les menaces dues aux impacts des projets de développement autour du bien, à renforcer les capacités techniques et opérationnelles de l'organe de gestion du bien et à favoriser l'implication des communautés locales dans la gestion du bien et l'amélioration de leurs conditions de vie ;
5. Accueille en outre avec satisfaction la décision de l'Etat partie de réduire de 20% la superficie de la zone d'exploitation de la société Venture Capital, afin de lever l'empiètement observé par le Comité sur le bien, mais considère que sa proximité au bien pourrait engendrer des impacts négatifs sur sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) et demande à l'Etat partie d'entreprendre une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) de cette exploitation et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial en accord avec le paragraphe 172 des Orientations ;
6. Note que l'Etat partie envisage un moratoire des permis d'exploration ou d'exploitation minière dans les aires protégées et engage également l'Etat partie à valider cette volonté par un texte de lois adéquat ;
7. Note également que, bien qu'aucune activité d'exploitation n'ait démarré, les activités d'exploration continuent sur le site minier de GEOVIC, et réitère sa demande à l'Etat partie de suspendre les travaux miniers de GEOVIC jusqu'à ce qu'une nouvelle EIES répondant aux standards internationaux, soit réalisée sur la base des termes de références qui seront réalisés avec le soutien de la Fondation Franz Weber, et soumise au Centre du patrimoine mondial ;
8. Exprime sa préoccupation concernant les impacts potentiels du barrage de Mekin, dont les conséquences pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien et en particulier son intégrité ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, les mesures explicites, prises pour prévenir, réduire et compenser les effets négatifs du projet de plantation industrielle de Sud Hévéa, sur la VUE du bien, suite au mémorandum d'entente ;
10. Note en outre que les moyens d'actions de l'autorité en charge de la gestion du bien restent trop faibles au regard des enjeux, en particulier en termes de matériel et moyens logistiques, et qu'un dispositif de suivi écologique performant du bien tarde à être mis en place ;
11. Considère que si des progrès significatifs ne sont pas réalisés sur le restant des conditions posées dans la décision **36 COM 7B.1**, ainsi que sur les nouvelles

demandes ci-dessus, le bien répondrait au sens du paragraphe 180 des Orientations, aux critères pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2014 ;

12. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, et plus particulièrement sur les progrès réalisés en vue de poursuivre l'atténuation des menaces sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38e session en 2014.

2. Trinational de la Sangha (Cameroun / Congo / République centrafricaine) (N 1380rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2012

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé: 250 000 euros de 2008 à 2013 par le biais de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale, financée par la Commission européenne.

Mission de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1380>

Problèmes de conservation actuels

Le 25 avril 2013, le Centre du patrimoine mondial a été informé par des organisations travaillant dans la région de la détérioration sécuritaire dans le Parc national de Dzanga-Ndoki, l'une des trois aires protégées qui constituent le bien, suite aux troubles politiques en République centrafricaine. Selon les informations reçues, un certain nombre d'hommes lourdement armés s'est installé à Nola, à 105 km de Bayanga où est situé le siège du Parc ; ces hommes mènent des opérations vers les villages et sites environnants, donnant lieu à rapines et pillages. Le siège du Parc a été attaqué trois fois, avec destruction et vol de matériels et d'équipement essentiels, dont des véhicules et du matériel de communication. Le gestionnaire du site, ainsi que le personnel international travaillant pour le WWF et les chercheurs internationaux travaillant dans le bien ont dû être évacués vers le Cameroun proche pour des raisons de sécurité. Les gardes du Parc auraient été désarmés mais sont restés sur place et tentent de surveiller les lieux importants du Parc. Il semble qu'il y ait eu du braconnage d'éléphants car de la viande d'éléphant est disponible sur les marchés locaux et dans les villages.

Face à cette situation alarmante, la Directrice générale de l'UNESCO a écrit une lettre au Premier Ministre le 2 mai 2013, pour lui faire part de sa préoccupation quant à cette situation et lui demander d'intervenir personnellement pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la région, d'assurer la protection du bien et la sécurité des communautés.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que le bien du patrimoine mondial du Trinational de la Sangha n'a été inscrit qu'à la 36e session du Comité du patrimoine mondial (Saint-Pétersbourg, 2012). Ils rappellent que des problèmes d'insécurité ont entraîné la quasi-disparition de la faune sauvage dans l'autre bien du patrimoine mondial de République centrafricaine, le Parc national du Manovo-Gounda St. Floris, actuellement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ils rappellent aussi que le bien comprend l'une des dernières populations intactes d'éléphants de forêt de la région, qui jusqu'ici n'avait quasiment pas été affectée par la vague de braconnage d'éléphants qui affecte l'Afrique centrale. Ils recommandent donc que le Comité du patrimoine mondial exprime sa très vive préoccupation de la situation actuelle et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer la sécurité et assurer la protection du bien. Ils lancent aussi un appel aux États parties du Cameroun et du Congo pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du bien sur leur territoire respectif et empêcher une nouvelle augmentation du braconnage d'éléphants ou d'autres activités illégales.

Projet de décision : 37 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.8** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Constate avec la plus vive inquiétude les récentes attaques sur la partie du bien située en République centrafricaine, entraînant la destruction et le vol de la plupart des matériels et équipements essentiels – dont des véhicules et du matériel de communication – et l'évacuation du gestionnaire du site, du personnel international et des chercheurs internationaux travaillant dans le bien, et l'annonce d'une augmentation du braconnage d'éléphants à l'intérieur et aux alentours du bien ;
4. Demande instamment à l'État partie de la République centrafricaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer la sécurité dans la zone concernée et assurer la protection du bien ;
5. Demande aux États parties du Cameroun et du Congo d'augmenter les activités de surveillance pour éviter l'insécurité et le braconnage qui affectent aussi les zones du bien situées sur leur territoire respectif ;
6. Lance un appel aux États parties de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) pour qu'ils étudient la dimension sous-régionale des conséquences des crimes contre la faune sauvage auxquels est confronté le bien, afin de lutter durablement et efficacement contre le braconnage en Afrique centrale ;
7. Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport commun détaillé sur l'état de conservation du bien,

en particulier sur les impacts des problèmes actuels de sécurité dans le bien, et des réponses apportées, pour étude par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

4. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

5. Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1984

Critères
(vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé: 107 744 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Coupe de bois illégale ;
b) Gestion des régions boisées;
c) Incendies ;
d) Expansion des villages enclavés.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

a) Exploration pétrolière sur le Lac Malawi

En août 2012, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations sur des activités d'exploration pétrolière dans le Lac Malawi qui pourraient menacer l'intégrité écologique du bien et sa faune endémique de poissons unique au monde. Suite à ces informations, l'État partie a, dans un email adressé au Centre du patrimoine mondial, apporté des clarifications quant aux limites du bien et a réaffirmé que le projet d'exploration pétrolière se situera à l'extérieur du bien, dans la partie nord du lac. Bien que l'État partie n'ait pas donné plus de détails, des reportages parus dans les médias en novembre 2012 suggéraient

qu'un contrat d'exploration pétrolière avait été accordé en 2011 à la société britannique Surestream Petroleum et que cette société avait en conséquence entrepris une évaluation d'impact environnementale (EIE) avant tout forage d'exploration à grande échelle. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que, bien que l'exploration pétrolière se situe à l'extérieur des limites du bien inscrit, tout forage où que ce soit dans le lac est susceptible d'avoir des conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en raison d'un risque de déversement de pétrole et de toute autre pollution qui pourrait avoir un impact sur l'écosystème de tout le lac y compris celui du bien.

b) Taille inappropriée du bien

L'UICN constate que le bien est un bien en série de petite taille (94 km carrés) qui regroupent 17 composantes regroupées autour de la péninsule du Cap Maclear dans la partie sud du lac. Les habitats des zones aquatiques représentent moins de 10% du territoire du bien alors qu'ils sont la base de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial et ne représentent que 0,02% de la superficie totale du lac. Le bien est donc petit et limité d'un point de vue géographique pour protéger correctement toute la gamme des espèces de poissons endémiques uniques, dont la plupart ne sont observés que sur une seule et unique île ou dans des zones d'habitat assez restreintes du lac. Par ailleurs, la petite superficie de chaque composante du bien les rend vulnérable aux menaces venant de l'extérieur du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que les trois États parties qui se partagent le territoire du lac Malawi (Malawi, Mozambique et Tanzanie) devraient être encouragés à explorer les possibilités d'extension du bien afin de protéger une zone plus pleinement représentative des habitats présents dans le lac, des espèces endémiques et des processus associés d'évolution. Ils constatent que l'État partie du Mozambique a entrepris des efforts louables afin de protéger sa partie du lac en créant une nouvelle grande réserve avec des zones spécifiquement désignées comme étant « de protection totale ».

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN constatent que, bien que la zone dans laquelle l'exploration pétrolière a été autorisée se trouve à l'extérieur du bien du patrimoine mondial, les risques liés au forage pétrolier où que ce soit dans le lac pourraient avoir des conséquences pour tout l'écosystème du lac et représentent une menace considérable pour l'ensemble unique d'espèces endémiques de poissons et de processus associés d'évolution et de biodiversité qui constituent la base de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Étant donné les limites géographiques et écologiques du bien dans ses dimensions actuelles, les pressions croissantes exercées sur les ressources du lac et la menace potentielle de forage pétrolier dans le lac, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que les États parties du Malawi, du Mozambique et de Tanzanie devraient être encouragés à explorer la possibilité d'une extension transnationale du bien. Un bien étendu devrait inclure une zone plus grande et plus représentative du lac tant en longueur qu'en largeur, y compris des parties des rives rocheuses et des îles qui renferment une faune endémique unique de poissons et les processus associés d'évolution non encore représentés.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN constatent que le bien n'a jamais fait l'objet d'une visite par une mission de suivi réactif depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1984. En raison des problèmes liés à l'exploration pétrolière et à l'intégrité du bien, ils estiment qu'il serait approprié de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Projet de décision : 37 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Exprime son inquiétude quant aux activités d'exploration pétrolière dans le Lac Malawi, estime que le forage pétrolier constitue un risque grave pour l'intégrité de tout l'écosystème du lac, y compris la zone aquatique et les rives du lac comprises sur le territoire du bien, et, rappelle que l'exploration et l'exploitation minière, pétrolière et gazière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
3. Prie instamment l'État partie du Malawi de veiller à ce qu'aucune activité d'exploration ou d'exploitation pétrolière ne soit entreprise dans le Lac Malawi jusqu'à ce qu'une évaluation complète d'impact environnemental et social (EIES) n'ait été menée ;
4. Demande à l'État partie de fournir tous les détails sur les projets d'exploration pétrolière, y compris une carte de la zone concédée et des détails sur les activités, les opérations et les mesures de sauvegarde environnementale envisagées ainsi que des exemplaires de l'EIES ci-dessus mentionnée, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
5. Félicite l'État partie du Mozambique d'avoir récemment déclaré sa partie du lac comme territoire de réserve, avec des zones spécifiques de protection totale des espèces dans certains secteurs ;
6. Encourage les États parties du Malawi, du Mozambique et de Tanzanie à mettre en place une (ou plusieurs) étude(s) technique(s) destinée(s) à identifier les plus importantes localités du lac en matière d'espèces endémiques de poissons et d'autres processus de biodiversité et d'évolution avec l'objectif de protéger ces localités et d'éventuellement les inclure dans un bien étendu et transnational du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'État partie du Malawi d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'examiner l'état de conservation du bien, en particulier les impacts potentiels de l'exploration pétrolière sur la valeur universelle exceptionnelle du Lac Malawi et les autres menaces et problèmes potentiels liés à l'intégrité du bien ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie du Malawi de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, comprenant entre autres les informations requises sur les activités d'exploration pétrolière, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

ETATS ARABES

8. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1996

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page : <http://whc.unesco.org/fr/list/506/documents>

International Assistance
Montant total accordé : 35.000 dollars EU
Pour les détails, voir page : <http://whc.unesco.org/fr/list/506/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2013 : mission du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pêche illégale ;
- b) Ramassage mécanique des coquillages ;
- c) Exploitation pétrolière ;
- d) Tourisme et fréquentation accrue avec la nouvelle route Nouadhibou-Nouakchott ;
- e) Capacité de gestion et ressources insuffisantes.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/506>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 février 2013, le Centre du patrimoine mondial a écrit une lettre à l'État partie pour lui demander de fournir des informations complémentaires sur un certain nombre de projets en cours qui avaient été portés à son attention, parmi lesquels la prospection offshore d'hydrocarbures, l'extension de la mine d'or de Tasiast, un permis de prospection de l'or et de substances associées dans la zone de Tanoudert, l'éventuelle expansion du site de production de minerai de fer près du Cap Blanc, diverses activités en liaison avec la construction de la route Nouakchott – Nouadhibou, la création d'une nouvelle ville au nord de Chami, et un certain nombre d'aménagements de la municipalité de Nouamghar à l'intérieur du bien. Le 28 mars 2013, l'État partie a soumis un rapport détaillé en réponse à cette lettre.

a) *Prospection offshore d'hydrocarbures*

L'État partie note que le seul site de prospection d'hydrocarbures actuellement en activité est le site de Chinguetti, qui est exploité depuis 2006 et est situé à 80 km en mer. Il indique que la production nationale d'hydrocarbures a été divisée par dix entre 2007 et 2011, réduisant le risque d'impacts sur l'environnement. Il indique également que toute proposition relative au développement d'un projet d'exploitation d'hydrocarbures fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), qui doit être approuvée par les deux ministères

responsables de l'environnement et de l'énergie. L'État partie précise en outre que la plus grande menace réside dans le transport d'hydrocarbures, dont 400 à 500 millions de tonnes sont expédiées par les eaux mauritaniennes chaque année. Il reconnaît qu'une marée noire accidentelle aurait des conséquences importantes et éventuellement irréversibles pour certains écosystèmes marins et côtiers, de même que pour l'économie mauritaniennne qui repose en grande partie sur les revenus engendrés par les pêcheries. L'État partie fait observer que, dans un effort pour remédier à ces préoccupations, la gestion du parc a récemment (mars 2013) lancé une procédure visant à classer une partie de la zone économique exclusive mauritaniennne en tant que zone marine particulièrement sensible (PSSA), une démarche qui est soutenue par le Centre du patrimoine mondial, au travers de son Programme marin.

b) Prospection et exploitation minières

L'État partie indique que selon le Profil Environnemental du Pays (PEP) de 2013, toutes les opérations minières de Mauritanie perturbent l'environnement naturel et utilisent des produits qui sont souvent très toxiques et mettent en péril l'équilibre d'écosystèmes en cas d'utilisation sans contrôle suffisant. Le PEP signale également que la consommation d'eau (saumâtre) annuelle de la mine d'or de Tasiast est estimée à 5,11 millions de mètres cubes. L'État partie fait observer qu'une extension de cette mine conduirait à multiplier par huit ou dix les activités de cette mine, ce qui porterait entraîner une consommation d'eau de 36,5 millions m³/an d'ici 2014. Il fait remarquer qu'une étude du réseau hydrographique et de ses connexions avec le bien est en cours de préparation pour atténuer les impacts de l'infiltration d'eau de mer pouvant atteindre 100.000 m³/jour, s'ajoutant à la situation actuelle. L'EIE concernant la phase 3 de l'extension de la mine de Tasiast est en cours et le processus de consultation du public s'est terminé récemment, y compris avec la participation de représentants du parc. L'État partie considère que le drainage de l'eau de mer vers l'extension de la mine de Tasiast contribue à réduire la pression exercée sur la nappe phréatique de Bénichab, qui est seulement séparée de la mer par une distance de 7 km.

c) Intensification des activités de pêche

L'État partie indique que le nombre croissant d'activités de pêche à l'extérieur du bien conduit à une surexploitation de la plus grande partie des stocks halieutiques. Cette augmentation se traduit par celle du nombre de canots, passant de 2000 au début des années 1990 à 7000 en 2012 et celle de la taille des captures, partant de 15.000 tonnes en 1994 pour dépasser 180.000 tonnes en 2010. Plus de 40% de la flotte de pêche artisanale de la zone économique exclusive mauritaniennne opèrent à proximité immédiate du bien, et les camps de pêche artisanale sont de plus en plus contigus aux limites nord et sud du bien. Afin de remédier à cette situation, il a été adopté un plan national d'aménagement et de développement de la pêche artisanale et côtière (PADPAC), visant à faire correspondre la capacité de pêche au potentiel de capture. L'État partie signale également plusieurs mesures destinées à prévenir la pêche illégale, dont une augmentation attendue des activités de surveillance grâce à l'acquisition de deux nouvelles vedettes en 2013 et 2014, et la construction d'un nouveau poste de contrôle au cap Sainte-Anne, à l'extrémité nord du parc.

d) Impacts indirects de la route Nouakchott – Nouadhibou, y compris la création d'une nouvelle ville au nord de Chami, et divers aménagements dans la municipalité de Nouamghar

L'État partie indique que les impacts de la route Nouakchott – Nouadhibou ont déjà été évalués lors de sa construction et sont pris en compte dans les politiques de gestion du bien à court et long terme. Il précise que l'EIE et les études ultérieures ont examiné les possibilités d'agglomération offertes par cette route. La construction en cours de la nouvelle ville (la Moughataâ de Chami), qui abritera à l'avenir le siège administratif du parc est donnée en exemple. L'État partie fait observer que parmi les impacts positifs de cette ville

figurera la création de possibilités de développement pour la population Imraguen, à titre de compensation pour leur isolement actuel dans des enclaves du parc. Il note que, pour les mêmes raisons, une route est actuellement en cours de construction pour relier le village de Mamghar à la route Nouakchott – Nouadhibou. Toutefois, l'État partie reconnaît que la construction de cette route complémentaire n'a pas fait l'objet d'une EIE. Suite à l'indignation publique, les travaux de la route ont été arrêtés, afin de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour réduire ses impacts environnementaux, y compris l'achèvement d'une EIE.

L'État partie souligne que le plan de gestion du bien 2010 – 2014 prévoit la construction d'infrastructures pour ouvrir les communautés isolées sur l'extérieur.

En ce qui concerne les autres aménagements de la municipalité de Nouamghar, dont une ferme éolienne, un réseau électrique de basse tension, deux unités de dessalement, un réservoir d'eau, un réseau de distribution d'eau potable, et deux fabriques de glace, l'État partie note que les autorités du parc ont prévu de renforcer leur système de surveillance marine dans le périmètre sud du bien, à la lumière des impacts escomptés de ces aménagements, en particulier en termes d'intensification des pêcheries. Il note également la mise en œuvre de programmes de communication et d'éducation relatifs à l'environnement à Chami, au Cap Blanc et à Mamghar, qui sont ouverts au public.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN accueillent favorablement les informations fournies par l'État partie, et recommandent au Comité du patrimoine mondial de féliciter l'État partie pour la rapidité de sa réponse. Ils notent avec satisfaction que l'État partie a pris un certain nombre de mesures pour traiter quelques-uns des problèmes soulevés par le Centre du patrimoine mondial dans sa lettre. Toutefois, des inquiétudes subsistent en ce qui concerne les pressions exercées par des activités de pêche, des activités minières et l'intensification signalée de la prospection d'hydrocarbures dans l'ensemble de la zone économique exclusive de Mauritanie. Ils observent que le volume d'eau complémentaire de 100.000 m³/jour à transporter jusqu'à la mine de Tasiast devrait apparemment être prélevé suffisamment loin à l'extérieur du bien pour éviter des impacts, mais cette eau aboutira, au bout de son trajet, dans un réseau hydrographique intimement lié à celui du bien, accroissant le risque d'empoisonnement par le cyanure. Ils observent également que l'État partie n'a pas fourni de plus amples informations sur l'autorisation de prospection mentionnée pour l'or et des substances associées qui a été délivrée pour la zone de Tanoudert, extérieure au bien mais qui lui est directement adjacente. Ils estiment que si elles sont entamées, les activités de prospection vont encore augmenter les pressions sur hydrographie du bien, soit directement par le biais de la consommation d'eau fossile soit indirectement par la contamination de la nappe phréatique par de l'eau salée (« éventuellement polluée »). Ils observent en outre que l'État partie n'a pas fourni d'informations sur l'augmentation prévue concernant la capacité de production de minerai de fer de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) d'ici 2018, ce qui doit exiger l'extension de leur site de production près du Cap Blanc. Alors que la Réserve satellite du Cap Blanc ne fait pas partie du bien, les conséquences possibles d'une telle extension (turbidité accrue, modifications de la composition physique et chimique de l'environnement marin, risque de marées rouges dues à une teneur en fer accrue) auraient clairement un fort impact sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), comme indiqué dans la déclaration de VUE au regard du critère (ix), à savoir que les processus écologiques du parc national du banc d'Arguin sont « l'effet de l'upwelling permanent du Cap Blanc ». Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN font en outre remarquer qu'ils ne voient pas clairement si les divers aménagements de la municipalité de Nouamghar ont fait l'objet d'EIE, et ils considèrent que l'intensification de la surveillance, quoique bienvenue, ne pourra probablement pas, à elle seule, atténuer tous les impacts dus à ces aménagements. Ils notent qu'il est important pour l'État partie d'améliorer les conditions de vie de communautés vivant dans le parc mais concluent qu'il est d'une importance cruciale d'élaborer un plan stratégique qui illustre clairement les besoins socio-

économiques à l'intérieur du parc et identifie l'infrastructure exigée pour répondre à ces besoins sans exercer un impact négatif sur la VUE du bien.

À la lumière des divers aménagements et menaces qui précèdent, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN recommandent au Comité de demander à l'État partie d'inviter à se rendre sur le bien une mission de suivi réactif de l'IUCN. Celle-ci devra évaluer les impacts potentiels dus aux activités minières, de pêche et de prospection du pétrole sur la VUE du bien et les mesures prises pour les atténuer et émettre des recommandations pour la protection continue de la VUE du bien.

Projet de décision : 37 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.11**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Félicite l'État partie pour la rapidité de sa réponse à la lettre du Centre du patrimoine mondial, lui demandant de plus amples informations sur une série d'aménagements préoccupants à l'intérieur du bien et dans son voisinage ;*
4. *Note avec une profonde inquiétude l'augmentation signalée des activités minières et de la prospection et exploitation d'hydrocarbures à proximité immédiate du bien, réitère que les activités minières et la prospection et exploitation du pétrole et du gaz sont incompatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que de telles activités menées dans le voisinage du bien n'ont pas un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;*
5. *Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie selon lesquelles les travaux de la route qui doit relier le village de Mamghar à la route Nouakchott – Nouadhibou ont été arrêtés, dans l'attente de la mise en œuvre d'un certain nombre de conditions énoncées par le ministère, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des copies des évaluations de l'impact sur l'environnement concernant cette route et les autres aménagements de la municipalité de Nouamghar, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
6. *Demande en outre à l'État partie de notifier au Comité du patrimoine mondial tout aménagement susceptible d'avoir un impact négatif sur le bien, préalablement à la prise de toute décision qu'il serait difficile de reprendre en sens inverse, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
7. *Note également avec préoccupation l'augmentation signalée des activités de pêche et les diminutions de stocks halieutiques qui en résultent, et encourage l'État partie à continuer de fournir des ressources matérielles et financières appropriées aux autorités du parc afin de prévenir la pêche illégale à l'intérieur du bien et dans son environnement immédiat ;*
8. *Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'IUCN à se rendre sur le bien, afin d'évaluer les impacts potentiels d'activités minières, de pêcheries et de prospection du pétrole sur la VUE du bien et les mesures prises pour les atténuer et d'émettre des recommandations pour la protection continue de sa VUE ;*

9. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des demandes qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

9. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2008

Critères
(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Décembre 2012 : mission de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Cadres juridiques, gouvernance et systèmes de gestion ;
- b) Infrastructure de transport terrestre : réseau routier ;
- c) Pâturages : moutons, chèvres, bétail ;
- d) Espèces invasives ;
- e) Pêche et exploitation des ressources marines ;
- f) Déchets solides : essentiellement à l'intérieur et autour des principaux lieux de peuplement.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

En novembre 2012, l'UICN a mené une mission suite à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 2008 (décision **32 COM 8B.5**) et a évalué les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial. Le rapport de mission peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM>. La mission a souligné les principaux points suivants :

a) *Gouvernance et gestion*

La mission a constaté que le cadre général de gouvernance du bien était en place, y compris une série de cinq décrets du Conseil des ministres adoptés par le Gouvernement du Yémen pour Socotra, définissant les buts et les actions stratégiques. Peu d'éléments apportent cependant la preuve de l'existence d'un cadre de planification de la gestion systématique orienté vers une protection à long terme et la durabilité. Socotra semble avoir connu une certaine période de stagnation qui a commencé peu de temps après son inscription.

Aucun progrès concret n'a été accompli dans l'établissement d'une autorité indépendante pour Socotra ayant reçu mandat de superviser la gestion et la protection de l'archipel. La capacité actuelle de l'Autorité de protection de l'environnement est bien inférieure au niveau minimum requis, tant en matière de ressources humaines et financières que de capacité à faire appliquer la loi, indispensable à la garantie d'une gestion efficace du bien. Le plan de gestion du bien n'a été ni révisé, ni développé suite à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Les zones tampons du bien souffrent d'un manque de réglementations et de systèmes de gestion adaptés indispensables à leur fonctionnalité et qui leur permettent de repousser les menaces cernant le bien.

b) Construction de routes

La mission a identifié le problème de la construction de routes comme l'une des principales menaces pour le statut de conservation de Socotra. En effet, la construction de routes conduit à la complète destruction des terres qu'elles traversent et peuvent modifier de façon considérable les terrains sur lesquels les matériaux nécessaires à la construction sont prélevés. Les routes mal construites peuvent également induire un risque d'érosion et de glissement de terrain comme observé par la mission sur le territoire du bien. Par ailleurs, les routes facilitent la propagation d'espèces introduites et rendent plus aisées les activités illégales. La mission a constaté qu'environ 450 kilomètres de routes ont été construits dans l'archipel avec des mesures de précaution et de sauvegarde environnementales et sociales minimum. Il est cependant fait état de l'arrêt de la construction de routes depuis la fin 2010 en raison de l'instabilité politique et de contraintes économiques. Toutefois, rien ne garantit que les travaux ne reprennent pas dans l'avenir. La mission a par ailleurs rapporté que le Gouvernement semble être tout à fait conscient du problème et s'engage à atténuer les impacts négatifs des routes et à adopter une nouvelle série d'orientations et de procédures en matière de construction de routes et d'aménagement d'autres infrastructures qui remplissent pleinement les critères liés au statut de patrimoine mondial.

c) Pâturage de bétail

De nombreux spécialistes de la biodiversité et de la conservation identifient le problème du pâturage comme le principal facteur ayant un impact négatif sur la conservation du bien. La mission a pu constater des niveaux excessifs de pâturage sur l'île principale de l'archipel de Socotra. Il n'existe à ce jour aucun moyen d'évaluer le niveau réel de l'impact du pâturage sur la biodiversité et la productivité des prairies de l'archipel. La mission a noté une absence d'approche systématique du traitement des impacts du pâturage. Elle a également conclu que dans la situation économique et sociale actuelle, peu d'actions peuvent être entreprises afin de traiter ces problèmes. Cela s'explique par le climat socio-économique difficile pour les populations locales et les années consécutives de grave sécheresse et de faible productivité qu'ont connus les îles de l'archipel. La mission a conclu que le problème du pâturage constituait un problème en cours et susceptible de se développer auquel le bien doit faire face, plus particulièrement sur l'île principale de Socotra et éventuellement sur l'île d'Abdul Kori.

d) Espèces invasives

La mission n'a consigné aucune action concrète menée par les autorités afin de traiter le problème de l'importation d'espèces exogènes ou de l'exportation d'espèces endogènes. Cela illustre l'incapacité de contrôler les nombreux points d'accès sur l'île. L'Autorité de protection de l'environnement n'a que des capacités limitées pour effectuer de tels contrôles sur l'île, en particulier depuis 2008, année qui a vu le problème s'accroître. Il est également noté que la situation est encore plus problématique pour les îles périphériques de l'archipel pour lesquelles aucune information n'est disponible et où très peu de contrôles sont exercés.

e) Développement du tourisme

La mission a estimé que le tourisme ne représentait pas, à l'heure actuelle, un problème important pour la conservation de l'archipel. Le tourisme est néanmoins reconnu comme une

future menace potentielle, en particulier en raison de l'absence de stratégie touristique pour le bien, de capacités limitées des autorités compétentes à gérer le tourisme, des faibles niveaux d'infrastructures et d'équipements de gestion et de l'absence de systèmes de contrôles et de protocoles de suivi. Le nombre de visiteurs a augmenté entre 2008 et 2010 mais a baissé depuis lors en raison de la crise politique au Yémen. Le nombre de visiteurs pourrait facilement remonter après la période prévue de stabilité, une approche stratégique est donc nécessaire pour la gestion et le développement à venir.

f) *Exploitation des ressources marines*

La pêche et d'autres formes de prélèvement des ressources aquatiques ont été identifiées par la mission de l'UICN, les communautés locales et des experts scientifiques comme une menace permanente et un problème pour la conservation du bien. Les effets sont amplifiés par l'augmentation des problèmes de sécurité dans l'Océan Indien et les capacités limitées des autorités de l'archipel à faire appliquer la loi. Par ailleurs, le problème de la collecte et de l'exportation vers les pays voisins de coraux morts ne semble pas avoir été résolu au vu des perspectives économiques de la région et de l'impact sur les zones côtières.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note du cadre de gouvernance très élaboré mis en place pour Socotra depuis son inscription. Les décrets du Conseil des ministres de 2008 constituent un engagement déterminé du Gouvernement du Yémen à sauvegarder Socotra et à adopter une stratégie de protection et de développement durable. Il semble cependant que cet engagement ait été battu en brèche par la pression exercée par le développement au cours des années 2009 et 2010. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que si la construction d'une route nouvelle ou d'une route non terminée reprenait sur le territoire des zones centrales de biodiversité du bien, cela constituerait une grave menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note de la persistance de plusieurs problèmes graves ayant de lourds impacts sur la conservation à long terme et la durabilité des valeurs naturelles du bien et de ses attributs culturels associés. Il s'agit en l'occurrence de l'absence d'un système de gestion du bien bénéficiant d'un niveau approprié de ressources humaines et financières, des impacts persistants des constructions antérieures de routes, du pâturage actuel du bétail, de l'introduction d'espèces exogènes, de l'accumulation de déchets solides et de l'exploitation des ressources marines auxquels s'ajoutent les impacts potentiels du tourisme non durable et des séjours de visiteurs.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent par ailleurs note des capacités limitées des autorités nationales et locales à adopter un cadre de gestion assorti de programmes lisibles destinés à la mise en vigueur de la législation, au suivi et à la documentation du bien et à la sensibilisation. Cela représente un obstacle majeur à la protection à long terme et à la durabilité de la biodiversité et des ressources naturelles du bien. En outre, ils prennent note d'une des conclusions positives de la mission, la mise en place d'un partenariat entre l'UICN et le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial destiné à accroître le renforcement de capacités des équipes du bien.

Projet de décision : 37 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 8B.5**, adoptée à sa 32^e session (Québec, 2008),

3. Accueille avec satisfaction l'engagement officiel de l'État partie à la conservation du bien par le renouvellement de la confirmation de son engagement à mettre en œuvre pleinement les décrets du Conseil des ministres de 2008 traitant des divers problèmes auxquels le bien doit faire face ;
4. Prend note de la période difficile que traverse l'État partie qui restreint sa capacité à mettre en œuvre et à suivre les stratégies et actions adoptées pour la conservation du bien ;
5. Demande à l'État partie d'élaborer et d'adopter un plan d'action pour la mise en œuvre des décrets du Conseil des ministres de 2008 ;
6. Demande également à l'État partie d'initier l'établissement d'une autorité indépendante de gestion mandatée pour la gestion et le développement durable à long terme du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de garantir que le réseau routier situé sur le territoire du bien ne se développe pas et que le schéma directeur routier est révisé conformément au plan de zonage du bien, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'atténuation des impacts des routes existantes ;
8. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de l'UICN de 2012, y compris :
 - a) mettre en place un système efficace de suivi de la biodiversité visant à évaluer les impacts actuels des autres menaces telles que le pâturage de bétail et les espèces invasives, et, élaborer des stratégies spécifiques afin de garantir le minimum d'impact à long terme,
 - b) adopter une stratégie de renforcement des capacités d'application de la législation en matière maritime au moyen d'un cadre politique lisible,
 - c) entreprendre une évaluation globale des capacités d'accueil touristique et établir un système de suivi garantissant la durabilité de l'activité et son impact minimal sur le patrimoine naturel et sur les valeurs culturelles associées de l'archipel,
 - d) élaborer et mettre en œuvre une stratégie de développement touristique et de marketing pour tout l'archipel en collaboration avec le secteur privé tant local qu'international ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur les progrès accomplis dans l'amélioration de la gestion du bien et dans le traitement des principaux problèmes et perspectives de conservation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

ASIE ET PACIFIQUE

12. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(vii)(viii)(ix)(x)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1083/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Avril 2006 : mission conjointe UNESCO/UICN de suivi réactif ; avril 2013 : mission UICN de suivi réactif.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Barrages
- b) Modifications des limites du site
- c) Exploitation minière
- d) Signalisation
- e) Gestion prévisionnelle

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1083>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 17 janvier 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012). Ce rapport de l'État partie fournit des informations sur la construction d'un barrage hydroélectrique, sur de l'exploitation minière aux abords du bien, et sur la gestion d'ensemble du bien. Une mission UICN de suivi réactif a visité le bien du 15 au 25 avril 2013 pour faire le point sur ces questions. Le rapport de mission est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/>.

a) *Aménagements hydroélectriques*

L'État partie indique que 13 grands barrages hydroélectriques sont prévus le long des grands fleuves d'où le bien tire son nom. La situation de la planification est présentée en détail dans un tableau, déjà soumis au Centre du patrimoine mondial, sous une forme quasi identique accompagnant une lettre datée du 27 novembre 2012. Selon ce tableau, la planification générale de l'aménagement hydroélectrique des trois bassins versants remonte au moins à l'année d'inscription.

Un ensemble de barrages hydroélectriques prévus le long du Nu Jiang fait l'objet d'une controverse considérable depuis plusieurs années. Après que le plus haut niveau du Gouvernement ait temporairement suspendu le projet dans l'attente d'une étude

complémentaire, la planification a repris depuis et quatre barrages sont en cours de discussion dans le nord-ouest du Yunnan. Bien qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) ait été réalisée pour le site proposé de Liuku, les EIE pour les autres barrages sont en attente ou en passe de finalisation et aucune n'a encore été approuvée. Selon l'État partie, aucune construction de barrage sur le Nu Jiang n'est en cours, ce qu'a pu confirmer la mission.

La situation est cependant moins claire concernant les six barrages prévus sur le Lancang, dans le nord-ouest du Yunnan. La mission a en particulier noté et documenté deux importantes activités de construction sur les deux sites de barrages visités, Lidi et Wulongnong. Certaines incohérences par rapport au rapport de l'État partie se sont révélées évidentes lorsque des représentants de l'entreprise gouvernementale Hydro Lancang Company ont déclaré à la mission que les travaux de construction préparatoires sur le site du barrage de Lidi avaient commencé dès 2009. L'accord final pour la construction aurait été accordé en février 2013, c'est-à-dire juste après la soumission du rapport de l'État partie. Concernant le cas du projet du site de Wulongnong, d'importants travaux de construction continuent à l'évidence depuis un certain temps et sont décrits comme « travaux de construction préparatoires » dans le rapport de l'État partie. Le statut de l'EIE pour ce projet de barrage a été signalé par l'État partie comme non formulé en novembre 2012. La section correspondante est laissée vierge dans le tableau actualisé daté de janvier 2013. Les représentants de l'entreprise ont expliqué que l'accord pour les travaux de construction préparatoires était accordé par les autorités provinciales, en attendant l'accord final du Gouvernement central pour la construction.

Les extraits des EIE mentionnent un grand nombre de barrages sur le Jinsha et décrivent ce bassin hydrographique comme la plus vaste base énergétique de la Chine, ce qui ne laisse aucun doute sur l'échelle des aménagements hydroélectriques prévus. Selon le rapport de l'État partie, aucune EIE n'a été officiellement approuvée pour aucun des trois projets hydroélectriques sur le Jinsha à proximité du bien. Néanmoins, des travaux de construction préparatoires auraient démarré sur le site du barrage de Li Yuan à l'est de l'élément de la Montagne des Neiges du Haba. La situation semble être la même que sur le site de Wulongnong, c'est-à-dire que l'accord au niveau provincial semble avoir permis des travaux de construction préparatoires bien que l'EIE ne soit pas terminée et n'ait pas été approuvée. Aucun des sites de barrages prévus sur le Jinsha n'a pu être visité par la mission en raison de contraintes de temps.

La position fondamentale de l'État partie dans son rapport et lors de la mission de suivi réactif est qu'aucun des éléments du bien en série ou de ses zones tampons n'est directement affecté par les projets de construction de barrages. L'emplacement des barrages, réservoirs, l'accès routier et les futurs corridors de transmission seraient matériellement situés hors du bien et de ses zones tampons. L'absence de connexion entre le bien et les projets hydroélectriques repose sur la conception des limites du bien, ce dernier étant essentiellement constitué de terrains de haute altitude des montagnes du Heng Duan. Le seul fleuve qui passe dans la zone centrale du bien est le Lancang, qui traverse un des 15 éléments, tandis que le Nu Jiang longe sa zone tampon, et que le Jinsha coule en bordure d'une partie de la limite de la zone tampon du bien.

Selon le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, cette position de l'État partie est officiellement exacte. Après examen des informations écrites fournies par l'État partie et selon les visites de sites sélectionnés, rien n'indique que la construction de barrages et/ou d'infrastructures connexes est prévue dans les composantes ou des zones tampons du bien. Ils font cependant remarquer que l'emplacement physique et la distance altitudinale constituent à eux seuls des critères insuffisants pour évaluer les impacts écologiques, compte tenu des associations complexes et bien documentées du paysage. Des exemples de la complexité qui doivent être pris en considération, les liens entre les écosystèmes terrestres et aquatiques et les habitats et les impacts des barrières physiques et de perturbation dans les couloirs de la faune sauvage le long des fleuves, et par conséquent sur

la connectivité du paysage. Ces questions doivent être examinées dans le cadre de l'évaluation des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) dans une évaluation stratégique environnementale (ESE), et dans les EIE individuelles de ces projets.

Deux autres aspects méritent d'être soulignés. Tout d'abord, la beauté panoramique des gorges profondes des fleuves – reconnue selon le critère (vii) – pourrait être sérieusement affectée par des changements survenant en dehors des limites du bien. Ensuite, les travaux de construction préparatoires en cours sur trois sites de barrages avant l'accord de l'EIE sont particulièrement préoccupants car le Comité du patrimoine mondial avait explicitement et instamment demandé à l'État partie d'éviter ce genre de situations (décision **36 COM 7B.9**).

b) *Exploitation minière*

Dans son rapport, l'État partie réaffirme son engagement sans équivoque à s'abstenir de délivrer quelques autres permis pour l'exploitation minière dans le périmètre du bien et de ses zones tampons. L'État partie ne précise pas si la réaffirmation de son engagement inclut les licences d'exploration. D'autres déclarations concernant l'exploitation minière autorisée exigent d'être clarifiées, notamment une déclaration selon laquelle «une certaine zone à l'extérieur du bien sera délimitée en tant que zone interdite à l'exploitation minière où les droits miniers ne seront pas approuvés». Les méthodes permettant de définir cette délimitation ne sont pas spécifiées et il convient donc de préciser si cet engagement s'étend à tous les droits miniers, y compris les licences d'exploration. Les relations entre la délimitation prévue et les zones tampons actuelles exigent également des éclaircissements.

Des déclarations concernant d'anciens droits miniers dans les zones adjacentes et dans les zones tampons avant l'inscription mentionnent l'existence de tels droits mais ne révèlent ni leur importance ni les emplacements concernés. Selon le rapport de l'État partie, les normes internationales en matière d'environnement et de santé humaine seront appliquées ; il faudrait cependant disposer d'informations précises sur cet aspect. Il est important de se rappeler l'histoire très particulière du bien en termes d'exploitation minière : des licences de prospection et d'exploitation minière antérieures à l'établissement d'aires protégées et à l'inscription au patrimoine mondial n'avaient pas été mentionnées lors des processus d'évaluation et d'inscription et les territoires concernés ont dû être exclus du bien par l'approbation d'une modification mineure des limites en 2010.

La mission a visité le site de stockage des résidus d'une ancienne mine, ainsi qu'un grand site d'exploitation d'une mine de cuivre dans la zone qui ne fait plus partie du bien, entre le Hong Shan et la Montagne des Neiges du Haba qui sont deux éléments du bien, et elle a rencontré des représentants privés et gouvernementaux de la compagnie. Deux autres projets miniers voisins n'ont pu être visités à cause de la neige. L'État partie a confirmé un total de quatre projets actuels d'exploitation minière et de prospection entre les deux éléments susmentionnés. Sur place, une carte, fournie par les autorités de gestion du bien, montre que la vingtaine de licences de prospection couvrent quasiment la totalité des terrains entre les éléments du Hong Shan et de la Montagne des Neiges du Haba. Bien que l'État partie et les représentants de la compagnie aient insisté sur le fait que la prospection a peu de chances d'être effectuée sur toute la zone concernée par les licences d'exploration, l'ampleur et l'emplacement d'éventuelles opérations soulèvent de sérieuses questions quant à d'éventuels futurs impacts sur la connectivité entre les deux éléments. L'UICN fait remarquer que le suivi environnemental de la prospection et de l'exploitation minière, tel que décrit à la mission, semble centré sur les aspects techniques de la pollution de l'air et de l'eau, tandis que les impacts sur la faune sauvage ne semblent pas actuellement faire l'objet d'un suivi.

Un autre sujet de préoccupation mentionné par les observateurs non-gouvernementaux est celui de l'exploitation minière illégale. Des représentants gouvernementaux et des scientifiques consultés ont reconnu qu'il y avait eu des antécédents d'exploitation minière illégale mais ont affirmé que cela était maintenant mieux contrôlé depuis ces dernières années. En même temps, il a été reconnu que des opérations d'exploitation minière à petite

échelle pourraient continuer localement à l'intérieur du bien en violation des recommandations claires du Gouvernement central. La mission n'a pu vérifier la véracité de rapports indépendants signalant de l'orpaillage illégal près du Mont Kawagebo, à l'endroit où le Baimang-Meili, qui fait partie du bien, marque la frontière avec la Région autonome du Tibet. Bien que l'État partie ait indiqué qu'il n'avait pas connaissance d'activités minières actuelles à cet endroit, il est nécessaire d'avoir davantage de précisions à ce sujet.

c) *Gestion d'ensemble et efficacité de la gestion*

Le vaste bien en série des Trois fleuves parallèles au Yunnan pose inévitablement d'importants problèmes de gestion bien qu'au cours des dix ans qui ont suivi l'inscription, l'État partie ait fait d'importants investissements pour l'améliorer. Selon la documentation et les informations fournies à la mission, la structure de gestion est relativement bien établie et progressivement améliorée. L'État partie reconnaît que l'on peut mieux faire, et cela est d'autant plus important en raison des pressions croissantes du développement autour du bien.

Concevoir et mettre en œuvre une évaluation de l'efficacité de la gestion (EEG) complète et rigoureuse, tout cela n'était pas du ressort de la mission de suivi réactif, qui a cependant pu s'informer et se documenter. Il y a eu accord général sur l'utilité d'une EEG approfondie. Les possibilités et options de coopération entre l'État partie et l'UICN ont été ouvertement débattues et la mission a mis à contribution l'expérience actuelle de l'UICN et l'expérience acquise au cours de l'initiative «Mise en valeur de notre patrimoine» (Enhancing our Heritage). Comme il est précisé en détail dans le rapport de mission, une EEG complète équivaldrait à un projet d'ampleur moyenne et exigerait un financement équivalent. Parmi les bénéficiaires d'une éventuelle EEG, on peut inclure les représentants gouvernementaux à tous les niveaux et la société civile.

Les domaines précis qui pourraient bénéficier d'une EEG complète sont notamment (i) le processus décisionnel hiérarchique et l'encadrement étant donné la complexité institutionnelle et les risques de chevauchement ; (ii) l'efficacité des mesures de conservation pour les attributs de la VUE ; (iii) la conception du site, y compris la connectivité et la possibilité d'ajouter de nouvelles aires de grande valeur de conservation à proximité du bien ; (iv) le tourisme et les loisirs compte tenu des ambitieux plans d'aménagement ; et (v) les liens et les implications de gestion avec les grands programmes de développement dans l'ensemble de la région. Autres sujets particuliers qui ont reçu peu d'attention jusqu'ici : la mise en place de stratégies pratiques de suivi de la faune sauvage et les réponses de gestion aux conflits croissants entre humains et faune sauvage, notamment en ce qui concerne les dégâts commis sur les récoltes.

À cet égard, la mission a signalé des rapports indiquant une possible réduction des populations de faune sauvage dans certaines parties du bien ; elle considère que cela, ainsi que les causes de cette diminution, doivent être étudiés de manière plus approfondie.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN attirent l'attention du Comité sur la grande ampleur du projet de barrages hydroélectriques, qui va certainement entraîner d'importants changements écologiques et autres dans le nord-ouest du Yunnan, où est situé le bien, et au-delà. Les 13 barrages prévus à proximité du bien font partie du projet chinois de Transfert d'électricité d'ouest en est. Beaucoup plus que les 13 barrages sont prévus le long des principaux cours et affluents des trois fleuves, en particulier dans la Région autonome du Tibet voisine, et dans la Province du Sichuan. De plus, il est également prévu des barrages hydroélectriques dans des pays en aval sur le Nu Jiang et le Lancang, et ailleurs, sur le Jinsha. Les impacts indirects et cumulés possibles de l'ampleur de ces aménagements sur la VUE du bien exigent une évaluation méthodique.

Selon le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, et conformément aux conclusions de la Commission mondiale des barrages, un projet de cette ampleur exige une évaluation

approfondie et une bonne compréhension des avantages par rapport aux impacts, aux coûts et aux risques et cela dépasse largement le champ d'évaluation possible du suivi réactif dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*. L'UICN a reçu des extraits de certaines des EIE. Elle a remarqué qu'il n'était pas mentionné de références aux normes et méthodes d'évaluation. Les conclusions fournies sur un certain nombre de sujets semblent assez générales et simplistes et il n'est pas évident de comprendre sur quoi sont fondées certaines de ces conclusions. En l'absence de données fiables sur la faune sauvage, les références et sources des différentes déclarations sur les populations de faune sauvage sont pour le moins peu claires. Certaines conclusions sont fondées sur des liens de cause à effet vagues et sans preuves, ou simplement non justifiées. Il n'est pas non plus indiqué si le statut de patrimoine mondial a été particulièrement pris en considération. Les références à des mesures palliatives dans les EIE étudiées ne sont pas suffisamment précises ni justifiées. L'UICN considère que la qualité et l'aspect approfondi des EIE présentées à la mission apparaissent comme fondamentalement incompatibles avec l'ampleur des différents projets, et que l'on peut fortement douter que les informations dont on dispose soient suffisantes pour une prise de décision responsable à ce stade.

Actuellement, les EIE concernant 10 des 13 projets de barrages prévus sont soit inachevées soit non encore approuvées. Qui plus est, l'État partie indique que les départements gouvernementaux concernés continuent à poursuivre une recherche approfondie. La mission a observé, avec inquiétude, que les travaux de construction préparatoires semblent souvent démarrer avant l'approbation de l'EIE. Il semble que d'importants investissements soient faits avant la conclusion de l'EIE, ce qui indique une grande confiance quant aux résultats positifs de l'EIE, bien avant que l'on en ait connaissance. En outre, l'approbation et la construction d'infrastructures de transmission semblent déconnectées des barrages eux-mêmes ; de toute façon il n'a pas été possible pendant la mission d'obtenir les plans des emplacements exacts des lignes de transmission. Il ne semble pas que l'on tienne généralement compte des impacts de tous ces barrages (effets cumulatifs), sans parler de l'association de ces projets à d'autres projets d'aménagements dans la région, y compris mais non seulement au tourisme de masse.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité demande instamment à l'État partie de s'engager dans une compréhension beaucoup plus approfondie et stratégique des conséquences, coûts et risques du projet Transfert d'électricité d'ouest en est par une ESE précisément centrée sur la VUE du bien, ainsi que sur des impacts environnementaux et sociaux plus généraux, avant de prendre des décisions finales. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont prêts à aider l'État partie à identifier toute expertise technique requise pour aider à la préparation de cette ESE.

S'agissant de l'exploitation minière, il est recommandé que le Comité demande que l'État partie renforce son engagement par rapport au bien, et idéalement, par rapport aux zones tampons, pour exclure clairement les licences d'exploration minière. Ils recommandent également que le Comité demande à l'État partie d'assurer un suivi et une totale prise en compte des problèmes de connectivité lors d'éventuelles opérations de prospection et d'exploitation minière près du bien, et de fournir une carte montrant toutes les licences d'exploration entre le Hong Shan et la Montagne des Neiges du Haba qui sont des éléments du bien, ainsi qu'une carte montrant toutes les licences d'exploitation minière et/ou d'exploration près du bien avant son inscription, pour s'assurer qu'aucune licence ne concerne le territoire du bien.

Concernant l'efficacité de la gestion, l'élaboration d'une EEG approfondie dépassait le cadre de la mission mais représente une action recommandée selon la méthodologie «Amélioration de notre patrimoine». Malgré d'importants investissements et les progrès, l'État partie reconnaît l'utilité d'une analyse plus approfondie comme base de renforcement à l'avenir de l'efficacité de la gestion. Le rapport de mission fournit des directives précises à cet égard ainsi qu'un ensemble de questions fondamentales, en dehors des impacts des infrastructures, qui exigent une prise en compte plus approfondie.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent avec préoccupation la diminution apparente des populations fauniques constatée par la mission. Ils recommandent donc que le Comité demande à l'État partie d'établir et d'appliquer un programme de suivi systématique de la faune sauvage pour s'informer sur la situation et les tendances des populations d'espèces essentielles, ainsi que sur les activités de braconnage. Ce programme de suivi devrait constituer une base sûre pour l'identification et la mise en œuvre de mesures permettant de restaurer les populations de faune sauvage à l'intérieur du bien.

Projet de décision : 37 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.9** adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Note avec préoccupation que l'approfondissement et la qualité des évaluations de l'impact environnemental (EIE) semblent ne pas correspondre à l'ampleur et à la complexité des aménagements hydroélectriques prévus qui risquent d'affecter le bien ;*
4. *Note également avec préoccupation que les travaux de construction préparatoires ont avancé dans plusieurs endroits sans que les EIE aient été approuvées, et réitère sa demande à l'État partie de ne pas poursuivre la mise en œuvre du projet avant l'achèvement des EIE concernées ;*
5. *Demande à l'État partie de mener une évaluation stratégique environnementale (ESE) du projet Transfert d'électricité d'ouest en est, incluant une évaluation approfondie de ses impacts directs, indirects et cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (OUV) du bien, et encourage l'État partie à demander l'assistance du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN pour définir l'expertise technique nécessaire en vue de contribuer à la préparation de cette ESE ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre des cartes de toutes les licences d'exploitation minière dans la région entourant le bien, et incluant la zone entre le Hong Shan et la Montagne des Neiges du Haba – éléments constitutifs du bien –, pour s'assurer qu'il n'y a aucun empiètement le territoire du bien ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de veiller à assurer et à contrôler la connectivité écologique et paysagère dans la zone entre le Hong Shan et la Montagne des Neiges du Haba qui font partie du bien, y compris dans les zones concernées par des licences de prospection ;*
8. *Prie instamment à l'État partie de veiller à ce qu'aucune activité minière, y compris de prospection ou d'exploitation minière illégale, n'ait lieu à l'intérieur du bien ou dans des zones adjacentes si cela risquait d'avoir une incidence sur la VUE du bien ;*
9. *Demande par ailleurs à l'État partie d'entreprendre, d'ici le **1er décembre 2014**, une évaluation de l'efficacité de la gestion du bien, en utilisant éventuellement la méthodologie «mise en valeur de notre patrimoine» («Enhancing Our Heritage», et en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport de la mission de suivi réactif de l'UICN en avril 2013 ;*

10. Prie aussi instamment à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de suivi systématique de la faune sauvage, pour s'informer sur la situation et les tendances des populations d'espèces essentielles, ainsi que sur les activités de braconnage, et servir de base pour la formulation et l'application de mesures visant à faciliter la restauration des populations de faune sauvage ;
11. Demande de plus à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations du rapport de la mission de suivi réactif de l'UICN en avril 2013 ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris sur l'avancement de la mise en œuvre de ce qui précède, pour étude par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

13. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1999

Critères
(viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 41 400 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2004 : mission de l'UICN ; 2008 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Exploitation minière ;
- b) Limitations de la sécurité ;
- c) Menaces de développement ;
- d) Exploitation des ressources marines ;
- e) Absence d'agence de coordination ;
- f) Absence de plan de gestion stratégique finalisé ;
- g) Absence de bornage du périmètre du parc ;
- h) Financement inadéquat.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/955>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par la décision **35 COM 7B.15** adoptée à la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011).

En l'absence de rapport de l'État partie et devant la rareté des informations provenant d'autres sources sur l'état de conservation du bien, on ne peut établir clairement si des activités ont été entreprises pour mettre en œuvre la décision du Comité du patrimoine mondial et les recommandations des missions de suivi réactif de 2008 et 2011.

a) *Développement de l'infrastructure*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le Comité à sa 35e session (UNESCO, 2011) s'est déclaré vivement préoccupé par le fait qu'il n'ait pas été mis fin à la construction d'une route à l'intérieur du bien malgré ses demandes répétées. Ils rappellent également que les aménagements routiers à l'intérieur du bien reposent sur un plan provincial visant à offrir un programme de transport intégré pour le développement de nouvelles circonscriptions locales en Papouasie. Ils rappellent aussi que suite à une réunion interdépartementale le 1er avril 2011, la Direction des Autoroutes du ministère des Travaux Publics a demandé à son bureau régional en Papouasie de cesser les aménagements routiers dans la région du lac Habema jusqu'à ce que le ministère des Forêts délivre un permis.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note avec inquiétude de récents rapports de presse datés du 16 avril 2013 indiquant que le projet d'autoroute Trans-Papouasie doit être relancé. Ils notent que dans ce projet, la proposition de route Jayapura – Wamena – Mulia va fort probablement avoir un impact négatif sur le bien, notamment si le tracé passant par les écosystèmes alpin et subalpin équatoriaux fragiles et uniques au monde, qui ont déjà été endommagés par la construction de la route lac Habema – Nduga – Kenyem, est adopté. Ils notent que cette dernière route reste une préoccupation grave et immédiate. Ils considèrent que bien que ces impacts aient été relativement localisés, les tourbières uniques et fragiles endommagées ne seront pas réhabilitées avant des centaines d'années, et si la route est construite comme proposé, de larges parcelles du bien seront segmentées et ouvertes à d'autres processus menaçants, notamment établissement humain, exploitation forestière illégale et braconnage, introduction d'espèces exotiques et accès touristique incontrôlé. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'à moins de traiter spécifiquement les retombées au sens large du projet de stratégie d'aménagements routiers, la fragmentation de la nature sauvage largement intacte du bien qui en résultera est susceptible de se traduire en la perte irréversible de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de parties importantes du bien.

Ils rappellent que le Comité, à sa 35e session, a prié l'État partie de commander une étude environnementale stratégique (EES) du programme de transport intégré pour la province de Papouasie dans la mesure où cela concerne le bien, afin d'identifier les options de transport portant le moins préjudice à l'environnement, inclus des autres alternatives à la construction de routes. Le 16 avril 2013, le Centre du patrimoine mondial a adressé une lettre à l'État partie demandant plus d'informations sur la reprise du projet d'autoroute Trans-Papouasie et sur les mesures prises par l'État partie pour garantir la protection de la VUE du bien. À l'heure de rédaction de ce rapport, aucune réponse n'avait été reçue de l'État partie.

b) *Dépérissement des forêts*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que l'État partie, dans son rapport 2011 au Comité, reconnaissait que la construction de la route facilitait la propagation de *Phytophthora fungus* qui cause le dépérissement dans les forêts tempérées de *Nothofagus* dans le voisinage de la route du lac Habema. Ils rappellent également qu'à l'époque, l'État partie avait déclaré qu'une étude et des mesures pour traiter le dépérissement des forêts allaient être réalisées en 2011-2012. En l'absence de rapport de l'État partie, rien ne dit

clairement si l'étude attendue a eu lieu ni si, le cas échéant, des mesures ont été mises en œuvre pour traiter ce problème.

c) *Problèmes de gestion*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que l'atelier international de 2010 sur une gestion efficace du Parc national de Lorentz en tant que site du patrimoine mondial a identifié un certain nombre de problèmes de gestion, notamment une mise en œuvre défectueuse de la politique de gestion, une décentralisation des autorités locales, des frontières floues entre les régences, une communication limitée entre parties prenantes, une absence de réglementation sur le patrimoine mondial, une capacité de gestion limitée et manque de détails du plan de gestion en matière de zonage, de droits communautaires traditionnels des communautés et d'utilisation du savoir local/traditionnel. Ils notent qu'en dépit de l'adoption du plan stratégique 2007-2012, l'action sur le terrain a été retardée le temps qu'un plan de gestion et plan de zonage soient préparés. Ces plans devaient être achevés en 2011 mais leur statut actuel est inconnu. Ils rappellent également que le Comité, à sa 35^e session, a considéré que le processus de planification de la gestion devait être fondé sur la protection de la VUE du bien. Ils rappellent que la mission de suivi réactif de 2011 sur le bien a constaté que l'efficacité de l'intervention de gestion a sérieusement été entravée par des objectifs contradictoires pour le bien entre les agences gouvernementales, les différents niveaux de gouvernement et les propriétaires coutumiers, ce qui génère des tensions entre administrations nationale, provinciales, de régences et locales au point de constituer une menace croissante pour une gestion saine du site. Cela ôte par ailleurs quasiment tout pouvoir au bureau du parc national de Lorentz pour s'opposer aux pressions du développement et aux propriétaires coutumiers qui concluent des accords avec les autorités de province et de régence et leurs entrepreneurs sous contrat qui réalisent des travaux dans le parc contraires à la législation nationale.

S'il est vrai que l'UICN a reçu des rapports indiquant que la planification et la capacité de gestion s'améliorent, il n'en reste une inquiétude qu'elles sont actuellement inadéquates pour relever les défis d'une zone aussi étendue et complexe. Les stratégies clés proposées dans le plan stratégique de 2007-2012 en matière de planification participative, protection, conservation de la biodiversité, conservation du patrimoine culturel et utilisation durable, semblent ne pas avoir été mises en œuvre. Les principales raisons en ont précédemment été identifiées, notamment une formation inadéquate du personnel et un manque de ressources pour les programmes de gestion de terrain, associés à des questions de compétences qui se chevauchent ou entrent en conflit à tous les niveaux d'administration. À long terme, cette situation pourrait faire peser une menace croissante sur l'intégrité du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial est en partie justifiée par le fait qu'il s'agit de la seule zone protégée au monde possédant un transect continu et intact de pics enneigés à un environnement marin tropical. Ils considèrent donc que si la route Jayapura – Wamena – Mulia est construite à travers le bien, et si la construction de la route lac Habema – Nduga – Kenyem se poursuit, elles représenteraient un danger potentiel manifeste pour sa valeur universelle exceptionnelle conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et serait une raison évidente d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de rapport sur l'état de conservation du bien, son absence rendent extrêmement difficile l'évaluation des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **35 COM 7B.15**. Ils recommandent que le Comité demande à l'État partie de transmettre un rapport complet sur l'état actuel de conservation du bien, incluant un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision **35 COM 7B.15** et les recommandations des missions de 2008 et 2011, notamment : l'étude environnementale

stratégique (EES) du programme de transport intégré pour la province de Papouasie dans le contexte du bien ; l'étude et le traitement du dépérissement des forêts, et élaboration d'orientations en matière de gestion pour contenir la propagation du dépérissement ; l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie visant à impliquer les propriétaires coutumiers dans le processus décisionnel de gestion du parc ; tous les examens budgétaires susceptibles d'avoir été entrepris pour s'assurer que les ressources servent à traiter les principales menaces qui pèsent sur la VUE du bien ; l'état actuel et, si possible, des exemplaires du projet de plan de gestion et plan de zonage ; et les progrès accomplis dans le renforcement des capacités du personnel du parc à gérer de complexes problèmes écologiques, techniques et sociologiques. Ils recommandent également que le Comité envisage la nécessité d'une autre mission de suivi réactif sur le bien sur la base d'un examen du rapport de l'État partie à sa 38e session en 2014.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent en outre que le Comité prie l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de l'atelier international 2010 sur une gestion efficace du parc national de Lorentz en tant que site du patrimoine mondial. Prenant note des conflits de compétence préoccupants entre administrations nationale, provinciales et locales et propriétaires coutumiers, ils recommandent que le Comité prie l'État partie de convoquer une réunion nationale de haut niveau, en coopération avec l'UICN et l'UNESCO, pour revoir de manière complète les dispositions de gestion et de gouvernance entre ces niveaux d'administration et les propriétaires coutumiers, afin de faciliter et rationaliser la gestion coordonnée et coopérative du bien.

Projet de décision : 37 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.15**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 35e session ;
4. Note avec une vive inquiétude les rapports indiquant que le projet d'autoroute Trans-Papouasie est susceptible d'être relancé sans qu'une étude environnementale stratégique (EES) du plan de transport intégré pour la Papouasie dans le contexte du bien n'ait été entreprise, et considère que la continuation de la construction de la route lac Habema – Nduga – Kenyem et le projet de route Jayapura – Wamena – Mulia, si elle est construite à travers le bien, représenteraient un danger potentiel manifeste pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) conformément au paragraphe 180 des Orientations, et serait une raison évidente d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Demande à l'État partie de faire part d'informations détaillées sur la reprise du projet d'autoroute Trans-Papouasie et les mesures prises pour garantir la protection de la VUE du bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de mettre totalement en œuvre les recommandations des missions de 2008 et 2011 et de réaliser en priorité ce qui suit :
 - a) *cesser toute construction de route à l'intérieur du bien et réhabiliter les routes récemment construites et en atténuer les impacts,*

- b) *étudier et traiter le dépérissement des forêts et élaborer des orientations de gestion pour toutes les parties prenantes concernées entreprenant des activités sur le territoire du bien pour contenir la propagation du dépérissement,*
 - c) *élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour impliquer les propriétaires coutumiers dans les processus décisionnels de gestion du parc,*
 - d) *passer en revue l'établissement du budget pour le bien afin de s'assurer que les ressources servent à traiter les principales menaces qui pèsent sur sa VUE,*
 - e) *revoir le projet de plan de gestion et de plan de zonage en fondant essentiellement ce zonage sur la protection de la VUE,*
 - f) *renforcer les capacités du personnel du parc à gérer des problèmes écologiques, techniques et sociologiques complexes ;*
7. *Prie l'État partie de convoquer une réunion nationale de haut niveau, en coopération avec l'UICN et l'UNESCO, pour revoir de manière complète les dispositions de gestion et de gouvernance entre ces niveaux d'administration et les propriétaires coutumiers, afin de faciliter et rationaliser la gestion coordonnée et coopérative du bien, et de mettre pleinement en œuvre les recommandations de l'atelier international 2010 sur la gestion efficace du parc national de Lorentz en tant que site du patrimoine mondial ;*
8. *En appelle à la communauté internationale pour aider l'État partie à résoudre les sérieux obstacles qui empêchent une gestion efficace du parc notamment un financement, un suivi et un matériel de surveillance, des capacités et une expertise technique du personnel limités ;*
9. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions de 2008 et 2011, ainsi que des résultats de l'étude environnementale stratégique (EES) du programme de transport intégré pour la province de Papouasie, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

16. Baie d'Ha-Long (Vietnam) (N 672 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1994 ; extension du bien en 2000

Critères

(vii) (viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/672/documents>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien (jusqu'en 2008) : 113 395 dollars EU pour l'aide à la planification de la gestion, l'équipement et la formation.

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/672/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien (récemment) : 100 000 dollars EU en vertu du projet « Les jeunes volontaires pour la préservation du patrimoine culturel (2003-2006) ; 519 000 dollars EU pour le centre culturel flottant de Cua Van, élément de l'écomusée de Ha-Long (financé par le gouvernement de Norvège, pour la période 2003-2006).

Missions de suivi antérieures

Janvier 2003 et décembre 2006 : missions UNESCO/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Croissance démographique ;
- b) Augmentation de la pression et du développement touristiques ;
- c) Développement urbain et industriel ;
- d) Manque de ressources financières et techniques ;
- e) Approche de planification intégrée inexistante.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/672>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 mars 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, donnant un aperçu des progrès accomplis dans le traitement d'un certain nombre de projets en cours sur le territoire et dans les environs du bien, ainsi que la réponse de l'État partie à la décision **35 COM 7B.20**, adoptée à la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011).

a) Développement urbain et industriel

L'État partie rapporte que plusieurs projets au sein de la zone tampon du bien ont été achevés dont la route côtière Lan Be – Cot 8, la route côtière Lan Be – Mont Bai Tho, le projet d'expansion du port de Cai Lan et la construction de la cimenterie de Cam Pha. Le rapport de l'État partie indique que des évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) ont été approuvées et leurs recommandations mises en œuvre pour chacun de ces projets et que les indicateurs de qualité de l'eau (notamment pour les métaux lourds, coliformes, charge totale de solides en suspension, pH, hydrocarbures, turbidité et demande en oxygène) restent dans les limites des normes vietnamiennes pour les eaux côtières. Toutefois, les EIE ou informations détaillées spécifiques relatives aux impacts de ces aménagements sur la VUE du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **33 COM 7B.20**, n'ont pas été transmises.

L'État partie note également que des mesures continuent d'être prises pour traiter la pollution des eaux usées et déchets commerciaux et domestiques mais rappelle qu'elles sont difficiles à mettre en œuvre en raison du cadre législatif du bien et de la zone environnante. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'une approche de planification intégrée est nécessaire pour remédier aux pressions constantes sur le bien de la pollution de l'eau émanant des aménagements urbains et industriels voisins. Ils rappellent la demande du Comité du patrimoine mondial dans la décision **33 COM 7B.20** de ne donner cours à aucun aménagement ayant un impact majeur direct ou indirect sur la VUE du bien.

b) Gestion du tourisme

L'État partie rapporte qu'il y a en général 450 navires de tourisme sur le bien à tout moment, dont 150 sont équipés de cabines pour y passer la nuit. Il rapporte également que les activités de tourisme se concentrent essentiellement dans la zone centrale du bien. Les investissements se poursuivent en matière d'entretien et amélioration des installations de tourisme, notamment renforcement de la signalétique et des panneaux d'information en rapport avec les valeurs du bien. L'État partie précise également qu'il a été demandé au Département de gestion d'Ha-Long d'élaborer un plan de gestion du tourisme pour la Baie d'Ha-Long pour 2013 – 2015, et que le Département de gestion de la Baie d'Ha-Long a

élaboré un plan pour une utilisation durable du centre culturel de Cua Van (CVCC) de 2013 – 2015, donné en Annexes au rapport de l'État partie mais ne figurant pas dans la version reçue par le Centre du patrimoine mondial. Rien ne permet donc de dire si le plan pour le CVCC inclut l'évaluation d'un possible déplacement vers un site moins sensible dans la zone tampon du bien, comme recommandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009).

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN reconnaissent les efforts soutenus de l'État partie pour minimiser la pression du tourisme sur le bien tout en continuant à développer les opportunités de tourisme. Cependant, des rapports reçus par l'UICN indiquent que des bateaux de tourisme non réglementés opérant dans la baie et augmentant l'influx de visiteurs et l'absence de règlement d'exploitation contribuent aux impacts indésirables du tourisme au sein du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN continuent de craindre que cela engendre une saturation du marché, avec des tour-opérateurs irresponsables et indifférents aux questions environnementales. Les rapports reçus par l'UICN indiquent que les autorités provinciales ont instauré une force d'inspection du tourisme avec la participation d'inspecteurs et d'effectifs de police dans les départements du tourisme, de l'environnement, des transports et de la construction. Toutefois, ces rapports indiquent également que cette décision attend encore le soutien des entreprises du tourisme et des résidents des villages de pêcheurs.

c) Approche de planification intégrée inexistante

En ce qui concerne la demande du Comité de renforcer davantage le Conseil de gestion de la Baie d'Ha-Long (HLBMD), l'État partie rend compte d'efforts soutenus pour consolider la gestion et les capacités. Il présente brièvement un certain nombre d'initiatives en matière de planification de la gestion du bien, notamment un plan de gestion du patrimoine 2011 – 2015, un plan directeur de l'aquaculture de la province de Quang Ninh 2015, un plan de gestion du tourisme de la Baie d'Ha-Long 2013 – 2015, un plan de gestion de la Baie d'Ha-Long 2011 – 2015 et un plan de préservation et promotion de la Baie d'Ha-Long 2020. L'État partie fait connaître son intention de demander une assistance internationale pour mener à bien une évaluation de l'efficacité de la gestion conformément à l'outil « Mise en valeur de notre patrimoine », comme recommandé par le Comité à ses 33e et 35e sessions.

d) Autres problèmes de conservation – croissance démographique

Le rapport de l'État partie détaille l'état démographique actuel au sein du bien comme étant de 2 400 individus répartis en plus de 600 foyers dans 3 principaux villages de pêcheurs mais ne traite pas spécifiquement de la croissance démographique ni des efforts faits pour endiguer ce problème dans les zones entourant le bien ou sur le territoire du bien. L'État partie rend compte d'actions pour limiter les impacts de la population existante, notamment collecte des déchets domestiques, construction d'un système de recyclage participatif, avec le soutien de l'Agence de coopération internationale du Japon (JICA), et d'efforts pour encourager le reclassement professionnel des pêcheurs résidents.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'un certain nombre de projets d'aménagement en dehors des limites de la zone centrale du bien, mais au sein de la zone tampon, a été achevé. Ils notent également que le suivi de la qualité de l'eau a montré que les normes sont restées dans les limites légalement autorisées sur le territoire du bien. Sur la base de ces informations, ils concluent que ces projets ne semblent pas avoir affecté la VUE du bien, comme récemment définie dans la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (décision **36 COM 8E**, Saint-Pétersbourg, 2012). Toutefois, ils regrettent que l'État partie n'ait pas soumis d'évaluations d'impact sur l'environnement pour ces aménagements comme demandé par le Comité à ses 33e (Séville, 2009) et 35e (UNESCO, 2011) sessions.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité accueille avec satisfaction les divers plans de gestion récemment élaborés et actuellement en développement pour traiter ces problèmes, mais considèrent cependant que l'élaboration de plans de gestion individuels ne représente pas une approche de gestion intégrée et rend par conséquent extrêmement difficile le traitement réussi de ces pressions multiples à long terme. À cet égard, ils recommandent que le Comité accueille favorablement l'intention de l'État partie de demander une assistance internationale pour réaliser une évaluation de l'efficacité de la gestion conformément à l'outil « Mettre en valeur notre patrimoine ». Ils pensent que la méthode « Mettre en valeur notre patrimoine », convenablement appliquée, sera une bonne occasion d'engager les diverses parties prenantes à la planification dans un effort à moyen terme pour concevoir des approches de planification plus intégrées.

Sur la base de la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle récemment adoptée pour ce bien, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont d'avis que les principales caractéristiques du bien ne sont, pour l'heure, pas menacées de manière sensible. Toutefois, la valeur esthétique liée aux îles calcaires disséminées dans la mer risque d'être mise à mal par : i) des activités touristiques excessives et incontrôlées, ii) la pollution de l'eau en raison de la charge d'éléments nutritifs et déchets solides émanant des activités côtières, et iii) la pollution de l'eau par des déchets solides et organiques émanant des activités des villages flottants et de l'aquaculture au sein du bien. Ils notent que ces menaces, conjuguées à une pression continue de la croissance démographique et du tourisme, représentent un risque permanent pour le bien et requièrent une vigilance constante.

Par conséquent, ils recommandent au Comité d'encourager l'État partie à inviter une mission de suivi réactif de l'UICN afin d'être aidé à concevoir un plan d'action pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée du bien. La méthode de l'outil « Mettre en valeur notre patrimoine » devrait fournir le cadre pour la conception du plan d'action. La mission pourrait veiller à ce que le plan d'action soit le résultat d'une consultation exhaustive des parties prenantes avec toutes les agences gouvernementales impliquées et qu'il se conclue par des recommandations concrètes, incluant un calendrier, pour la création d'une gestion intégrée du bien d'ici 2015.

Projet de décision : 37 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.20** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Note que l'État partie n'a pas encore soumis le plan pour une utilisation durable du centre culturel de Cua Van, et demande à l'État partie de soumettre ce plan ainsi que les autres plans de gestion afférents récemment élaborés au Centre du patrimoine mondial et prie l'État partie d'accélérer la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan pour garantir une utilisation durable du centre et limiter les impacts du tourisme sur le bien ;*
4. *Accueille avec satisfaction les efforts faits par l'État partie pour élaborer un certain nombre de plans de gestion afin de traiter les pressions multiples du développement, de la population et du tourisme qui affectent le bien, mais note également qu'ils ne représentent pas une approche de gestion intégrée du bien et de sa zone tampon,*

sans laquelle il sera extrêmement difficile de remédier à ces pressions sur le long terme ;

5. Accueille favorablement l'intention de l'État partie de demander une assistance internationale pour effectuer une évaluation de l'efficacité de la gestion conformément à l'outil « Mise en valeur de notre patrimoine » ;
6. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'évaluations d'impact sur l'environnement sur les impacts de la décharge et autres aménagements majeurs récemment achevés dans la zone tampon du bien, mais note par ailleurs que la qualité de l'eau au sein du bien est signalée comme restant dans les normes nationales ;
7. Prie également l'État partie de veiller à ce que des règlements pour les visiteurs soient appliqués avec efficacité pour limiter les impacts du tourisme dans les zones clés afin de réduire la pression de ce facteur sur la valeur universelle exceptionnelle du bien tout en améliorant la qualité de l'expérience touristique ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif sur le bien réalisée par l'UICN avant la 38e session du Comité en 2014, afin d'aider l'État partie à concevoir un plan d'action pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée du bien et de sa zone tampon et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité à ses 33e (Séville, 2009) et 35e (UNESCO, 2011) sessions ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur les résultats de l'évaluation de l'efficacité de la gestion pour le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

17. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983, extension en 2010

Critères
(vii) (viii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé: 15 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé: soutien financier du Programme de participation de l'UNESCO pour le développement d'une stratégie de tourisme durable (2010)

Missions de suivi antérieures
2002, 2004 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Aménagements du domaine skiable de Bansko ;
b) Absence de mécanismes de gestion efficaces ;
c) Problèmes de périmètre du bien ;
d) Abattage de bois illégal.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2013, un rapport complet sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie.

a) *Aménagements dans la zone tampon*

L'État partie donne des détails sur cinq projets mineurs de construction et de reconstruction portant essentiellement sur l'infrastructure de ski existante, qui ont été examinés et approuvés dans la zone tampon du bien du patrimoine mondial en 2012 suite à une évaluation d'impact environnemental (EIE) et à une évaluation appropriée (EA) pour vérifier leur compatibilité avec les objectifs de conservation du Parc national de Pirin. Ces aménagements ont été approuvés dans la mesure où leurs répercussions sur le Parc national sont jugées insignifiantes selon l'État partie.

L'Etat partie rend compte également d'une proposition de la municipalité de Bansko visant à amender le régime de la zone touristique de l'actuel plan de gestion du Parc national, incluse dans la zone tampon du bien, pour permettre de continuer à développer le domaine skiable de Bansko dans la partie qui était exclue du bien et a ensuite été intégrée dans sa zone tampon en 2010. Ce projet d'amendement est actuellement en cours d'examen par l'État partie, conformément à la législation en vigueur.

Des informations supplémentaires ont été soumises par l'Etat partie dans une lettre du 23 avril 2013, à la suite d'une question du Centre du patrimoine mondial au sujet de de l'approbation du projet de document émis par la Municipalité de Bansko. L'Etat partie a confirmé que le 19 février 2013, ce projet a été examiné par le Grand conseil spécialisé pour l'écologie (HEEC) du Ministère de l'Environnement et de l'Eau (MdEE), lequel a proposé que le Ministère de l'Environnement et de l'Eau soumette le projet d'amendement du plan de gestion en vue de son adoption par le Conseil des Ministres, après la prise en compte des commentaires de l'HEEC. L'Etat partie a également clarifié qu'à ce point du processus, le projet ne contient aucune proposition d'investissement spécifique, et qu'il n'y a donc besoin d'aucune étude d'impact sur l'environnement. L'Etat partie a également confirmé que si le projet d'amendement est accepté, « cela permettra simplement de continuer à élaborer un plan conformément à la loi sur l'aménagement du territoire, avec des paramètres spécifiques et la localisation des objets concrets, dont l'impact sera alors évalué ». Au moment où ce rapport est rédigé, ce projet n'a pas été soumis au Conseil des Ministres.

b) *Projets de création de nouvelles zones skiabiles dans le périmètre du bien*

L'Etat partie rappelle qu'aucun nouveau projet de construction d'infrastructure de ski dans le périmètre du bien n'a été approuvé en 2012 et que toutes les problématiques d'importance pour le Parc national seront prises en compte dans l'élaboration d'un nouveau plan de gestion du Parc national de Pirin. L'Etat partie souligne qu'il a conscience que le statut de patrimoine mondial du bien n'autorise pas le développement d'infrastructures de ski dans son périmètre et entraînerait son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, mais il n'a pas formulé d'engagement clair que de nouveaux aménagements destinés à la pratique de ski ne seraient pas autorisés dans le périmètre du bien, comme l'avait demandé le Comité dans la décision **36 COM 7B.18** (Saint-Petersbourg, 2012).

c) *Planification régionale pour un développement durable, y compris pour un tourisme naturel*

L'Etat partie confirme que l'absence de plan-cadre de développement pour la Municipalité de Bansko a provoqué une expansion excessive de la capacité d'hébergement dans cette partie de la zone tampon du bien, et il signale que la préparation d'un plan-cadre de développement pour cette municipalité, y compris d'une EES tenant compte du Parc national, a déjà commencé. L'Etat partie déclare que la stratégie de 2010 pour un tourisme naturel durable sera prise en compte dans les prochains processus de développement concernant les plans directeurs municipaux et le plan de gestion du Parc national et qu'un plan d'action a été établi pour sa mise en œuvre avec des activités, un calendrier et un cadre financier précis.

d) *Démarcation du bien*

L'Etat partie informe qu'une démarcation des limites du bien à l'aide de GPS sera effectuée dans le cadre du projet de "Gestion durable du Parc national de Pirin", mais ne précise pas la date d'exécution prévue. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que l'achèvement en temps opportun de cette opération de démarcation du bien à l'aide de GPS sera une condition préalable essentielle pour s'assurer que les équipements pour la pratique du ski n'empiètent pas davantage sur le territoire du Parc national de Pirin et le bien.

e) *Suivi d'impact et minimisation de la pratique du ski et d'autres activités dans la zone tampon*

L'Etat partie annonce des plans d'évaluation de la nécessité et l'approche possible de suivi des impacts liés à la pratique du ski et autres activités dans la zone tampon autour du bien sans s'engager à ce stade dans la mise en œuvre d'un tel programme de suivi. Il souligne en outre l'existence de moyens légaux de contrôle de l'impact environnemental des bâtiments existants et des infrastructures connexes dans le Parc national.

f) *Renouvellement du plan de gestion du Parc national de Pirin et des plans de mise en œuvre d'activités touristiques*

L'État partie fournit des informations à jour concernant le processus de renouvellement du plan de gestion envisagé qui doit être approuvé en 2014. Il en va de même des plans de mise en œuvre d'activités touristiques dans les zones tampons de Bansko et Dobrinishte. Le plan de gestion existant restera en application jusqu'à cette date, basé sur la nouvelle législation dans ce domaine.

Comme indiqué ci-dessus, un amendement proposé du plan de gestion actuel est en cours d'étude par l'État partie.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'un projet d'amendement du plan de gestion du Parc national de Pirin, qui permettrait de nouveaux aménagements pour la pratique du ski dans la zone tampon de Bansko, est actuellement en cours d'étude auprès de l'État partie. Ils prennent également note des informations soumises par l'État partie indiquant que des Evaluations d'impact environnemental et social (EIESs) et des Evaluations appropriées (EAs) doivent être entreprises au sujet des projets d'aménagement spatiaux et techniques qui devront être mis développés, si l'amendement proposé est approuvé. Ils recommandent au Comité de demander à l'État partie de s'assurer que l'amendement proposé ne soit pas en contradiction avec la Stratégie 2010 pour le tourisme naturel durable, et qu'un mécanisme de suivi approprié soit mis en place pour les activités de ski et les autres activités dans la zone tampon, comme demandé par le Comité, avant que les amendements proposés du plan de gestion et tout autre projet d'aménagement dans la zone tampon ne soient approuvés. Ils considèrent également que les EIESs et EAs, qui seraient menées au sujet des projets d'aménagement spatiaux et techniques mentionnés plus haut, devraient évaluer rigoureusement les impacts potentiels des projets sur la Valeur universelle exceptionnelle, et particulièrement sur l'intégrité du bien.

Ils recommandent aussi que le Comité réitère sa demande à l'État partie de clairement confirmer qu'aucune nouvelle zone dans le périmètre du bien, en dehors des zones déjà exclues, ne sera autorisée à installer des infrastructures de ski ou d'autres équipements qui représenteraient également un fort impact. Ils recommandent de surcroît au Comité de réitérer sa demande à l'État partie de procéder d'urgence à la démarcation, à la communication et au maintien des limites du bien et de veiller à ce que ces mesures soient respectées.

Projet de décision : 37 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.18**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Note qu'un projet d'amendement du plan de gestion pour le Parc national de Pirin qui autoriserait d'autres projets d'aménagement dans les limites de la zone tampon du bien, est en cours d'étude par l'État partie ;*
4. *Demande à l'État partie de s'assurer que l'amendement proposé est en adéquation avec la Stratégie 2010 pour le tourisme naturel durable, et qu'un mécanisme de suivi approprié est mis en place pour les activités de ski et les autres activités dans la zone tampon, comme demandé par le Comité et la Mission de suivi réactif 2011, avant que ne soit approuvé le projet d'amendement ;*

5. Demande également à l'État partie d'entreprendre une *Evaluation stratégique environnementale* pour le développement de la zone tampon, comprenant des consultations avec les parties intéressées, et prie l'État partie de s'assurer que ces propositions n'auront pas un impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et particulièrement sur son intégrité ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de confirmer qu'aucun nouvel aménagement destiné à la pratique du ski ne sera autorisé et réaffirme sa position selon laquelle tout aménagement supplémentaire destiné à la pratique du ski, d'une piste de ski ou d'une infrastructure liée à cette pratique sur le territoire du bien constituera la condition d'une inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril;
7. Prie instamment l'État partie d'accélérer la mise en œuvre des recommandations restantes de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011 sur le bien, qui ne sont pas encore intégralement appliquées à ce jour ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

18. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/419/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/419/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 4 février 2013, le Centre du patrimoine mondial a contacté l'État partie au sujet d'informations reçues concernant les projets de forage dirigé et fracturation hydraulique

envisagés par la société Shoal Point Energy dans des enclaves communautaires entourées par le bien du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial a fait part d'inquiétudes sur le fait que ces activités d'exploration pouvaient menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien, et en particulier son intégrité, et a demandé de plus amples informations.

Une réponse de l'État partie le 25 février a confirmé que Shoal Point Energy envisageait de forer notamment par fracturation hydraulique trois puits expérimentaux onshore-to-offshore en 2013. Les activités d'exploration commenceraient au printemps 2013 dans une des enclaves de Sally's Cove, située à moins de 500 mètres de la limite du parc national du Gros-Morne, et pourraient être étendues à d'autres enclaves, notamment St Paul, ainsi qu'à d'autres sites dans le voisinage du bien. La réponse indiquait par ailleurs qu'un processus d'évaluation environnementale stratégique pour la zone extracôtière de l'ouest de Terre-Neuve adjacente au parc national du Gros-Morne serait entrepris, piloté par l'Office conjoint fédéral-provincial Canada-Terre-Neuve et Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-NLOPB). La réponse indiquait que Parks Canada a été invité à participer en tant que partie prenante pour apporter sa contribution dans ce processus.

L'État partie a par la suite envoyé des informations actualisées au Centre du patrimoine mondial (reçues le 8 avril), dans lesquelles il indiquait que Shoal Point Energy et Black Spruce Exploration Corp avaient soumis une description de projet et un projet de document d'orientation pour un forage d'exploration pour la période 2013-2019, et que le C-NLOPB avait invité les agences fédérales et provinciales concernées à commenter ces documents et à indiquer si elles possédaient ou non la connaissance spécialisée ou l'expertise nécessaire pour participer au processus d'évaluation environnementale. L'État partie a noté que Parks Canada avait confirmé son expertise et son désir de participer au processus d'évaluation environnementale.

La communication de l'État partie faisait remarquer qu'en plus du processus du C-NLOPB, la province de Terre-Neuve et Labrador allait également réaliser une évaluation environnementale et inviter Parks Canada à y prendre part. L'État partie a également noté la probabilité que les processus d'évaluation environnementale du C-NLOPB et de la province pourraient être réalisés conjointement. La seconde communication a réitéré l'engagement de Parks Canada à participer à tous les processus d'évaluation environnementale.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et UICN concluent que les projets de forage et de fracturation hydraulique de trois puits expérimentaux onshore-to-offshore dans le voisinage immédiat du bien pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle et en particulier l'intégrité du bien en conséquence de pollution, infrastructure industrielle et chocs sur les formations géologiques.

Ils recommandent que le Comité prie instamment l'État partie de mener à bien le processus d'évaluation environnementale pour étudier ces impacts et de soumettre son résultat pour examen au Centre du patrimoine mondial avant de prendre une décision définitive. En particulier, il est recommandé que l'État partie réalise des évaluations sur les impacts possibles des activités de forage et de fracturation hydraulique, notamment fuite au large atteignant le bien, polluants affectant des lacs intacts sur le bien, et risque de chutes de pierres des hautes falaises causées par des chocs lors des opérations de fracturation hydraulique, y compris dans les zones du bien hautement fréquentées par les visiteurs.

Ils recommandent en outre qu'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN soit envoyée sur le bien, pour évaluer les risques potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle des activités dans les enclaves entourées par le bien et dans d'autres zones bordant le bien.

Projet de décision : 37 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Note avec une vive inquiétude les projets de forage et de fracturation hydraulique de trois puits expérimentaux onshore-to-offshore dans le voisinage immédiat du bien qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle et en particulier l'intégrité du bien en conséquence de pollution, infrastructure industrielle et chocs sur les formations géologiques ;
3. Prie instamment l'État partie de finaliser l'Évaluation d'impact environnemental pour étudier les impacts potentiels sur la VUE du bien et de soumettre un exemplaire de l'EIE au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant qu'une quelconque décision qu'il serait difficile d'inverser ne soit prise ;
4. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer ces risques ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant les conclusions du processus d'évaluation environnementale, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1996

Critères

(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 15 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; 2001 : mission de suivi réactif UNESCO/UICN ; 2005 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission UNESCO/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de mode de gestion approprié;
- b) Protection juridique incertaine;
- c) Pollution;

- d) Abattage illégal de bois d'œuvre;
- e) Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien du patrimoine mondial (problème résolu);
- f) Constructions illégales sur les bords du lac;
- g) Vente illégale de terres;
- h) Développement du tourisme;
- i) Manque de mécanisme pour le traitement des eaux en circuit fermé.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Il présente des informations sur les évolutions récentes liées aux problèmes soulevés par le Comité.

a) *Papeterie Baikalsk*

L'État partie présente une mise à jour des faits et décisions au sujet de la Papeterie Baikalsk et signale qu'il a accordé à cette usine une autorisation de déversement de substances polluantes dans l'environnement valable jusqu'au 16 août 2013, afin de donner à la commission établie par le Gouvernement le temps nécessaire à l'élaboration de divers scénarios pour l'avenir de l'usine, y compris sa possible fermeture. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que cette autorisation semble être contraire à l'engagement pris par l'État partie devant le Comité à sa 34e session (Brasilia, 2010) et confirmé lors de la mission de haut niveau de 2011 de concevoir et de mettre en place un système de traitement des eaux en circuit fermé avant décembre 2012.

Cependant, le 27 février 2013, le vice-Premier ministre russe, Arkady Dvorkovich, a annoncé le projet du Gouvernement de la Fédération de Russie de fermer progressivement la Papeterie Baikalsk. Il n'a donné aucun calendrier d'arrêt de l'activité, mais a déclaré que la fermeture progressive serait envisageable sur une période de quelques années. Lors d'une réunion qui s'est déroulée le 19 mars 2013 à l'UNESCO, l'Ambassadeur de la Fédération de Russie auprès de l'UNESCO et le vice-Gouverneur de la Province d'Irkoutsk ont confirmé que la décision de fermer l'usine avait été prise au plus haut niveau de l'Etat et que le Centre du patrimoine mondial serait tenu informé en temps utile des détails de cette décision, y compris de la proposition de calendrier. Lors de la préparation du présent rapport, ces détails complémentaires n'avaient pas encore été reçus. De récents articles publiés dans les médias signalent qu'en mars 2013, l'usine est toujours en activité et qu'elle continue de déverser des eaux usées dans le lac.

b) *Stratégie à long terme de développement économique de Baikalsk à partir d'autres sources*

L'État partie signale qu'en août 2012, le Programme fédéral ciblé (FTP) intitulé « Protection du lac Baïkal et développement social et économique du Territoire naturel de Baïkal pour la période 2012-2020 » a été approuvé par le Gouvernement fédéral. Ce programme inclut des actions visant à diminuer la pollution de l'eau et l'accumulation de déchets solides, y compris au moyen de mesures de traitement de « l'héritage industriel » de la Papeterie Baikalsk, de la définition d'une capacité d'accueil touristique et de l'établissement de réglementations en matière de tourisme, de mesures de conservation des espèces, de la gestion du secteur de la pêche et d'un suivi général de l'environnement ; un budget global d'environ 1,9 milliard de dollars EU a été accordé pour la période 2012-2020. Son objectif géographique ne concerne pas seulement le lac Baïkal et son bassin immédiat, mais tout le Territoire naturel du lac Baïkal. Lors de la réunion du 19 mars évoquée précédemment, le vice-Gouverneur d'Irkoutsk a souligné que suite à la décision de fermer la Papeterie Baikalsk, le programme ciblé devrait permettre la mise en œuvre des actions nécessaires à l'engagement de la région de Baïkal sur la voie du développement durable.

c) *Développement du gisement de minerai de Kholodninskoye*

L'État partie déclare que l'exploration minière dans la zone écologique centrale du Territoire naturel de Baïkal est interdite par la loi. Il ne prend cependant pas l'engagement clair de ne pas autoriser l'exploration ou l'exploitation minières dans le futur. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports selon lesquels la licence N° 3965\UDE 13040 TE d'extraction de minerai sur le gisement de Kholodninskoye est en vigueur jusqu'au 10 mars 2025.

d) *Zones économiques spéciales avec aménagement de marinas et d'équipements de destinés au ski de montagne*

L'État partie confirme la création de la zone économique spéciale (ZES) du « Port de Baïkal » dans la République de Bouriatie (3 613 hectares) et d'une autre ZES, la « Porte de Baïkal » dans la région d'Irkoutsk (2 358 hectares) ; les deux zones sont en partie situées sur le territoire du bien du patrimoine mondial. L'activité des ZES se concentre sur le développement du tourisme, y compris du ski de montagne et de la plaisance nautique. Le rapport précise que des infrastructures de base sont déjà en cours d'aménagement dans la ZES du Port de Baïkal. Ces aménagements sont conformes à la législation de la Fédération de Russie sur la protection du Lac Baïkal et l'État partie précise que les évaluations d'impact environnemental obligatoires seront entreprises. Aucune évaluation d'impact environnemental des projets d'aménagement de ces ZES n'a cependant été soumise au Centre du patrimoine mondial malgré l'engagement, pris par l'État partie lors de la 36^e session du Comité, d'entreprendre une évaluation d'impact patrimoine pour la ZES « Port de Baïkal » en février/mars 2012 et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera achevée.

e) *État de conservation et gestion des zones protégées qui composent le bien*

L'État partie déclare que la Loi fédérale No 365-FZ du 30 novembre 2011 n'a pas d'incidence sur le statut de protection des zones qui composent le bien du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN remarquent cependant que cette loi fédérale a une incidence sur le statut de protection des réserves naturelles de protection stricte qui comprennent des polygones de biosphère, telle que la Réserve naturelle de protection stricte de Barguzinskiy (RNPSB), une des zones protégées situées sur le territoire du bien. L'État partie fait en effet référence aux modifications de la loi fédérale qui autorise désormais l'aménagement d'infrastructures touristiques à l'intérieur des limites du polygone de biosphère sans toutefois préciser la nature exacte ou l'envergure des infrastructures touristiques. L'État partie déclare que ces modifications n'auront pas d'incidence sur le niveau de protection de la RNPSB. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent qu'en ce qui concerne le polygone de biosphère entièrement situé au sein des limites du bien, il est nécessaire que des éléments détaillés sur les projets d'aménagement soient remis et que leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soit évalué, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Selon des rapports reçus par l'UICN, le Ministère de la justice de la Fédération de Russie a adopté le 8 février 2013 de nouvelles réglementations pour la Réserve naturelle de protection stricte de Baikalo-Lenskiy (RNPSBL) qui ont été élaborées par le Ministère des ressources naturelles et qui autorisent un certain nombre d'activités qui constituent une menace potentielle pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris des « feux de forêt et l'exploitation forestière à des fins commerciales (dans le cadre de coupes de bois pour raisons sanitaires) » et la création de 15 nouvelles routes dont certaines ouvertes au trafic motorisé (par ex. des motoneiges).

Le rapport de l'État partie présente des informations utiles sur les menaces et sur la gestion des zones protégées situées sur le territoire du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note du système de gestion très fragmenté du bien et réitèrent la nécessité un plan de gestion intégrée et d'aménagement du territoire pour ce bien du patrimoine

mondial, prenant totalement en considération tous les projets proposés, comme demandé par la décision **36 COM 7B.22**.

f) *Autres problèmes de conservation – pollution de la rivière Selenga et projets de barrages sur l'un de ses affluents*

L'État partie rapporte que la pollution de la rivière Selenga et des autres affluents du lac Baïkal demeure problématique. On a pu observer une réduction des quantités de poissons et des stocks de gammarens dans la rivière Selenga, dont les causes en sont actuellement en cours d'étude. Le FTP ainsi qu'autres plans mis en œuvre par la République de Bouriatie prévoient un certain nombre de mesures destinées à réduire la pollution de la rivière Selenga. L'État partie fait également état d'un projet transfrontalier conjoint PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement)/FEM (Fonds pour l'environnement mondial) sur la « Gestion intégrée des ressources naturelles dans l'écosystème transfrontalier du bassin Baïkal », qui implique l'État partie de Mongolie. On attend de ce programme qu'il parvienne à une réduction de la pression exercée par la pollution sur le bien. L'État partie fait également part de la menace que constitue la pollution atmosphérique et les pluies acides pour le bien, en particulier pour les forêts de sapins et de cèdres. Les scientifiques ont mis en évidence le transport par voies atmosphériques de polluants organiques persistants (POP) depuis le sud-est du bien identifiés comme une source potentielle de pollution.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports évoquant des projets du Gouvernement de Mongolie de construire au moins un barrage sur la rivière Orkhon, un des principaux affluents de la rivière Selenga, et de pomper de l'eau depuis cet endroit afin de l'expédier vers le désert de Gobi. Bien que ces plans ne semblent être qu'à un stade préliminaire, il a été évalué que la quantité d'eau déversée par la rivière Selenga dans le lac Baïkal pourrait être réduite de près d'un tiers en conséquence de ce projet. Le système de la rivière Selenga contribue à lui seul à hauteur d'environ la moitié des apports en eau du lac Baïkal.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction la décision du Gouvernement de la Fédération de Russie de fermer la Papeterie Baïkalsk, mais estiment que le Comité devrait demander à l'État partie de soumettre un calendrier précis et un plan de fermeture comprenant des mesures destinées à traiter les conséquences de l'héritage industriel de l'usine. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de la poursuite de l'activité de la Papeterie Baïkalsk en l'absence de telles mesures et ils estiment en conséquence que la Papeterie Baïkalsk devrait cesser ses activités dès que possible. Ils rappellent la position du Comité selon laquelle la poursuite de l'activité de la Papeterie Baïkalsk, sans la mise en œuvre de mesures adaptées destinées à traiter les considérables impacts négatifs en matière d'environnement, constitue un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle du bien tel que défini par le paragraphe 180 des *Orientations* (Décision **36 COM 7B.22**).

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que tout plan du Gouvernement de Mongolie visant à construire un barrage sur l'un des principaux affluents de la rivière Selenga, qui contribue pour moitié aux apports en eau du lac Baïkal, pourrait avoir des conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et recommandent que le Comité demande aux deux États parties, la Fédération de Russie et la Mongolie, de remettre des informations détaillées sur les projets envisagés et les évaluations d'impact environnemental qui sont prévues afin de quantifier ces impacts potentiels.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement la confirmation de la poursuite de l'interdiction de l'exploration minière dans la zone écologique centrale du Territoire naturel de Baïkal, mais notent que la licence d'extraction de minerai sur le gisement de Kholodninskoye reste en vigueur jusqu'en mars 2025, et rappellent la position

du Comité selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note des autres problèmes de conservation observés, y compris les aménagements en cours et prévus dans les zones économiques spéciales du « Port de Baïkal » et de la « Porte de Baïkal » ; les modifications à la législation fédérale qui autorisent l'aménagement d'infrastructures touristiques dans le polygone de biosphère de la Zone naturelle de protection stricte de Barguzinskiy ; les modifications évoquées dans les réglementations de la Zone naturelle de protection stricte de Baïkalo-Lenskiy ; la pollution de la rivière Selenga et la pollution atmosphérique. Ils rappellent la recommandation de la mission de suivi de 2011 d'élaborer un plan intégré de gestion et une planification de l'utilisation des terres selon leur activité qui prennent pleinement en compte tous les projets envisagés, afin de garantir que ceux situés sur le territoire des zones économiques spéciales du « Port de Baïkal » et de la « Porte de Baïkal » sont mis en œuvre de manière compatible avec la valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'intégrité du bien. Ils rappellent également que l'impact potentiel de ces aménagements sur la valeur universelle exceptionnelle du bien devra être évalué avant que toute décision définitive de mise en œuvre ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 37 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.22**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de fermer la Papeterie Baïkalsk et prie instamment l'État partie de procéder à cette fermeture **dès que possible** et de soumettre un calendrier précis et un plan de fermeture comprenant les mesures envisagées afin de prendre en compte l'héritage industriel de l'usine ;
4. Réitère sa position quant à la poursuite de l'activité de la Papeterie Baïkalsk qui, en l'absence de la mise en œuvre de mesures adaptées, destinées à traiter les impacts négatifs considérables sur l'environnement, constituerait un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. Prend note avec inquiétude des impacts potentiels sur le bien du projet de construction d'un barrage sur la rivière Orkhon en Mongolie et demande aux États parties de la Fédération de Russie et de Mongolie de remettre des informations complémentaires sur l'état d'avancement de ce projet ainsi que sur les évaluations d'impact environnemental prévues dans le but de quantifier son impact potentiel, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Accueille également avec satisfaction la confirmation que l'exploration minière demeure interdite dans la zone écologique centrale du Territoire naturel de Baïkal, mais note également avec inquiétude que la licence d'extraction de minerai sur le gisement de Kholodninskoye reste en vigueur jusqu'en mars 2025 ;

7. Rappelle également que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie de révoquer la licence d'exploitation minière ;
8. Exprime son inquiétude quant à un certain nombre d'importantes menaces existantes et potentielles pour le bien, en particulier les aménagements en cours et prévus dans les zones économiques spéciales du « Port de Baïkal » et de la « Porte de Baïkal » ; les modifications à la législation fédérale qui autorisent l'aménagement d'infrastructures touristiques dans le polygone de biosphère de la réserve naturelle de protection stricte de Barguzinskiy ; les modifications rapportées dans les réglementations de la réserve naturelle de protection stricte de Baïkalo-Lenskiy ; la pollution de la rivière Selenga ainsi que la pollution atmosphérique ;
9. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il développe, dans le cadre de la loi spéciale pour le Lac Baïkal, un plan intégré de gestion pour le bien et un plan d'aménagement du territoire, lesquels devront prendre en compte l'ensemble des projets envisagés, y compris ceux situés sur le territoire des zones économiques spéciales du « Port de Baïkal » et de la « Porte de Baïkal », afin de garantir que leur mise en œuvre se fasse de manière compatible avec la valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'intégrité du bien ;
10. Prie en outre instamment l'État partie d'évaluer l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien des projets susmentionnés au moyen d'évaluations d'impact environnemental et d'en soumettre les conclusions au Centre du patrimoine mondial avant que toute décision définitive ne soit prise quant à leur mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

25. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1998

Critères
(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

2001: mission UNESCO/PNUD ; 2007, 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Impact d'un projet de route traversant le bien ;
- b) Projet de construction d'un gazoduc.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Il présente des informations sur l'état d'avancement du projet de gazoduc et sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012.

a) Projet de gazoduc

Le rapport de l'État partie déclare qu'aucune décision n'a été prise quant à la construction du gazoduc de l'Altaï dans le Parc naturel de la zone de silence de Ukok ; que le projet de construction n'a pas progressé et qu'en conséquence, l'impact environnemental du projet de gazoduc n'a pas été évalué ; et que les cartes décrivant les itinéraires possibles et préférables ne sont pas disponibles. L'État partie déclare également que le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie se trouve dans l'obligation de prendre des mesures visant à ne pas autoriser la construction d'un gazoduc traversant le territoire du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont cependant reçu des informations selon lesquelles, le 2 août 2012, la République de l'Altaï a pris le décret 212 N 202 sur « les amendements à certains décrets du Gouvernement de la République de l'Altaï », qui autorise « la construction et l'exploitation d'objets linéaires ainsi que de structures qui en font partie intégrante, soumis à des mesures de conservation visant à réduire l'impact négatif sur les systèmes naturels et leurs composantes » sur le territoire du Parc naturel de la zone de silence de Ukok. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également été informés que lorsque le décret a été publié, à fin de consultation avant son adoption officielle, sur le site web de la République de l'Altaï, une note explicative annexée précisait que le décret avait été rédigé par le Ministère de la forêt de la République de l'Altaï, sur la base des conclusions d'une réunion organisée sur le thème du projet d'aménagement du gazoduc de l'Altaï, qui s'est déroulée le 13 juin 2012, soit un mois après la mission de suivi. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN constatent que cet amendement affaiblit considérablement le statut de protection de cette composante du bien du patrimoine mondial, car il rendrait légalement possible l'installation du gazoduc. Ils rappellent que conformément au paragraphe 180 b) i) des Orientations, la modification du statut de protection légale d'une zone située sur le territoire d'un bien est considérée comme un danger potentiel pour sa valeur universelle exceptionnelle et comme une raison d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le 10 septembre 2012, conformément au paragraphe 174 des Orientations, le Centre du patrimoine mondial a transmis cette information à l'État partie et lui a demandé de préciser la situation. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue de l'État partie.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également reçu des informations, y compris des documents photographiques, selon lesquelles des études préparatoires sur l'itinéraire du gazoduc se poursuivent sur le territoire du bien, y compris dans la zone qui bénéficie de la protection la plus stricte, le parc naturel de la zone de silence de Ukok. Le 9 avril 2013, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier demandant à l'État partie de vérifier ces informations et de donner des précisions à ce sujet. À l'heure de la rédaction du présent rapport, aucune réponse de l'État partie n'a été reçue.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN constatent que de telles activités, si elles sont avérées, seraient en contradiction avec la demande faite par le Comité du patrimoine mondial à l'État partie de prendre la décision catégorique d'abandonner la construction du gazoduc de l'Altaï à travers le territoire du bien et de garantir qu'aucuns travaux préparatoires ne sont entrepris sur le territoire du bien. Par ailleurs, l'État partie n'a pas répondu à la demande du Comité (décision **36 COM 7B.25**) de garantir que la société Gazprom, en charge du projet, envisage des itinéraires alternatifs et que des évaluations d'impact environnemental sont soumises au Centre du patrimoine mondial pour tout aménagement d'infrastructures sur ou aux alentours du territoire du bien susceptible d'avoir des conséquences sur sa valeur universelle exceptionnelle.

b) Cascade hydroélectrique sur la rivière Multa

Le 18 juillet 2012, le Centre du patrimoine mondial a demandé que les autorités russes lui soumettent des informations pertinentes sur le projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Multa et sur ses impacts potentiels sur le bien du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations. Dans un courrier en date du 26 octobre 2012 ainsi que dans le rapport sur l'état de conservation, l'État partie fait état d'un projet d'aménagement hydroélectrique à dimensions réduites sur la rivière Multa, en aval du bien, en discussion depuis deux ans, qui pourrait potentiellement constituer une menace pour le bien. Le rapport précise qu'à ce jour, aucuns travaux de construction n'ont été entrepris et que le projet est en phase de pré-production. L'État partie précise également qu'une étude a été programmée de juin 2012 à août 2013 et qu'un examen par un expert ne peut être entrepris qu'une fois l'étude achevée.

c) Progrès accomplis dans la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de 2012

L'État partie rappelle les progrès déjà rapportés précédemment dans la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de 2012, y compris la mise en place de la stratégie de développement et de gestion 2009-2015 et l'élaboration de plans de gestion ; l'établissement d'un conseil de partenariat à but non lucratif, le « Conseil du lac Teletskoye », des efforts poursuivis en matière de patrouille, l'achat de nouveaux équipements et le renforcement de capacités. Il est également fait état des progrès accomplis dans la coopération transfrontalière avec la Chine, le Kazakhstan et la Mongolie afin d'améliorer la connectivité écologique dans toute l'écorégion d'Altaï-Sayan ; de la gestion des pressions liées à la présence de visiteurs, y compris des recherches menées sur les impacts des activités de loisirs et des modifications écologiques du lac Teletskoye ; du suivi global du bien, y compris du transport de pollution atmosphérique, des impacts du changement climatique, des populations animales et du suivi en cours des espèces rares et en voie d'extinction ; et de la recherche sur le changement climatique qui a révélé une réduction glaciaire et des modifications des régimes hydrologiques, ainsi que de la mise en place d'une stratégie d'adaptation au changement climatique.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN constatent que bien que l'État partie affirme qu'aucune décision n'a été prise quant à la construction du gazoduc de l'Altaï à travers la zone de silence de Ukok, et que le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement n'autoriserait pas la construction d'un gazoduc à travers le territoire du bien du patrimoine mondial, il est fait état de la poursuite de travaux préparatoires sur l'itinéraire du gazoduc et d'un nouveau décret pris par la République de l'Altaï autorisant la construction d'objets linéaires, ce qui semble créer les conditions légales nécessaires à l'autorisation de la construction d'un gazoduc à travers une partie du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que, conformément au paragraphe 180 b) i) des *Orientations*, la modification du statut de protection légale d'une zone située sur le

territoire d'un bien est considérée comme une menace potentielle pour sa valeur universelle exceptionnelle, et comme une raison d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ils recommandent donc que le Comité du patrimoine mondial prie instamment l'État partie de s'assurer que le Gouvernement de la République de l'Altaï restaure le statut de protection légale de la zone de silence d'Ukok, en conformité avec les conditions requises en matière de protection par la *Convention*. Ils rappellent par ailleurs que cela souligne à nouveau le faible niveau de protection dont bénéficient les parcs régionaux de la Fédération de Russie, et rappellent la recommandation du Comité du patrimoine mondial de créer un cadre légal national d'ensemble pour la protection et la gestion des biens naturels du patrimoine mondial, afin de garantir l'accomplissement des obligations de l'État partie aux termes de la *Convention*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent également que le Comité du patrimoine mondial réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il prenne la décision catégorique d'abandonner le projet de construction du gazoduc de l'Altaï traversant le territoire du bien et de garantir qu'aucuns autres travaux préparatoires ne sont entrepris sur le territoire du bien, conformément aux précédentes décisions. Ils rappellent la position du Comité (Décisions **32 COM 7B.22**, **35 COM 7B.26** et **36 COM 7B.25**) que la décision de poursuivre le projet de gazoduc à travers le territoire du bien constituerait un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et amènerait ainsi le bien à remplir les critères nécessaires à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent par ailleurs que, conformément au paragraphe 172, le Comité rappelle la nécessité d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental afin d'évaluer les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle avant que tout projet d'aménagement d'infrastructure hydroélectrique sur la rivière Multa et sur toute autre rivière susceptible d'avoir des conséquences sur le bien ne soit adopté.

Projet de décision : 37 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.25**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note qu'aucune décision officielle n'a été prise au sujet du projet de gazoduc de l'Altaï et que le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement n'autoriserait pas la construction d'un gazoduc traversant le bien du patrimoine mondial ;
4. Exprime sa plus vive inquiétude quant au nouveau décret 212 N 202, en date du 2 août 2012, de la République de l'Altaï qui autorise « la construction et l'exploitation d'objets linéaires ainsi que de structures qui en font partie intégrante », qui affaiblit les dispositions légales de protection du bien, et rappelle que, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, la modification du statut de protection légale d'une zone incluse dans le territoire d'un bien est considérée comme un danger potentiel pour sa valeur universelle exceptionnelle et constitue une raison d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Prend note avec préoccupation des rapports selon lesquels des études préparatoires sur l'itinéraire du gazoduc sur le territoire du bien se poursuivent ;

6. Rappelle sa position selon laquelle toute décision visant à poursuivre le projet de gazoduc traversant le territoire du bien représenterait un danger avéré pour sa valeur universelle exceptionnelle tel que décrit par le paragraphe 180 des Orientations, et constituerait un cas patent d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il prenne une décision catégorique d'abandonner le projet de construction du gazoduc de l'Altai traversant le bien et prie instamment l'État partie de garantir qu'aucuns travaux préparatoires ne sont entrepris sur le territoire du bien et que le Gouvernement de la République d'Altai restaure le statut de protection légale de la zone de silence de Ukok, en conformité avec les conditions requises en matière de protection par la Convention ;
8. Demande à l'État partie de garantir que des évaluations d'impact environnemental sont soumises au Centre du patrimoine mondial pour tout projet d'aménagement d'infrastructures, y compris le gazoduc et les projets hydroélectriques, sur le territoire du bien ou aux alentours de celui-ci, susceptibles d'avoir des conséquences sur sa valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts de mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 ;
10. Rappelle également sa position selon laquelle toutes les questions juridiques concernant les biens naturels de la Fédération de Russie, constitués d'aires protégées fédérales et régionales, soient traitées dans un cadre juridique national d'ensemble pour la protection et la gestion des biens naturels du patrimoine mondial, afin de garantir l'accomplissement des obligations de l'État partie aux termes de la Convention et demande en outre à l'État partie d'organiser un atelier pour aider à établir ce cadre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014, **afin de considérer, en cas de confirmation de danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Allemagne, Slovaquie, Ukraine) (N 1133bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2007, extension en 2011

Critères
(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion intégrée ;
- b) Absence de plans de recherche et de suivi transnationaux ;
- c) Renforcement des capacités nécessaire.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations du Conseil de l'Europe sur une mission d'experts qui a visité le parc national des Poloniny en Slovaquie en octobre 2012 dans le cadre du processus de renouvellement de son Diplôme européen des zones protégées. Des sections du parc figurent dans la partie slovaque du bien. Les rapports mettent en lumière un certain nombre de menaces et défis de conservation pesant sur le parc qui sont décrits ci-après. En septembre 2012, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également reçu une lettre d'une ONG slovaque de défense de l'environnement faisant état de diverses menaces sur la partie slovaque du bien, transmise à l'État partie en octobre 2012.

En réponse aux lettres du Centre du patrimoine mondial du 15 février et 19 mars 2013 demandant des informations sur les menaces et les mesures prises pour y remédier, l'État partie a répondu le 28 mars 2013 en déclarant que des informations pertinentes sur l'état général du bien seront communiquées au Centre du patrimoine mondial dans le rapport périodique de l'État partie. L'État partie a également mentionné dans sa lettre qu'il était susceptible de demander l'assistance du Centre du patrimoine mondial afin d'évaluer l'état de conservation du bien et a conclu en indiquant que le ministère « *recherchait les mesures les plus appropriées pour résoudre les problèmes du bien du patrimoine mondial* ».

Les problèmes de conservation suivants affectant le bien ont été identifiés sur la base des informations reçues, en rapport uniquement avec les éléments du bien situés en Slovaquie, et plus particulièrement au sein du parc national des Poloniny :

a) *Absence de gestion intégrée*

L'UICN note que, bien qu'un plan de gestion intégrée pour le bien ait été préparé au moment de sa proposition d'inscription, rien ne dit clairement ce qu'il en est de sa mise en œuvre ni de son lien avec les autres plans de gestion forestière des diverses réserves de forêts qui forment la partie slovaque du bien, plans qui ne tiennent pas compte du statut de patrimoine mondial de ces sites constitutifs et ne garantissent pas un niveau de protection suffisant de la valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent les défis observés en matière de gestion par le Groupe de spécialistes du Diplôme européen, qui a conclu que la gestion du parc ne pouvait pas être considérée exemplaire comme demandé par la réglementation du Diplôme européen. Le Groupe de spécialistes a recommandé qu'il soit demandé à l'État partie de mettre immédiatement en œuvre le processus d'élaboration d'un plan de gestion intégrée pour la zone diplômée, qui couvrira toutes les utilisations des sols et secteurs d'activités (tourisme, chasse), afin de satisfaire son obligation en vertu des réglementations du Diplôme européen pour les zones protégées. Il a été demandé à l'État partie de soumettre le projet de

plan de gestion d'ici novembre 2014 et de placer ce processus sous la coordination d'un comité pilote, de demander de l'aide au Conseil de l'Europe, d'y associer l'ensemble des autres organisations internationales concernées dont l'UNESCO et l'UICN, de demander également un soutien financier externe le cas échéant, et de tirer profit d'une expertise technique externe. Si ces dispositions venaient à ne pas être satisfaites, le Groupe de spécialistes a recommandé le retrait immédiat du Diplôme européen.

b) *Exploitation non durable des forêts*

Selon les informations figurant dans le rapport reçu du Conseil de l'Europe, les plans de gestion forestière des réserves de forêts qui forment la partie slovaque du bien du patrimoine mondial prévoient une exploitation forestière dans ces zones. La mission d'experts a conclu que 93% du parc sont soumis à une forte pression du fait d'une exploitation forestière non durable, ainsi que de la chasse et du braconnage.

c) *Développement des infrastructures*

Le rapport reçu du Conseil de l'Europe mentionne également plusieurs projets d'infrastructure (dont une antenne, des routes et des infrastructures de tourisme de masse) envisagés dans les environs immédiats des zones de patrimoine mondial.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note du rapport du Conseil de l'Europe qui montre que la partie slovaque du bien du patrimoine mondial est affectée par de graves menaces susceptibles d'avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle et en particulier son intégrité, exacerbées par un manque de gestion adéquate. Il est par conséquent recommandé de demander à l'État partie de Slovaquie de prendre une série de mesures immédiates pour mettre un terme aux activités ayant un impact négatif direct et indirect sur le bien, d'améliorer la gestion de la partie slovaque du bien et de renforcer sa coopération transnationale avec l'Allemagne et l'Ukraine pour une gestion plus efficace de ce bien trilatéral dans son ensemble.

Projet de décision : 37 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 8B.13**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Exprime son inquiétude quant au niveau de menaces susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et quant à l'absence de réponse de gestion adéquate pour remédier à ces pressions ;
4. Demande à l'État partie de Slovaquie de veiller à ce qu'une stratégie globale de développement autour de la partie slovaque du bien et des orientations pratiques pour atteindre une protection efficace de sa valeur universelle exceptionnelle et en particulier de son intégrité soient incluses dans le plan de gestion demandé par le Conseil de l'Europe, afin de garantir que les exigences de la Convention et celles du Conseil de l'Europe puissent être satisfaites dans un plan de gestion unique ;
5. Demande également à l'État partie de Slovaquie de renforcer la coopération entre les différents ministères et agences concernés pour la gestion du bien et de veiller à ce que le statut de patrimoine mondial du bien soit reconnu dans leurs plans et stratégies ;

6. Prie l'État partie de Slovaquie de cesser toute activité d'exploitation forestière non durable au sein des sites qui constituent le bien du patrimoine mondial ;
7. Rappelle qu'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) devrait être réalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial pour l'ensemble des projets de développement sur le territoire du bien et dans ses environs susceptibles d'affecter sa valeur universelle exceptionnelle conformément au paragraphe 172 des Orientations, et demande en outre à l'État partie de Slovaquie de cesser immédiatement tout développement d'infrastructure susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien tant que les EIE ne sont pas réalisées ;
8. Encourage les États parties d'Allemagne, Slovaquie et Ukraine à améliorer leur coopération transnationale et à mettre en œuvre les recommandations adoptées dans sa décision **35 COM 8B.13**, en particulier instauration d'un système de gestion intégrée pour le bien trilatéral garantissant la protection des liens fonctionnels entre les éléments du bien, ainsi que des plans de recherche et de suivi afin de surveiller le bien dans son ensemble, et de l'intensification du renforcement des capacités en vue d'un partage des bonnes pratiques ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

28. Chaussée des géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1986

Critères
(vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/369/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Février 2013 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Développement d'un terrain de golf

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/369>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc/>

Problèmes de conservation actuels

Dans sa décision **36 COM 7C**, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de stopper le projet de développement d'un hôtel et d'un terrain de golf au voisinage du bien jusqu'à la réalisation d'une évaluation de l'impact potentiel du projet d'aménagement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Avant la décision du Comité, le Centre du patrimoine mondial, par une lettre datée du 31 mai 2012, a suggéré à l'État partie d'inviter une mission de conseil eu égard à l'échelle de ce projet de développement. Du 20 au 22 février 2013, à l'invitation de l'État partie, une mission de conseil de l'UICN a visité le bien afin d'évaluer l'état de conservation général du bien et fournir un conseil technique sur sa conservation et un développement respectueux du patrimoine.

a) *Etat de conservation général*

La mission de conseil de l'UICN a trouvé que la VUE du bien relativement au critère (viii) a été conservée. Elle a noté que le nouveau centre de visiteurs, qui remplace une structure existante sur le bien au moment de l'inscription, et qui avait été l'objet de rapports au Comité lors de ses 27^e (UNESCO, 2003), 29^e (Durban, 2005) et 32^e sessions (Ville de Québec, 2008), est bien intégré dans le paysage environnant. Elle note cependant qu'aucune zone tampon n'a été définie malgré les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de février 2003 qui suggérait l'établissement d'une zone tampon clairement définie qui offrirait la meilleure protection des valeurs et de l'intégrité du bien, étant donné que celui-ci est également inscrit au titre du critère (vii) pour sa beauté naturelle exceptionnelle. La mission de conseil de l'UICN rappelle aussi que la mission de 2003 avait signalé que le cadre paysager était crucial pour la conservation de la beauté naturelle du bien et avait par conséquent recommandé d'examiner avec soin toutes les dispositions de zonage afin de préserver les valeurs paysagères de l'aire de beauté naturelle exceptionnelle (AONB) qui entoure le bien. Elle avait aussi recommandé de n'autoriser aucun développement potentiellement susceptible de menacer ces valeurs.

b) *Projets de développement*

La mission de conseil de l'UICN a examiné l'état de conservation du bien. Elle a considéré que le projet de développement d'un hôtel et d'un terrain de golf dénommé Runkerry ne respectait pas les principes d'un développement respectueux du patrimoine étant donné son ampleur et sa localisation dans l'environnement immédiat du bien et son impact négatif potentiel sur la VUE et l'intégrité du bien. Le projet de développement est situé à 550 mètres de distance de la limite du bien, dont la superficie est de 70 ha, et s'étend sur 148 ha dans une aire de beauté naturelle exceptionnelle qui comprend un haut plateau et un paysage rural exposé de pâturage.

La mission de conseil a noté qu'à ce jour, aucune évaluation spécifique de l'impact du développement sur la VUE n'a été entreprise. Sur la base d'un examen des informations disponibles, la mission considère que le projet de développement d'un terrain de golf créerait un changement irréversible du caractère du paysage et aurait un impact sur des vues importantes dans l'environnement du bien. La mission a noté que l'impact sur le paysage comprend l'incorporation d'un paysage de dunes et d'un paysage rural dans un environnement extrêmement apprêté. De plus, le parcours de golf de 18 trous et les différents bâtiments associés, notamment 75 bungalows, l'immeuble de l'académie de golf de 10 mètres de haut et un hôtel de 120 chambres comptant de grandes surfaces vitrées, auraient un impact sur les vues importantes du cadre paysager.

La mission de conseil de l'UICN recommande que, étant donné l'impact considérable sur le cadre paysager et les vues importantes qui soutiennent la VUE du bien, ce développement ne soit pas autorisé, du moins à l'échelle et dans le lieu proposé actuellement.

c) *Politiques d'aménagement du territoire liées à la protection et au développement respectueux du patrimoine*

L'UICN rappelle que la politique nationale d'aménagement du territoire du Royaume-Uni comprend des dispositions pour la protection des biens inscrits au patrimoine mondial, en particulier la Déclaration de politique d'aménagement du territoire N°6 (PPS6) du ministère de l'environnement d'Irlande du Nord (DoENI), qui définit clairement que *“tout développement qui porterait atteinte [aux biens du patrimoine mondial] ou à l'intégrité de leur environnement ne sera autorisés que dans des circonstances exceptionnelles”*. L'UICN note aussi le projet de politique COU12 relatif au 'Cadre paysager distinctif' du bien où se situe le projet de développement, qui prévoit qu'*“aucun développement proposé dans le 'Cadre paysager distinctif' en dehors des limites d'un développement urbain ne sera approuvé, à l'exception d'équipements de taille extrêmement modeste, sans préjudice pour le paysage, qui répondent strictement aux besoins des visiteurs du [bien]”*.

Concernant le cas précis du projet du golf de Runkerry, l'UICN considère qu'il ne semble correspondre ni à la qualification d'*“équipement de taille extrêmement modeste”* ni au cas de *“circonstances exceptionnelles”* qui autoriserait le développement dans le cadre de la PPS6.

L'UICN note que le jugement écrit du contrôle juridictionnel autorisant le développement se réfère au dossier de février 2012 soumis au Secrétaire d'État recommandant l'approbation du projet de développement, indiquant que ce développement aurait *“un impact visuel et paysager important sur le cadre du bien”*, lequel serait toutefois compensé par des considérations d'ordre économique et touristique. L'UICN note aussi que le jugement écrit contient des réserves importantes concernant l'approche choisie par les autorités responsables du Royaume-Uni concernant l'évaluation d'impacts sur la VUE. Le jugement note également que les autorités responsables du Royaume-Uni auraient adopté une position *“surprenante à bien des égards”* concernant la consultation et *“le rôle de l'UNESCO”*, notamment lorsqu'il considère que, *“une fois notifiée, une décision s'accorde avec le paragraphe 172 des Orientations [devant guider la mise en œuvre de la Convention], dans la mesure où [...] l'objet de l'exercice est de dialoguer avec le [Comité du patrimoine mondial] [...] avant que la décision soit prise.”*

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent la demande du Comité dans sa décision **36 COM 7C** et considèrent que le processus de planification du projet d'un terrain de golf de Runkerry n'a pas permis de prendre correctement en considération les impacts sur la VUE du bien. Ils rappellent que le projet de développement est situé à 550 m en dehors des limites du bien, dans une aire de beauté naturelle exceptionnelle protégée au niveau national (AONB).

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent par ailleurs qu'aucune zone tampon n'est définie pour permettre la protection des valeurs et de l'intégrité du bien, en particulier sa beauté naturelle exceptionnelle, en préservant les valeurs paysagères de l'aire de beauté naturelle exceptionnelle (AONB) qui entoure le bien.

Étant donné les caractéristiques du projet de développement d'un terrain de golf, il est recommandé que celui-ci ne soit autorisé ni à cette échelle ni à cet emplacement afin d'éviter de porter toute atteinte au cadre paysager et aux vues importantes du bien qui contribuent à sa valeur universelle exceptionnelle. Le Comité peut par conséquent souhaiter réitérer sa demande à l'État partie de stopper le développement jusqu'à ce que les impacts aient été évalués en détail.

Notant les inquiétudes soulevées par la mission et la justice britannique concernant la manière actuelle de consulter le Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent de plus que le Comité encourage fortement l'État partie à envisager de renforcer ses dispositions légales et son cadre de planification afin de permettre aux autorités nationales d'assurer leurs responsabilités en matière d'application de la *Convention du patrimoine mondial* au niveau national, en établissant une priorité claire et

cohérente en faveur de la protection de la VUE des biens d patrimoine mondial situés au Royaume-Uni.

Projet de décision : 37 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7C**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas tenu le Comité pleinement informé du développement du golf de Runkerry avant que soient prises des décisions difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de stopper le projet de développement d'un terrain de golf jusqu'à la réalisation d'une évaluation de l'impact potentiel du projet d'aménagement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Invite l'État partie à consulter le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sur les modifications et autres solutions de rechange envisageables pour le projet de développement afin d'éviter tout impact négatif sur la VUE du bien ;
6. Encourage fortement l'État partie à envisager de renforcer ses dispositions légales et son cadre de planification afin de permettre aux autorités nationales d'assurer leurs responsabilités en matière de mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial au niveau national concernant des projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur les biens du patrimoine mondial, de veiller à ce que les impacts potentiels de tels développements sur la VUE de tout bien du patrimoine mondial situé sur son territoire soient correctement évalués dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), ou d'une évaluation spécifique de l'impact sur le patrimoine (EIP), et enfin de s'assurer que les développements ayant un impact négatif sur la VUE ne soient pas autorisés ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, ainsi qu'une copie de la EIE du projet de développement d'un terrain de golf de Runkerry, y compris une évaluation complète de son impact sur la VUE du bien.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

29. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé : 100 000 dollars EU du programme du patrimoine mondial pour la biodiversité pour le Brésil ; 30 000 dollars EU des fonds de réponse rapide pour lutter contre les incendies

Missions de suivi antérieures
Janvier 2013 : mission suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Le cadre et la protection légale insuffisante à sa place

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 11 février 2013, un bref rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie du Brésil, donnant des informations sur le processus de rétablissement du statut de protection des Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas, ainsi que la planification du reste du processus. L'État partie a invité une mission de conseil technique Centre du patrimoine mondial/UICN à visiter le bien, mais le Comité a demandé une mission de suivi réactif de l'UICN qui s'est déroulée du 4 au 9 mars 2013. Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM>.

a) *Perte du statut de protection de 72% du Parc national de Chapada dos Veadeiros*

L'État partie indique que, malgré la perte du statut de parc national depuis 2003, aucun nouveau danger menaçant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'est apparu dans la zone concernée. Il considère qu'étant donné une présence humaine accrue dans la région, un retour strict aux limites de parc national au moment de l'inscription n'est plus envisageable, d'où une approche différente proposée, qui vise non seulement à créer des unités de conservation dans la plupart des territoires qui ont perdu leur statut juridique de protection de parc national, en excluant les zones qui n'ont pas conservé leur intégrité, mais aussi en établissant des zones protégées en dehors du bien, répondant à différentes catégories de gestion, qui constitueraient une mosaïque d'unités de conservation et formeraient une base pour l'ajout de nouveaux territoires au bien, au travers d'une nouvelle

proposition d'inscription. Parmi cette série d'unités de conservation, on trouve différents modes de propriété, privés et publics (région, État).

L'État partie rapporte que le processus d'établissement de nouvelles zones protégées à l'intérieur et en dehors du bien a progressé et qu'il est en bonne voie de finalisation avec les communautés locales. Le rapport souligne l'établissement de zones protégées par l'État de Goiás et l'intérêt des propriétaires terriens privés qui souhaitent établir des réserves privées. Étant donné la complexité du processus participatif, l'État partie estime que la proposition finale d'une mosaïque de zones protégées devrait être transmise au ministère de l'Environnement d'ici décembre 2013, pour examen et prises de mesures nécessaires en vue d'un accord éventuel.

La mission a noté que dans la zone du bien qui ne bénéficie pas d'une protection légale, les activités humaines (en particulier l'élevage extensif du bétail) ont progressé au cours de la dernière décennie. Toutefois, la mission confirme la déclaration de l'État partie selon laquelle la plus grande partie du bien est dans un bon état général de conservation. De même, la mission a identifié de vastes zones hors du bien qui sont aussi dans un bon état de conservation et pouvant potentiellement contribuer à la conservation de la VUE, à condition que la connectivité biologique soit respectée. Ce bon état de conservation est dû à certains régimes de conservation concernant de vastes territoires, ainsi qu'à la nature du terrain souvent difficile d'accès.

La mission confirme que le rétablissement du statut protégé de la totalité du bien n'est pas réalisable en raison de la présence humaine établie dans ces territoires. En effet, parallèlement à la progression des interventions humaines dans la région, il faut compter avec des régimes traditionnels de propriété foncière et la résistance d'un petit groupe de propriétaires terriens et d'éleveurs de bétail contre l'établissement de zones protégées par un régime de gestion impliquant l'exclusion de toute pratique agricole (catégorie I ou II de l'UICN). La mission conclut, par conséquent, que l'approche de l'État partie qui consiste à restaurer la protection légale sur des territoires les plus vastes possibles dans le bien actuel et à établir une série de différentes zones protégées à l'intérieur et en dehors du bien afin de restaurer son intégrité, est une stratégie valable, à condition qu'elle puisse être menée à bien. Néanmoins, la mission note que les régimes de gestion actuellement prévus pour les nouvelles unités de conservation au niveau fédéral ne suffisent pas tous à garantir la protection de la VUE du bien, car ils ne garantissent pas nécessairement la conservation de la biodiversité et l'intégrité des fonctions de l'écosystème. Des règles de gestion supplémentaires seraient nécessaires pour garantir que les futurs régimes de conservation réglementent les menaces qui découlent des activités humaines (autorisées dans les propriétés privées) en fonction des caractéristiques de la VUE. L'État partie ne fournit pas d'informations actualisées sur le statut de ces menaces.

b) *Etat des caractéristiques qui constituent la valeur universelle exceptionnelle*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que, dans son précédent rapport, l'État partie avait identifié les principales menaces qui pesaient sur le bien comme étant les incendies de forêt, la chasse, la déforestation illégale et l'extraction sélective illégale de bois.

La mission notait l'existence d'activités agricoles parallèlement à la présence d'infrastructures associées, telles que les logements, les clôtures et les chemins. Dans les parties du bien qui n'offrent plus de statut de protection de parc national, des preuves d'utilisation des terres pour l'élevage du bétail sont très répandues, cette activité connaissant une phase d'expansion. L'élevage du bétail étant une activité qui a besoin de grands espaces ouverts au détriment des zones forestières, la tendance à déclencher des feux de "nettoyage" de la brousse est en augmentation sur le territoire du bien. La présence grandissante du bétail dans le bien, même à un niveau encore assez faible, cause une inquiétude certaine qu'il convient de traiter avant que les intérêts politiques et commerciaux ne deviennent trop investis dans cette activité. La mission a noté que les incendies continuent d'être la principale menace pesant sur le bien et la plus grande partie de l'effort

de conservation déployé par les autorités environnementales est consacrée à la lutte contre les incendies sur le territoire du CdVNP, dont la taille est aujourd'hui très réduite. Bien qu'il y ait une collaboration active entre le personnel du parc et les pompiers, les incendies continuent de faire des dégâts dans le parc national. En dehors de ce dernier la fréquence et l'intensité des incendies sont en augmentation, en particulier le long des routes principales et dans les zones occupées par l'élevage extensif de bovins.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN demeurent extrêmement inquiets de l'absence de tout régime de gestion efficace sur 72% de la composante Chapada dos Veadeiros du bien. Cette situation dure depuis 10 ans et, avec le temps, l'élevage sur le territoire du bien s'est répandu. L'État partie a indiqué depuis deux ans qu'il rétablirait un régime de protection adéquat, mais, à ce jour, 170 455 hectares du bien ne bénéficient pas d'un niveau de protection conforme aux normes requises. Bien que les caractéristiques ayant permis l'inscription au titre des critères (ix) et (x) conservent généralement un bon état, l'absence d'un régime de protection remet en question l'intégrité du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ne reconnaissent que les efforts renouvelés de l'État partie visant à établir une nouvelle configuration des différentes zones protégées dans le voisinage du bien, afin de s'assurer que les caractéristiques qui participent à la justification des critères (ix) et (x) sont effectivement protégées. Ils notent que ces changements, tels qu'ils ont été communiqués à la mission de suivi réactif, consisteront à modifier les limites du bien, qui nécessitera une nouvelle proposition d'inscription, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*. Tant que des modifications majeures de limites n'auront pas été examinées par le Comité du patrimoine mondial, le bien, tel qu'il est actuellement reconnu, demeure dans une situation de danger potentiel, telle que décrite au paragraphe 180 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont d'avis que, tant qu'une protection adéquate n'aura pas restaurée, ou face à une nouvelle menace alors qu'il n'existe pas de protection adéquate, il conviendra d'envisager l'inscription immédiate du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité aurait pu prendre la décision d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine en péril depuis 2003, étant donné la persistance des problèmes identifiés.

À ce jour, étant donné l'action claire entreprise par l'État partie pour traiter les problèmes qui ont été identifiés, et considérant que le niveau des menaces compromettant les valeurs du bien est encore faible, il a été décidé de reporter encore la décision d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soulignent que la situation actuelle du bien ne saurait persister étant donné l'absence prolongée de protection du bien et les menaces qui pèsent sur son territoire spécifiquement identifiées aux termes de la *Convention*. Sur la base des conclusions de la mission, ils sont d'avis qu'une solution au problème de la protection du bien devrait être trouvée avant la 39^e session de la Commission en 2015, notamment par une demande de modification majeure des limites du bien qui permettra à ce dernier de répondre aux exigences des VUE. Au cas où aucune solution ne serait trouvée, il conviendrait d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN reconnaissent aussi qu'en dehors de la partie du bien qui ne possède plus le statut de parc national, il existe plusieurs zones possédant des valeurs de conservation comparables à celles des parties non protégées du bien. Ils en concluent qu'en établissant des connexions biologiques fonctionnelles avec ces zones, cela permettrait d'élargir le biome du Cerrado jouissant d'un bon état de conservation et de soutenir la conservation des caractéristiques qui sont reconnues au titre de la Convention, si elles étaient incluses dans une éventuelle nouvelle proposition d'inscription tenant compte de nouvelles délimitations du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soulignent que les régimes de gestion actuellement proposés pour les nouvelles unités de conservation au niveau fédéral, qui constitueraient vraisemblablement les nouvelles limites du bien, offrent un niveau de protection insuffisant par rapport aux caractéristiques qui contribuent à la VUE du bien. Ils

recommandent que le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce qu'un régime de gestion adéquat soit en place pour les zones concernées avant qu'une modification des limites soit proposée.

Projet de décision : 37 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 36 COM 7B.30, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Réitère son inquiétude que la majorité du territoire de la composante Chapada dos Veadeiros de ce bien en série continue de ne pas bénéficier du statut de parc national et que son intégrité n'est plus garantie ;
4. Reconnaît les actions positives entreprises par l'État partie pour développer de nouvelles unités de conservation dans le but de restaurer une partie de la protection légale qui a été perdue, et note que le processus de mise en place d'une protection et d'une gestion efficaces, basées sur une consultation publique, prend plus de temps que prévu ;
5. Considère que les modifications de limites actuellement envisagées par l'État partie correspondraient à une modification majeure et exigeraient la formulation d'une nouvelle proposition d'inscription, comme le prévoit le paragraphe 165 des Orientations ;
6. Rappelle à l'État partie que, tant qu'une telle proposition d'inscription soit présentée pour examen par le Comité du patrimoine mondial, le bien, tel qu'il est reconnu par la Convention du patrimoine mondial, ne bénéficie plus d'un statut de protection légale adéquat et est par conséquent considéré comme étant en péril, conformément au paragraphe 180 (b) (i) des Orientations ;
7. Considère aussi que si des progrès importants pour traiter le manque de protection de certaines zones du bien ne sont pas réalisés d'ici la 39e session du Comité du patrimoine mondial, ou si se profile une menace importante avant cette date, il sera envisagé d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande à l'État partie de finaliser l'établissement de nouvelles unités de conservation à l'intérieur ou en dehors du bien avant la fin 2013, en prenant en considération les critères suivants :
 - a) la nécessité d'assurer une consultation publique optimale avec tous les propriétaires terriens concernés, et promouvoir et soutenir l'établissement de réserves de patrimoine naturel privées,
 - b) l'application de régimes de gestion qui assurent la meilleure protection possible de la biodiversité et des processus écologiques, et assurent la pleine coopération en matière de gestion entre les agences fédérales et d'Etat, ainsi que les propriétaires privés. Au cas où les régimes de gestion ne garantiraient pas la protection intégrale de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), des règlements complémentaires devront être mis en place,

- c) *envisager l'extension du bien afin d'inclure les zones à l'intérieur dans et hors du bien possédant le meilleur statut de conservation, avec par ordre de priorité les zones de Rio das Pedras (dans le bien), São Bartolomeu, Rio dos Couros (au sud du bien), Ríos Macaco et Macaquinho (à l'intérieur et hors du bien) ;*
9. *Demande aussi à l'État partie d'appliquer intégralement toutes les autres recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2013 ;*
10. *Demande encore à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2015**, conformément au paragraphe 165 des Orientations, une proposition de modification majeure des limites du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, qui comportera des territoires supplémentaires possédant une valeur de conservation qui n'est plus actuellement une caractéristique du bien, de manière à composer un bien qui réponde aux exigences de VUE, assorti d'une gestion et d'une protection efficaces ;,*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, qui comprenne un rapport sur l'état d'avancement de la nouvelle proposition d'inscription, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

31. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien: 350 000 dollars EU (planification de gestion, installation de bouées d'amarrage pour les bateaux de plongée, travail avec les communautés locales, renforcement des capacités, plan d'utilisation du bien par le public, travaux visant à une meilleure compréhension par les intervenants locaux des mesures de protection juridique)

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Présence permanente et croissante de bétail ;
- b) Mise en œuvre retardée du plan de gestion de la zone spéciale de protection marine ;
- c) Projet de construction d'une base navale ;
- d) Absence de réglementation claire pour le bien ;
- e) Pêche commerciale et sportive ;
- f) Capacités de gestion insuffisantes dans le bien.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 26 février 2013 un rapport sur l'état de conservation du bien qui détaille l'avancement de la mise en œuvre de la décision **36 COM 7B.33**. L'État partie fait remarquer que la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) est incluse à la section II du Rapport périodique, mais celui-ci n'a pas été reçu par le Centre du patrimoine mondial.

a) *Gestion prévisionnelle, gestion et gouvernance des ressources halieutiques*

L'État partie reconnaît qu'un plan de gestion de la zone spéciale de protection marine (ZSPM) n'est toujours pas achevé, malgré les demandes répétées du Comité du patrimoine mondial dès 2005, en vue de sa finalisation (**28 COM 8B.13**). Il indique que la Commission pour la gestion durable des pratiques de pêche dans la ZSPM continue à vouloir assurer la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial. L'État partie indique que le retard dans l'achèvement du plan de gestion est dû à l'absence d'informations, y compris sur les activités de pêche, ajoutant que des progrès sont en cours pour obtenir ces informations via la collecte de fonds pour des consultations (avec MarViva et Conservation International) et par le biais d'expéditions scientifiques. Il fait part de son soutien à la réalisation d'une évaluation indépendante d'efficacité de la gestion, mais l'on ne note aucun progrès pour entreprendre ce travail.

L'État partie annonce que des actions de conservation favorisant la pêche artisanale sont mises en œuvre, car le nombre de bateaux de pêche artisanale a été réduit, passant de 47 à 21. Il indique que le nombre de permis de pêche sportive est stable et que les délits de pêche illégale ont diminué, sans doute grâce à la présence de Sea-Air Service qui patrouille dans la zone. Le Centre du patrimoine mondial prend note d'un rapport de presse de mars 2013, indiquant que l'État partie a déclassé du matériel de pêche illégal trouvé dans le bien.

b) *Constructions sur la côte*

L'État partie ne signale que de très modestes constructions localisées le long de la côte et constituées en majorité de petits hôtels pour des visiteurs aux moyens modestes, mais il ne semble pas qu'il y ait de projets de construction d'importants aménagements touristiques ou résidentiels en cours. Il indique que le principal port amenant des visiteurs vers l'île se trouve à 90 km et ne peut accueillir que des petits bateaux. Il précise également qu'un éventuel aménagement touristique devrait respecter le plan directeur d'écotourisme, et que tous les types d'aménagements à l'intérieur du bien doivent respecter une réglementation environnementale complémentaire à cet égard.

Bien que les pressions touristiques actuelles semblent peu importantes, de précédents rapports mentionnant la possibilité d'aménagements beaucoup plus importants sur le littoral juste en face du bien ont incité le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à recommander de mener une évaluation stratégique environnementale (ESE) à cet égard. Le Comité avait demandé à l'État partie d'élaborer une politique en matière de construction et de conservation sur la côte pour aider à orienter d'éventuels projets (décision **33 COM 7B.38**). Aucun avancement n'a été noté à cet égard.

c) *Présence permanente d'animaux d'élevage*

L'État partie indique que le retrait des animaux d'élevage du bien (surtout du bétail) a été plus difficile que prévu. Il ajoute que la soumission d'une demande d'assistance internationale va être discutée avec le conseil exécutif du Parc national de Coiba, et que des dispositions sont prises en interne pour le retrait du bétail à partir de mars 2013. Le travail est effectué selon le plan d'action récemment établi par l'autorité responsable de l'environnement naturel au Panama, en collaboration avec le Smithsonian Tropical Research Institute et Conservation International. L'État partie mentionne que du bétail pourra peut-être rester sur l'île comme source de viande pour les occupants de la station navale.

d) *Station navale sur l'île de Coiba*

L'État partie indique qu'une station aéronavale dans la partie de l'ancienne zone pénitentiaire de Coiba est déjà en construction. Il précise que des consultations ont eu lieu pour l'évaluation des études d'impact environnemental et qu'une évaluation d'impact environnemental est en cours de préparation pour l'extension du dock et la restauration de l'infrastructure de la colonie pénitentiaire abandonnée. Toutefois, des exemplaires des évaluations d'impact environnemental n'ont pas été fournis au Centre du patrimoine mondial.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent les améliorations en vue de la réduction des activités de pêche, mais considèrent que l'absence actuelle d'un cadre de gestion clair et d'un plan de gestion pour la ZSPM, qui fait partie du bien, est un sujet croissant de préoccupation. Le Comité du patrimoine mondial a d'abord demandé un plan de gestion en 2005, lors de l'inscription, et a constamment renouvelé sa demande ces huit dernières années. Sans un tel plan, il est impossible de savoir si l'intégrité du bien est assurée. Ils considèrent que l'absence d'informations ne devrait pas empêcher l'État partie de préparer au moins un plan de gestion préliminaire pour la ZSPM, présentant une vue complète des besoins essentiels du bien en matière de conservation, ainsi qu'une définition des réponses préliminaires de gestion. Ils sont également préoccupés de l'absence de politique de

construction et de conservation sur la côte, qui garantirait un traitement effectif de l'impact cumulatif et combiné des constructions sur la VUE du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN restent préoccupés que peu de progrès aient été faits depuis que le problème de la présence d'animaux d'élevage dans le bien ait été soulevé pour la première fois par le Comité en 2009 (décision **33 COM 7B.38**). Ils font remarquer que l'on dispose facilement des capacités techniques et du savoir-faire pour résoudre ce problème dans la région, où des transferts de ce genre ont été effectués avec succès pour plusieurs autres biens du patrimoine mondial. Ils précisent aussi qu'autoriser la présence permanente d'animaux d'élevage sur l'île, comme source de nourriture pour le personnel naval sur place, n'est pas compatible avec les exigences de protection du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN n'ont pas obtenu d'exemplaires des évaluations d'impact environnemental des travaux effectuées pour l'établissement d'une base navale sur le bien, et restent préoccupés par les impacts potentiels de cette construction sur la VUE du bien. Ils renouvellent leurs recommandations, présentées au Comité à sa 35e session (UNESCO, 2011) :

- La base ne doit pas devenir la source d'introduction de nouvelles espèces (par exemple, des mesures de biosécurité devraient être prises) ;
- Le personnel de la base doit être tenu bien informé du trafic de faune et de flore sauvages ;
- Le personnel ne doit pas se lancer dans la production agricole ;
- Les limites doivent être très clairement définies, idéalement par un grillage aussi petit que possible, avec des restrictions sur les déplacements de personnes au-delà de ces limites ;
- Les équipements côtiers doivent être construits et gérés de façon à ne pas détruire les fonds marins et à ne pas contribuer à l'érosion ;
- L'aéroport ne doit pas être autorisé à contribuer aux pressions du développement, comme le tourisme et les hôtels.

Ils répètent que la résolution de nombre de ces problèmes est en attente depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 2005. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif à se rendre dans le bien en 2013-2014.

Projet de décision : 37 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.33**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Demande à l'État partie de finaliser d'urgence un projet de plan de gestion pour la zone spéciale de protection marine, de l'adopter et d'en lancer la mise en œuvre, et de démarrer l'évaluation indépendante d'efficacité de la gestion pour orienter la gestion effective du Parc national de Coiba et de sa zone spéciale de protection marine ;*
4. *Renouvelle sa demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de conservation et d'aménagement de la zone côtière afin de s'assurer que les impacts cumulés de l'aménagement de la zone côtière sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont efficacement traités, et engage l'État partie à développer cette politique*

sur la base de l'évaluation stratégique environnementale du potentiel d'aménagement de la zone côtière ;

5. Se déclare préoccupé des impacts potentiels de la base navale sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande également à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour minimiser ces impacts, notamment :
 - a) Mettre en place des mesures de biosécurité pour éviter que la base navale ne devienne une source d'introduction d'espèces exotiques,
 - b) Éduquer le personnel pour veiller à ce qu'il ne s'engage pas dans le trafic de faune et de flore sauvages,
 - c) S'assurer que le personnel ne se lance pas dans la production agricole,
 - d) Marquer clairement les limites, idéalement par un grillage aussi petit que possible, avec des restrictions sur les déplacements de personnes au-delà de ces limites,
 - e) S'assurer que les équipements côtiers soient construits et gérés de façon à ne pas détruire les fonds marins et à ne pas contribuer à l'érosion,
 - f) Ne pas laisser l'aéroport contribuer aux pressions du développement, comme le tourisme et les hôtels.
6. Prie instamment l'État partie de finaliser la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN pour étudier l'état de conservation du bien dans son ensemble, y compris concernant les impacts des aménagements d'une base navale, et de fournir des informations sur la mise au point d'un plan de gestion et d'une politique d'aménagement de la zone côtière ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les questions susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

32. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2004

Critères
(vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé: 19.950 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/intassistance/1528/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

20 au 24 mars 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pressions exercées par l'aménagement touristique et résidentiel;
- b) Absence de procédure de contrôle strict de l'aménagement.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1161>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 19 février 2013, un rapport sur l'état de conservation de la zone de gestion des Pitons a été soumis par l'État partie. Le 28 février et le 25 avril 2013, le Centre du patrimoine mondial a demandé des précisions quant à un allègement du moratoire sur l'aménagement sur tout le territoire du bien évoqué par le rapport. En réponse, l'État partie a soumis deux courriers le 18 mars et le 3 mai 2013. Les conclusions et les recommandations d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN qui a visité le bien du 20 au 24 mars 2010 servent toujours, à ce jour, d'informations de référence. Le rapport de mission peut être consulté à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/34COM>. Le 11 mars 2013, l'État partie a également adressé deux courriers au Centre du patrimoine mondial et au Directeur général de l'UICN afin de corriger quelques déclarations inappropriées faites dans le rapport de l'État partie au sujet du soutien apporté et des conseils donnés au bien par l'intermédiaire de l'Initiative Caribéenne de l'UICN qui a aidé l'État partie à choisir un consultant pour l'étude sur les limites de changement acceptable qui est évoquée ci-dessous.

Pressions exercées par l'aménagement touristique et résidentiel

Dans son rapport sur l'état de conservation, l'État partie réaffirme son engagement total envers le bien du patrimoine mondial et rapporte un certain nombre d'activités menées. Il est fait état, entre autres, de la convocation d'une équipe d'experts ad hoc dont la fonction n'est pas précisée, de la reconstitution du Conseil consultatif de gestion de la zone des Pitons (CCGZP) et de la mise à niveau du poste, et de la nomination qui lui a succédé, de responsable gestionnaire de zone protégée pour la zone de gestion des Pitons depuis le 1er novembre 2012. L'État partie fait également part de la participation du Bureau de la zone de gestion des Pitons à un projet de recherche de suivi socioéconomique, d'une initiative d'éradication des espèces exogènes invasives et de la possible nomination de deux experts techniques.

L'État partie signale que des demandes d'autorisations d'aménagement touristique et résidentiel sur le territoire du bien lui sont toujours soumises, avec à ce jour 95 dossiers en attente, et qu'il a répondu à ces demandes au moyen du décret du Cabinet No 58, en date du 28 janvier 2013. Selon le rapport de l'État partie, ce décret est censé avoir adopté plusieurs orientations politiques ayant des effets immédiats, dont un moratoire sur tout nouveau projet d'aménagement dans certains secteurs et des restrictions à l'aménagement de « *projets résidentiels et de loisirs dans certains secteurs soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE)* » dans un autre secteur. Dans un autre secteur que ceux précédemment évoqués, l'aménagement doit être conforme aux orientations suggérées par le rapport d'un consultant datant de 2007 et par une autre étude qui reste à faire.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction l'affirmation de l'engagement de l'État partie envers le bien. Ils constatent cependant que le décret No 58

adopté en 2013, tel que décrit par le rapport de l'État partie, ne constitue pas une réponse satisfaisante en termes de gestion et permettrait de nouveaux aménagements dans certains secteurs du bien. Dans un désir de clarification de la situation, plusieurs courriers ont été échangés entre le Centre du patrimoine mondial et l'État partie, la dernière lettre ayant été reçue par le Centre du patrimoine mondial le 3 mai 2013. Dans celle-ci, l'État partie déclarait que le décret du Cabinet No 58 a réaffirmé le moratoire sur tout aménagement sur le territoire du bien. Il a également déclaré que toutes les autorisations précédemment accordées étaient devenues caduques et qu'aucune autorisation n'avait été renouvelée. Il explique par ailleurs que toute future demande d'autorisation d'aménagement devra être conforme au rapport Hyder et à toutes les conditions définies par l'étude à venir sur les limites de changement acceptable. Dans ce même courrier, l'État partie explique que les décrets sont confidentiels et que, pour cette raison, une copie ne peut être transmise au Centre du patrimoine mondial. Bien que ces informations semblent confirmer qu'aucun projet d'aménagement ayant fait l'objet d'une demande ne sera autorisé, une incertitude demeure quant à la possibilité pour certains projets d'aménagement d'être autorisés sur le territoire du bien si une nouvelle demande venait à être présentée et sans examen par le Comité du patrimoine mondial.

Le courrier de l'État partie au Centre du patrimoine mondial en date du 4 avril 2013 précisait que l'étude sur les limites de changement acceptable a été confiée à un cabinet de consultants et qu'elle a commencé. Les progrès accomplis dans l'avancée de cette étude doivent être accueillis avec satisfaction. L'UICN a également pu donner des conseils à l'État partie au sujet du cahier des charges.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent qu'il est établi que le Comité du patrimoine mondial a exprimé à plusieurs reprises de vives inquiétudes quant aux aménagements sur le territoire du bien et a demandé, chaque année depuis 2007, des rapports sur l'état de conservation du bien. Les tentatives de l'État partie de traiter le problème de la pression exercée par l'aménagement remonte au moins à l'année 2004. Selon l'évaluation de l'UICN, cette année-là, le Cabinet avait accepté d'ordonner au Ministère du développement physique, de l'environnement et du logement et à l'Autorité en charge du contrôle de l'aménagement de refuser leur accord à tout grand projet d'aménagement situé sur le territoire de la zone de gestion des Pitons dans l'attente de l'achèvement d'une étude générale sur les limites de changement acceptable et de son approbation par le Cabinet des ministres. Les aménagements se sont néanmoins poursuivis depuis lors ce qui a motivé le Comité du patrimoine mondial à exprimer sa préoccupation quant à un projet d'aménagement hôtelier susceptible de compromettre l'extraordinaire beauté naturelle du bien (décision **31 COM 7B.42**). De la même façon, le Comité du patrimoine mondial a exprimé l'année suivante sa préoccupation quant à l'aménagement persistant sur le territoire du bien qui, s'il ne faisait pas l'objet d'un traitement urgent, pourrait conduire à une perte importante de la valeur universelle exceptionnelle du bien (décision **32 COM 7B.40**). L'année suivante, le Comité du patrimoine mondial a fait part de ses graves inquiétudes (décision **33 COM 7B.39**) quant à l'absence de respect par l'État partie de toutes ses demandes, en déclenchant par ailleurs la visite sur le territoire du bien d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Les conclusions de la mission de suivi réactif comprenaient, entre autres, la recommandation d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Bien qu'il n'ait pas suivi cette recommandation suite à l'engagement de l'État partie de mettre en place un moratoire complet, le Comité du patrimoine mondial a de nouveau exprimé son inquiétude quant à l'adoption de grands projets d'aménagement malgré le moratoire et a réitéré sa demande afin que soit mis en place de toute urgence un moratoire sur l'aménagement jusqu'à ce que de nouvelles réglementations efficaces soient mises en place et définissent si et où de tels projets d'aménagement pouvaient être autorisés (décision **34 COM 7B.37**). En l'absence de progrès tangibles, le Comité du patrimoine mondial a en conséquence rappelé sa position déterminée selon laquelle tout aménagement sur le territoire du bien devait être strictement

encadré afin d'éviter toute détérioration de sa valeur universelle exceptionnelle (décision **35 COM 7B.35**). La plus récente décision du Comité du patrimoine mondial (décision **36 COM 7B.34**) a exprimé de vives inquiétudes quant à l'accord d'autorisations, en 2011, à d'autres projets d'aménagement sur le territoire du bien. En conséquence, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'ordonner la cessation des travaux, d'annuler les cinq autorisations d'aménagement accordées en 2011 et de refuser toute autre autorisation d'aménagement jusqu'à l'achèvement de l'étude sur les limites de changement acceptable et des réglementations et orientations en matière de développement, et leur intégration légale au sein de la procédure d'examen de l'aménagement. Il a également été demandé à l'État partie de mettre l'accent sur l'interdiction des autorisations d'aménagement sur le territoire du bien préalablement accordées.

Conclusion

L'État partie a réaffirmé son engagement et a donné des informations sur les actions menées et sur ses intentions à venir, y compris sur le choix d'un consultant pour l'étude sur les limites de changement acceptable. Le rapport de l'État partie décrit le décret No 58 qui a soulevé des inquiétudes quant à la nature du moratoire sur l'aménagement sur le territoire du bien. Par ailleurs, d'autres informations sont présentées dans le cadre d'un échange de courriers avec le Centre du patrimoine mondial. En l'absence d'une copie du décret No 58 et étant donné les informations contradictoires présentées dans le rapport de l'État partie et dans les lettres qui l'ont suivi au sujet des conséquences de ce décret, ainsi qu'en l'absence d'opportunité de juger si ce décret protège intégralement le bien de possibilités d'aménagement susceptibles d'avoir des conséquences sur sa valeur universelle exceptionnelle, l'UICN et le Centre du patrimoine mondial estiment que des informations complémentaires sur la protection du bien seront demandées par le Comité du patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que la zone de gestion des Pitons est l'un des plus petits biens naturels du patrimoine mondial. Le bien est confronté à une situation où le tourisme, la demande de logement et une pression exercée par l'aménagement s'allient dans le cadre d'une absence d'un système de contrôle structuré et mis en vigueur, le tout aggravé par des capacités financières et techniques de gestion limitées. Le modèle d'aménagement en cours remonte à l'époque de la proposition d'inscription qui considérait déjà l'aménagement inadapté des terrains comme la plus importante menace unique pour l'intégrité des ressources. Le type d'impact lié à l'aménagement est considérable car la beauté visuelle du paysage est un élément fondamental de la base de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concluent qu'une suite d'efforts contradictoires entrepris afin de contrôler l'aménagement du bien a eu des impacts sur son intégrité. Un précédent moratoire n'a pas réussi à faire cesser les autorisations accordées aux demandes d'aménagement. Bien que la mise en vigueur renouvelée d'un moratoire, telle que précisée par le courrier de l'État partie en date du 3 mai 2013, soit accueillie avec satisfaction, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment qu'il est essentiel que le moratoire soit mis en place et effectif sur tout le territoire du bien jusqu'à l'achèvement de l'élaboration de réglementations de contrôle de l'aménagement, qui satisfassent aux exigences du Comité du patrimoine mondial, et leur mise en vigueur au moyen des instruments législatifs nécessaires. Ces réglementations devront tenir compte des conclusions de l'étude sur les limites de changement acceptable. Si l'aménagement venait, une fois de plus, à être autorisé, l'intégrité du bien serait clairement compromise et cela conduirait à envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 37 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.34**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Rappelant également l'intervention de l'État partie à sa 34e session (Brasilia, 2010), aux termes de laquelle il s'engageait à appliquer un moratoire strict sur tout nouvel aménagement sur le territoire du bien,
4. Rappelant en outre les préoccupations régulièrement exprimées par le Comité du patrimoine mondial quant à la possibilité que la valeur universelle exceptionnelle du bien ait déjà été considérablement, et potentiellement de manière irréversible, compromise par les aménagements passés sur le territoire du bien,
5. Prend note des actions rapportées dans le rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien, y compris du choix d'un consultant pour réaliser l'étude sur les limites de changement acceptable, et accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie afin d'améliorer la protection et la gestion du bien ;
6. Prend acte de la déclaration précise de l'État partie selon laquelle, par le décret du cabinet No 58 adopté le 28 janvier 2012, un moratoire complet sur tout aménagement sur le territoire du bien sera appliqué et que « toutes les autorisations d'aménagement antérieures sont caduques et qu'aucune ne sera renouvelée » ;
7. Estime qu'il est essentiel que le moratoire sur tout aménagement couvre et soit effectif sur toute l'étendue du territoire du bien jusqu'à ce que des réglementations précises de contrôle de l'aménagement, qui satisfassent aux exigences du Comité du patrimoine mondial, soient finalisées et mises en vigueur au moyen des instruments législatifs nécessaires, ces réglementations devant être basées sur les conclusions de l'étude sur les limites de changement acceptable ;
8. Estime également que si l'aménagement venait une nouvelle fois à être autorisé avant cette échéance l'intégrité du bien serait clairement compromise, ce qui conduirait à envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande à l'État partie, si tant est que les travaux de construction n'aient pas commencé, de n'autoriser aucun autre projet d'aménagement jusqu'à l'achèvement de l'étude sur les limites de changement acceptable et des réglementations et orientations en matière d'aménagement, et leur intégration légale au sein de la procédure officielle d'examen de l'aménagement ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, insistant tout particulièrement sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un système efficace de contrôle de l'aménagement et la confirmation de la mise en œuvre effective et poursuivie du contrôle de l'aménagement sur le territoire du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

BIENS MIXTES

AFRIQUE

33. Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2007

Critères
(iii) (iv) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1147/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 48 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1147/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Création de structures pour optimiser la gestion et la conservation du site ;
- b) Formation de gestionnaires de la conservation ;
- c) Plantes exotiques envahissantes ;
- d) Chasse commerciale illégale ;
- e) Commerce illégal du bois ;
- f) Projets d'infrastructure routière

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1147/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le site a été inscrit lors de la 31^e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007). Au moment de l'inscription, le Comité du patrimoine mondial avait fortement recommandé à l'Etat partie de s'assurer qu'une grande priorité soit accordée à l'affectation d'un ou de plusieurs membres du personnel convenablement formé à la gestion des sites archéologiques et des paysages culturels. Au moment de l'inscription, l'évaluation par l'UICN indiquait que les valeurs naturelles seraient gérées par l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN).

En mai 2012, le Centre patrimoine mondial a été informé du « Projet d'aménagement routier Alembé-Mikouyi » et a demandé à l'Etat partie de soumettre une étude d'impact sur le patrimoine culturel concerné par le projet. En l'absence d'information, le Centre du patrimoine mondial a renouvelé cette requête dans un courrier date du 4 avril 2013.

a) *Gestion et conservation du bien*

Dans sa décision **31 COM 8B.54**, le Comité du patrimoine mondial a fait plusieurs demandes à l'Etat partie afin d'assurer la conservation et la protection du site. Mais depuis l'inscription, aucune structure chargée d'assurer une gestion égale des valeurs naturelles et culturelles pour lesquelles le bien avait été considéré n'a été créée. De plus, aucune information n'a été fournie par l'Etat partie sur la présence du personnel formé et spécifiquement dédié à la conservation des sites archéologiques, dont les pétroglyphes de nature fragile nécessitent le renforcement des mesures de conservation préventive et des travaux de redressement, ainsi qu'un suivi adapté. De plus, aucune information n'a été fournie concernant l'approbation de la nouvelle proposition de loi sur les Parcs nationaux et sur les mesures en vue de son application afin d'améliorer la gestion du bien.

b) *Projet d'aménagement routier Alembé-Mikouyi*

En mai 2012, le Centre du patrimoine mondial a pris connaissance d'une étude sur l'impact environnemental et social des travaux du « Projet d'aménagement routier Alembé-Mikouyi », commanditée par la société China Road Corporation and Bridge, contractée par l'Etat partie. Tous les sites culturels sont concentrés dans la partie nord du site, le long de la vallée bordant la route en question.

Cette étude fait état de trois possibles impacts qui pourraient altérer l'intégrité du bien : (i) l'altération des paysages et du cadre de vie ; (ii) les risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines ; (iii) la perte de végétation. Elle ne mentionne pas l'impact sur les sites archéologiques, qui pour la plupart sont situés le long de ce tronçon routier, ni les mesures pouvant atténuer les effets néfastes du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Constatant que les travaux d'aménagement de ce tronçon et leurs impacts tels que présentés dans l'étude, poseraient un réel danger pour le bien, le Centre du patrimoine mondial a adressé, le 27 juillet 2012, un courrier à l'Etat partie, lui demandant de soumettre une étude révisée, avec une analyse des impacts négatifs des travaux d'aménagement prévus sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi que les mesures envisagées pour les atténuer. Le Centre a recommandé que cette étude révisée se focalise plus particulièrement sur les zones archéologiques d'Elarmekora et de Kongo Boumba. Le Centre du patrimoine mondial a de nouveau adressé à l'Etat partie une lettre, datée du 4 avril 2013, renouvelant sa demande d'une étude révisée.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives proposent que le Comité du patrimoine mondial exprime sa préoccupation concernant le projet d'aménagement de la route Alembé-Mikouyi qui pourrait avoir un impact sur les sites archéologiques qui ont justifiés l'inscription du bien sous les critères culturels. Ils rappellent également l'urgence que soient soumises l'étude d'impact environnementale révisée et l'étude d'impact sur le patrimoine, qui sont nécessaires à l'évaluation des dommages que pourrait avoir le projet routier Alembé-Mikouyi sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils recommandent la suspension du projet jusqu'à l'évaluation de cette analyse.

D'autre part, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives s'inquiètent de l'absence d'une structure chargée d'assurer une gestion égale des valeurs naturelles et culturelles pour lesquelles le bien avait été considéré. Ils sont d'avis que cette situation n'est pas à même de garantir de bonnes conditions de gestions de toutes les pressions de développement auxquelles le bien est aujourd'hui confronté. Ils considèrent également que si cette situation n'est pas réglée à très court-terme, il sera très difficile de contrôler les pressions de développement futures, et la valeur universelle exceptionnelle du bien pourrait être mise en péril.

Projet de décision : 37 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 8B.54** adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime sa grande préoccupation concernant le projet d'aménagement de la route Alembé-Mikouyi qui pourrait avoir un impact sur le bien ainsi que sur le fait qu'aucune information sur la mise en œuvre des principales recommandations de la décision **31 COM 8B.54** n'aient été mises en œuvre, notamment celles sur la création d'une autorité de gestion, sur l'approbation de la Loi sur les Parcs nationaux et sur la formation du personnel spécifiquement dédié à la conservation des sites archéologiques, n'ait été communiquée au Centre du patrimoine mondial;
4. Prie instamment l'Etat partie de créer cette autorité de gestion et de nommer un gestionnaire du bien qui aura pour mission d'assurer la conservation égale des valeurs culturelles et naturelles du bien ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie qu'une priorité majeure soit accordée à l'affectation d'une ou plusieurs personnes correctement formées afin de renforcer les mesures de conservation préventive et conduire les travaux de redressement sur les sites archéologiques ;
6. Demande à l'Etat partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial, l'étude révisée d'impact environnemental et social et l'étude d'impact sur le patrimoine sur le projet d'aménagement routier Alembé-Mikouyi, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'Etat partie de ne pas engager les travaux prévus, tant que les informations complémentaires demandées n'auront pas été soumises au Centre du patrimoine mondial ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

34. Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1989

Critères
(v) (vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/516/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé : 98 640 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/516/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Insuffisance de moyens pour la gestion du site
- b) Trafic illicite de biens culturels

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/516>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le rapport sur le l'état de conservation du bien soumis par l'Etat partie le 6 avril 2013 souligne des problèmes et contraintes de gestion du bien, en raison du conflit armé qui a affecté les régions nord du Mali à partir d'avril 2012. Parmi ces contraintes, figurent l'arrêt du tourisme culturel qui est une des sources de revenus les plus importantes pour les communautés locales, le dépérissement des identités culturelles liées à la présence de groupes armés et la recrudescence du phénomène du trafic et de la vente illicites d'objets culturels.

A ceux-ci s'ajoute la suspension des ressources financières allouées par le budget national à la Mission Culturelle de Bandiagara (MCB), en raison de la crise occasionnée par l'occupation des régions du nord.

Par ailleurs, le pays dogon a été touché dans sa partie septentrionale par le conflit armé, avec la destruction du grand Toguna de la ville de Douenza. Cette zone est située en dehors du périmètre inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Ce périmètre inscrit n'a heureusement subi aucun dommage physique.

a) *Actions de protection et de conservation menées pendant la crise par la MCB*

Malgré la crise et la fermeture de la plupart des services techniques étatiques sur le site, la MCB a poursuivi la réalisation de ses projets phares dont le projet de restauration du village de Banani Ammou, avec une forte implication des communautés locales. Ce projet a été cofinancé par le World Monuments Fund et le Centre du patrimoine mondial, avec la collaboration de CRAterre. Il a été entièrement mis en œuvre.

La MCB a également conduit des activités de sensibilisation à la protection des biens culturels. Elle a aussi fait une évaluation de l'état de conservation des objets des trois musées locaux du site et une évaluation des risques de trafic illicite.

La MCB a par la suite organisé, avec l'appui financier de la GIZ (Coopération Allemande au Développement), une journée de réflexion avec les acteurs culturels et touristiques sur les impacts socioéconomiques et les attitudes à tenir face à la crise sécuritaire et sociopolitique du Mali. Cette journée a abouti à une série de recommandations visant à minimiser les impacts de la crise.

Enfin, la MCB a préparé un dossier de nomination du site sur la liste de «2014 World Monuments Watch » afin d'obtenir le financement complémentaire pour mettre en œuvre les activités de conservation et de gestion.

b) Menaces

D'après le rapport, le site est confronté à des changements liés à des phénomènes socioéconomiques (exode, scolarisation, développement d'infrastructures), aux activités humaines et à la dégradation de l'environnement (variations climatiques, pression démographique). Certaines pratiques culturelles immatérielles connaissent des mutations liées au contact avec d'autres valeurs importées (religions, tourisme culturel...).

Le rapport mentionne que les traditions sociales, culturelles et religieuses des Dogon sont encore relativement bien préservées malgré la pression exercée par les groupes armés, et les effets des changements induits du développement global. Les villages et les habitants conservent des valeurs ancestrales liées à un mode de vie original. L'intégration harmonieuse d'éléments culturels (architectures) au paysage naturel a subi peu de changements quand bien même se développent des nouvelles infrastructures et équipements sur le site.

Le rapport souligne que le bien reste vulnérable bien que ses valeurs aient été très peu affectées par la situation de crise et de conflit armé auquel le pays est confronté. La gestion est encore efficace avec l'approche de gestion de proximité initiée par la Mission Culturelle en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et d'autres partenaires techniques et financiers.

c) Mesures à prendre pour contribuer à la conservation durable du bien

Le rapport propose les mesures suivantes pour atténuer les menaces occasionnées par la crise au Mali :

- La mise en œuvre d'une vaste campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation pour préserver la diversité des expressions culturelles et l'authenticité des valeurs immatérielles (traditions religieuses, manifestations à caractère rituel ou événements culturels festifs). Il s'agit également d'organiser des ateliers de renforcement des capacités des collectivités territoriales et d'acteurs du développement pour la prise en compte de la dimension patrimoniale dans les projets et programmes de développement local.
- L'évaluation et la mise en œuvre du plan de gestion et de conservation du site 2006 – 2010, pour l'adapter à l'évolution sociopolitique et économique que connaissent les communautés locales. .
- La mise en œuvre de projets de réhabilitation et de restauration de sites et monuments significatifs, et d'aménagement dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des communautés locales.

d) Progrès dans la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial

L'Etat partie a organisé du 8 au 10 avril 2013 à Bamako un atelier de formation sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels grâce au fonds d'urgence mobilisé par la Directrice générale de l'UNESCO. Cet atelier a réuni une trentaine de participants du Mali et de 6 pays frontaliers dont des agents de la Police, de la Douane et de la Gendarmerie.

e) Actions réalisées par l'UNESCO en faveur de la protection du bien

(Voir le rapport sur l'état de conservation de Tombouctou (C119)).

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent que malgré la crise dans les régions nord du Mali et la proximité du pays Dogon des lieux de conflit armé, le périmètre des falaises de Bandiagara inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n'a subi aucun dommage physique, si bien que son intégrité, son authenticité et sa Valeur universelle exceptionnelle demeurent conservées.

Néanmoins, la partie septentrionale du pays dogon a été touchée, avec la destruction du grand Toguna de la ville de Douenza.

De plus, en raison de la crise, des problèmes et contraintes ont émergé, tels que l'arrêt du tourisme culturel qui constitue une des sources de revenus les plus importantes pour les communautés locales, le dépérissement des identités culturelles liées à la crise, et la recrudescence du phénomène du trafic et de la vente illicites des biens culturels.

Face à cette situation, la Mission Culturelle de Bandiagara a su mener des actions de protection, de sensibilisation et de conservation du site, malgré la suspension des ressources financières de l'Etat et la fermeture des services techniques sur le site.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent avec satisfaction les efforts ainsi déployés par la MCB et saluent les mesures qu'elle propose pour contribuer à la conservation durable des Falaises de Bandiagara. Ils confirment la nécessité pour le Comité de soutenir ces mesures et se tiennent à la disposition de l'Etat partie pour fournir leurs expertises.

Projet de décision : 37 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Félicite l'Etat partie pour les efforts déployés en faveur de la protection et de la conservation du bien dans le contexte difficile de conflit armé dans les régions nord du Mali ;*
3. *Exprime sa préoccupation sur les problèmes issus de la crise et liés à l'arrêt du tourisme culturel qui constitue une des sources de revenus les plus importantes pour les communautés locales, au dépérissement des identités culturelles liées à la crise, à la recrudescence du phénomène du trafic et de la vente illicites des biens culturels ;*
4. *Remercie la Directrice générale de l'UNESCO pour les efforts déployés afin de répondre aux décisions **36 COM 7B.106** et **36 COM 7B.107**, à travers notamment la création d'un compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien et la sensibilisation de la communauté internationale ;*
5. *Remercie la France, le Mali et l'UNESCO d'avoir organisé, une journée de solidarité pour le Mali au cours de laquelle une réunion internationale d'experts s'est tenue et a abouti à l'adoption d'un plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et des manuscrits anciens du Mali ;*
6. *Remercie également le groupe d'experts de l'UNESCO sur le Mali constitué des Organisations consultatives (l'ICOMOS, ICCROM), du Conseil international des musées (ICOM), de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (IFLA), de l'Ecole du patrimoine africain (EPA), du Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA), et du Centre international de la construction en terre-Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble (CRATERRE-ENSAG), d'avoir contribué à l'élaboration de ce plan d'action en étroite collaboration avec les experts maliens et français ;*
7. *Lance un appel aux Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, à l'Union Africaine, à l'Union Européenne, à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),*

aux autres organisations africaines et à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'ils contribuent à la mise en œuvre du plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et des manuscrits anciens du Mali ;

8. *Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien les Falaises de Bandiagara (pays dogon), et plus particulièrement sur les progrès réalisés en vue de la préservation de leur Valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38e session en 2014.*

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

35. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983

Critères

(i) (iii) (vii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/274/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé: 166 625 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/274/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 15.000 dollars EU : Fonds-en-dépôt espagnol pour le patrimoine mondial pour l'atelier participatif demandé par le Comité (Décision **30 COM 7B.35**).

Missions de suivi antérieures

Avril 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; janvier 2009 : mission de suivi renforcé Centre du patrimoine mondial / IUCN / ICOMOS ; février 2010 : mission technique d'urgence, Centre du patrimoine mondial; mai 2012 : mission consultative Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Retards concernant l'examen du Plan directeur et l'établissement de plans d'actions annuels détaillés, et insuffisance des aides budgétaires pour une mise en œuvre efficace;
- b) Absence d'évaluation des options en matière de transport, d'études géologiques annexes ou de l'impact de la circulation d'autocars sur le risque accru de glissements de terrain ;
- c) Absence d'études d'impact relatives à la capacité d'accueil de la Citadelle et du Chemin de l'Inca ;
- d) Retards dans la mise en place d'un plan d'utilisation publique ;
- e) Retards dans la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'urbanisme pour le village d'Aguascalientes, mitoyen du bien et principal point d'accès qui a des impacts sur les valeurs visuelles du bien;
- f) Manque de gestion efficace du site;
- g) Absence de plan de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles ;
- h) Mauvaise gouvernance du bien suite au manque de coordination des activités entre les parties prenantes et les institutions chargées de la gestion du site ;
- i) Accès visiteurs incontrôlé à la partie ouest du Sanctuaire lié à la construction du pont Carrilluchayoc.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/274/>; <http://whc.unesco.org/fr/actualites/587>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie le 31 janvier 2013. Ce rapport comprend des informations sur les actions menées suite aux recommandations faites le Comité du patrimoine mondial ainsi que des annexes qui présentent des informations techniques complémentaires sur les études et les actions menées jusqu'à ce jour.

a) *Comité d'aide internationale*

En 2010, le Comité du patrimoine mondial a recommandé à l'État partie de créer un Comité d'aide internationale destiné à fournir des conseils techniques et à soutenir l'État partie. Ce

Comité a pour but de tenter de répondre aux préoccupations en matière de gouvernance et de résoudre les problèmes financiers durables que rencontre le bien, de guider efficacement l'implication des parties prenantes, de solliciter de l'aide pour la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence de 2009, et, d'aborder tous les problèmes de gestion accumulés et irrésolus (décision **34 COM 7B.42**).

Le Comité d'aide internationale n'a été établi qu'en mai 2012, pendant le déroulement de la mission consultative. La mission consultative de 2012 qui s'est rendue sur le territoire du bien a rédigé un rapport détaillé sur l'évaluation des conditions du bien et identifié un certain nombre de recommandations et d'actions prioritaires d'interventions qui, conformément au Plan d'action d'urgence de 2009, sont centrées sur les principaux aspects suivants : évaluation participative de l'efficacité de la gestion, gouvernance, projet pour l'accès ouest et gestion des risques.

L'État partie rapporte que plusieurs actions sont actuellement coordonnées afin de mettre en œuvre les recommandations faites par la mission consultative de 2012. Il s'agit de la mise à jour du Plan directeur, de la préparation d'un plan d'urgence, de l'adoption finale de la nouvelle réglementation concernant l'Unité de gestion, des améliorations apportées au point de contrôle de l'accès ouest au sanctuaire, de la finalisation du Plan de préparation aux risques ainsi que de l'amélioration de l'information du public en matière de risques dans le village de Machu Picchu et de la mise à jour et de l'adoption de réglementations touristiques. Le rapport ne fait cependant état ni d'un calendrier d'exécution, ni de dispositions budgétaires pour la mise en œuvre intégrale de ces actions.

b) Plan d'action d'urgence

Le Plan d'action de 2009, recommandé par la mission de suivi renforcé de janvier 2009, a été accepté et sa mise en œuvre a été recommandée par la décision **33 COM 7B.42**. Depuis 2010, l'État partie n'a fourni, dans le cadre de ses rapports sur l'état de conservation du bien, aucun rapport annoté sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de 2009. La mission consultative de 2012 a remarqué que trois problèmes principaux n'étaient pas suffisamment traités, à savoir, l'évaluation de l'efficacité de la gestion, le projet pour l'accès ouest et les réglementations en matière de tourisme. Les actions d'intervention prioritaires rapportées par la mission consultative de 2012 sont en cohérence avec celles dont la mise en œuvre a été jugée urgente en 2009.

c) Utilisation publique et planification urbaine

L'État partie rapporte que l'élaboration des deux outils de planification est envisagée dans le cadre de la mise à jour du Plan de gestion dont les cahiers des charges ont été approuvés en septembre 2012. La procédure de mise à jour comprendra l'organisation de 5 tables rondes thématiques dont certaines consacrées à l'utilisation publique du bien, à la gestion des visiteurs et à la capacité d'accueil du Machu Picchu dans son ensemble. Les conclusions de ces tables rondes seront intégrées dans la mise à jour du Plan de gestion. La planification urbaine sera traitée conjointement avec la Municipalité du district du Machu Picchu.

La mission consultative a noté que le Plan urbain de 2000 n'était pas mis en place et que le manque de mise en application des réglementations existantes avait permis à des aménagements urbains désordonnés de se perpétuer dans le village de Machu Picchu ce qui crée un contraste très marqué avec les valeurs naturelles du bien et de son cadre.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives remarquent que la mise à jour du Plan de gestion du bien est mentionnée dans les rapports de 2011 et de 2012 en tant qu'action envisagée. Comme les années précédentes, aucune précision n'est donnée quant à la façon dont les différents outils seront articulés, quant à l'usage qui sera fait de l'évaluation proposée sur l'efficacité de la gestion du bien ou quant au calendrier effectif d'achèvement des diverses procédures nécessaires à la formulation complète des outils de planification proposés.

d) *Accès ouest au bien*

L'État partie rapporte que des plans sont en cours d'élaboration afin de créer un véritable poste de contrôle pour l'accès des visiteurs et la circulation des habitants, ainsi que des équipements destinés aux visiteurs au kilomètre 122-Centrale hydroélectrique. L'État partie précise que ces projets sont destinés à accueillir les employés et les bureaux du service de contrôle des visiteurs et qu'ils offriront des services de base et seront équipés d'une technologie de communication de pointe. Le rapport précise par ailleurs que ces équipements devraient être opérationnels dans les mois à venir. En outre, le rapport fait état de l'implantation prévue d'un système amélioré de contrôle de l'accès par DRC-Cusco et SERNANP dans l'attente de l'élaboration et de la mise en application d'une stratégie globale de contrôle d'accès par le côté ouest au moyen d'un système combinant tickets électroniques et informations sur les risques potentiels du secteur. Enfin, trois tables rondes ont été organisées afin d'évaluer l'extension potentielle de la ligne de chemin de fer et la construction d'une gare et d'infrastructures pour les services aux visiteurs à l'extérieur des limites du bien.

La mission consultative a remarqué que le Comité du patrimoine mondial n'a pas été tenu informé des nouvelles concessions accordées pour les installations hydroélectriques, bien que celles-ci soient situées sur le territoire de la zone tampon, ce qui aura des conséquences pour le secteur qui jouxte le bien. Ce secteur est le plus touché par les glissements de terrain et souffre d'une circulation incontrôlée et d'accès non réglementés, des problèmes qui se sont accrus de façon alarmante dans cette zone. La mission a également remarqué que bien que l'accès ouest ait été ouvert de façon illégale en 2007, à ce jour, les autorités n'ont ni fermé la route, ni planifié ou réglementé son usage tant pour le tourisme que pour l'accès aux installations hydroélectriques. Les mesures mises en œuvre n'ont répondu qu'au cas par cas aux problèmes, en conséquence la situation actuelle est caractérisée par une grande désorganisation, résultant des utilisations incompatibles, et constitue toujours un danger potentiel pour les visiteurs du bien.

e) *Plans de réduction des risques et de sauvetage*

L'État partie rapporte que des cours de formation à la planification opérationnelle des sites de gestion des risques et des catastrophes se sont déroulés en décembre 2012. Une évaluation des capacités opérationnelles actuelles a également été entreprise et les grandes lignes des bases d'un plan intégral de gestion des risques ont été définies. Un Plan d'urgence du Sanctuaire historique, élaboré en 2012 par le SERNANP, est annexé au rapport. Il prévoit également des dispositions en matière de protocoles d'actions pour les gardiens du Sanctuaire selon les types de risques identifiés dans divers secteurs avec l'objectif de garantir la sécurité des visiteurs et d'atténuer les risques potentiels en cas d'urgence. Comme les années précédentes, l'État partie fait part de la publication de brochures et d'affiches destinées aux résidents et aux visiteurs indiquant les zones de sécurité. Il a été demandé à la Municipalité de garantir que le système d'alerte précoce qui a été mis en œuvre en 2011 soit pleinement opérationnel, ce qui n'était pas le cas lors de la visite du bien par la mission consultative en 2012. Le rapport fait également état de la mise à jour d'études sur les risques géologiques qui serviront à établir un plan de suivi des zones à risques.

La mission consultative de 2012 a remarqué que la vulnérabilité du village de Machu Picchu s'est considérablement accrue au cours des vingt dernières années, en particulier à la faveur du nombre croissant de constructions dans des zones très exposées aux dangers naturels. La mission a estimé que malgré la diffusion d'informations sur les règles à appliquer en cas d'urgence, la plupart des itinéraires d'évacuation ne conduisent pas à des zones correctement préparées et que certains de ces itinéraires sont même situés dans des zones exposées aux glissements de terrain. Les itinéraires d'évacuation sont complexes et ne sont pas clairement indiqués, par ailleurs la plupart des zones de sécurité marquées au sol ne se recoupent pas avec celles indiquées sur les cartes fournies. La mission a également analysé

les différents documents qui ont été publiés à ce jour et a souligné qu'en dépit de nombreux plans destinés à atténuer et à diminuer les menaces et à orienter les réponses à apporter en cas de risques de catastrophes, avec des conclusions différentes voire contradictoires pour chaque plan, la mise en œuvre sur le terrain est limitée, comme l'ont démontré les inondations et les glissements de terrain de 2010. Ceci confirme ce qui a été souligné en 2012 par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à savoir, qu'à ce jour aucun plan de gestion des risques de catastrophes n'a été élaboré dans sa totalité ou n'est mis en application.

f) *Gouvernance, harmonisation des cadres législatifs et mise en vigueur des mesures réglementaires*

L'État partie rapporte les actions menées afin de modifier et de rendre opérationnelle l'Unité de gestion du Machu Picchu (UGM) afin que le bien dispose d'un cadre réglementaire lisible d'harmonisation des activités et d'une structure efficace de prise de décisions. Il n'est pas précisé si les propositions de réglementation ont été adoptées et la date à laquelle l'UGM sera pleinement opérationnelle.

g) *Inventaire foncier et mesures de réglementation pour le zonage de l'utilisation des sols*

En 2012, le cadastrage rural a été achevé et l'État partie rapporte que le nombre des installations illégales n'a pas augmenté et que l'agriculture de subsistance constitue toujours la principale activité pratiquée sur les terres ; l'extension de grandes installations dans le secteur de Huayllabamba a été contrôlée. Des actions sont envisagées afin de régler le problème des titres de propriété en instance pour que les zones critiques deviennent propriété de l'État.

h) *Études sur la capacité d'accueil et orientations pour le Plan d'utilisation publique*

L'État partie rapporte que des études complémentaires sont nécessaires à la définition d'une capacité d'accueil claire et précise. Il déclare que le nombre de 2.500 visiteurs par jour est respecté tout en reconnaissant qu'à certaines dates particulières et pendant les vacances, ce chiffre est dépassé dans une proportion de 10 à 15%. Il convient de rappeler que la mission consultative de 2012 a eu accès aux statistiques sur le nombre de visiteurs et a rapporté que le chiffre de 2.500 visiteurs est souvent dépassé si l'on tient compte des visiteurs qui empruntent le Chemin des Incas et d'autres visites spéciales. Dans le cadre de la procédure de mise à jour du plan de gestion, il est prévu qu'une capacité d'accueil adaptée soit définie et respectée.

i) *Interventions liées à l'entretien et à la conservation de la Citadelle*

Enfin, eu égard au Plan opérationnel institutionnel, l'État partie rapporte les activités d'entretien et de conservation mises en œuvre sur le territoire de la composante archéologique du bien. Un rapport détaillé a été remis. Il s'intéresse aux activités de recherche et de conservation sur le site de la Citadelle, y compris la recherche sur la bio-détérioration de la pierre, la consolidation des structures architecturales, l'entretien des routes incas sur le territoire du sanctuaire et un inventaire topographique en 3D des monuments archéologiques de la Citadelle destiné à la conservation.

Conclusion

Depuis 1999, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont exprimé leurs préoccupations quant aux conditions qui constituent une menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien et qui, au cours des 14 dernières années, n'ont pas été traitées pour l'essentiel, avec de nombreux projets d'actions toujours au stade de la planification ou mis en œuvre seulement de façon partielle.

En 2009, le Comité du patrimoine mondial a reconnu ces menaces et a adopté le Plan d'action d'urgence. En 2010, le Comité a rappelé les principales menaces naturelles et structurelles auxquelles le bien était exposé et a recommandé que soit établi un Comité

d'aide internationale. Il a estimé que ces deux mesures mettraient l'accent sur les actions nécessaires à la prise en compte des menaces sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note que ces deux mesures n'ont à ce jour pas réduit les menaces pesant sur le bien car seules quelques actions prévues par le Plan d'urgence ont été mises en œuvre au cours des six dernières années.

Les Organisations consultatives ont analysé les progrès globaux accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de 2009, adopté comme une mesure essentielle dont les actions devaient être systématiquement mises en œuvre pour faire face à l'accumulation de problèmes urgents de conservation et de gestion. Il avait été prévu que le Plan d'action de 2009 serait mis en œuvre sur une période de trois ans afin de régler la situation globale du bien et de ses vulnérabilités qui étaient considérées dans leur ensemble comme constituant de considérables menaces susceptibles d'avoir un impact irréversible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de mettre en péril la sécurité des visiteurs. Parmi les cinq principaux problèmes à traiter (Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, efficacité de la gestion, accès ouest, gestion des risques et gouvernance), des progrès limités ont pu être observés mais uniquement en ce qui concerne la rédaction d'une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et l'établissement de l'Unité de gestion du Machu Picchu (UGM) qui, comme précisé ci-dessus, n'est pas encore pleinement opérationnelle et ne bénéficie pas d'un cadre réglementaire adapté à une prise de décision efficace.

Les Organisations consultatives notent par ailleurs que, malgré les recommandations priorisées et chiffrées de la mission consultative de mai 2012 faites en conformité avec le Plan d'urgence de 2009, ni plan d'action précis, ni calendrier d'exécution, ni budget n'ont été soumis par l'État partie. L'amélioration des conditions actuelles ne peut donc pas être anticipée. Le Comité d'aide internationale était censé aider l'État partie dans le traitement des problèmes irrésolus. À ce jour, son action est cependant limitée et aucun élément n'est fourni qui permette de juger de l'efficacité du mécanisme de collaboration.

Les Organisations consultatives prennent également note de l'augmentation de certaines menaces depuis 2009, par exemple, le nombre croissant de constructions dans des zones très exposées aux risques naturels augmente considérablement le risque de glissements de terrain, et, les modèles d'érosion et de détérioration non naturelles des habitats remarquables pour lesquels le bien a été inscrit. Il en va de même pour le nombre croissant de visiteurs qui conduit à une situation qui n'est pas viable. Parmi les autres facteurs négatifs en augmentation, on note l'absence de mise en œuvre du Plan d'urbanisme de 2000, l'absence de mise en vigueur des réglementations existantes et sa conséquence, le développement désordonné du village de Machu Picchu.

Les Organisations consultatives estiment que les actions décisives et marquantes nécessaires au traitement des menaces anciennes et persistantes pesant sur le bien, identifiées lors de l'élaboration du Plan d'urgence et de l'établissement du Comité d'aide internationale, restent à mettre en œuvre. Les impacts de ces facteurs ont conduit à la détérioration de l'environnement naturel et à la lente dégradation des conditions d'intégrité. Cela a également eu un impact sur la très ancienne harmonie et la remarquable relation d'un point de vue esthétique entre culture humaine et nature pour lesquelles le bien a été inscrit, sur la compréhension de l'ensemble visuel qui lie le site archéologique à son cadre et sur la planification de l'usage des terres qui prévalait à l'époque préhispanique. Tous ces facteurs réunis constituent un danger potentiel clairement identifié pour l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément aux paragraphes 179 et 180 des *Orientations*.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, les Organisations consultatives recommandent que le Comité du patrimoine mondial demande que la mise en œuvre des mesures identifiées se déroule selon le calendrier proposé. En l'absence de conformité avec cette demande selon

le calendrier proposé, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité du patrimoine mondial inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 38e session.

Projet de décision : 37 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.42**, **34 COM 7B.42**, **35 COM 7B.38** et **36 COM 7B.39**, adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009), 34e (Brasília, 2010), 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Petersbourg, 2012) sessions,
3. Exprime sa vive préoccupation quant à l'absence d'actions marquantes et décisives entreprises pour mettre en œuvre le Plan d'action d'urgence établi en 2009 ou Le Plan d'action révisé élaboré par la mission consultative de 2012, en tant que moyens de traitement des menaces pesant sur le bien, ces mêmes menaces ayant été soulignées depuis plus de dix ans et s'étant accrues depuis 2009 ;
4. Prend note que le Comité d'aide internationale n'a pas eu d'impact dynamique en matière d'encouragement à une action de traitement des menaces reconnues pour le bien et prend également note de l'absence de soumission par l'État partie d'une proposition technique et financière destinée à poursuivre le soutien à la collaboration avec le Comité d'aide internationale ;
5. Estime que les menaces très anciennes pesant sur le bien ayant leurs origines, entre autres, dans une utilisation publique du bien accrue, dans des déficiences dans la prise de décisions et les mécanismes de gouvernance, et, dans des aménagements incontrôlés dans le village de Machu Picchu, n'ont pas été intégralement traitées et que leurs effets ont été aggravés ;
6. Prie instamment l'État partie de confirmer, d'ici le **30 juillet 2013**, que le Comité d'aide internationale assistera les autorités nationales dans le traitement urgent de l'ensemble des problèmes irrésolus, et demande que ladite confirmation inclut un calendrier d'actions détaillé de mise en œuvre des recommandations faites en 2012, assorti d'indications précises sur les ressources financières et techniques disponibles ;
7. Demande également à l'État partie, conformément aux propositions faites dans le Plan d'action d'urgence de 2009, aux recommandations de la mission consultative de 2012 et aux précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial, de mettre en œuvre les mesures suivantes dans le cadre du calendrier détaillé ci-dessous:
 - a) harmoniser les cadres législatifs et mettre en vigueur les mesures réglementaires ainsi que les sanctions prévues pour violation de ces mesures d'ici le **1er avril 2014**,
 - b) élaborer une stratégie globale pour l'accès ouest au bien d'ici le **1er avril 2014**,
 - c) entreprendre l'évaluation d'efficacité de la gestion dont les conclusions sont à inclure dans l'examen et la mise à jour du Plan de gestion du bien, d'ici le **1er avril 2014**,
 - d) achever et adopter le Plan d'utilisation publique, conformément aux dispositions du Plan de gestion du bien, comprenant, entre autres, la définition de la capacité

*d'accueil du Sanctuaire historique et du village de Machu Picchu et les mesures anticipées en matière de limites du nombre de visiteurs, d'ici le **1er avril 2014**,*

- e) *achever le plan de réduction des risques et de sauvetage, y compris toutes les parties concernant le cycle de risques de catastrophes, sans se limiter à la réponse aux situations d'urgence, d'ici le **1er avril 2014**,*
 - f) *achever et adopter le Plan d'urbanisme du village de Machu Picchu définissant les mesures réglementaires, y compris les règles de construction et les procédures d'accord de permis de construire aux nouvelles constructions dans le village et les secteurs mitoyens du bien et de sa zone tampon, d'ici le **1er avril 2014** ;*
8. *Estime également qu'en l'absence de mise en œuvre des actions ci-dessus mentionnées, constatée par la 38e session du Comité du patrimoine mondial en 2014, les effets cumulatifs des menaces identifiées et de longue date auraient un impact irréversible sur le bien, ce qui aura pour conséquence l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014;*
9. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés ainsi que le rapport final sur les mesures demandées d'ici le 1er avril 2014, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

36. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1985-2007

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 113 000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé : 450 000 dollars EU par le gouvernement du Japon et par Riksantikvaren (Direction du patrimoine culturel norvégien).

Missions de suivi antérieures
Mai-juin 2004 et février 2007 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; février 2006 : mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial / CRATerre-ENSAG / Getty Conservation Institute ; décembre 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence d'un mécanisme législatif national régissant la protection du patrimoine culturel ;
- b) Dégradation importante de près de 50% des éléments physiques construits en terre ;
- c) Absence de mise en valeur et d'interprétation du site.
- d) Absence et perte de la documentation concernant la gestion du site;
- e) Absence de communication entre les gestionnaires du site et les autorités locales et nationales ;
- f) Absence de distinction entre le musée et le site du patrimoine mondial ;
- g) Aucune mesures de conservation ou de sauvegarde n'ont été entreprises sur le site après l'incendie de 2012.

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc/>

Problèmes de conservation actuels
Du 3 au 7 décembre 2012, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a visité le bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012). Le 30 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Le rapport offre une vue d'ensemble de l'état de conservation des bâtiments présents sur le territoire du bien et des progrès accomplis dans la révision de l'actuel plan de gestion et dans l'élaboration d'un plan de gestion des risques de catastrophes et d'une stratégie de réhabilitation.

a) *Élaboration d'un plan global de gestion des risques de catastrophes*

L'État partie rapporte que les travaux de préparation d'un plan de gestion des risques de catastrophes sont en cours mais ne sont pas encore achevés. Il précise qu'une session de formation se déroulera en février 2013 et qu'à l'occasion de cette formation le plan sera

développé et que certains aspects seront vérifiés. La version finale du plan devrait être achevée en avril 2013. Entre-temps, dans le cadre d'un accord de coopération décentralisée entre les villes d'Albi en France et d'Abomey au Bénin, l'État partie a cependant installé des bouches d'incendie. La mise en œuvre de cette action de coopération est dans sa phase finale. Un système de vidéosurveillance a également été installé sur tout le territoire du bien.

La mission a constaté que le risque d'incendies est renforcé par le manque d'entretien du bien, en particulier en raison de la présence de grandes herbes que l'on a laissé pousser près de bâtiments inutilisés. Bien que l'installation de bouches d'incendie représente un pas dans la bonne direction, l'entretien régulier du bien et la suppression, dans la mesure du possible, des matériaux inflammables qui accroissent le risque d'incendie, sont également nécessaires.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'intention de l'État partie d'achever le plan de gestion des risques de catastrophes mais sont préoccupés par le manque de temps nécessaire accordé, dans le cadre de l'activité de formation, à l'achèvement de l'élaboration de ce plan. Deux incendies s'étant déjà propagés sur le territoire du bien depuis 2009, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'achèvement et, tout particulièrement, la mise en œuvre de ce plan devraient être considérés comme une priorité par l'État partie.

b) *Élaboration d'une politique de reconstruction des bâtiments endommagés par les incendies*

L'État partie rapporte que la politique de reconstruction des bâtiments individuels est envisagée dans le cadre du plan général de gestion du bien et sera élaborée lors de la procédure de planification de la gestion. Il rapporte également que le principe de non reconstruction des bâtiments sans destination précise a été adopté afin d'éviter les erreurs faites dans le passé à l'occasion de précédentes reconstructions. Il rapporte enfin que certains bâtiments déjà réhabilités se sont vu assigner des fonctions spécifiques telles que studio de danse pour le ballet royal et village artisanal.

La mission a noté que de nombreux espaces réhabilités demeurent vides, ce qui fait courir un risque à court, moyen et long termes pour l'entretien et la bonne conservation des bâtiments ; elle a donc estimé que l'utilisation actuelle de ces espaces pour des fonctions précises constitue un développement positif. La mission a souligné que la politique demandée par le Comité du patrimoine mondial n'a pas encore été élaborée mais que le Ministère de la culture, de l'alphabétisation, de l'artisanat et du tourisme a assuré que cette politique sera bien élaborée. La mission estime que l'achèvement d'une politique de reconstruction totale est essentiel à la conservation à long terme du bien.

c) *Mise à jour du plan de gestion*

L'État partie rapporte que la mise à jour du plan de gestion aura lieu en février 2013 et s'inscrira dans le cadre du plan élaboré pour le bien par le Ministère de la culture, de l'alphabétisation, de l'artisanat et du tourisme. On s'attend à ce que le plan final intègre le plan de gestion des risques de catastrophes et la politique de reconstruction évoqués dans les points a) et b) ci-dessus. Le rapport précise également que le Conseil de gestion du bien se réunit régulièrement afin de prendre des décisions et d'évaluer les problèmes liés à la gestion y compris le programme d'actions et le budget.

Il a été porté à la connaissance de la mission que la mise à jour du plan de gestion était actuellement en cours. La mission a noté que le bien a connu deux cycles de gestion depuis son inscription (1999-2005 et 2007-2012). Elle a constaté qu'en dépit des améliorations dans la gestion du bien, aucune évaluation officielle du dernier cycle n'avait été menée. C'est dans ce but que l'équipe de la mission a travaillé en collaboration avec le personnel du bien afin d'évaluer la mise en œuvre du plan. Aux termes de cette évaluation non officielle, il apparaît que si les objectifs relatifs à une amélioration progressive de l'état de conservation du bien ont été partiellement atteints, d'autres objectifs liés à une meilleure gestion, à un

renforcement des capacités et à une meilleure connaissance du bien n'avaient connu que peu d'amélioration.

La mission a constaté qu'un certain nombre de problèmes de gestion que rencontre le bien devaient être améliorés, tels que la nécessité d'un personnel plus et mieux formé à tous les aspects de la gestion, de la conservation, de la restauration et de l'entretien, et le besoin d'un cadre administratif lisible permettant au gestionnaire du site et au personnel de mener à bien les mesures de conservation et d'entretien nécessaires. La mission a également souligné l'importance de l'achèvement du plan de gestion et a recommandé que soit envisagée, dans le cadre de cette procédure de finalisation, une nouvelle vision globale du bien qui considère le bien non pas comme un simple musée mais comme un élément de la vie socioculturelle de la communauté locale. Enfin, la mission a estimé que le plan de gestion devrait prévoir des dispositions en matière d'évaluation régulière de l'efficacité des actions de gestion entreprises, et ce, afin de permettre, le cas échéant, des modifications.

Un autre point relevé par la mission est la perte de mémoire institutionnelle suite au récent remplacement du gestionnaire de site. Le manque d'informations disponibles a restreint la capacité de la mission à comprendre quels travaux de conservation avaient été entrepris depuis 2007 et à évaluer leur opportunité et leur efficacité. Il est essentiel qu'un travail de documentation de toutes les actions de conservation et d'entretien soit entrepris afin que les informations ne soient pas perdues lors d'un changement de personnel. La mission a également découvert que le Conseil de gestion n'était pas pleinement opérationnel en raison de cette perte de mémoire institutionnelle. La mission a par ailleurs constaté des problèmes en matière de ressources disponibles afin de répondre aux besoins de la conservation du bien. Bien que des financements aient été accordés à des actions individuelles, des ressources financières et un personnel en nombre suffisant doivent être garantis afin que les travaux réguliers de conservation et d'entretien soient menés.

d) *État général de conservation du bien*

L'État partie note qu'un certain nombre de murs doivent encore être reconstruits sur les limites du bien ce qui permettrait de sécuriser le site. Il fait également état d'un certain nombre d'activités menées en matière de conservation préventive et de restauration de divers bâtiments et tombeaux du bien ainsi que d'actions de promotion.

En ce qui concerne l'état actuel de conservation, la mission a estimé que la stabilisation des composantes du bien s'était améliorée depuis 2007, avec environ 85% des murs existants ayant fait l'objet d'une intervention. Elle a cependant observé une dégradation progressive, due à un manque d'entretien, des zones déjà restaurées et non utilisées par le musée. Elle a également exprimé sa préoccupation quant à l'absence d'inventaire et de documentation sur les travaux de restauration. Cette carence rend difficile l'évaluation du degré d'attention accordé aux travaux de restauration de l'authenticité et de l'intégrité du bien. La mission a souligné qu'il est essentiel que tous les travaux de restauration soient entrepris après avoir consulté une documentation précise et suffisante, ainsi on pourra garantir que ceux-ci ne compromettent pas les conditions d'authenticité et d'intégrité du bien, et qu'un inventaire de toutes les composantes du bien soit réalisé afin de constituer un ensemble de données de base nécessaire au suivi et à l'évaluation.

En ce qui concerne les conséquences des incendies de 2009 et de 2012, la mission a observé que les dommages de l'incendie de 2009 avaient été en grande partie réparés et que les bâtiments avaient été restaurés. Les dommages causés par l'incendie de 2012, en particulier sur le palais Houégbadja, sont encore visibles. La mission n'a cependant pas estimé que l'incendie de 2012 avait eu un grave impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

e) *Autres problèmes de conservation*

La mission a remarqué qu'en dépit de la création par l'État partie d'une zone tampon et de l'établissement de réglementations destinées à l'administrer, à plusieurs occasions ces

réglementations n'ont pas été mises en vigueur et des empiètements ont pu être constatés sur le territoire de la zone tampon. La mission a recommandé que l'État partie prenne les mesures nécessaires afin de faire appliquer les réglementations destinées à contrôler l'empiètement sur la zone tampon. La mission a par ailleurs constaté qu'une meilleure interprétation et une meilleure présentation du bien sont nécessaires ainsi qu'un renforcement des relations avec la communauté locale.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des progrès accomplis par l'État partie suite aux incendies de 2009 et de 2012. Ils prennent cependant note que, à la date de la rédaction du rapport sur l'état de conservation, ni le plan de gestion des risques de catastrophes, ni la politique de reconstruction ne sont finalisés comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session. Ils prennent note par ailleurs que la mise à jour du plan de gestion n'est pas achevée. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prient instamment l'État partie d'achever dans les plus brefs délais l'élaboration de ces documents.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives jugent que l'intégration du plan de gestion des risques de catastrophes et de la politique de reconstruction au sein d'un plan de gestion de grande envergure est une démarche positive. Ils prennent également note que la version mise à jour du plan de gestion devra envisager le bien sous un nouveau jour et établir des dispositions visant à la création d'un cadre administratif et de structures en charge des ressources humaines plus lisibles. En outre, des ressources financières devront être garanties afin de pouvoir mettre en œuvre en temps voulu les divers plans et politiques. Ils mettent l'accent sur la nécessité d'entreprendre un inventaire approprié de toutes les composantes du bien et de créer un fonds documentaire sur les restaurations entreprises. Ce fonds devra être mis à la disposition de la future structure en charge de la gestion.

Projet de décision : 37COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.40**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des informations remises par l'État partie sur les progrès accomplis dans la mise à jour du plan de gestion et dans l'élaboration du plan de gestion des risques de catastrophes et de la politique de reconstruction ;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il accorde la priorité à l'élaboration d'un plan de gestion des risques de catastrophes et d'une politique de reconstruction et à l'achèvement de la mise à jour du plan de gestion, y compris par le développement d'une nouvelle vision globale pour le bien qui aille au-delà de sa fonction de simple musée et qui intègre des cadres administratif, humain et financier plus lisibles ;
5. Prie instamment l'État partie d'accroître ses efforts afin de garantir une conservation et un entretien appropriés du bien, en particulier en matière de réduction des risques d'incendie et d'autres dangers ;

6. Prie également instamment l'État partie d'entreprendre un inventaire méthodique de tous les bâtiments situés sur le territoire du bien et de garantir qu'un travail de documentation approprié soit mené avant et après les travaux de restauration à venir ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour délibération par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

39. Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) (C 17)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1980

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Érosion du sol

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/17>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 22 septembre 2011, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie pour lui faire part de sa préoccupation au sujet de projets d'aménagements entrepris dans le bien et susceptibles d'en affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE), associée à la découverte dans la vallée du Rift de fossiles d'hominidés dont certains remontent à quatre millions d'années et sont d'une importance fondamentale pour l'étude de l'évolution humaine.

Selon les informations portées à l'attention du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, un des projets de construction d'usines sucrières de l'ensemble du Kuraz Sugar Cane Development serait situé à l'intérieur du bien ou près de sa partie nord. Il est entendu que cela pourrait entraîner des changements irréversibles pour le paysage du bien et son cadre – dus à l'eau de ruissellement, à la pollution atmosphérique et à l'utilisation des résidus – et donc aux sites fossilifères d'hominidés préhistoriques qui ont justifié l'inscription du bien.

Aucune réponse n'a été reçue de l'État partie concernant cette question et ni la position officielle ni les documents pertinents n'ont été communiqués au Centre du patrimoine mondial.

Le 25 mars 2013, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une autre lettre à l'État partie pour lui exprimer de nouveau sa préoccupation pour l'état de conservation du bien du patrimoine mondial de la Basse vallée de l'Omo, après réception de nouvelles informations concernant les projets d'aménagements Kuraz Sugar Cane Development, et pour solliciter des précisions de l'État partie sur cette question.

Selon un rapport de septembre 2011 intitulé « Problèmes actuels : Aménagement de plantations ou conservation de la faune et de la flore dans l'ensemble de l'Omo-Tama-Mago », rédigé par l'Ethiopian Wildlife Conservation Authority (EWCA), des informations sur les plans gouvernementaux pour la première phase du programme des plantations mentionnent la construction ou l'aménagement de six usines sucrières, de plantations de canne à sucre, de logements, de villages, de canaux et de routes dès le début de 2013. Environ 150 000 ha d'espaces naturels vont être transformés en plantations de canne à sucre. Un pont va être construit sur la rivière Omo et un canal de 250 km va être construit des deux côtés de cette rivière. 750 km de routes internes et une route principale de 132 km sont déjà en construction.

Le rapport de l'EWCA ne précise pas clairement l'emplacement du projet par rapport aux limites du bien ; le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives doivent donc disposer de cartes détaillées et d'informations sur l'emplacement exact de ces usines et autres constructions. Qui plus est, l'État partie n'a encore fait aucune tentative pour clarifier les limites précises du bien ou de sa zone tampon.

Le rapport de l'EWCA signale également que des responsables ont effectué une évaluation d'impact environnemental (EIE) en 2011 pour toute la zone concernée par le projet afin de définir les problèmes prévisibles. Le Centre du patrimoine mondial n'a toutefois pas reçu d'exemplaire de ce rapport ; et qui plus est, aucune information n'a été reçue concernant l'éventualité de la réalisation d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour étudier un impact sur les attributs culturels du bien justifiant sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont très préoccupés par les informations qu'ils continuent de recevoir concernant les projets du Kuraz Sugar Cane Development et leur impact potentiel sur la VUE du bien, ainsi que par l'absence de réponse de l'État partie concernant ce problème. Il faudrait disposer de davantage d'informations détaillées et officielles sur les projets d'aménagement en cours – spécialement sur le Kuraz Sugar Cane Development – ainsi que d'une carte indiquant l'emplacement du projet par rapport aux limites du bien du patrimoine mondial, et d'un projet de calendrier de mise en œuvre.

Les informations obtenues concernant les projets du Kuraz Sugar Cane Development soulignent l'urgente nécessité d'un plan de gestion, d'une définition des limites et de la zone tampon, ainsi que de la finalisation de la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent l'extrême difficulté que présente le relevé topographique du bien mais considèrent que c'est une priorité et une activité urgente qui contribuera aussi à déterminer la localisation des projets par rapport au bien, ainsi que l'impact éventuel pour le bien et son cadre des projets susmentionnés de plantations de canne à sucre et d'usines sucrières.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent au Comité de demander un exemplaire de l'EIE réalisée par l'État partie en 2011. Une EIP devrait également être effectuée pour évaluer l'impact d'aménagements potentiels sur la VUE du bien.

Projet de décision : 37 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **20 COM 7D.64/65**, adoptée à sa 20e session (Merida, 1996),
3. Exprime sa préoccupation concernant les projets du Kuraz Sugar Cane Development, qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la Basse vallée de l'Omo, s'ils se situaient à l'intérieur du bien ou à ses abords ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas répondu aux lettres du Centre du patrimoine mondial concernant sa position officielle et la clarification de ses projets et de leur emplacement par rapport aux limites du bien ;
5. Prie instamment à l'État partie de fournir des détails sur tous les projets d'aménagement prévus, ainsi que des documents sur les projets du Kuraz Sugar Cane Development – dont l'évaluation d'impact environnemental (EIE) effectuée en 2011 - au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2013**, pour étude par les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie d'effectuer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), en particulier pour les routes concernées et pour les constructions d'usines sucrières, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour étude par les Organisations consultatives, avant le début des travaux et avant la prise d'engagements irréversibles ;
7. Exprime également sa préoccupation de l'absence de plan de gestion, ainsi que de l'absence de clarification des limites et de la zone tampon du bien ;
8. Invite l'État partie à exécuter d'urgence ce qui précède, et encourage à faire une demande d'assistance internationale pour cette réalisation ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

40. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé: 31 776 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2005 : mission consultative du Centre du patrimoine mondial sur l'eau et l'assainissement ; mai 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion et de conservation ;
- b) Pression du développement urbain ;
- c) Délabrement des maisons d'habitations ;
- d) Problème de gestion des déchets ;
- e) Empiètement sur les sites archéologiques.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation en janvier 2013 en réponse à la décision **36 COM 7B.43** du Comité du patrimoine mondial. En outre, l'État partie a remis les documents suivants :

- étude de faisabilité et plan directeur du port de Lamu
 - rapport sur l'étude de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) du port de Lamu (version datée de mai 2011)
 - corridor de transport Port de Lamu – Sud-Soudan – Éthiopie (LAPSSET) (présentation)
 - plan d'aménagement physique régional du district de Lamu 2007-2037
 - plan de gestion 2013 – 2017
- a) *projet d'aménagement du corridor de transport Lamu – Sud-Soudan – Éthiopie (LAPSSET), et du port de Lamu et Metropolis*

L'étude de faisabilité et le plan directeur soumis par l'État partie montrent la croissance fulgurante prévue dans la zone du district de Lamu, concernant non seulement les installations portuaires mais aussi des voies de chemins de fer, des routes nationales, des oléoducs, une raffinerie de pétrole, un nouvel aéroport, un centre de villégiature et un aménagement urbain complémentaire considérable. Pour réaliser ces travaux, il sera nécessaire de draguer la Manda bay et de construire de très nombreuses infrastructures pour soutenir un aussi vaste projet d'aménagement. La population devrait passer à 500.000 personnes en 2030 et 1,25 million d'ici 2050 (une augmentation de plus de 1000% en 35 ans). L'État partie indique que les musées nationaux du Kenya, de même que d'autres autorités compétentes, sont préoccupés par l'envergure du projet et ses impacts potentiels sur le patrimoine fragile de la région. Il précise en outre que, par l'intermédiaire des musées nationaux du Kenya et de la municipalité locale, il s'emploie à inciter des organisations communautaires, des ONG et autres parties prenantes à assurer un intérêt pour le bien du patrimoine mondial et les mesures de conservation et de gestion ciblées en sa faveur.

L'État partie signale qu'un rapport final complet sur l'EIE est actuellement diffusé en vue de recueillir les observations du gouvernement et autres parties prenantes. Un projet daté de mai 2011 était joint au rapport soumis par l'État partie, et une version accessible au public intitulée "Final Report", datée de février 2013, est disponible en ligne par un lien sur le site internet suivant :

http://www.nema.go.ke/index.php?option=com_phocadownload&view=category&id=117:eia-940-949-reports&Itemid=567).

Les deux versions du rapport décrivent la vieille ville de Lamu comme un bien du patrimoine mondial et donnent la liste des critères ayant justifié son inscription. Ensuite, l'EIE demande qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur le patrimoine plus détaillée (appelée, dans ce document, une évaluation de l'impact archéologique et culturel). Selon ce document, l'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) devrait être centrée sur les impacts dus aux aménagements à grande échelle, à l'accroissement démographique, à l'évolution de la population, et à la migration de la main d'œuvre sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et son environnement, y compris les impacts sur le patrimoine matériel et immatériel, de même que les impacts sur l'industrie de la pêche artisanale, les qualités visuelles du bien et de son environnement, la végétation marine commune et du littoral, et la perte de gisements et sites archéologiques.

L'État partie indique également que les musées nationaux du Kenya ont été contactés de manière informelle par des experts en matière d'EIE pour déterminer les besoins financiers concernant la réalisation d'une évaluation de l'impact sur le patrimoine détaillée. Toutefois, à ce jour, aucun engagement financier n'a été pris, aucun mandat n'a été donné pour effectuer une EIP ni aucun calendrier potentiel identifié pour son élaboration.

Le rapport ne précise pas si des mesures ont été prises par l'État partie pour arrêter les travaux sur l'aménagement du port comme demandé par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **36 COM 7B.43**. Il mentionne toutefois que "Sauver Lamu", une organisation locale qui regroupe plusieurs organisations des communautés locales, a adressé une pétition à la Haute Cour pour demander l'arrêt du projet jusqu'à la résolution de tous les problèmes imminents. La Haute Cour a ordonné depuis que l'affaire soit portée d'urgence devant le juge en chef pour qu'il sélectionne une Cour composée de trois juges. Toutefois, aucune autre information n'a été fournie sur ces décisions.

b) *Plan de gestion*

Des copies du plan de gestion ont été soumises par l'État partie. Le plan aborde des domaines importants comme les questions de conservation, de gestion des risques et catastrophes et de gestion des visiteurs et comprend un plan d'action pour la mise en œuvre des activités proposées. Les orientations stratégiques du plan traitent les problèmes de conservation et réhabilitation des bâtiments existants, en renforçant les activités touristiques et le marketing, en améliorant la sensibilisation et l'implication de la communauté et en perfectionnant la documentation et la protection des ressources patrimoniales, non seulement à l'intérieur du bien du patrimoine mondial mais aussi dans les zones environnantes..

c) *Carte des limites du bien et de la zone tampon*

Malgré les demandes du Comité du patrimoine dans ses décisions **36 COM 7B.43**, **35 COM 7B.39**, et **34 COM 7B.46**, l'État partie n'a pas remis les cartes demandées montrant les limites précises du bien et de sa zone tampon. Une clarification de ce problème est essentielle compte tenu de la grande ampleur des aménagements prévus.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont examiné les rapports fournis par l'État partie et ces documents confirment que la proposition d'aménagement du district de Lamu est prévue à une très grande échelle et devrait très probablement avoir un impact négatif sur les attributs exprimant la VUE du bien, en particulier son unité et sa cohésion sociales et culturelles, sa relation avec le paysage environnant et son cadre jusqu'aux îles voisines, l'écosystème naturel délicat, ainsi que les réserves d'eau douce du bassin hydrographique des dunes de sable de Shela. Il existe également un fort potentiel de création de pressions massives dues au développement urbain qui s'exerceront sur le bien et affecteront son cadre.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment essentiel qu'une EIP complète, centrée sur les impacts potentiels sur la VUE du bien, soit réalisée (suivant le Guide de l'ICOMOS), en ne couvrant pas simplement les trois premiers postes d'accostage du port de Lamu mais l'étendue totale du projet. Cette EIP doit être effectuée dès que possible et les travaux sur le projet d'aménagement du LAPSSET, du port de Lamu et de Metropolis ne doivent pas progresser tant que cette évaluation n'aura pas eu lieu. Cette évaluation doit être axée, non seulement sur les impacts éventuels sur le patrimoine bâti et l'environnement naturel du bien du patrimoine mondial, mais aussi sur les impacts sociaux, culturels et religieux, qui constituent des attributs importants de la VUE du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent que les premières mesures ont été prises pour réaliser cette EIP complète, au travers de l'EIE qui est terminée ; et prient instamment l'État partie de donner la priorité à cette étude.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives apprécient le travail effectué par l'État partie dans l'élaboration du plan de gestion et adresseront des commentaires spécifiques directement à l'État partie, une fois son examen global finalisé. Ils soulignent, cependant, que l'unique problème majeur de gestion du bien est à l'heure actuelle le projet d'aménagement du LAPSSET, du port de Lamu et de Metropolis, qui n'est pas traité d'une manière significative dans le plan. Ils recommandent en conséquence recommandent qu'en liaison avec la réalisation de l'EIP proposée, un chapitre traitant spécifiquement des problèmes de gestion et de conservation ayant trait à l'aménagement proposé du port soit rédigé et intégré dans le plan de gestion. Ils considèrent également essentiel que des cartes claires montrant les limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon soient soumis d'urgence au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 37 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.43**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Prend note de la documentation soumise par l'État partie sur le corridor de transport Port de Lamu – Sud-Soudan – Ethiopie (LAPSSET) et le projet d'aménagement du nouveau port de Lamu et de Metropolis et, aussi, du plan de gestion du bien ;*
4. *Réitère sa vive préoccupation quant à l'impact potentiellement négatif du corridor LAPSSET et du projet d'aménagement du nouveau port de Lamu et de Metropolis sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
5. *Demande à l'État partie de réaliser d'urgence une évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) complète, qui soit centrée sur les impacts potentiels sur la VUE du bien suivant le Guide de l'ICOMOS, couvrant non seulement les trois premiers postes d'accostage du port Lamu, mais toute l'étendue du projet ; l'EIP doit être axée non seulement sur d'éventuels impacts sur le patrimoine bâti et l'environnement naturel du bien, mais aussi sur les impacts sociaux, culturels et religieux sur le bien, son paysage alentour et son environnement ;*
6. *Demande également l'État partie d'arrêter les travaux sur le corridor LAPSSET et le projet d'aménagement du nouveau port de Lamu et de Metropolis jusqu'à ce que l'HIA*

ait été réalisée et que ses résultats aient été discutés par le Comité du patrimoine mondial ;

7. Demande en outre à l'État partie qu'un chapitre sur les problèmes de gestion, spécialement liés au corridor LAPSSET et au projet d'aménagement du nouveau port de Lamu et de Metropolis, soit rédigé et intégré dans le plan de gestion ;
8. Réitère sa demande de sa 34e (Brasilia, 2010), sa 35e (UNESCO, 2011) et sa 36e (Saint-Petersbourg, 2012) sessions à l'État partie de fournir des cartes montrant clairement les limites du bien et de sa zone tampon ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien mis à jour et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

44. Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs (Afrique du Sud) (C 915bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1999

Critères
(iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/915/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Plan de développement;
b) Contamination des karsts par l'acide

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/915/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

En janvier 2011, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'entreprendre une étude pour répondre aux préoccupations qui avaient été soulevées par diverses parties au sujet d'une menace potentielle sur le bien du patrimoine mondial causée par des effluents provenant de mines abandonnées ou en activité dans le voisinage. L'étude, commandée par l'autorité de gestion du site du patrimoine mondial du berceau de l'humanité, département du

développement économique, province de Gauteng, Afrique du Sud, a été préparée en 2011 par le Conseil de la recherche scientifique et industrielle. Le 14 mars 2013, l'ICOMOS terminait une évaluation de cette étude exhaustive. Cette évaluation est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/915/documents>.

Drainage minier acide (DMA)

Durant un certain nombre d'années, des inquiétudes ont été soulevées quant au fait que des eaux acides riches en fer et autres minéraux (drainage acide minier, ou DAM) provenant de mines abandonnées dans le voisinage du bien du patrimoine mondial, auxquelles s'ajoutent des apports d'eau de mine traitée (et, ces dernières années, le débordement d'eaux de mine partiellement traitées ou non traitées à l'époque de fortes pluies), dus à l'exploitation d'une mine en activité située à quelque 15 km, dans le système hydrologique du bien, pourraient avoir un effet nuisible sur les grottes qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. L'étude de 2011 « Évaluation de la situation des environnements en ce qui concerne les ressources en eaux de surface et eaux souterraines dans le site du patrimoine mondial du berceau de l'humanité » tente pour la première fois de dresser un tableau complet du régime des eaux de surface et souterraines à l'intérieur du bien.

En ce qui concerne l'impact du DMA sur le bien, l'étude conclut, entre autres, que neuf des 14 sites de grottes sont considérés comme faiblement vulnérables vis-à-vis des eaux, bien que l'un d'entre eux (ferme de Bolt) ait une vulnérabilité extrêmement élevée. Les grottes de Sterkfontein sont jugées très vulnérables, mais ce résultat est atténué par des études géochimiques d'observation à long-terme montrant un faible impact sur les eaux souterraines.

L'étude conclut qu'il est nécessaire de maintenir un suivi à long-terme et que le traitement naturel du DMA par neutralisation avec les dolomites n'est pas viable, de sorte qu'une gestion des eaux de mines est exigée. En outre, l'étude recommande de réaliser un levé gravimétrique de la basse vallée du Riet Spruit pour établir une carte des vides karstiques ; d'étendre l'élaboration de cartes d'hydro vulnérabilité à d'autres grottes ; d'établir un comité des parties prenantes chargé du suivi ; d'étendre le traitement des eaux de mines jusqu'à la tête du Tweelapie Spruit ; et d'aménager des canaux en calcaire d'urgence dans le Tweelapie Spruit et le Riet Spruit.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent que le Comité félicite l'État partie pour cette excellente étude. Les travaux décrits semblent avoir été entrepris selon les meilleures pratiques en vigueur, et les résultats reflètent les connaissances scientifiques actuelles. Le volume de mesures effectuées sur le terrain pour appuyer ces travaux est impressionnant. L'étude a réussi à apporter une réponse à certaines incertitudes concernant la connaissance de l'hydrologie et d'hydrogéologie du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que les recommandations de l'étude de 2011 doivent être suivies. La coopération avec d'autres agences, en particulier, le département des Eaux, doit être vivement encouragée et il est nécessaire d'organiser une consultation et de parvenir à un accord sur les objectifs proposés pour la qualité des ressources. Un suivi régulier doit être établi ainsi qu'un calendrier pour répondre aux objectifs de qualité approuvés.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que depuis que l'étude a été rédigée, le département des Eaux a lancé une « étude de faisabilité d'une solution à long terme pour traiter le DMA associé aux bassins miniers souterrains du Rand de l'Est, du Centre et de l'Ouest ». Un rapport sur l'évaluation des vides a été publié sous forme de projet en mars 2013, et un rapport sur la faisabilité propose un système de traitement actif du DMA et du lixiviat provenant des terrils miniers pour le Rand de l'Ouest, du Centre et de l'Est. S'il est mis en place dans le Rand de l'Ouest, il devrait réduire les risques de DMA pesant sur la VUE du bien. Ils recommandent qu'une mission de suivi réactif

conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ait lieu afin d'évaluer l'impact du DMA sur le bien et de proposer des recommandations à l'État partie.

Projet de décision: 37 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Reconnaît la soumission par l'État partie d'une étude sur l'« Évaluation de la situation des environnements en ce qui concerne les ressources en eaux de surface et eaux souterraines dans le site du patrimoine mondial du berceau de l'humanité » entreprise selon les meilleures pratiques et reflétant les connaissances scientifiques actuelles ;
3. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations contenues dans l'étude, avec pour objectif d'éliminer le drainage minier acide (DMA) et de fournir des informations détaillées sur la manière dont les ressources nécessaires seront mises en place et sur les agences et autorités auxquelles les responsabilités requises seront conférées ;
4. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine/ICOMOS en 2014 pour évaluer l'état de conservation du bien et les menaces potentielles pesant sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, en conformité avec le paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées sur les interventions majeures prévues avant que des engagements irréversibles ne soient pris ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis pour mettre en place des systèmes satisfaisants visant à atténuer les impacts du DMA sur le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

ETATS ARABES

47. Qal'at al-Bahreïn – Ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1192)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1192/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier-février 2006 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juin 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, juillet 2012 : mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS,

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projet de remblais sur la mer (« Etoile du Nord ») dans la baie en face du bien et projet de port de pêche (problème résolu);
- b) Intégrité physique et visuelle menacée par les projets d'aménagements urbains et architecturaux autour de la zone protégée ;
- c) Intégrité visuelle menacée par un projet de chaussée au large de la côte nord dans le cadre de la réponse globale au problème de trafic dans cette partie du pays ;
- d) Intégrité physique et visuelle du bien menacée par un segment du projet « Route N », une voie rapide envisagée sur le littoral nord du pays dont le tracé devrait traverser la partie occidentale de la zone tampon, à cinquante mètres de distance des limites du bien.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1192>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 11 juin 2012, le ministre de la Culture du Royaume de Bahreïn a adressé une lettre au directeur du Centre du patrimoine mondial l'informant de projets d'aménagement de nouvelles infrastructures devant être menés à bien par le Ministère des Affaires des Municipalités, des Affaires rurales et de l'Urbanisme. Les propositions incluaient un projet de développement d'une voie rapide (dite « Route N ») le long de la côte nord de l'île de Bahreïn. Le tracé de cette voie rapide devrait traverser la zone tampon du bien inscrit, à 50 m de ses limites, où sont situées de nombreuses zones archéologiques non fouillées et palmeraies.

À la demande de l'État partie, une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été effectuée du 27 au 30 juillet 2012 afin d'évaluer l'impact potentiel du projet « Route N ».

La mission consultative a conclu que le projet de construction de la Route N à travers la zone tampon du bien constituerait une menace pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Toutefois, la mission a reconnu la haute importance stratégique de la Route N en

termes de transport et connectivité entre la capitale et les secteurs Nord et la nécessité de traiter ce point de manière globale et approfondie. Plusieurs recommandations ont été faites, notamment la nécessité de réaliser une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE), incluant une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), axées dans un premier temps sur le tronçon qui affecterait directement le bien et sa zone tampon. Il a été recommandé qu'au terme des EIE et EIP une nouvelle proposition pour relier les régions et répondre aux besoins de connexion des infrastructures soit élaborée dans le cadre d'une entreprise conjointe entre autorités concernées, à même de garantir l'absence de tout impact sur les éléments du patrimoine culturel ou naturel. Il a également été demandé que les résultats de l'EIE et de l'EIP soient soumis par le Ministère des Affaires des Municipalités, des Affaires rurales et de l'Urbanisme et le Ministère des Travaux au Ministère de la Culture afin que ce dernier puisse officiellement les partager avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

Le 28 janvier 2013, le Ministère de la Culture a adressé une lettre au Centre du patrimoine mondial accompagnée de l'EIE et de l'EIP effectuées par le Ministère des Travaux. Un document présentant la vision et les objectifs stratégiques d'un plan intégré de gestion et de conservation du bien a également été joint. Le Ministère de la Culture a informé le Centre du patrimoine mondial que les résultats des EIE et EIP avaient donné lieu à des discussions entre les autorités concernées en vue d'élaborer d'autres tracés pour la Route N.

Le 28 mars 2013, une réunion a été organisée au Centre du patrimoine mondial à la demande de l'État partie avec des représentants du Ministère de la Culture et du Ministère des Travaux, ainsi qu'avec l'ICOMOS. Le travail effectué depuis la mission consultative de juillet 2012, en vue d'identifier d'autres solutions, a été présenté. Le représentant du Ministère des Travaux a également fait connaître la décision prise par les plus hautes instances du gouvernement de Bahreïn pour annuler le tracé initial de la Route N et un document confirmant officiellement cette décision a été transmis. Un rapport détaillé sur la manière dont l'annulation du tracé initial de la Route N sera traitée et sur les options désormais envisagées pour réaliser le projet tout en garantissant l'intégrité du bien du patrimoine mondial, a également été présenté. Cela concerne plus particulièrement le tronçon de route qui devrait désormais, selon les nouvelles options d'aménagement, traverser le corridor visuel adopté par le Comité du patrimoine mondial en 2006 comme extension de la zone tampon du bien. Il y était établi qu'aucun aménagement au-dessus du niveau de la mer ne serait autorisé par l'État partie dans le corridor visuel à l'exception d'un pont à une distance minimale de 3 km du rivage. Les nouvelles options d'aménagement élaborées par le Ministère des Travaux concernent l'emplacement dudit pont qu'il faudra construire à une distance comprise entre 2 et 3 km du rivage. L'État partie, considérant que l'impact d'un pont situé à moins de 3 km du rivage peut être atténué par une conception de grande qualité, demande l'approbation du Comité du patrimoine mondial pour développer davantage les nouvelles options d'aménagement au sein du corridor visuel établi mais en prenant en compte la distance de 2 à 3 km du rivage.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent souligner l'engagement de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission consultative et les efforts significatifs accomplis pour annuler le tracé initial de la Route N afin de préserver l'intégrité du bien du patrimoine mondial. Ils suggèrent que cette coopération réussie entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soit soulignée et que l'État partie soit félicité pour son engagement envers la conservation et la protection du bien. Ils sont également d'avis que la demande de l'État partie d'avoir la possibilité d'étudier différentes options pour l'emplacement du futur pont, traversant le corridor visuel à une distance de 2 à 3 km du rivage, est acceptable, à la condition que la conception du futur pont soit de grande qualité et qu'elle garantisse un impact visuel minimal. Si le Comité du patrimoine mondial devait décider de répondre de manière positive à la demande de l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives

recommandent qu'aucune décision ne soit prise concernant l'emplacement final du pont avant que les détails de l'option choisie ne soient examinés.

Projet de décision : 37 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 8B.54** et **33 COM 7B.53** adoptées à ses 32^e (Québec, 2008) et 33^e (Séville, 2009) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour son engagement envers la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien incluant ses conditions d'intégrité, et pour son étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en faveur de l'identification d'autres solutions de tracé pour la Route N ;
4. Invite l'État partie à poursuivre ses efforts en faveur de la protection du bien ainsi que sa coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Approuve la demande de l'État partie d'étudier diverses options pour l'emplacement du pont envisagé pour franchir le corridor visuel à une distance comprise entre 2 et 3 km du rivage et recommande vivement que la priorité soit donnée aux options susceptibles d'offrir la plus grande distance entre le pont et le rivage ;
6. Demande à l'État partie de soumettre les résultats des études effectuées vis-à-vis de l'emplacement et de la conception du projet de pont au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'une décision finale ne soit prise ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser le plan intégré de gestion et de conservation pour le bien et de soumettre, d'ici le **1er février 2014**, trois exemplaires imprimés et électroniques de ce plan, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session en 2015.

53. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Année d'inscription sur la liste du patrimoine mondial
1982

Critères
(ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/190/documents>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; août 2008 : mission du Centre du patrimoine mondial.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Nécessité de compléter et achever le plan de gestion afin de coordonner l'ensemble des actions à court et moyen termes ;
- b) Nécessité de fournir une carte détaillée, à la bonne échelle, pour montrer les limites du bien et de la zone tampon ;
- c) Insuffisante protection des tombes monumentales creusées dans la roche favorisant les menaces liées au vandalisme, au développement des activités agricoles, à l'extension urbaine ;
- d) Travaux de restauration antérieurs inadaptés ;
- e) Menace de pollution du Wadi Bel Ghadir par le déversement des eaux usées de la ville moderne ;
- f) Insuffisance de la surveillance et du système de contrôle du bien ;
- g) Besoin de développement d'un programme de présentation et d'interprétation du bien auprès des visiteurs et des populations locales.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/190/documents/>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 mars 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Dans ce rapport, l'État partie confirme que le bien n'a pas eu à souffrir directement du conflit de 2011 mais que des dommages « indirects » liés au vandalisme sont à déplorer, notamment dans le Palais de Jason Magnus où les mosaïques des quatre saisons ont été vandalisées et où deux emblèmes représentant les saisons ont été volés. Depuis la fin du conflit, le nombre de dégradations causées par la main de l'homme a augmenté, en particulier des actes de vandalisme, des graffiti sur les monuments et une érosion provoquée par un accès et une circulation incontrôlés sur le site. Le manque de contrôle et d'entretien pendant le conflit occasionné par la réduction du nombre d'employés, déjà limité avant le conflit, a encouragé ces phénomènes. Par ailleurs, l'empiètement urbain s'est accru, favorisé par l'extension de la ville voisine de Shahat et par des constructions inopinées sur des secteurs du site qui ne sont pas contrôlés menaçant ainsi l'intégrité du bien.

a) *Renforcement des capacités*

Depuis la fin du conflit, le Département des antiquités a pu bénéficier de l'aide apportée par l'UNESCO qui a lancé deux projets d'urgence en 2012. Le premier d'entre eux, financé par le Gouvernement italien, est appelé *Programme de protection et de promotion du patrimoine culturel libyen*. Il envisage de faire de Cyrène le site pilote pour la Cyrénaïque de la mise en œuvre de cours de formation technique sur la documentation, la conservation, la présentation et l'interprétation du bien, sur les campagnes de sensibilisation des communautés à l'empiètement urbain et à la construction incontrôlée de bâtiments et sur l'utilisation des terres et les problèmes liés aux paysages naturels et à l'environnement. Ce projet dont la mise en œuvre devrait débuter dans les mois prochains permettra également de faire appliquer les règles de sécurité sur le bien et de former les gardiens. Le second

projet, appelé *Interventions d'urgence pour sécuriser les musées et les sites de Libye*, est financé par la Libye elle-même. Il vise à réparer les dégâts constatés sur les mosaïques du Palais de Jason Magnus tout en renforçant les mesures de sécurité. Le personnel du Bureau du contrôleur du site de Cyrène a également bénéficié de sessions de formation en documentation et en gestion de l'information. Le nombre d'employés affectés à ce bureau a nettement augmenté depuis janvier 2013. Il est également prévu de signer un accord de coopération avec le Département d'archéologie de l'Université de Bayda afin de mettre en place un travail commun de protection du bien et de poser les jalons d'un renforcement de capacités à long terme. Enfin, l'État partie annonce que des actions de sensibilisation à destination des visiteurs seront menées afin de prévenir tout acte de vandalisme.

b) Plan de gestion et de conservation

La phase d'élaboration participative d'un projet de plan de gestion du bien a débuté en coordination avec l'UNESCO et avec le soutien de la Banque mondiale.

En ce qui concerne la conservation du site, le Département des antiquités prévoit d'organiser en 2013 deux missions préliminaires d'évaluation technique en collaboration avec l'UNESCO. Leurs objectifs sont d'évaluer le niveau de dommages causés au site et d'identifier les niveaux de ressources nécessaires (humaines, techniques et matérielles) afin d'établir un programme de formation dans différents domaines et d'élaborer un plan complet de conservation du bien dont une des grandes composantes aborderait les problèmes liés aux restaurations passées non conformes.

c) Limites du bien

Le rapport de l'État partie indique que le relevé cartographique du site par les services du Bureau du contrôleur de Shahat est en cours. Le but est de « cartographier l'extension du site et en identifier les limites afin de rendre la démarcation du bien et de sa zone tampon plus facilement défendable face au développement de la construction au sein même du territoire du bien tel qu'il a été précédemment défini ». Cet objectif devra sans doute être précisé par l'État partie afin que la procédure soit menée en conformité avec les *Orientations*.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des efforts accomplis par l'État partie depuis la fin du conflit afin d'améliorer la protection et la conservation du bien en étroite collaboration avec l'UNESCO. Cela concerne les efforts de renforcement du Bureau du contrôleur de Cyrène en matière de personnel et de moyens techniques afin d'accomplir sa mission ainsi que les efforts accomplis dans la mise en œuvre des autres recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2007. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent cependant rappeler la nécessité d'établir un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien qui accorde une attention toute particulière aux principaux attributs qui transmettent sa valeur universelle exceptionnelle. Enfin, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent également rappeler que l'ensemble des actions mises en œuvre ou prévues doit s'inscrire dans le cadre d'un plan global de conservation et de gestion qui identifie précisément les limites du bien et de sa zone tampon. Ce plan devrait être achevé dans les meilleurs délais et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 37 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.54** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Félicite l'État partie des progrès accomplis dans le renforcement de la protection et de la conservation du bien ainsi que dans la mise en œuvre des autres mesures recommandées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2007 ;
4. Remercie tous les donateurs et partenaires qui ont soutenu techniquement et financièrement l'État partie dans ses efforts visant à renforcer la protection du bien et à améliorer son état de conservation, et, les invite à poursuivre leur soutien à ces actions ;
5. Demande à l'État partie de compléter dès que possible le plan de gestion et de conservation et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, une carte délimitant avec précision les limites du bien ainsi que les mesures réglementaires prévues pour garantir la protection du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien qui accorde une attention toute particulière aux principaux attributs porteurs de sa valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

54. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/287/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Vandalisme

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/287>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 mars 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Il rappelle que la protection du bien, les sites rupestres, a toujours souffert d'une certaine faiblesse même avant le conflit de 2011 et que le Département des antiquités a été informé d'un risque accru de vandalisme sur les sites. L'État partie explique également qu'en raison du conflit, la mise en œuvre du plan d'action et des recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2011 n'a pas été possible.

Dans le cadre du Programme pour la protection et la promotion du patrimoine culturel libyen élaboré et mis en œuvre en collaboration avec l'UNESCO et financé par le Gouvernement italien, un centre devrait être installé à Ghat ou à Uweinat afin de former le personnel chargé de protéger et de gérer le bien et d'accueillir un musée censé jouer un rôle important en matière de sensibilisation. Un atelier sur le thème de l'établissement éventuel d'une politique de patrimoine et sur une possible lutte contre le trafic illicite des biens culturels s'est déroulé du 27 au 30 avril 2013. Cet atelier devait aborder le problème du nombre d'employés nécessaires à la garantie d'une protection efficace du bien. Une mission technique doit se rendre sur le bien au début du mois de mai 2013 afin de développer ces propositions et d'évaluer, si les conditions de sécurité le permettent, l'état de conservation du bien. Il est prévu que les conclusions du rapport de la mission constituent les bases de la requête d'assistance internationale que l'État partie a été invité à soumettre pour financer la mise en œuvre des mesures prioritaires et le développement d'une stratégie de conservation et de gestion du bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent souligner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures destinées à garantir la protection du bien grâce au projet élaboré en collaboration avec l'UNESCO et financé par le Gouvernement italien. Ils souhaitent cependant recommander au Comité du patrimoine mondial d'exprimer à nouveau sa préoccupation quant à l'absence d'informations sur l'état actuel de conservation du bien et au besoin urgent de mettre en œuvre des mesures de conservation et de réhabilitation des sites vandalisés en 2009 dès que les conditions de sécurité seront favorables à ces initiatives. Étant donné les importantes ressources financières nécessaires à la mise en œuvre d'actions de conservation et de gestion à long terme, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent également recommander au Comité du patrimoine mondial de remercier le Gouvernement italien de son soutien et de faire appel à la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien supplémentaire et pérenne à l'État partie pour la mise en œuvre d'une stratégie globale pour le bien basée sur les recommandations de la mission de suivi réactif de 2011.

Projet de décision : 37 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.55**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des actions actuellement menées afin de mettre en œuvre les recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2011, mais exprime sa préoccupation quant à l'absence d'informations sur l'état actuel de conservation du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de lancer les mesures de conservation et de réhabilitation des sites vandalisés en 2009 et identifiées par la mission de suivi réactif de 2011, dès que les conditions de sécurité le permettront ;
5. Réitère sa recommandation à l'État partie d'envisager la soumission d'une requête d'assistance internationale pour la mise en œuvre des mesures prioritaires et pour l'élaboration d'une stratégie de conservation et de gestion du bien ;
6. Remercie le Gouvernement italien de sa contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel libyen et fait appel à la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien supplémentaire et pérenne à l'État partie pour la mise en œuvre d'un plan de conservation et de gestion à long terme du bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

56. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 68 900 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes

2004, 2006, 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial ; février 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Détérioration en conséquence d'une exposition à de difficiles conditions environnementales telles que vent chargé de sable et inondations ;
- b) Empiètement urbain ;
- c) Absence de plan de gestion avec engagement gouvernemental.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/1073>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). Aucune information n'est par conséquent disponible sur la mise en œuvre éventuelle par l'État partie d'actions de suivi des conclusions de la mission de suivi réactif de 2011 dont le rapport soulignait les trois principaux sujets suivants :

- a) *Détérioration du bien en raison d'une exposition à des conditions environnementales difficiles*

La mission a recommandé qu'un système de suivi efficace soit mis en place dans chacune des cinq composantes du bien, en comparant les preuves photographiques les plus anciennes aux plus récentes pour définir les bases du suivi à entreprendre. Elle a également recommandé qu'aucune intervention majeure de conservation ne soit envisagée ou menée à bien entre temps, avant que le processus de détérioration ne puisse être mieux documenté et que des actions appropriées ne soient identifiées dans le cadre d'un consensus plus large entre experts nationaux et internationaux. Elle a par ailleurs recommandé que des études sur la capacité d'accueil des sites soient menées afin de définir un chiffre maximum de visiteurs à accueillir chaque jour.

En 2011, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'établir un système de contrôle et de suivi continu à mettre en œuvre immédiatement afin de garantir une stabilité pérenne des structures, des vestiges archéologiques et des peintures murales. Le Comité a également demandé à l'État partie de s'abstenir de planifier ou d'engager des projets de restauration avant d'avoir obtenu une documentation plus précise sur les processus de détérioration, grâce aux données recueillies par le système de contrôle..

- b) *Mise en œuvre du plan de gestion du bien*

Étant donné le manque de ressources humaines et financières de la Corporation nationale des antiquités et des musées (National Corporation of Antiquities and Museums – NCAM), la mission a recommandé qu'une session de renforcement de capacités soit organisée pour le personnel de la NCAM et pour les parties prenantes locales concernant la mise en œuvre du plan de gestion. En 2011, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de mettre en œuvre dès que possible le plan de gestion de 2007, en renforçant la structure en charge de la gestion et le personnel présent sur le bien, en fournissant à ce personnel un résumé analytique du plan en langue arabe et en élaborant un plan d'action révisé, détaillé et chiffré assorti d'un calendrier précis et d'une définition des responsabilités de chacun dans la mise en œuvre du plan. Le Comité du patrimoine mondial a prié instamment l'État partie de s'assurer que le personnel des sites et les autres parties prenantes voient leurs capacités suffisamment renforcées afin de pouvoir mettre en œuvre le plan de gestion de manière efficace.

- c) *Empiètement urbain et autres projets de développement*

La mission a constaté la pression exercée par des projets d'aménagement touristique sur le territoire du bien et de sa zone tampon potentielle. Un nouveau projet d'hôtel était en cours et les travaux préliminaires avaient déjà été entrepris lors de la visite de la mission en 2011, dans un lieu situé à portée de vue du bien. La mission a également constaté que les zones tampons n'avaient pas encore été définitivement délimitées et qu'il n'existait aucune réglementation en matière de contrôle de la planification pour ces zones. La mission a estimé qu'il était essentiel que la procédure de création de zones tampons soit finalisée et que celles-ci demeurent exemptes de toute construction afin de garantir l'absence de tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Suite à des discussions avec les autorités locales, la mission a recommandé qu'un courrier soit envoyé par le Centre du patrimoine mondial insistant sur la nécessité d'établir des mesures de contrôle de la planification destinées à garantir que le bien et ses alentours demeurent libres de toute nouvelle construction ou de tout projet d'aménagement. Ce courrier a été envoyé le 14 avril 2011 mais est resté sans réponse. Néanmoins, au début de 2012, l'Etat partie a soumis une requête d'assistance internationale pour l'établissement d'un système de contrôle, mais incomplète, laquelle n'a pas été soumise à nouveau.

La mission a également évoqué l'impact négatif de la route située à quelques dizaines de mètres de la zone des pyramides de Gebel Barkal sur les valeurs associées au site, y compris les valeurs spirituelles. La mission a suggéré qu'un projet de nouvelle route soit envisagé aux limites de la zone tampon.

La mission a également examiné les impacts potentiels du projet de construction d'un barrage sur le Nil, à la hauteur de la quatrième cataracte. Elle a conclu qu'en dépit de l'absence d'impact visuel direct sur le bien du patrimoine, il était nécessaire de mettre en place un suivi des sites, en particulier des variations de températures et de niveaux d'eau liées aux modifications de la nappe phréatique. La mission a également recommandé que les impacts cumulatifs du projet de barrage soient envisagés sur le long terme car ils pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'achever dès que possible la délimitation des zones tampons et de contrôle de la planification dans ces mêmes zones afin de garantir que toute pression exercée par les aménagements touristiques, urbains et d'infrastructures n'ait pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il a également été demandé à l'État partie de remettre avant le 1er décembre 2011, dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, des cartes topographiques détaillées des cinq composantes du bien et de soumettre, avant le 1er février 2012, une proposition de modification mineure des limites pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012. À ce jour, aucun de ces documents n'a été soumis.

Le 4 juillet 2012, l'État partie a envoyé un courrier au Centre du patrimoine mondial pour l'informer du lancement du Projet archéologique Soudan-Qatar (Qatar-Sudan Archeological Project – QSAP), un projet de grande envergure financé par le Qatar pour la promotion de l'archéologie au nord du Soudan. Le projet QSAP vise à financer des missions archéologiques dont le but est d'étudier, de protéger, de conserver et de présenter les sites. Il prévoit également des actions de conservation et de promotion des pyramides de Meroe, de Gebel Barkal, de Nuri et de Kurru. Aucun détail et aucune caractéristique technique des actions envisagées pour les composantes du bien n'ont été communiqués.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent recommander au Comité du patrimoine mondial d'exprimer sa préoccupation quant à l'absence de rapport soumis par l'État partie sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures recommandées par la mission de suivi réactif de 2011. Ils souhaitent rappeler le besoin urgent de rendre le plan de gestion opérationnel et d'établir un système de suivi général du bien, deux actions nécessaires à une meilleure compréhension sur le long terme des exigences en matière de conservation du bien. Ils souhaitent également souligner la

nécessité pour l'État partie de tenir compte des préoccupations liées aux pressions exercées par le développement urbain et touristique, en particulier les projets de grande envergure, et ce, afin de garantir qu'ils n'ont pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Enfin, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que le projet QSAP offre à l'État partie l'opportunité de renforcer la protection et la conservation du bien. Ils rappellent néanmoins l'importance de déterminer avec précision le rythme et la portée des mécanismes de dégradation afin que des mesures appropriées soient mises en œuvre.

Projet de décision : 37 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.57**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait soumis ni rapport, ni carte topographique détaillée des cinq composantes du bien, comme demandé ;*
4. *Exprime sa préoccupation quant à l'absence d'informations sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2011 ;*
5. *Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les actions définies et requises dans les paragraphes 4, 5 et 6 de la décision **35 COM 7B.57**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011) ;*
6. *Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il remette, dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, des cartes topographiques détaillées des cinq composantes du bien avant **le 1er décembre 2013** ;*
7. *Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise dès que possible la délimitation des zones tampons et la mise en application des mesures de contrôle associées afin de garantir que les pressions exercées par le développement touristique, urbain et d'infrastructures n'ait pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et, qu'il soumette une modification mineure des limites d'ici le **1er février 2014** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;*
8. *Encourage l'État partie à profiter de l'opportunité offerte par le Projet archéologique Soudan-Qatar (Qatar-Sudan Archaeological Project – QSAP) pour traiter les questions ci-dessus et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés de tout projet important de conservation, de restauration et d'aménagement lié au bien ;*
9. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

57. Biens du patrimoine mondial de la Syrie (République arabe syrienne)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Ancienne ville de Damas :	1979
Ancienne ville de Bosra :	1980
Site de Palmyre :	1980
Ancienne ville d'Alep :	1986
Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din :	2006
Villages antiques du Nord de la Syrie :	2011

Critères

Ancienne ville de Damas :	(i) (ii) (iii) (iv) (vi)
Ancienne ville de Bosra :	(i) (iii) (vi)
Site de Palmyre :	(i) (ii) (iv)
Ancienne ville d'Alep :	(iii) (iv)
Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din :	(ii) (iv)
Villages antiques du Nord de la Syrie :	(iii) (iv) (v)

Problèmes de conservation actuels

Depuis mars 2011, le soulèvement en Syrie a entraîné des milliers de morts, le déplacement de populations et provoqué des troubles et destructions, dont celle du patrimoine archéologique et historique exceptionnel du pays. Depuis le début du conflit armé en Syrie, UNESCO a lancé des appels pour la sauvegarde du patrimoine culturel du pays et alerté la communauté internationale, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes sur le risque d'exportation illicite d'objets culturels. Ce problème a également été souligné devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par l'Envoyé spécial conjoint ONU/Ligue arabe pour la Syrie le 24 septembre 2012.

La Syrie compte six biens sur la Liste du patrimoine mondial : l'ancienne ville de Damas, l'Ancienne ville de Bosra, le Site of Palmyre, l'Ancienne ville d'Alep, le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din et les Villages antiques du Nord de la Syrie. Alep, en particulier, a subi des dommages considérables. Les informations sur les destructions sont partielles et proviennent de diverses sources, pas toujours vérifiables, comme les réseaux sociaux, les media, etc. À la lumière de la situation actuelle et des menaces pesant sur ces biens, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de fournir, outre les deux rapports sur l'état de conservation demandés par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session sur Damas et les villages antiques du Nord de la Syrie, un rapport sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, qui a été reçu le 28 mars 2013. Le rapport regroupe des informations disponibles provenant des antennes de la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM). Toutefois, il note que l'accès par voie terrestre est très limité en Syrie pour des experts en antiquités, de sorte que l'étendue des dégâts ne peut pas être évaluée en ce moment. Des photos jointes au rapport proviennent des réseaux sociaux et des media. Il convient de noter que ce rapport représente une déclaration officielle des autorités syriennes, mais ne reflète pas nécessairement la situation réelle dans son ensemble. Le texte du rapport est reproduit ci-après.

Ancienne ville de Damas (C 20)

Le rapport de l'État partie indique ce qui suit : « La ville patrimoniale a été visée plusieurs fois dans des explosions, mais aucun dégât sur les monuments ne s'est produit à l'intérieur de cette ville. Un bâtiment illégal (de trois étages) avait été construit dans les districts historiques au sud de la vieille ville (district de Midan) ».

Ancienne ville de Bosra (C 22)

Le rapport de l'État partie indique ce qui suit : « Durant la crise de 2012, l'ancienne vieille ville a été le témoin de plusieurs dégâts. Les résidents ont trouvé le moment propice pour mener des projets illégaux (constructions dans une zone protégée), il est difficile d'évaluer

aujourd'hui l'ampleur de leurs actions illicites ». Le rapport contient aussi des images de dommages sur des bâtiments historiques, la mosquée al Mabrak, entre autres.

Site de Palmyre (C 23)

Le rapport de l'État partie indique ce qui suit : « Plusieurs sculptures en pierre ont apparemment été volées dans des tombes non fouillées, en particulier dans le sud-est et le sud-ouest du site et des fouilles illégales ont été réalisées à l'aide d'équipements lourds. Les fouilles clandestines ont augmenté, ces violations ont lieu en ce moment même dans l'ensemble du site (accompagnées de sabotage et de fissuration des fondations d'édifices et de blocs anciens). Certaines parties des monuments, comme le camp de Dioclétien, sont dégradés en raison du prélèvement de grandes quantités de pierres de fondation. Les entrées des cimetières fouillés ont été enterrées par l'autorité des antiquités avant la fin de l'année 2010 (approximativement au début des événements) afin de les protéger contre les vols. Mais les tombes inexplorées de la vallée des tombeaux et dans la zone des tombeaux du sud-ouest et du sud-est (tombes à couloir ou tombes souterraines) ont été ouvertes et pillées. Dans certaines parties, les pierres des fondations ont été complètement enlevées à l'aide d'engins lourds pour être utilisées comme barrages routiers ». Des photos jointes montrent des dégâts sur la façade ouest du temple de Bel, à l'ancienne oasis, révèlent l'ouverture de nouvelles pistes traversant l'oasis et partant également du nord-ouest de la zone des cimetières et se dirigeant vers la pente sud du château du Mont arabe.

Ancienne ville d'Alep (C 21)

Le rapport de l'État partie indique ce qui suit : « L'ancienne ville a été le témoin de certaines destructions parmi les plus brutales du conflit. La citadelle d'Alep a été prise sous le feu des lignes de tir. La crise qui a commencé en 2011 a été la cause de graves dégâts sur la porte extérieure de la citadelle du XIII^e siècle (l'un des exemples remarquables de l'architecture militaire du Moyen-Orient), son ancienne porte en bois de 700 ans qui a endommagé l'endroit où les explosifs étaient placés est désormais un trou dans le sol. De nombreux sites historiques d'Alep ont subi des dégâts, parmi lesquels le marché du XVII^e siècle, ou souq, de l'ancienne ville, qui a été ravagé par le feu en septembre 2012. Ce qui est arrivé à l'ancien souq d'Alep s'est aussi produit sur la mosquée la plus ancienne et la plus grande de la ville (mosquée des Omeyyades du XI^e siècle). Cette mosquée a subi des dommages très étendus, de même que le marché médiéval couvert ou souq à proximité, qui a été ravagé par le feu. Malgré l'incendie, la structure de la mosquée semble être intacte, bien que la porte conduisant à l'ancien marché ait été brûlée^{*}. De nombreux monuments et maisons ayant été occupées par des combattants (comme le Bimaristan Al Argwany, l'hôtel Dar Zamarya, le musée des sciences, etc.), la plupart des habitants ont dû prendre la fuite. Des destructions supplémentaires sont possibles à tout moment. Les effets immédiats, à court-terme et à long-terme de la crise sur le patrimoine culturel d'Alep ne sauraient être surestimés. À plusieurs égards, ils ne sont pas encore pleinement connus, car les problèmes en cours, comme le pillage du site, continuent de frapper cette zone. La situation de l'ancienne ville d'Alep semble la plus inquiétante, en raison de l'ampleur des dégâts et du morcellement de la propriété privée ».

Crac des Chevaliers and Qal'at Salah El-Din (C 1229)

Le rapport de l'État partie indique ce qui suit : « Le Crac des Chevaliers a été exposé à des affrontements et des tirs d'armes à feu. Des hommes armés utilisent l'ancienne forteresse du Crac des Chevaliers à l'ouest de la ville d'Homs, véritable poudrière, elle avait apparemment été occupée avant 2012 par des hommes armés venus du village proche d'Al Husn. Nous pensons que l'ancienne mosquée (la chapelle) située au centre de la citadelle, qui conserve des traces de peintures d'origine, a été endommagée. Jusqu'à présent, on ne connaît pas les dégâts qui ont été causés au site. Nous n'avons pas d'informations sur de quelconques

^{*} Depuis ce rapport, le minaret de la Grande mosquée a été totalement détruit le 23 avril 2013.

dégâts à Qal'at Salah El Din bien que le conflit se soit déroulé en 2012 dans le district « Al-Hafeh » de Lattakia. »

Villages antiques du Nord de la Syrie (C 1348)

Le rapport de l'État partie indique ce qui suit : « Dès le début de la crise, son impact a été complexe sur les Villages antiques, les 4 parcs (1-2-5-6) (Jabal Zawiye et le sanctuaire de Saint Siméon) sont confrontés à de graves problèmes de conservation, dont des fouilles illégales, des aménagements inappropriés comme : des constructions illicites, l'érosion du sol. L'absence de sécurité a permis des travaux de construction illégaux à l'intérieur des parcs (Bara, Siméon et Rweha). Dans la zone rurale d'Alep, des hommes armés ont occupé des emplacements stratégiques, dont le sommet de la colline du sanctuaire de Saint Siméon, et ils se sont également dispersés dans certains parcs (parcs de Bara et Rweha). Des dégâts causés par des armes à feu ont été observés dans plusieurs zones, en particulier à al-Bara (Deir Sunbel, Qal'at Abu Sifian, tombes pyramidales, monastère des moines). Les parties connues pour avoir subi des dégâts sont : Deir Sunbel, Al-Bara, où 3 tombes ont été endommagées à l'intérieur d'une tombe pyramidale et où les pierres de 4 couronnes décorées ont été volées. Des fouilles clandestines ont eu lieu dans plusieurs villages (Bara, Kafer Aqab), l'autorité responsable des antiquités n'a pas trouvé de témoignages archéologiques dans les zones d'excavation mentionnées. À Sergilla, Shinshrah, Rabia, Majlia, Deir Loza et Jaradeh, des réfugiés ont réinvesti des bâtiments et abris dans les rochers et creusé des latrines au milieu des villages antiques. Le vol et le vandalisme sont apparus à Sergilla, la nouvelle installation sanitaire des visiteurs s'est brisée, avec de nombreux panneaux tombés à l'intérieur du site archéologique, et le sarcophage en pierre situé à l'entrée du site s'est également brisé. »

Actions mises en oeuvre par les Organisations consultatives et l'UNESCO

Début janvier 2013, l'ICOMOS, en étroite coopération avec l'ICCROM et la Direction générale des antiquités et des musées de la Syrie (DGAM), et en coordination avec l'UNESCO, a organisé un cours de formation électronique par vidéo-conférence au musée national de Damas. Le cours était destiné à aider les professionnels syriens du patrimoine culturel à gérer les effets à plusieurs niveaux du conflit armé sur leurs sites et collections de musées et à leur apporter une réponse. Ce cours donnait des informations essentielles en matière de documentation en cas d'urgence pour les sites et collections, gestion des risques en cas de catastrophe et interventions d'urgence, évacuation et stockage ou collecte temporaire, évaluation des dégâts et premiers secours pour les sites, procédures de sûreté et de sécurité pendant la phase d'intervention, constitution d'un réseau et renforcement des capacités pour la période de restauration. Environ 75 personnes, à savoir des directeurs de la DGAM, des directeurs, conservateurs, architectes et membres du personnel, de même que des membres syriens de l'ICOMOS, des professeurs d'université et des étudiants de la faculté d'architecture de l'université de Damas ont bénéficié de ce cours. D'autres séminaires sur des sujets complémentaires pourraient être prévus pour fournir une assistance durant la phase de restauration, en fonction de la disponibilité d'un soutien international supplémentaire. La brochure du cours de formation électronique est disponible sur internet via le lien suivant :

http://www.icomos.org/images/DOCUMENTS/Secretariat/Syria%20E-Learning%20Course%20Booklet-%20Final%20Version_09_January%202013.pdf

En outre, parmi les actions de l'UNESCO pour répondre à la crise syrienne actuelle, le bureau de l'UNESCO à Amman, et la Section des traités pour la protection du patrimoine de l'UNESCO ont organisé une formation régionale de quatre jours, avec le soutien du Bureau fédéral suisse pour la Culture et les Bureaux de l'UNESCO en Irak, à Beyrouth et à Venise, intitulée « Patrimoine culturel syrien : traiter le problème du trafic illicite », qui s'est déroulée à Amman (Jordanie) du 10 au 13 février 2013. La réunion visait à évaluer la situation du patrimoine culturel, son trafic illicite et le risque de pillage des objets culturels syriens et à

promouvoir la coopération dans la région en tant que priorité, ainsi que dans le reste du monde. Cette initiative a réuni des représentants de la police, des douanes et des départements chargés du patrimoine venus de Syrie et de pays voisins avec des organisations internationales impliquées dans la gestion et la protection du patrimoine culturel, avec des experts internationaux en archéologie syrienne et des organismes chargés de l'application de la loi issus de pays comme la Suisse, l'Italie, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis. L'objectif de la formation était de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel syrien en offrant une tribune pour débattre de la situation actuelle et élaborer un plan d'action afin de traiter la question du trafic illicite, en coordination avec toutes les parties prenantes concernées et en tirant parti de l'expérience acquise par l'UNESCO dans d'autres conflits et situations d'après-conflit.

Le rapport présenté par les autorités syriennes à cette occasion est disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://dgam.gov.sy/index.php?d=309&id=717>.

Le rapport de la réunion de février à Amman est disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Amman/pdf/20130322_Report_Syria_workshop_FINAL.pdf

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'en raison de la situation de conflit armé en Syrie, les conditions ne sont plus réunies pour assurer la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle des six biens du patrimoine mondial situés dans la République arabe syrienne et que ces biens sont menacés par un danger prouvé, précis et imminent, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Ils recommandent au Comité du patrimoine mondial de lancer un appel à toutes les parties associées à la situation en Syrie de s'abstenir de toute action qui causerait d'autres dommages au patrimoine culturel de ce pays et de remplir leurs obligations conformément au droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger un tel patrimoine. Ils recommandent également au Comité du patrimoine mondial d'attirer l'attention de l'État partie sur la nécessité de sauvegarder également tous les biens figurant sur la Liste indicative de la Syrie.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont à la disposition de l'État partie pour identifier les mesures correctives nécessaires et l'état de conservation souhaité pour les biens, suite à une évaluation qui pourrait être entreprise une fois que la situation le permettra.

Projet de décision : 37 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Déplore la situation de conflit régnant dans le pays et la perte de vies humaines ;*
3. *Prend note du rapport fourni par l'État partie concernant l'état de conservation des six biens syriens du patrimoine mondial et exprime sa plus vive préoccupation en ce qui concerne les dégâts survenus et les menaces pesant sur ces biens ;*
4. *Considère que les conditions optimales n'existent plus pour assurer la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens et que ces biens sont*

menacés par un danger potentiel et avéré, conformément aux paragraphes 177 à 179 des Orientations;

5. ***Décide d'inscrire l'Ancienne ville de Damas, l'Ancienne ville de Bosra, le Site de Palmyre, l'Ancienne ville d'Alep, le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din, et les Villages antiques du Nord de la Syrie (Syrie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;***
6. *Lance un appel aux États voisins de la Syrie (Irak, Israël, Jordanie, Liban, Turquie) et à la communauté internationale pour coopérer à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels provenant de la Syrie ;*
7. *Prie instamment toutes les parties associées à la situation de la Syrie de s'abstenir de toute action qui causerait d'autres dommages au patrimoine culturel de ce pays et de remplir leurs obligations conformément au droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger un tel patrimoine, en particulier de sauvegarder les biens du patrimoine mondial et ceux figurant sur la Liste indicative ;*
8. *Demande à l'État partie d'inviter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à entreprendre une mission en Syrie, dès que les conditions de sécurité le permettront, afin d'évaluer l'état de conservation des biens et d'élaborer, en consultation avec l'État partie, un plan d'action pour leur restauration ;*
9. *Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de préparer, dès que la situation le permettra, les mesures correctives ainsi qu'un état de conservation souhaité pour le retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, une fois qu'un retour à la stabilité sera effectif dans le pays ;*
10. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport détaillé sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial de la Syrie pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

58. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1986

Critères
(iv) (v) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé : 72.000 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé en 1988: projet UNDP/UNESCO d'un montant de 374.800 dollars E.U. en faveur des activités de formation du personnel local et de la collecte de fonds. En 2004-2006 : 60.000 dollars E.U. en faveur de l'inventaire de la ville historique (fonds-en dépôt italien).

Missions de suivi antérieures

1998, 1999, 2003 : missions de suivi du Centre du patrimoine mondial ; de 2003 à 2005 et 2010 : missions du Centre du patrimoine mondial et d'experts.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) ajouts incontrôlés de constructions verticales et horizontales ;
- b) utilisation de matériaux et techniques de construction inappropriés ;
- c) densification du tissu historique par l'occupation des zones vertes ;
- d) délabrement fonctionnel des zones résidentielles adjacentes.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Au moment de la préparation ce document, l'État partie n'a pas encore remis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session. L'État partie n'a pas non plus remis de rapport en 2012.

En raison des conditions difficiles de sécurité qui prévalent, la mission de suivi réactif demandée par le Comité à sa 35e session n'a toujours pas pu avoir lieu.

Aucun rapport officiel sur la situation du bien n'a donc été remis depuis celui présenté par l'État partie en mars 2011. Dans ce rapport, il était indiqué que l'état de conservation du bien n'avait pas connu d'amélioration depuis les dix dernières années. L'utilisation inappropriée de matériaux modernes et la construction incontrôlée de nouvelles structures verticales faisant peser une menace sur la ligne d'horizon de la ville s'étaient poursuivies, de même que l'entretien des bâtiments anciens et des jardins avait continué d'être limité. L'État partie précisait que l'absence d'une structure de gestion opérationnelle, d'un plan de conservation, de ressources adéquates et d'un système juridique qui fonctionne signifiait que peu de progrès pouvaient être accomplis.

Dans le rapport remis en 2013 par l'État partie sur le bien de Zabid, il était précisé qu'un texte de loi sur la protection des sites, monuments et villes historiques et leur patrimoine urbain et culturel avait été soumis au parlement et devrait être publié officiellement en 2013. Le 6 janvier 2013, le Yemen Times annonçait que ce projet de loi visait à préserver des villes historiques, permettre l'allocation de fonds à la conservation de sites historiques, en particulier des biens du patrimoine mondial comme les vieilles villes de Sana'a et de Zabid, et permettre à l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques du Yémen d'avoir l'autorité voulue pour prendre des mesures d'entretien de tels sites.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, tout en comprenant la situation difficile qui règne dans le pays, soulignent la nécessité urgente de prendre des mesures importantes pour préserver la ville historique de détériorations d'une ampleur telle que cette ville pourrait être considérée par le Comité comme étant en péril.

Ils recommandent que le Comité accueille avec satisfaction le projet de loi sur la protection du patrimoine en cours d'examen au parlement, en le considérant comme un pas en avant très positif.

Ils réaffirment également la nécessité pour une mission de suivi réactif de se rendre sur le bien dès que la situation sécuritaire le permettra, afin d'évaluer l'état de conservation actuel du bien.

Projet de décision: 37 COM 7B 58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.60**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis le rapport comme demandé ;
4. Exprime sa préoccupation quant à la vulnérabilité apparemment continue du bien résultant de l'actuelle situation difficile;
5. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle aide l'État partie de toutes les manières possibles, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en ce qui concerne les mesures prioritaires de conservation et de gestion et les programmes de renforcement des capacités ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et identifier les mesures nécessaires pour endiguer la dégradation et assurer la conservation et la protection du bien, dès que la situation sécuritaire le permettra ;
7. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur l'avancement du projet de loi relatif à la protection du patrimoine actuellement en cours d'examen par le parlement ;
8. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

ASIE ET PACIFIQUE

62. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (v) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/115/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé: 5 710 euros (Convention France – UNESCO)

Missions de suivi antérieures
Juillet 2002 : mission de suivi réactif de la Convention France-UNESCO et ICOMOS ; octobre 2002 : mission du Centre du patrimoine mondial et de la Banque mondiale ; juin 2004 et mai 2005 : missions consultatives du Bureau de l'UNESCO à Téhéran ; mai 2006 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juin et décembre 2006, avril 2007, octobre 2008 et octobre 2009 : missions consultatives du Bureau de l'UNESCO à Téhéran ; mars 2010 : mission conjointe de suivi réactif WHC.ICOMOS ; mai 2013 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Aménagement urbain non coordonné - construction d'un grand complexe commercial ;
b) Trajet du métro traversant l'axe historique d'Ispahan.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/115>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes actuels de conservation

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par la décision **36 COM 7B.62** adoptée à la 36e session du Comité du patrimoine mondial (Saint-Petersbourg, 2012). Par conséquent, aucune mise à jour n'est disponible sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations liées au projet d'itinéraire de la ligne de métro N°2 et de ses impacts potentiels sur le bien et son cadre, dans l'achèvement des travaux de réduction de la hauteur du bâtiment Jahan-Nama, dans l'élaboration d'un plan de gestion et dans la cartographie des limites du bien et de la zone tampon.

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives qui doit se dérouler du 5 au 9 mai 2013 et ayant pour but principal d'examiner l'impact du projet de ligne de métro n'a pas encore eu lieu au moment de la rédaction du présent dossier. Ses recommandations seront donc présentées oralement au Comité.

Conclusion

En raison de l'absence d'informations actualisées, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont dans l'incapacité de juger les progrès accomplis par l'État

partie dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial au sujet de la nouvelle ligne de métro et de ses impacts potentiels, du travail accompli pour réduire la hauteur du bâtiment Jahan-Nama, de l'élaboration du plan de gestion ou de la délimitation du bien et de la zone tampon.

Ils recommandent donc que le Comité du patrimoine mondial envisage de modifier le projet de décision au vu des recommandations de la mission de suivi réactif qui seront présentées lors de la session du Comité.

Projet de décision : 37 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.62**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation conformément aux recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session ;*
4. *Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette, de toute urgence, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations et une documentation détaillées sur le projet d'itinéraire de la ligne de métro N°2 et sur son impact sur le bien et son cadre ;*
5. *Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il élabore un plan de gestion du bien en consultation avec toutes les parties prenantes et qu'il s'assure que ce plan de gestion s'inscrive dans le cadre d'une vision stratégique plus globale d'une conservation et d'un développement urbain intégrés ;*
6. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

63. Masjed-e Jāme' d'Ispahan (République islamique d'Iran) (C 1397)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2012

Critère(s)
(ii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1397/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration

Voir pageS <http://whc.unesco.org/fr/list/1397>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par la décision **36 COM 8B.23** adoptée à la 36e session du Comité du patrimoine mondial (Saint-Pétersbourg, 2012) lors de l'inscription du bien. Il avait été demandé à l'État partie de faire part des éléments suivants : révision du projet Meydan-e Atiq, renforcement de la protection de la zone tampon et du cadre général du bien, mise en place d'indicateurs de suivi, élaboration et adoption d'un plan intégré de conservation et de gestion.

Par un courrier en date du 13 mars 2013, l'État partie a invité l'ICOMOS pour une mission consultative à Masjed-e Jāmé mais cette mission n'a pas encore eu lieu au moment de la rédaction du présent dossier.

Projet Meydan-e Atiq

Ce projet, partiellement situé sur le territoire de la zone tampon, jouxte les structures de la partie Est du bazar, lui-même relié aux murs du bien.

Dans son évaluation, l'ICOMOS a estimé que le projet devrait être révisé, tant dans sa conception architecturale que pour des raisons de sécurité, que des fouilles archéologiques devraient être entreprises et qu'une évaluation d'impact patrimonial serait nécessaire afin d'examiner l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle de la mosquée et de son cadre.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité regrette qu'aucune information ne soit soumise par l'État partie sur les éléments à réviser dans le projet de Meydan-e Atiq et sur les autres demandes faites par le Comité dans sa décision **36 COM 8B.23** relatives à la protection et à la gestion du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont compris qu'une mission consultative est prévue et qu'elle devrait constituer une opportunité d'examiner les plans révisés du projet Meydan-e Atiq et les diverses évaluations archéologiques et d'impact réalisées, et ce, avant qu'une décision ne soit prise. Ils estiment que des indicateurs de suivi et des mesures destinées à renforcer la protection de la zone tampon et du cadre général du bien doivent être mis en place dès que possible afin que le bien bénéficie d'un niveau satisfaisant de protection et de gestion. Il en va de même pour le plan intégré de conservation et de gestion qui doit être achevé et adopté.

Projet de décision : 37 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.23**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé ;
4. Réitère ses demandes à l'État partie afin qu'il revoie de toute urgence le projet Meydan-e Atiq, en particulier dans l'angle nord-ouest aux abords immédiats de la Masjed-e Jāmē d'Ispahan de façon à :
 - a) ne prévoir aucune liaison structurelle entre les nouvelles galeries et les murs historiques de la mosquée ou les structures reliées aux murs de la mosquée, qui pourraient leur transmettre des charges ou des vibrations,
 - b) offrir un vaste passage pour les piétons, en particulier grâce à une nouvelle conception de l'emplacement de la porte d'entrée donnant sur le Meydan dans l'angle nord-ouest, pour s'assurer que la mosquée et ses structures historiques adjacentes ne soient pas mises en péril par les foules se rendant sur la place lors de grandes manifestations,
 - c) garantir le caractère approprié de la conception générale par rapport à la tradition de la conception urbaine locale et à l'environnement de la mosquée, ainsi que son respect de la valeur universelle exceptionnelle,
 - d) une fois le nouveau projet défini et adopté (suivant les critères ci-dessus mentionnés) ainsi que son calendrier de mise en œuvre, entreprendre une évaluation générale d'impact patrimonial et des fouilles archéologiques complémentaires afin de garantir que le projet révisé n'ait aucun impact négatif sur la structure historique de la mosquée ou de son cadre ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations précises et détaillées sur la révision du projet de Meydan-e Atiq, dont une évaluation d'impact patrimonial du nouveau projet menée de façon indépendante, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Réitère la recommandation faite à l'État partie de prendre en considération les éléments suivants :
 - a) de s'assurer que la conception et la présentation des informations dans le bien sont basées sur le principe d'une intervention minimale en respectant scrupuleusement la signification religieuse et esthétique de la Masjed-e Jāme' d'Ispahan,
 - b) d'accorder une attention particulière au défi posé par l'élimination nécessaire des contreventements dans les zones shabestani coiffées par des dômes ;
7. Réitère également ses demandes auprès de l'État partie afin qu'il renforce la protection de la zone tampon du bien et son cadre général et qu'il étende les mécanismes de suivi en matière d'aménagement urbain, en particulier en :
 - a) intégrant la zone tampon au plan directeur d'Ispahan et aux arrêtés municipaux,

- b) *élaborant et en adoptant un plan intégré de conservation et de gestion, assorti de paragraphes concernant la gestion des visiteurs et les stratégies de préparations aux risques ;*
8. *Enfin, réitère également sa recommandation à l'État partie d'entreprendre des évaluations d'impact patrimonial pour tout projet d'aménagement sur le territoire de la zone tampon, tels que les autres projets de réhabilitation du bazar historique ou des équipements destinés aux ablutions au nord-ouest de la mosquée, en particulier si ces projets sont directement liés à l'ensemble architectural de la mosquée ou sont situés dans ses alentours immédiats, et ce, afin de garantir qu'aucun projet d'aménagement n'ait d'impact négatif sur le bien et son cadre général ;*
9. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport sur l'état de conservation du bien faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 38e session en 2014.*

64. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1103/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1103>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Des rapports sur l'état de conservation du bien ont été remis par l'État partie les 7 septembre 2012 et 3 mars 2013. Ces rapports traitent de la construction d'une nouvelle mosquée à l'extérieur de la zone tampon, de modifications du plan de zonage et de l'élaboration du plan directeur, ainsi que de l'achèvement d'un plan de conservation et de gestion du bien.

- a) *Construction d'une nouvelle mosquée*

En 2010, les autorités de la région du Kazakhstan méridional commencèrent la construction d'une nouvelle mosquée située à environ 500 mètres au sud du mausolée de Khoja Ahmad Yasawi et à peu près à 70 mètres au sud-est de la zone tampon. Le nouvel édifice était initialement prévu avec une hauteur de 38,5 mètres pour les minarets et de 31,5 mètres pour les dômes.

Compte tenu de l'impact potentiel de cette mosquée sur la capacité du mausolée à se détacher comme principal monument au sein de son environnement plus large, une mission consultative s'est rendue sur le bien en décembre 2010. La mission a recommandé que la hauteur de la mosquée soit réduite (de 31,5 à 28 mètres) afin que son dôme et ses minarets ne rivalisent pas visuellement avec la silhouette dominante du mausolée de Khoja Ahmad Yasawi ; que la conception de la nouvelle mosquée soit retravaillée au niveau national dans un style local ou régional, avec l'aide d'architectes locaux ; que le projet soit approuvé par le ministère de la Culture et de l'Information, afin qu'il puisse suivre avec succès toutes les procédures juridiques et institutionnelles ; qu'un plan du site soit tracé pour montrer l'échelle du site général de construction de la mosquée par rapport au mausolée et à la ville contemporaine du Turkestan avec des explications claires sur l'aménagement ultérieur des services de la mosquée, des infrastructures d'ingénierie et de transport en vue d'une évaluation de leur impact potentiel.

En réponse à ces recommandations, l'État partie a accepté de réduire la hauteur du minaret de la mosquée de 38,5 à 26,5 mètres et celle du sommet de son dôme de 31,5 à 25 mètres. De ce fait, la hauteur du minaret de la mosquée est désormais inférieure de 15,5 mètres à celle mausolée de Khoja Ahmad Yasawi. Un croquis du concept révisé a été fourni, mais aucun plan détaillé ne l'a été.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que la réduction de la hauteur est susceptible de diminuer les impacts visuels sur le bien mais comme les dessins détaillés du concept révisé n'ont pas été reçus, une analyse complète est toujours à entreprendre. Il n'a pas non plus été précisé comment l'aménagement des infrastructures prévues autour de la mosquée allait évoluer.

En outre, la mission consultative de décembre 2010 avait vivement recommandé que les diverses parties prenantes, y compris des experts nationaux, des professionnels et la communauté locale, soient impliquées afin que leurs points de vue puissent se refléter dans le processus. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ont reçu un appel de la communauté du Kazakhstan pour la conservation architecturale signalant que la construction de la mosquée a été reprise sans consultation des parties prenantes. Comme recommandé par la mission consultative, le projet devra également respecter les règlements obligatoires établis au niveau national, ce qui doit encore être confirmé.

b) *Plan directeur récemment élaboré*

Les informations fournies par l'État partie en septembre 2012 mentionnaient des modifications relatives au plan directeur d'aménagement urbain du Turkestan. Alors que l'adoption formelle d'un plan directeur révisé est en principe la bienvenue, il n'a pas été fourni d'informations détaillées sur les nouvelles règles. Ces règles doivent soutenir les engagements pris au moment de l'inscription, qui ont également été inclus dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE), de renforcer le contrôle sur les constructions à l'extérieur de la zone tampon et de s'assurer que le Turkestan conserve une basse ligne d'horizon avec des bâtiments de 2-3 étages.

c) *Zone tampon*

L'État partie indique qu'en raison de modifications liées à l'aménagement urbain de la ville, des travaux ont été réalisés visant à améliorer la zone tampon de la forteresse médiévale du Turkestan. Ce projet a été coordonné avec le Bureau du gouverneur de la région du Kazakhstan méridional et approuvé par l'organe législatif régional (Maslikhat). La zone tampon révisée a été intégrée dans le plan directeur du Turkestan révisé. Aucun détail n'a

été fourni quant aux modifications apportées à la zone tampon et la zone tampon révisée n'a pas été soumise pour approbation au Comité du patrimoine mondial.

d) *Plan de gestion et de conservation*

L'État partie précise qu'un nouveau plan de gestion et un nouveau programme de conservation ont été finalisés. Un résumé du programme détaillé pour la conservation du mausolée de Khoja Ahmad Yasawi dont la mise en œuvre est prévue pour 2012-2016, a été remis. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaiteraient également que le plan de gestion leur soit officiellement soumis pour examen ainsi que des informations détaillées sur la responsabilité de sa mise en œuvre.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent la réduction de la hauteur totale de la nouvelle mosquée. Ils sont d'avis que le Comité devrait regretter que sa construction ait été approuvée avant que des plans détaillés n'aient été fournis pour examen aux Organisations consultatives. Ils suggèrent que le Comité recommande vivement à l'État partie de fournir des dessins détaillés visant à garantir que la conception architecturale n'a pas d'impact négatif sur l'environnement du bien du patrimoine mondial et que les diverses parties prenantes, dont les communautés locales, sont impliquées dans le processus.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité demande de plus amples informations détaillées sur le plan directeur révisé, en particulier un engagement officiel de maintenir la hauteur de construction réglementaire de 2-3 étages dans le Turkestan, la règle de non-construction dans la zone tampon et le contrôle des bâtiments de grande hauteur dans un environnement plus large.

Ils considèrent également qu'un nouveau plan directeur devra aussi être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 37 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Prend note des informations fournies par l'État partie, en particulier concernant les actions qui ont été menées pour réduire l'impact potentiellement négatif de la construction de la nouvelle mosquée sur l'environnement du bien ;*
3. *Demande à l'État partie :*
 - a) *de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des plans détaillés du dernier concept de mosquée, y compris l'infrastructure extérieure proposée, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives,*
 - b) *d'impliquer les principales parties prenantes, dont des experts nationaux et la communauté locale, dans le processus du projet de la nouvelle mosquée afin d'obtenir leurs avis et recommandations,*
 - c) *de fournir des informations sur le plan directeur révisé du Turkestan, et un engagement officiel de maintenir la hauteur de construction réglementaire à 2-3 étages dans le Turkestan, la règle de non-construction dans la zone tampon, et le contrôle des bâtiments de grande hauteur dans un environnement plus large ;*

4. Demande également à l'État partie de fournir, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées sur toute proposition de construction dans la zone tampon et dans l'environnement plus large du bien, qui serait susceptible d'avoir un impact négatif sur le paysage historique du bien, avec des évaluations de l'impact sur le patrimoine appropriées, ;
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, en même temps que le plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

67. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Année d'inscription sur la liste du patrimoine mondial
1988

Critères
(IV)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/liste/451/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2002: mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2007 : mission consultative d'un expert de l'UNESCO ; avril/mai 2008 : mission consultative du Bureau UNESCO à New Delhi ; février 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

1. Nécessité d'un plan de gestion et d'aménagement ;
2. Constructions intrusives et illégales sur le terrain de cricket de Galle, avec impact sur l'intégrité du bien ;
3. Impacts potentiels sur l'intégrité du bien d'un projet de construction portuaire.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/451>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 8 avril 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien fournissant des informations sur les recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012) dans le cadre de sa décision **36 COM 7B.68**. L'État partie s'excuse de ne pas avoir répondu aux précédentes décisions du Comité en raison d'importantes modifications des structures au sein des ministères chargés du patrimoine mondial.

a) *Projet d'aménagement de la zone portuaire*

L'État partie rapporte que l'envergure du projet d'aménagement portuaire a été réduite et que le nouveau projet a été soumis au Département d'archéologie, pour approbation, assorti de l'évaluation d'impact archéologique. Bien que l'évaluation conclue qu'aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle n'est à craindre, le Département d'archéologie exprime sa préoccupation quant aux impacts potentiels sur les structures sous-marines des fortifications au cas où le projet serait effectivement mis en œuvre et souhaite l'assistance de l'UNESCO sur cette question. Ni l'évaluation d'impact archéologique ni les plans révisés du projet portuaire n'ont été reçus.

b) Limites et zone tampon du bien

Le rapport signale que dans le cadre de la procédure de rapport périodique une zone tampon a été définie en consultation avec les parties prenantes et sera soumise suite à la procédure d'approbation interne. Aucune information n'a été communiquée sur l'extension des limites visant à inclure le fonds d'archéologie marine de la baie.

c) Stade international de cricket

Aucune information n'a été communiquée quant aux intentions actuelles à propos du stade international de cricket.

d) Structure/système de gestion

L'État partie fait part de la mise en place d'un système global de gestion pour le bien. Le Département d'archéologie qui a pour mandat principal la protection du bien, le gère par le biais de la Fondation du patrimoine de Galle (Galle Heritage Foundation) en réunissant toutes les parties concernées et en partageant les ressources (humaines et financières) avec d'autres institutions y compris les universités. L'État partie précise que des plans détaillés de conservation sont en cours d'élaboration et de mise en œuvre sur le territoire du bien conformément au plan de gestion de Galle (2010). Aucune réponse n'a cependant été apportée aux inquiétudes soulevées par la mission de suivi réactif de février 2010. Plus spécifiquement, aucune information n'a été fournie sur la mise en œuvre des recommandations portant sur les insuffisances en matière de gestion telles que le manque de ressources, l'habilitation et le soutien de la Fondation du patrimoine de Galle ou la création d'un organisme gouvernemental interministériel à Galle, une autorité de conservation et de développement ayant des pouvoirs délégués pour prendre des actions et des décisions.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des informations communiquées par l'État partie sur la révision du projet d'aménagement de la zone portuaire bien qu'aucun plan détaillé n'ait été soumis. Ils estiment que l'évaluation d'impact patrimonial du projet révisé devrait être entreprise en tenant compte de paramètres techniques spécifiques au projet afin de déterminer les impacts potentiels sur les structures archéologiques sous-marines, et ce, avant tout engagement officiel ne soit pris pour ce projet.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent l'importance de la révision de la zone tampon de la vieille ville de Galle et ses fortifications dans le but de protéger son cadre contre les effets négatifs de tout futur projet d'aménagement et en réponse aux demandes de clarification du Comité sur les limites et l'extension du bien à envisager afin d'inclure l'archéologie marine.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rappellent les précédentes décisions du Comité sur la nécessité de fournir des informations détaillées sur les intentions actuelles concernant le stade international de cricket et soulignent l'absence d'information à ce sujet.

Ils rappellent également que l'absence de soumission par l'État partie de rapport détaillé sur l'état de conservation depuis 2009 semble illustrer la nécessité de renforcer les pouvoirs et d'apporter un soutien plus déterminé à la Fondation du patrimoine de Galle dans son rôle d'autorité en charge de la gestion du bien comme le Comité l'y avait encouragé dans ses 34^e et 36^e sessions, et ce, afin de traiter du problème de manque de système de gestion satisfaisant, problème identifié par la mission de suivi réactif de 2010. Ils rappellent également la nécessité d'instituer une agence gouvernementale interministérielle, avec délégation d'autorité, pour gérer tous les problèmes du bien y compris la zone tampon qui l'entoure pour une coordination et une gestion efficace.

Projet de décision : 37 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **34 COM 7B.72**, **35 COM 7B.78** et **36 COM 7B.68** adoptées respectivement à ses 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011) et 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions,*
3. *Regrette que l'État partie n'ait donné que des réponses limitées, voire pas de réponse du tout, aux précédentes décisions du Comité et exprime sa préoccupation quant à l'absence de remise d'éléments détaillés sur les points suivants:*
 - a) *le projet révisé de d'aménagement de la zone portuaire, son évaluation d'impact patrimonial ou la proposition de calendrier d'exécution,*
 - b) *l'extension du bien afin d'y inclure l'archéologie marine, et la définition d'une zone tampon,*
 - c) *le plan proposé du stade international de cricket,*
 - d) *le renforcement du rôle de la Fondation du patrimoine de Galle et le système global de gestion du bien;*
4. *Demande à l'État partie de remettre des plans détaillés du projet portuaire révisé et d'entreprendre une évaluation globale d'impact patrimonial, en conformité avec les Orientations de l'ICOMOS pour les biens du patrimoine mondial culturel, d'évaluer les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien y compris une étude technique destinée à évaluer les impacts potentiels sur l'archéologie subaquatique, et de remettre ces éléments de toute urgence au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que tout engagement irréversible ne soit pris;*
5. *Demande également à l'État partie de soumettre officiellement les propositions de révision de la zone tampon et l'encourage à envisager une extension du bien afin de couvrir l'archéologie marine de la baie;*
6. *Demande en outre à l'État partie de remettre des informations actualisées sur ses intentions quant au stade international de cricket;*
7. *Réitère sa demande afin que soit renforcée la Fondation du patrimoine de Galle ou d'établir une agence départementale interministérielle en charge de la conservation et du développement de Galle conformément aux recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2010;*

8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

68. Centre Historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1993

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/602/documents>

Assistance internationale
Montant total accordé: 71,960 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/602/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Octobre 2010: mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Absence d'un plan de conservation et de gestion digne de ce nom ;
b) Récente construction d'un hôtel, qui risque de nuire à l'intégrité du bien
c) Intensité du trafic, la pollution et la mauvaise qualité du réseau d'égout
d) Emploi de matériaux et méthodes de construction modernes

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/602>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 février 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, en donnant un aperçu général des actions menées pour traiter les décisions prises par le Comité du patrimoine mondial et les recommandations de la mission du suivi réactif de 2010.

a) *Plan de gestion*

Depuis 2008, le département principal pour la sauvegarde et l'utilisation de biens du patrimoine culturel en collaboration avec le Bureau de l'UNESCO à Tachkent s'emploie à développer une base de données du Système d'informations géographiques (SIG) du centre historique de Boukhara. Les enquêtes de terrain finales, prévues de juin à septembre 2013, fourniront les informations essentielles pour la mise au point du plan de gestion. Il s'agit d'identifier les problèmes de conservation comme moyen de développer un projet de conservation et d'orientations pour l'habitat ; l'identification de l'utilisation durable des avantages que l'homme tire du bien et de sa zone tampon ; la collecte des lois, décrets et programmes locaux pour définir les objectifs de gestion ; l'identification des faiblesses et

lacunes dans les cadres institutionnels et économiques ; le développement de suivi et de rapports basés sur le système SIG. Le potentiel plan de gestion devra être intégré dans le plan directeur d'aménagement urbain. Dans l'attente de son achèvement, les travaux d'entretien annuels sont basés sur les cadres juridiques existants, sous la responsabilité du Conseil des monuments, de l'Inspection régionale de Boukhara et des autorités régionales.

b) *Potentiels impacts négatifs sur l'authenticité et l'intégrité du bien*

L'État partie indique qu'aucun projet de conservation et de restauration important n'a été mis en œuvre à l'intérieur du bien et de sa zone tampon. Les lois et décrets nationaux réglementent et protègent le bien, notamment en restreignant et interdisant des activités de construction au sein du site et de sa zone tampon pour garantir que celles-ci n'affecteront pas la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Dans le cadre du « Programme d'État sur la recherche, la conservation, la restauration et l'adaptation à l'utilisation moderne du patrimoine culturel de Boukhara jusqu'en 2020 », adopté par le Conseil des ministres en mars 2010, des travaux sont effectués pour supprimer les facteurs négatifs qui menacent l'authenticité du bien. Il s'agit d'un programme de transports régulant la circulation à l'intérieur du bien et de sa zone tampon (faisant partie du plan directeur de la ville de Boukhara) ; l'amélioration de l'état des rues historiques grâce à la démolition des bâtiments et boutiques non autorisés ; la réfection des façades architecturales avec la suppression d'ajouts ultérieurs, de panneaux publicitaires et d'enseignes ; le nettoyage des réseaux et canaux d'irrigation historiques. Les constructions de grande envergure au-delà de la zone tampon sont réglementées en fonction de leurs effets sur le bien.

Le programme de développement du tourisme 2011-2012, approuvé par le Conseil des ministres, comprend la conservation de monuments individuels et la création d'installations touristiques.

c) *Potentiels projets à l'intérieur du bien et/ou de la zone tampon*

L'État partie précise qu'aucun grand projet susceptible de porter atteinte à la VUE du bien n'est prévu.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des informations sur les progrès accomplis avec l'élaboration du système SIG, comme base pour la préparation du plan de gestion du bien. Ils recommandent au Comité de demander à l'État partie de finaliser le plan de gestion et d'élaborer une approche de conservation coordonnée afin de regrouper les principales activités de conservation, pour l'amélioration de la protection du centre historique.

En outre, ils rappellent également que la création d'un comité directeur, comme recommandée par le Comité du patrimoine mondial et la mission de suivi réactif, est essentielle pour s'assurer que toutes les activités menées dans le bien et sa zone tampon sont surveillées et coordonnées de manière adéquate.

Rappelant les menaces potentielles identifiées par la mission de suivi réactif de 2010, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent au Comité d'exprimer ses préoccupations quant à la lenteur des progrès accomplis dans le domaine du plan de gestion et l'absence de coordination concernant les activités de conservation et de restauration menées dans le cadre du programme d'État.

Projet de décision : 36 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35COM 7B.79**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie en développant la base de données du Système d'informations géographiques (SIG) dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion ;
4. Demande à l'État partie de compléter, de toute urgence, le plan de gestion et de le mettre en œuvre dès qu'il sera finalisé et de créer un comité directeur pour le bien pour s'assurer de sa bonne gestion et de sa conservation ;
5. Demande également à l'État partie d'élaborer une approche de la conservation coordonnée afin de regrouper les principales activités de conservation menées et prévues à l'intérieur du bien et de sa zone tampon ;
6. Demande, en outre, à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

72. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C784)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1996

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/784/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Janvier 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2013 : mission consultative ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression exercée par le développement urbain, projets de construction de bâtiments de grande hauteur
- Centrale hydroélectrique de Salzbourg-Lehen
- Projet de gare à l'extérieur de la zone tampon
- Absence d'approche intégrée de la gestion

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/784>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien en réponse à la décision **35 COM 7B.83**. Suite à un certain nombre de nouveaux projets d'aménagement, à propos desquels l'État partie a communiqué des informations en 2012 et 2013, une mission consultative de l'ICOMOS s'est déroulée les 2 et 3 avril 2013 afin d'examiner les récents développements des projets précédemment évoqués par le Comité ainsi que les nouveaux projets, d'évaluer leurs impacts potentiels sur le bien du patrimoine mondial et de conseiller l'État partie sur la façon d'éviter les impacts négatifs sur sa valeur universelle exceptionnelle. Les projets actuels d'aménagement font suite à divers projets antérieurs de construction projetée ou envisagée qui ont soulevé des inquiétudes du Comité du patrimoine mondial et qui ont mis en évidence certaines faiblesses dans le mécanisme d'accord des permis de construire sur le territoire du bien et de sa zone tampon. Le problème principal repose sur le fait que la Loi nationale de protection des monuments ne reconnaît que les monuments en tant qu'éléments individuels et n'offre pas de cadre législatif à la protection d'ensembles historiques ou de paysages urbains, comme cela devrait être le cas pour Salzbourg. D'autre part, la protection légale s'exerce dans le cadre municipal de la Loi sur la sauvegarde de la ville historique (Altstadterhaltungsgesetz) qui malgré la création de commissions d'experts et de comités consultatifs d'architecture, n'est pas toujours guidée par les impératifs liés à la valeur universelle exceptionnelle du bien et n'offre pas de protection au plus haut niveau, à savoir le niveau national.

a) *Centrale hydroélectrique de Lehen*

Suite à la décision **35 COM 7B.83**, l'État partie a rendu une évaluation révisée d'impact sur le patrimoine qui analyse les impacts du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cette évaluation conclut que le principal impact serait une élévation minimale du niveau des eaux de la Salzach, niveau qui semble correspondre à son niveau historique, ce qui est, en conséquence, considéré comme une modification négligeable ayant un impact positif mineur.

b) *Bâtiments résidentiels City Life Rehrplatz*

Le projet de bâtiments résidentiels de Rehrplatz est situé au cœur d'un ensemble de pavillons du 19^e siècle sur les berges de la Salzach, sur le territoire du bien du patrimoine mondial. Le projet choisi, résultat d'un concours international, est composé de bâtiments de quatre à six étages dans une structure cubique novatrice souvent dotée de grandes ouvertures vitrées aux formes souvent irrégulières et de terrasses. De façon assez surprenante, la commission d'experts en charge de la sauvegarde de la ville historique a approuvé le projet alors que l'Office fédéral de la protection des bâtiments et la mission consultative de l'ICOMOS ont conclu que ses caractéristiques sont incompatibles avec Salzbourg, ville du patrimoine mondial. De la même façon, à l'initiative de résidents, plus de 25.000 signatures hostiles au projet ont été recueillies, les signataires estimant que le projet menace la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Bien que ce projet ne relève pas de la législation nationale, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS estime que le projet choisi n'est, par ailleurs, pas conforme aux dispositions de la Loi de sauvegarde de la ville historique (Altstadterhaltungsgesetz) qui sert de référence pour la protection légale du bien du patrimoine mondial et que le projet a le potentiel d'affecter de façon négative la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS recommandent qu'une nouvelle conception du projet soit élaborée en conformité avec la législation, en particulier en ce qui concerne la réduction de la hauteur et la modification de ses plans, afin de garantir son intégration harmonieuse au sein des proportions spatiales de l'ensemble de villas du 19^e siècle qui entoure le projet.

c) *Projet Schwartzstrasse 45/Ernest-Thunstr. 2*

Ce projet est situé sur le territoire de la zone tampon du bien du patrimoine mondial et prévoit de démolir le bâtiment actuel haut de quatre étages et situé au 45 de la Schwartzstrasse, afin de le remplacer par un bâtiment pentagonale, hexagonale et conique atteignant une hauteur de sept étages. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS estiment qu'un bâtiment de sept étages est plus haut que la moyenne des bâtiments du secteur concerné et peut potentiellement constituer une gêne pour le cadre du bien du patrimoine mondial. Ils recommandent que le projet soit modifié et qu'une évaluation d'impact patrimonial tenant compte des impacts physiques et visuels sur le cadre du bien soit présentée pour le projet révisé.

d) *Structure de grande hauteur Nelböck Viaduct Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz*

Le projet de construction d'une structure de grande hauteur (58 mètres) est envisagé sur un terrain qui, selon le plan de développement en vigueur (datant de 2007), autorise la construction de structures d'une hauteur maximum de 42 mètres. La structure plus haute envisagée a été conçue pour constituer un des éléments marquants de l'architecture près de la gare centrale. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS estiment que la ville de Salzbourg est caractérisée par un certain nombre d'éléments architecturaux marquants de valeur universelle exceptionnelle, par des clochers et des dômes d'églises ainsi que par la forteresse Hohensalzburg et par le cadre de montagnes à l'horizon. Il est recommandé que de tels projets visant à créer de nouveaux éléments architecturaux marquants soient abandonnés au profit de structures qui s'intègrent de façon harmonieuse dans le cadre du bien du patrimoine mondial.

e) *Autres projets*

L'État partie a spécifié qu'il existe d'autres projets d'aménagement au Priesterhausgarten, du remplacement d'une structure des années 50 au Paracelsusbad, de l'agrandissement d'un garage à Mönchsberg et de 33 autres projets qualifiés de « projets à petite échelle ». Parmi les points positifs évoqués par le rapport, on notera l'abandon du projet de bâtiment de grande hauteur à Itzling (« Utzilinga »), précédemment traité par le rapport de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009, et la poursuite de ce même projet mais selon des dimensions conformes aux bâtiments de grande hauteur déjà présents dans le secteur voisin de la gare, prenant ainsi pleinement en compte les perspectives visuelles du bien du patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS considèrent la nomination d'un gestionnaire de site de Salzbourg comme une étape positive, mais estiment également que le nombre de projets qui font actuellement l'objet d'examen illustre la nécessité de la création d'un mécanisme de gestion renforcé et revu qui intègre des procédures régulières d'évaluations d'impact patrimonial conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS recommandent par ailleurs que, dans le cadre de la procédure en cours de révision du plan de gestion, soient explorées les possibilités de créer des mécanismes légaux qui permettent de protéger les monuments dans leur cadre général.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS recommandent que le Comité demande à l'État partie de reconsidérer les plans et les proportions des projets d'aménagement des bâtiments résidentiels City Life Rehrplatz, de Schwartzstrasse 45/Ernest Thunst. 2 et de Nelböck Viaduct Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz. Il est par ailleurs recommandé que soit intégré au système de gestion un mécanisme régulier de réalisation d'évaluations d'impact patrimonial pour tout projet d'aménagement situé sur le territoire du bien et de sa zone tampon. La révision générale des mécanismes législatifs et de planification est particulièrement importante car ceux-ci ont permis l'adoption de projets d'aménagement inadaptés qui ont des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Une telle procédure de révision devrait avant tout se baser sur la Loi autrichienne de protection des monuments, qui exige le recours à des catégories supplémentaires de monuments, et ce, afin d'acquérir la capacité nécessaire à la reconnaissance et à la protection des ensembles historiques urbains et des paysages historiques urbains. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS estiment qu'une disposition à court terme visant à intégrer l'Office fédéral de protection des monuments à toute procédure d'adoption pourrait faire partie du plan de gestion révisé. Ils estiment également que la révision à moyen terme de la Loi autrichienne de protection des monuments devrait *constituer un objectif* déterminant pour la protection des villes du patrimoine mondial en Autriche.

Projet de décision : 37 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.83**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des conclusions de la mission consultative de l'ICOMOS d'avril 2013 qui s'est rendue sur le territoire du bien à l'invitation de l'État partie ;

4. Prend également note de l'évaluation d'impact sur le patrimoine de la centrale hydroélectrique de Lehne et des informations communiquées par l'État partie, concernant un certain nombre de nouveaux projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Encourage l'État partie à continuer à fournir au Centre du patrimoine mondial les informations sur tout projet d'aménagement avant son adoption officielle, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les procédures de modification des plans et des proportions des bâtiments résidentiels City Life Rehrplatz, du projet Schwartzstrasse 45/Ernest-Thunstr. 2 et du projet Nelböck Viaduct Rainerstrasse / Bahnhofsvorplatz, et de considérer avec une grande attention tous les projets d'aménagement proposés, sur la base des conclusions des évaluations d'impact patrimonial, entreprises conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial, avant que tout permis de construire ne soit accordé ;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin que le projet de plan de gestion soit révisé et que les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009 soient pleinement mises en œuvre ;
8. Exprime sa préoccupation quant à l'apparente absence de mécanisme législatif et de planification destiné à protéger le bien des divers projets d'aménagement urbain et d'infrastructures, souvent menaçants pour le bien, et quant au manque de système de gestion ayant fait l'objet d'une approbation officielle, destiné à réglementer la participation obligatoire de toutes les agences concernées par l'examen de ces projets ;
9. Demande également à l'État partie d'intégrer les conditions élémentaires requises en matière d'évaluations d'impact patrimonial aux politiques de planification et d'approbation de l'aménagement, et, de renforcer les mécanismes légaux de protection des monuments dans leur cadre, en particulier au moyen de l'extension de la Loi autrichienne de protection des monuments ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

75. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2002

Critères
(ii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1066/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2008: Mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Décembre 2012 : Mission consultative ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pollution sonore et augmentation de la circulation routière ;
- b) Impacts potentiels des projets de traversée du Rhin ;
- c) Absence de schéma directeur pour le développement durable du bien.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/1066/>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc/>

Problèmes de conservation actuels

Le 8 août 2012, l'État partie invitait une mission consultative de l'ICOMOS pour évaluer le fonctionnement d'un transport par câble dans la ville de Coblenche, situé dans le bien du patrimoine mondial. Comme proposé par l'ICOMOS, le champ de la mission consultative a été élargi afin qu'elle traite d'autres problèmes d'aménagement relatifs au bien. Cette mission a eu lieu les 13 et 14 décembre 2012 et le rapport a été transmis à l'État partie le 6 février 2013.

Les 1er février 2013 et 7 mars 2013, en réponse à la décision **35 COM 7B.93** (UNESCO, 2011) et rappelant la décision **34 COM 7B.87** (Brasilia, 2010), l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial son « Schéma directeur pour le patrimoine mondial – Défis et visions pour l'aménagement futur de la vallée du Haut-Rhin moyen (*Masterplan Welterbe Oberes Mittelrheintal – Herausforderungen und Visionen für die zukünftige Entwicklung*) », qui est vise à exposer comment le bien pourrait se développer d'une manière durable tout en préservant sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Le 28 mars 2013, l'État partie a soumis en rapport sur l'état de conservation en réponse à la mission consultative de l'ICOMOS. Un bref rapport complémentaire traitant spécifiquement du document intitulé « Schéma directeur du patrimoine mondial » avait été préparé par la mission technique consultative le 26 février 2013. Ces rapports de la mission consultative sont disponibles en ligne à l'adresse internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/1066/documents>.

a) *Schéma directeur pour le bien*

L'État partie décrit le document « Schéma directeur du patrimoine mondial » comme un plan informel et une déclaration d'intention politique, qui repose sur l'autorégulation et l'engagement volontaire des parties prenantes respectives. Dans ce plan, l'état actuel de la vallée du Haut-Rhin moyen et le bien du patrimoine mondial sont décrits et analysés, les points forts et les points faibles actuels précisés, les défis futurs identifiés et dix visions de l'avenir présentées. L'analyse spatiale mentionnée par le Comité du patrimoine mondial en 2011 lui est jointe. L'un des principaux objectifs du schéma est de « clarifier les perspectives de l'aménagement futur du paysage culturel unique entre Bingen am Rhein/Rüdesheim am Rhein et Coblenche. »

Le schéma directeur n'est pas contraignant, mais l'État partie a indiqué que les participants ont pris l'engagement de transformer les objectifs identifiés conjointement en des spécifications ayant force obligatoire (loi formelle) et de mettre en œuvre d'une manière indépendante des projets et mesures appropriés. L'élaboration d'un projet de « concept de mise en œuvre » régional intégré du schéma directeur a été commandée le 21 janvier 2013.

Sur la base de ce concept de mise en œuvre, il est prévu de parvenir à un consensus et un accord sur des projets à court, moyen et long terme conçus pour l'aménagement du bien du patrimoine mondial. L'État partie attire l'attention sur l'« impuissance » de la région fédérale (Land) en ce qui concerne la compétence en matière de planification qui est du ressort des autorités municipales intéressées.

La mission consultative a conclu à la nécessité de disposer d'un schéma, dans la mesure où le plan de gestion actuel s'est avéré inapproprié. Le processus d'élaboration du schéma directeur a été exemplaire, selon la mission : il a suivi une approche « bottom-up » largement participative. En outre, sa valeur première pourrait résider dans la démarche extrêmement démocratique qui a été adoptée.

La mission considère toutefois que le schéma directeur est rédigé en termes généraux, étant donné que seules deux « visions pour le futur » sur dix sont spécifiques au bien : le souhait de réduire le bruit provoqué par le chemin de fer ; et l'objectif de créer « un sentiment d'identité de la zone du patrimoine mondial de la vallée du Haut-Rhin moyen et un sens des responsabilités à son égard ». La mission a également noté la nécessité d'inclure dans le schéma directeur une procédure de révision future afin de clarifier les actions limitées dans le temps. En outre, elle a considéré impératif que le concept de mise en œuvre fasse partie du schéma directeur.

La mission a conclu qu'il était essentiel de définir clairement dans le schéma directeur l'importance du bien du patrimoine mondial et, surtout, la position de ce schéma quand il s'agit d'équilibrer les divers intérêts. De plus, il faut clarifier les procédures et définir l'autorité disposant du pouvoir décisionnel. Une clarification est également nécessaire en ce qui concerne les responsabilités mutuelles de deux Länder ; la relation entre le schéma directeur et les régions environnantes appliquant une planification ; l'ambiguïté existant dans le schéma entre le bien du patrimoine mondial et l'entité géographique plus large de la vallée du Haut-Rhin moyen, ainsi que la terminologie.

b) *Nouveau pont sur le Rhin*

L'État partie confirmait le 1er février 2013 que le Land de Rhénanie-Palatinat avait décidé d'abandonner le projet de construction d'un pont sur le Rhin, dans le voisinage de St Goar et St Goarshausen, durant la période législative restant à courir, qui doit se terminer en 2016. Au lieu de ce projet, un service étendu de ferry est mis en place à titre d'essai jusqu'en 2016.

La mission a conclu que, alors qu'il a été arrêté, le projet de pont pourrait être réactivé en cas de changement de la constellation politique. Il est donc considéré approprié, avant la réapparition du problème dans quelques années, que le schéma directeur donne des conseils clairs en ce qui concerne une forme acceptable de traversée (ferry, tunnel, pont), sur la base de l'impact sur la VUE, l'authenticité et l'intégrité du bien.

c) *Système de transport par câble installé entre la ville de Coblenche et la forteresse*

L'État partie a déclaré que l'impact négatif présumé du système de transport par câble sur la VUE, l'authenticité et l'intégrité du bien d'une longueur de 65 km avait été démontré d'une manière non concluante, non cohérente et non appropriée. Il relève également que le Land de Rhénanie-Palatinat se réserve le droit de prolonger la mise en service du transport par câble pendant deux ans, jusqu'au 30 juin 2016. De plus, l'État partie a demandé que le système de transport par câble temporaire soit autorisé à rester en service jusqu'au 30 juin 2026, en cas d'approbation du Comité du patrimoine mondial, afin de permettre aux autorités de rechercher une solution à long terme pour créer un accès à la forteresse qui soit sans barrières et consomme peu d'énergie, avec un impact visuel réduit sur le paysage culturel.

La mission a conclu que le système de transport par câble construit sur le Rhin pour l'Exposition nationale des jardins de 2011 n'est pas compatible avec la VUE du bien et porte atteinte à son authenticité et intégrité. La mission a recommandé que le système de transport par câble soit démonté, comme promis par le Ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Jeunesse et de la Culture dans sa lettre au directeur du Centre du

patrimoine mondial datée du 3 avril 2008, et que ce démontage respecte les délais convenus ; c'est-à-dire commence à l'automne 2013 et se termine au printemps 2014.

d) *Bâtiments hôteliers de grande envergure envisagés sur le plateau de la Lorelei et piste de bobsleigh d'été*

L'État partie a indiqué avoir demandé aux autorités de suspendre toutes les procédures concernant la construction prévue d'un hôtel sur le plateau de la Lorelei dans l'attente d'une décision du Comité du patrimoine mondial et a informé les autorités que le rapport de la mission consultative de l'ICOMOS servait de base pour tout réaménagement.

La mission a conclu que le projet de construction de trois hôtels sur le plateau de la Lorelei n'était pas compatible avec la VUE du bien ; en particulier, l'hôtel six étoiles en raison de son implantation sur le bord du plateau et de ses dimensions. Il modifierait gravement le paysage culturel et nuirait à son authenticité et intégrité. La mission a recommandé d'arrêter toutes les mesures de planification publiques associées et d'informer l'investisseur privé que ce projet ne doit pas être mis en œuvre dans sa forme actuelle. Toutefois, la mission estime qu'un projet d'hôtel de moindre envergure pourrait être possible s'il se conformait au plan d'aménagement du plateau actuellement en cours de préparation, en particulier en ce qui concerne son emplacement, sa taille et sa qualité architecturale.

De même, la mission a conclu que la piste de bobsleigh d'été sur le plateau de la Lorelei n'était pas compatible avec la VUE du bien, étant donné qu'elle modifierait considérablement le paysage culturel et aurait un impact négatif sur son authenticité et intégrité. En conséquence, la mission a recommandé de refuser de donner l'autorisation finale pour la piste de bobsleigh, en s'assurant que les parties déjà installées seront démontées et du rétablissement du site dans son état précédent.

e) *Installations de production d'énergie alternative comme des éoliennes et des centrales d'accumulation par pompage*

L'État partie a indiqué qu'un projet de mise à jour partielle du plan d'aménagement du Land relatif à l'énergie éolienne spécifie que les éoliennes ne seront pas autorisées à l'intérieur des limites du bien. Elles pourraient être autorisées dans la zone tampon ; toutefois, seulement dans les endroits où la VUE du bien ne serait pas compromise, sur la base d'une étude des lignes de visibilité devant être terminée en mai 2013. En attendant, il existe un moratoire. Selon le rapport de l'État partie, l'autorité responsable de la centrale hydroélectrique d'accumulation par pompage a été informée que les aspects du patrimoine mondial doivent être pris en compte et que le Land donnerait des informations au Centre du patrimoine mondial sur les aménagements.

La mission a conclu que, alors qu'aucun projet concret pour des installations de production d'énergie n'est en attente à l'intérieur du bien ou de sa zone tampon, de tels projets peuvent néanmoins connaître une évolution dynamique et doivent donc être suivis de près, et le Centre du patrimoine mondial doit être mis au courant si de tels projets sont proposés. La mission a également recommandé de terminer l'étude sur les lignes de visibilité, dans le but de s'assurer qu'aucune éolienne ne sera visible depuis le bien, et de la soumettre au Comité du patrimoine mondial pour examen.

f) *Bruit dû aux chemins de fer*

La mission a confirmé que le bruit dû aux chemins de fer affecte fortement la qualité de vie des habitants et l'appréciation du bien par les visiteurs. La mission a recommandé d'intensifier les efforts pour réduire le bruit de la manière la plus efficace et la plus sensible. La mission a mis en garde contre des mesures sporadiques conduisant à des solutions disgracieuses telles que les murs anti-bruit. Elle a suggéré d'apporter des solutions à court terme – dont des améliorations de l'infrastructure technique, la réduction du bruit des wagons et autres mesures d'organisationnelles - tout en élaborant également une solution à long terme comme un autre corridor de transport ferroviaire.

S'agissant du bruit dû aux chemins de fer, l'État partie a indiqué que le Land de Rhénanie – Palatinat demande à l'UNESCO et à l'ICOMOS de continuer à soutenir ses efforts pour inciter le gouvernement fédéral et la compagnie nationale des chemins de fer à assumer leur responsabilité à l'égard du bien du patrimoine mondial et à l'intérieur de ce bien.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès accomplis par l'État partie dans l'élaboration du « Schéma directeur du patrimoine mondial » et, en particulier, le processus participatif exemplaire utilisé lors de son élaboration. Ils recommandent au Comité de demander à l'État partie d'affiner le schéma directeur de manière à définir clairement l'importance du bien du patrimoine mondial, et la position de ce schéma en matière d'équilibre des divers intérêts ; d'achever le "concept de mise en œuvre" ; d'inclure une procédure pour une future révision ; et de clarifier les procédures, autorités, responsabilités, ambiguïtés et la terminologie. En outre, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent au Comité de demander que le schéma directeur fournisse une définition claire de la forme de franchissement du fleuve qui soit acceptable (ferry, tunnel, pont), sur la base de l'impact sur la VUE, l'authenticité et l'intégrité du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que le système de transport par câble entre la ville de Coblenche et la forteresse, les bâtiments hôteliers de grande envergure envisagés sur le plateau de la Lorelei, et la piste de bobsleigh d'été sur le plateau de la Lorelei ne sont pas compatibles avec la VUE du bien, et auraient un impact négatif sur son authenticité et intégrité. Ils soulignent également que le système de transport par câble et la piste de bobsleigh doivent être démontés, et que l'approbation doit être refusée aux bâtiments hôteliers de grande envergure. Ils suggèrent toutefois au Comité de recommander que des solutions viables envisageables pour un réaménagement du plateau de la Lorelei de moindre envergure soient discutées entre l'État partie, les Organisations consultatives et toutes les parties prenantes. Ils recommandent également au Comité de demander à l'État partie de suivre de près la situation concernant les installations de production d'énergie alternative comme les éoliennes et les centrales d'accumulation par pompage, et d'achever l'étude associée sur les lignes de visibilité et de la soumettre au Comité du patrimoine mondial ; et d'encourager l'État partie à intensifier ses efforts pour réduire le bruit dû aux chemins de fer de la manière la plus efficace et la plus sensible.

Projet de décision : 37 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.87**, **35 COM 7B.93** et **35 COM 8E**, adoptées respectivement à ses 34^e (Brasilia, 2010) et 35^e (UNESCO, 2011) sessions,
3. Note la décision de l'État partie de ne pas poursuivre le projet de construction d'un pont sur le Rhin dans le voisinage de St Goar et St Goarshausen durant la période législative restant à courir, qui doit se terminer en 2016, et, en lieu et place, de mettre en œuvre un service de ferry étendu à titre d'essai jusqu'en 2016 ;
4. Note également les recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS ayant eu lieu sur le bien en décembre 2012 ;

5. Accueille favorablement les progrès accomplis dans l'établissement du document « Schéma directeur du patrimoine mondial » et, en particulier, le processus participatif exemplaire utilisé lors de son élaboration, et demande à l'État partie d'affiner ce schéma directeur afin de :
 - a) définir clairement l'importance du bien du patrimoine mondial, et la position du schéma directeur pour équilibrer les divers intérêts,
 - b) finaliser le « concept de mise en œuvre » et inclure une procédure de révision future,
 - c) clarifier les procédures, autorités, responsabilités et la terminologie, et
 - d) fournir une définition claire de la forme acceptable de franchissement du fleuve (ferry, tunnel, pont), sur la base de l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Recommande à l'État partie de :
 - a) démonter, comme convenu précédemment, le système de transport par câble entre la ville de Coblenze et la forteresse d'Ehrenbreitstein,
 - b) refuser l'autorisation finale pour la piste de bobsleigh sur le plateau de la Lorelei, démonter la piste de bobsleigh et réhabiliter le site en le restaurant dans son état précédent,
 - c) refuser l'approbation de bâtiments hôteliers de grande envergure envisagés sur le plateau de la Lorelei ;
7. Encourage l'État partie à envisager des solutions viables pour un réaménagement à moindre échelle du plateau de la Lorelei en consultation avec les Organisations consultatives et l'ensemble des parties prenantes ;
8. Demande également à l'État partie de suivre de près la situation concernant les installations de production d'énergie alternative, comme les éoliennes et les centrales d'accumulation par pompage, de terminer l'étude sur les lignes de visibilité, et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Encourage également l'État partie à intensifier les efforts pour réduire le bruit dû aux chemins de fer de la manière la plus efficace et la plus sensible ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

76. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/400/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Le montant total accordé à ce bien s'élève à 800 millions de HUF (env. 2,7 millions d'euros) au titre du soutien de l'UE au projet « Rue de culture ».

Missions de suivi antérieures

Mars 2005 : mission consultative Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; novembre 2007 : mission consultative de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Démolitions et développements inopportuns dans le « Quartier juif » situé dans la zone tampon ;
- b) Usage inapproprié des espaces publics et des infrastructures des rues ;
- c) Conservation insuffisante des habitations résidentielles dans la zone inscrite au patrimoine mondial ;
- d) Augmentation de la circulation routière.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/400/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 janvier 2013 comme demandé par la décision **35 COM 7B.95** du Comité du patrimoine mondial. Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été invitée par l'État partie et a visité le bien du 25 février au 1er mars 2013. Le rapport de mission d'avril 2013, tout en concluant que l'état général de conservation du bien est satisfaisant et sa valeur préservée, ajoute des informations importantes au rapport de l'État partie ; ses principales recommandations portent sur la coordination institutionnelle et la réglementation en matière de protection. Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/documents/> .

a) *Législation et gestion du bien*

L'État partie rapporte que sa nouvelle législation sur le patrimoine mondial, la Loi LXXVII sur le patrimoine mondial, est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Il rapporte également qu'un décret gouvernemental 315/2011 (XII.27), entré en vigueur le 1er janvier 2012, régleme la préparation des plans de gestion du patrimoine mondial. La nouvelle loi exige la publication des plans de gestion comme décrets gouvernementaux garantissant leur statut légal.

Le rapport donne des informations détaillées sur la réorganisation des institutions concernées par la protection du patrimoine national hongrois. Au niveau national, trois ministères gouvernementaux (Intérieur, Ressources humaines et Administration publique et Justice) sont en charge de différents aspects des biens du patrimoine mondial, tandis qu'à Budapest la protection est régie par deux agences régionales supervisées par un mécanisme d'appel administré par la municipalité métropolitaine de Budapest. Le plan de gestion pour le bien est désormais en préparation et l'entité en charge de la gestion a été nommée.

Le rapport de mission note les innovations législatives et réglementaires de l'État partie mais conclut que, le temps que soient élaboré et mis en œuvre le plan de gestion et légalement approuvées les nouvelles réglementations, le système administratif en place pour l'octroi des permis de construire peut compromettre le tissu urbain de l'ensemble de la zone de

patrimoine mondial. Il recommande les mesures urgentes suivantes : aucune nouvelle construction ne devrait être autorisée ni aucun permis délivré lors de cette période de transition ; et il conviendrait que soient instaurées des réglementations de restriction appropriées, des procédures et un suivi clairs et transparents pour application par les administrations locales du 'décret gouvernemental 314/2012' qui est entré en vigueur le 1er janvier 2013, et en particulier des règles de conclusion d'accords avec des partenaires (un plan de partenariat) avant de réaliser des projets en matière d'aménagement urbain ou de réglementation, afin d'empêcher toute détérioration grave de la cohérence architecturale et urbaine.

b) *Démolition et nouveaux aménagements*

L'État partie rapporte qu'il n'y a eu aucune démolition ni permis délivré dans le 'quartier juif' durant la période considérée. Aucune construction significative n'a eu lieu mais deux projets importants sur la rue Dob ont fait l'objet d'une opposition importante. Au n°19, cela concerne la restauration de la façade sur rue, ainsi que l'élévation de la couverture de la cour intérieure et le remplacement de l'aile sur cour par un nouveau bâtiment de quatre étages affecté à des boutiques et appartements. Le permis a été confirmé en appel mais est désormais suspendu en vertu d'une révision judiciaire. Au n°21, un permis d'aménagement du bâtiment en ruine en une auberge de jeunesse complétée par des infrastructures commerciales et de divertissement a été délivré. Le permis n'a pas été confirmé en appel et fait également l'objet d'une révision judiciaire. Le travail de réhabilitation historique des deux édifices est en cours et les phases de démolition, recherche et fouilles seront officiellement supervisées.

Pour le n°21 de la rue Klauzal, un permis de réhabilitation a été délivré, avec construction d'un étage supplémentaire sur l'aile sur cour. La rénovation d'édifices dans Gozsdu-udvar et dans le centre d'Erzsebetvaros a été entreprise et plusieurs bâtiments historiques classés ont été convertis en cafés. Au n°10 de la rue Dohany et aux n°8-10 de la rue Sip, les démolitions autorisées ont eu lieu mais les façades sur rue ont été conservées. Après l'effondrement du dernier étage du n°10 de la rue Sip, les autorités ont imposé une obligation de reconstruction.

La démolition envisagée dans la rue Bécsi a initialement été réduite de cinq à trois bâtiments mais les permis pour ces trois derniers ont été refusés. Par conséquent, il n'y a pas de permis de démolition ni construction associé à ce projet d'aménagement.

Le rapport de mission conjointe rend compte de ce qui précède mais déclare qu'en dépit du retrait des projets de démolition dans la rue Bécsi, l'état de détérioration des bâtiments continue à susciter de profondes préoccupations. Il considère que le simple retrait des projets de démolition ne contribue guère à la protection de cette zone et suggère que la négligence des propriétaires est parfois un plan délibéré pour rendre l'effondrement, et donc, la réhabilitation, inévitables.

c) *Rue de Culture*

Ce programme de conservation concernant la rue Kazinczy, soutenu par des fonds de l'Union européenne, a été mené à bien en 2012 et a porté sur la rénovation de la synagogue orthodoxe, du musée de la Technologie électrique et de deux autres bâtiments ainsi que de la façade de l'université Loránd Eötvös. Une amélioration et une réduction de la circulation au sein des espaces publics et du paysage urbain ont été entreprises.

d) *Autres développements au sein du bien du patrimoine mondial et de la zone tampon*

Le rapport de l'État partie indique qu'un projet de parc pour le musée de Budapest bordant la place des Héros et le parc de la ville dans la zone tampon en est au stade de conception préliminaire et que des informations détaillées seront envoyées au Centre du patrimoine mondial dès que disponibles. Les détails sur quatre projets qui affectent le bien et qui ont été soumis au Centre du patrimoine mondial en août 2012, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, sont également joints au rapport. La restauration des pavillons du jardin du

palais royal, le réaménagement de la place Kossuth afin de mieux refléter le concept architectural original et d'en améliorer l'accès, le stationnement et l'information, un nouveau parc du musée et la restructuration de la place Szechenyi dans l'optique de réduire la circulation et d'en améliorer l'accès serviront, comme le suggère l'État partie, à renforcer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

La mission recommande que des détails complémentaires soient envoyés au Centre du patrimoine mondial, incluant des évaluations d'impact sur le patrimoine, pour étayer le projet du jardin royal, et des études des sols, de la géologie et de l'hydrologie pour appuyer les projets de la place Kossuth et du centre d'information du Parlement. Par leur échelle, les projets sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable sur la VUE du bien s'ils ne sont pas soigneusement conçus ni évalués.

e) *Agrandissement et révision de la zone tampon du bien*

L'État partie rapporte que l'agrandissement de la zone tampon devrait être envisagé lors du processus de préparation du plan de gestion.

Conclusion

L'État partie a répondu à tous les points soulevés par le Comité du patrimoine mondial et a fourni des informations détaillées sur le nouveau cadre législatif et réglementaire pour la protection de ce bien et des sites du patrimoine mondial en Hongrie en général. Il est noté que des progrès sont désormais faits à l'égard du plan et de la structure de gestion et que c'est lors de leur traitement que le projet d'agrandissement de la zone tampon sera envisagé et soumis le moment venu. Le contrôle des aménagements inappropriés sur le territoire du bien et la zone tampon a conduit au retrait de diverses propositions, notamment celles de la rue Bécsi, et l'État partie a donné notification de projets de nouveaux développements comme demandé par le paragraphe 172 des *Orientations*.

La mission de suivi réactif a corroboré ce qui précède mais a recommandé que des mesures urgentes soient prises pour protéger le bien d'un développement inapproprié le temps que le plan de gestion et les procédures détaillées de réglementation et suivi soient mis en place. La mission reste préoccupée par l'état de détérioration de certains bâtiments historiques au sein du bien.

Projet de décision : 37 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.95**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Note le récent retrait des projets de démolition et aménagement dans le quartier juif et la rue Bécsi mais note avec inquiétude l'état de détérioration des bâtiments historiques existants ;*
4. *Accueille favorablement la nouvelle législation sur le patrimoine mondial entrée en vigueur le 1er janvier 2012 et le soutien réglementaire apporté aux plans de gestion du patrimoine mondial ;*
5. *Note également la réorganisation et l'amélioration de l'administration de la protection des biens du patrimoine mondial aux niveaux national et municipal ;*

6. Encourage l'État partie à poursuivre le travail de préparation du plan et de la structure de gestion pour le bien et sa zone tampon, et le projet d'élargissement de la zone tampon ;
7. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en établissant des contrôles rigoureux sur les demandes d'aménagements nouveaux sur le territoire du bien et sa zone tampon ;
8. Note également les détails des projets d'aménagement au sein du bien et demande également à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial les détails du projet de jardin royal, des rapports des études des sols, de la géologie et de l'hydrologie étayant le projet de la place Kossuth, et du projet de nouveau parc du musée dès que le travail de conception sera achevé, avec évaluations d'impact sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

77. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997

Critères
(iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/829/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé : 183 487 dollars EU : Fond-en-dépôt italien

Missions de suivi antérieures
Décembre 2010 et Janvier 2011: Mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;
Janvier 2013: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Série d'effondrements de structures au sein du bien ;
- b) Projets de construction à proximité du bien ;
- c) Système de gestion ;
- d) Restauration et entretien inadéquats, insuffisance de compétences ;
- e) Systèmes de drainage inefficaces ;
- f) Pression touristique.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/829>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie en mars 2013 et une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a eu lieu du 7 au 10 janvier 2013. Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/documents>

La mission considère que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne un certain nombre de recommandations de la mission consultative qui s'était rendue sur le bien en 2010, tant sur le plan du système de gestion que sur celui des problèmes de conservation. Toutefois, de nombreux aspects, spécifiés ci-dessous, nécessitent encore des efforts à fournir..

a) *Gestion*

Le gouvernement italien a lancé une série d'initiatives visant à traiter les lacunes de gestion identifiées sur ce bien. Les activités principales dans le cadre du projet (Fonds-en-dépôt) « Vers un système de gouvernance pour coordonner la mise à jour et la mise en œuvre du plan de gestion pour les sites archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata », financé par les autorités italiennes et mis en œuvre par l'UNESCO, ont été réalisées avant mars 2013, avec l'implication de nombreuses parties prenantes. Les autorités italiennes ont indiqué que le nouveau plan de gestion sera terminé d'ici la fin décembre 2013.

L'un des problèmes abordés lors de la préparation du plan de gestion concerne l'extension de la zone tampon afin de s'assurer que non seulement les sites archéologiques actuellement inscrits sont eux-mêmes correctement sauvegardés, mais leur cadre l'est aussi. Les autorités italiennes vont se baser sur le plan paysager existant déjà pour les municipalités vésuviennes pour élaborer une proposition de zone tampon. La mission a recommandé qu'une modification mineure des limites du bien, concernant Herculaneum, soit envisagée pour inclure la zone fouillée dans les années 1990, entre le site principal et la Villa dei Papiri, et garantir que le bien comprend effectivement les vestiges connus de la villa et du théâtre.

Un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) a été soumis par l'État partie, comme demandé par la décision **35 COM 7B.96**, et sera examiné par les Organisations consultatives.

b) *Restauration et entretien*

La mission a constaté que d'importants progrès ont été réalisés concernant le programme d'entretien régulier et que du personnel professionnel supplémentaire été envoyé à Pompéi pour entamer les travaux préparatoires du « Grand projet Pompéi », financé par la Commission européenne. L'objectif est d'effectuer des interventions systématiques et intégrées qui traitent les problèmes d'entretien, de conservation et d'appréciation du public. Les travaux de restauration et de consolidation des structures ont déjà commencé, ainsi que des campagnes de reconnaissance et de documentation. Pour prévenir des infiltrations criminelles dans les travaux prévus, il a été établi un protocole fixant la légalité. En conséquence, le Ministère de l'Intérieur contrôlera d'une manière autonome les processus de passation des marchés.

Toutefois, un grand nombre de ces initiatives en sont toujours à un stade peu avancé et doivent encore fournir des résultats substantiels en termes d'amélioration de la conservation et d'accès à Pompéi. La mission est préoccupée par certains aspects du Grand projet Pompéi, en particulier la rapidité avec laquelle ces fonds devront être utilisés et l'impact potentiel de cet aspect sur la qualité du travail à faire. En conséquence, un suivi externe de la qualité des interventions serait souhaitable.

En outre, alors que la valeur universelle exceptionnelle du bien a été maintenue, la mission a identifié d'importantes détériorations persistantes et confirme que des parties du bien continuent d'être actuellement en péril, comme les nombreux effondrements survenus au fil des ans le montrent, et qu'il est urgent de mettre en place des mesures correctives. En outre, une grande partie des bâtiments du site est fermée au public. Le manque de gardiens et de techniciens pour assurer la gestion, la supervision et l'entretien de base du site est toujours un problème sur ce bien.

Par ailleurs, la mission note que, alors que le Grand projet Pompéi peut aboutir à d'importants résultats, un grand nombre de travaux seront encore en cours une fois le projet terminé. La durabilité à long-terme devrait être une priorité pour la gestion et la conservation futures du site.

Conclusion

La mission de suivi réactif considère que des parties du bien risquent actuellement de se détériorer et que les deux prochaines années seront cruciales pour démontrer l'efficacité des diverses initiatives en cours. Le non-aboutissement des initiatives pourrait s'avérer désastreux pour l'état de conservation du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent donc, à présent, au Comité du patrimoine mondial de ne pas envisager la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, comme suggéré par le Comité dans sa décision **35 COM 7B.96**.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent par conséquent au Comité de suivre de près l'état de conservation du bien, en demandant des rapports annuels sur l'état d'avancement. Si, pour une raison quelconque, les initiatives en cours ne parvenaient pas à aboutir à des progrès substantiels dans les deux prochaines années, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent au Comité d'envisager la possibilité d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2015.

Projet de décision : 37 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **35 COM 7B.96** et **36 COM 7C** adoptées respectivement à ses 35^e (UNESCO, 2011) et 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions,*
3. *Prend note des nombreuses initiatives mises en place par l'État partie, y compris le "Grand projet Pompéi", soutenu par la Commission européenne, et le projet "Vers un système de gouvernance";*
4. *Note qu'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le bien en janvier 2013 et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission, en particulier :*
 - a) *finaliser le nouveau plan de gestion, avec l'implication de toutes les autorités responsables aux différents niveaux, de diverses parties prenantes et de la communauté, et le soumettre au Centre du patrimoine mondial par examen par les Organisations consultatives d'ici le **1er février 2014**,*

- b) *inclure dans le nouveau plan de gestion un plan d'utilisation par le public et un plan de gestion des risques, ainsi que des dispositions pour réglementer et contrôler les aménagements à proximité du bien,*
 - c) *assurer, au travers du nouveau plan de gestion, que du personnel qualifié, des contractants et un financement appropriés sont affectés à la supervision et à l'entretien du site,*
 - d) *présenter officiellement la proposition de nouvelle zone tampon au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014**, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations,*
 - e) *suivre étroitement la qualité du travail effectué lors des interventions menées dans le cadre du « Grand projet de Pompéi » et de l'entretien quotidien du site ;*
5. *Demande également* à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial régulièrement et en temps voulu de tout projet prévu conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. *Demande en outre* à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en 2014-2015, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures exposées ci-dessus ;
7. *Demande par ailleurs* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état d'avancement et, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session en 2015, **en vue de considérer, en l'absence de progrès substantiels, la possibilité de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

80. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(i) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé: 38 540 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
1992, 1993, 1994, 2011 : missions de l'ICOMOS ; 2002: mission conjointe UNESCO / ICOMOS / ICCROM et atelier sur site ; 2007, 2010 et 2013 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Intégrité de la structure de l'Église de la Transfiguration;
- b) Absence de plan de gestion intégrée en mesure de traiter la gestion globale du bien du patrimoine mondial;
- c) Pressions liées au développement touristique.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/544/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation a été soumis par l'État partie le 18 février 2013. Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS a eu lieu du 1er au 6 avril 2013. Lien hypertexte vers le rapport de la mission : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/documents>

a) Gestion du site

L'État partie indique que le site est géré conformément aux dispositions législatives en place et à la planification stratégique du musée fédéral de l'architecture et de l'histoire culturelle de Kizhi. Le plan de gestion du bien a été finalisé 2012. Le processus de planification prévoit la participation de différentes parties et fixe des objectifs pour assurer une protection, une préservation et un aménagement efficaces du bien. Il contient des critères applicables aux méthodes de conservation et intègre les préoccupations en matière de préservation du paysage historique et de développement de la destination culturelle grâce à une stratégie du tourisme.

La mission a noté que le bien continue d'être géré conformément au plan de développement technique et économique approuvé par le gouvernement de Karelia le 1er mars 2002. Le projet du plan de gestion du site du patrimoine mondial de Kizhi Pogost 2012-2022 a été soumis au Centre du patrimoine mondial fin mars 2013 et seulement certaines parties avaient été présentées à la mission. Malgré cela, la mission a observé que le projet était un document exhaustif et détaillé sur la gestion du site et contenait une liste des projets en cours et prévus mais ne faisait pas ressortir clairement qu'il est important de maintenir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en tant que priorité dans toutes les décisions de gestion. Le projet de plan présenté est également insuffisant en termes de gestion intégrée, de réglementation des zones tampons et du nouvel aménagement, et de stratégie du tourisme, tous ces sujets correspondant à des préoccupations pressantes qu'il est nécessaire de traiter d'une manière globale et durable. Le processus participatif pour l'élaboration du plan de gestion prévoit le fonctionnement d'un Conseil public, dont l'établissement est prévu en 2013.

b) Zone tampon

L'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial des informations géographiques et cartographiques sur la clarification des limites du bien, qui seront examinées par le Comité du patrimoine mondial au point 8 de l'ordre du jour (document *WHC-13/37.COM/8D*). En outre, il indique que des spécifications relatives à l'occupation des sols et à l'urbanisme dans ces zones tampons ont également été élaborées et que les informations sur les limites des zones protégées ont été soumises à la république de Karelia en vue de leur inscription sur le cadastre des biens immobiliers de cet État. Le plan de gestion comprend un programme pour le paysage et la décision a été prise de maintenir des liens visuels entre les différents monuments de l'île de Kizhi. Un programme de suivi de l'environnement a également été mis en œuvre, ce programme, avec les travaux de gestion des déchets, devant améliorer les conditions régnant sur l'île.

La mission a seulement pu procéder à un examen préliminaire du plan d'occupation des sols, celui-ci n'ayant pas encore été traduit. Elle a noté que ce plan contenait une analyse du

paysage portant sur le corridor visuel, basée sur la perception visuelle et esthétique de Kizhi Pogost. Toutefois, elle a considéré que ce plan nécessitait une révision afin qu'il ne prenne pas seulement en compte l'esthétique et les perspectives mais qu'il inclue également les facteurs historiques de l'occupation des sols, de l'environnement et de la durabilité générale. Par ailleurs, la mission a noté que l'aménagement proposé sur l'île de Kizhi et les zones environnantes est exclus de la réglementation générale des zones tampons. Les règlements sur l'occupation des sols et les directives relatives à la conception de l'environnement du bien doivent prévoir des dispositions concernant le nouvel aménagement, dont une analyse de visibilité, les fonctions, masses, matériaux, volumes et emplacements, etc. Elle a également souligné la nécessité de préparer des évaluations de l'impact sur le patrimoine et sur l'environnement (EIP et EIE) pour tous les nouveaux aménagements proposés.

La mission a noté que le nouveau quai pour les bateaux de touristes et le terminal de chargement à l'extrémité nord de l'île Kizhi sont terminés et que la nouvelle route reliant Velikaya Guba au village d'Oyativshena est en construction. Aucune EIP n'a été entreprise préalablement à ces nouveaux aménagements et aucune n'a non plus été soumise pour examen avant leur mise en œuvre, en vue d'une évaluation de leurs impacts potentiels sur le bien. La mission s'est également vu présenter la proposition de projet concernant le nouveau centre administratif et de visiteurs qui nécessite une révision complète, prenant en considération l'utilisation de bâtiments existants, en termes de qualité architecturale, fonction, conception, compatibilité environnementale, et faisant l'objet d'une EIE et d'une EIP préalablement à l'approbation de sa construction.

c) Conservation, protection et suivi

L'État partie précise les mesures de protection qui ont été mises en œuvre pour améliorer la sécurité du bien. Ces mesures comprennent des installations d'alarme-incendie et des équipements, intérieurs et extérieurs, de lutte contre les incendies et des systèmes de télévision en circuit fermé. Des agents affectés à la sécurité ont été désignés pour surveiller le respect des règlements relatifs au bien et des employés du musée ont bénéficié d'un renforcement de leurs capacités techniques pour intervenir en cas d'urgence. S'agissant des interventions de conservation, l'État partie a fourni un rapport détaillé sur les interventions complexes qui ont été effectuées à ce jour sur l'église de la Transfiguration et sur l'église de l'Intercession. En 2012, la première étape de la restauration de l'église de la Transfiguration a été terminée et la seconde étape a commencé, avec un achèvement prévu en 2016. La deuxième étape suivra les méthodes et approches qui ont été testées et prouvées efficaces dans le cadre de la 1^{ère} étape, ce qui constitue effectivement des lignes directrices pour les interventions futures. La période d trois ans qui était prévue pour l'église de l'Intercession est arrivée à son terme en 2012. Des mesures de suivi ont été mises en œuvre pour évaluer le taux et l'étendue des déformations et bio-détériorations potentielles. Des inspections régulières ont continué d'être effectuées sur les éléments structurels. Les résultats du suivi ont été utilisés pour identifier une série de mesures préventives visant à traiter les sources de délabrement et atténuer les effets de la détérioration.

La mission a observé qu'à l'heure actuelle le tissu et la structure de l'église de la Transfiguration sont dans un état de détérioration avancé mais ne risquent pas un effondrement ou une perte imminente. Les travaux de conservation progressent bien et l'approche suivie est cohérente. La mission a noté que la continuité et l'avancement du projet sont essentiels pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien, il est donc nécessaire d'assurer un financement pour soutenir les interventions. Elle a également noté que le programme d'entretien préventif est actuellement en cours sur l'église de l'Intercession.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès accomplis par l'État partie en traitant les recommandations des missions consultatives et de suivi réactif qui se sont rendues sur le bien, ainsi que les décisions du Comité du patrimoine

mondial. Ils considèrent également que l'élaboration du plan de gestion est essentielle, en complément de la définition de la zone tampon, pour assurer la conservation, la protection et la gestion du bien inscrit et de son environnement paysager. Ils estiment par ailleurs que les travaux dans l'église de la Transfiguration et l'église de l'Intercession ont avancé d'une manière positive mais doivent se poursuivre pour s'assurer qu'aucune autre perte de tissu et de caractéristiques conceptuelles ne se produise.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent avec inquiétude les pressions découlant de l'augmentation du tourisme et de l'aménagement de l'infrastructure, ainsi que des modifications continues en matière d'occupation des sols (des terres agricoles devant des terrains à construire) et les constructions non prévues de diverses installations et habitations. Les impacts et effets cumulatifs de ces facteurs pourraient représenter une menace potentielle pour la protection de l'environnement et de la VUE du bien. Ils soulignent que la nécessité de disposer d'une stratégie de tourisme durable existe toujours et que le plan de gestion doit être révisé pour inclure des règlements et lignes directrices de conception stricts concernant les nouveaux aménagements dans l'environnement du bien. Ils notent également que des EIP et des EIE détaillées doivent être réalisées pour tous les nouveaux aménagements proposés et être soumis, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen préalablement à l'approbation de leur mise en œuvre au niveau fédéral.

Projet de décision : 37 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.83**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Note les progrès accomplis par l'État partie en matière de conservation et de protection de l'église de la Transfiguration et de l'église de l'Intercession et prie instamment l'État partie de soutenir ces efforts en temps voulu et d'assurer les ressources nécessaires pour garantir qu'aucune autre perte de tissu et de caractéristiques conceptuelles, qui pourrait constituer une menace pour le bien, ne se produise ;*
4. *Prend note des mesures que l'État partie prend pour élaborer des dispositions juridiques concernant la protection des biens culturels du patrimoine mondial ;*
5. *Prend note des recommandations émises en avril 2013 par la mission de suivi réactif s'étant rendue sur le bien et prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre ces recommandations, en particulier, de*
 - a) *réviser le plan de gestion pour assurer que la conservation et la protection des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien orientent la prise de décision ; le plan de gestion révisé doit inclure des règlements concernant l'occupation des sols et les nouveaux aménagements, des dispositions pour la gestion du paysage agricole, une stratégie de tourisme durable, des mesures de préparation aux risques et des mesures pour le suivi de l'état des ressources archéologiques,*
 - b) *arrêter tous les nouveaux aménagements proposés dans la zone tampon et l'environnement du bien, y compris les installations pour les visiteurs et l'administration, jusqu'à ce que le plan de gestion ait été révisé et que les évaluations de l'impact sur l'environnement et le patrimoine aient été réalisées*

- pour prendre en compte les impacts attendus et la compatibilité des aménagements avec la VUE du bien,*
- c) améliorer la mise en œuvre de la protection contre les incendies et les plans de sécurité pour parvenir à un meilleur niveau de protection et de qualité de l'environnement du bien,*
 - d) finaliser l'élaboration des lignes directrices pour les projets de restauration qui concernent des travaux de conservation sur les principaux attributs du bien ;*
6. *Demande*, conformément au paragraphe 172 des Orientations, à l'État partie de soumettre la proposition de projet, les spécifications techniques et les évaluations de l'impact sur l'environnement et sur le patrimoine, concernant le Bureau et le Centre public du musée de Kizhi et tout autre projet d'aménagement prévu, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives préalablement à tout engagement de mise en œuvre ;
7. *Demande également* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives le projet de plan de gestion en trois exemplaires imprimés sur papier et en version électronique ;
8. *Demande en outre* à l'État partie d'inviter une mission consultative au début de l'année 2014 pour évaluer les progrès accomplis en matière de travaux de restauration et de mise en œuvre de ce qui précède ;
9. *Demande par ailleurs* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

81. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé : 9 348 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mai 2009, 2012 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Changements progressifs du tissu urbain : projets de construction et de restauration ;

- b) Développement urbain inapproprié ;
- c) Modifications majeures apportées à la ligne d'horizon urbaine du bien par la construction de la nouvelle cathédrale de l'Assomption ;
- d) Projets de constructions de grande hauteur ;
- e) Système de gestion.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation. La mission de suivi réactif de l'ICOMOS qui a visité le bien du 13 au 21 février 2012 a exprimé son inquiétude au sujet des importantes faiblesses constatées dans la législation et les réglementations en matière de protection aux niveaux régional et national dans la gestion du bien. Le système de planification ne permet pas un examen rigoureux des nouveaux aménagements et de leurs impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, dont les attributs semblent mal identifiés. En conséquence, depuis 2005, 35 nouveaux aménagements ont été construits sur le territoire du bien et sa zone tampon, sans bénéficier d'évaluations d'impact sur le patrimoine ; de plus, ceux-ci n'ont pas été soumis au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Les nouveaux bâtiments sont souvent inconciliables en échelle, matériaux et volume avec le plan urbain néoclassique en étoile et les plans d'aménagement urbain du XVIII^e siècle, cités dans les critères d'inscription.

Le rapport de mission a identifié comme particulièrement préoccupante l'échelle considérablement élargie de la reconstruction de la cathédrale de l'Assomption, qui s'est poursuivie malgré les protestations des organisations professionnelles et civiles et qui a entraîné la destruction d'importants éléments archéologiques ; une situation qui serait encore plus inquiétante si la reconstruction envisagée du clocher devait se poursuivre. La mission a jugé qu'un tel projet aurait un impact irréversiblement préjudiciable sur la silhouette du bien. Un projet d'hôtel dans le voisinage de la cathédrale a été considéré inapproprié en hauteur et style.

La conservation du bien, quoique d'une échelle impressionnante à l'occasion des préparatifs 2008-2010 pour le millénaire de la fondation de la ville, a néanmoins souffert d'un manque de stratégie cohérente, soutenue par des travaux de recherche et guidée par un plan de conservation.

A sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a pris note des recommandations du rapport de mission et prié l'État partie d'améliorer le système de gestion pour le bien, d'élaborer un plan de gestion et une stratégie de conservation et de nommer un gestionnaire de site. Le plan directeur urbain et le plan de circulation devraient être achevés, et la législation, les réglementations et les orientations renforcées pour garantir la compatibilité des nouveaux aménagements avec la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les projets d'aménagement devraient toujours être étayés par des évaluations d'impact sur le patrimoine et accompagnés d'une collecte appropriée des éléments archéologiques.

Le Centre du patrimoine mondial a été informé par le bureau de l'UNESCO à Moscou que des projets d'amendements de la loi fédérale sur le patrimoine culturel de la Fédération de Russie avaient été introduits par le gouvernement russe après la 36^e session du Comité du patrimoine mondial. Il a également été informé qu'une table ronde sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* en Fédération de Russie avait eu lieu le 21 mars 2013, organisée par le Comité culturel de la Douma russe à Moscou, à la suite d'une demande du Comité du patrimoine mondial de revoir le cadre légal pour la protection du patrimoine mondial en Fédération de Russie. Le Centre du patrimoine mondial est en contact avec les autorités russes pour obtenir de plus amples détails sur ces points.

Conclusion

Dans la mesure où aucun rapport sur l'état de conservation n'a été soumis depuis 2009, le Centre du patrimoine mondial et Organisations consultatives n'ont pas d'autres informations que celles détaillées dans le rapport de mission de 2012. Dans ce rapport, il avait été noté que certains aménagements avaient cessé, et il avait été demandé de reconsidérer certaines nouvelles constructions. Il est impossible de savoir si ce réexamen a eu lieu ou non et si les aménagements se sont poursuivis ou non. Le manque apparent de structure de gestion et l'absence de contribution experte d'organismes de conservation professionnels sont également une cause d'inquiétude.

Le Centre du patrimoine mondial et Organisations consultatives notent les mesures prises par l'État partie pour traiter la question du cadre légal comme demandé par le Comité.

Projet de décision : 37 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.84**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation en 2012 ni en 2013, malgré les demandes du Comité à ses 35e et 36e sessions, et que par conséquent les inquiétudes soulevées par la mission de suivi réactif de 2012 n'aient pas été traitées ;*
4. *Prie l'État partie de renforcer la protection législative et réglementaire nationale et régionale pour le bien et sa zone tampon ;*
5. *Prie également l'État partie d'améliorer la structure de gestion du bien et sa zone tampon, de produire un plan de gestion et d'envisager la nomination d'un gestionnaire de site avec un comité consultatif approprié où les organismes de conservation professionnels nationaux et régionaux seront représentés ;*
6. *Note le nombre important de projets de conservation entrepris sur le bien depuis 2008, mais considère qu'une stratégie de conservation pour le bien ainsi que des orientations appropriées en matière de conservation, soutenues par la recherche et une empreinte archéologique, donneraient des résultats plus cohérents et de meilleure qualité ;*
7. *Réitère ses inquiétudes sur le fait que les nouveaux aménagements de dimension, hauteur et volume inappropriés, ou qui incorporent des matériaux non traditionnels, fassent peser une menace particulière sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrite pour son importance dans l'aménagement urbain et dans les relations spatiales entre édifices ;*
8. *Réitère fortement sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails de tous les projets d'aménagement, y compris ceux qui auraient été arrêtés en 2012, susceptibles d'avoir un impact préjudiciable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, accompagnés d'évaluations d'impact sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*

9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

82. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1992

Critères
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de système de gestion intégrée ;
- b) Absence de mécanismes de suivi ;
- c) Absence de mesures légales appropriées et des règles de conservation, de restauration, de gestion et d'utilisation des biens religieux du patrimoine mondial.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/632>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

À sa 35e session (UNESCO, 2011) et à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien, et aussi d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien pour a) examiner le système de gestion existant et les mécanismes de prise de décision, b) évaluer l'état de conservation général du bien.

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation, contrairement à ce qui avait été demandé. Ainsi, aucune information n'a été fournie sur la possible reconstruction des bâtiments conventuels ni sur d'autres interventions majeures dans le paysage du bien, pour lesquelles le Comité avait demandé d'être informé en 2011. Au cours des deux dernières années, la mission a été continuellement reportée pour diverses raisons.

Selon les informations disponibles sur le site internet de l'Église orthodoxe russe, un accord a été signé entre le ministère de la Culture et l'Église orthodoxe russe le 3 mai 2012, afin

d'établir une coopération dans le domaine de la culture et du patrimoine culturel, avec un accent particulier mis sur les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Le 6 septembre 2012, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial qu'un Comité sur la conservation du patrimoine naturel, culturel et spirituel de l'archipel Solovetsky avait été établi dans le cadre du « groupe de travail du président pour les questions relatives à la restauration de sites du patrimoine culturel ayant une signification religieuse et d'autres édifices et objets religieux ». L'État partie a également indiqué que, dans le cadre de l'instruction du président de la Fédération de Russie du 25 juin 2012 « sur des mesures visant à conserver et aménager l'archipel Solovetsky en tant que site naturel et culturel », le ministère de la Culture s'emploie à élaborer et mettre en œuvre une série de mécanismes de sauvegarde et d'aménagement de ce site. Une visite d'inspection a été effectuée par les représentants du ministère de la Culture.

À la demande du ministère de la Culture de la Fédération de Russie, le Centre du patrimoine mondial a élaboré, conjointement avec l'ICCROM et l'ICOMOS, une note-concept concernant un atelier de formation spécial destiné aux représentants religieux impliqués dans la gestion et l'utilisation des biens du patrimoine mondial dans la Fédération de Russie. L'État partie a proposé d'organiser cet atelier en mai 2013, mesure qui a été demandée par le Comité du patrimoine mondial depuis sa 35e session (UNESCO, 2011).

Le Centre du patrimoine mondial a été informé par le Bureau de l'UNESCO à Moscou que des projets d'amendements de la loi fédérale sur le patrimoine culturel de la Fédération de Russie ont été introduits par le gouvernement russe suite à la 36e session du Comité du patrimoine mondial et qu'une table ronde sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, dans la Fédération de Russie a été organisée le 21 mars 2013 par le Comité culturel de la Douma russe de Moscou, suite à la demande du Comité de passer en revue le cadre juridique de la protection du patrimoine mondial dans la Fédération de Russie. Le Centre du patrimoine mondial est en contact avec les autorités russes pour aborder d'autres points de détail de cette question.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des efforts de l'État partie pour élaborer une série de mécanismes visant la sauvegarde et l'aménagement du bien, mais notent également qu'aucun rapport sur l'état de conservation n'a été soumis en ce qui concerne le plus grand nombre des demandes du Comité du patrimoine mondial. Ils attirent l'attention sur le fait qu'aucun rapport n'a été reçu au cours des deux dernières années, qu'aucune information n'a été fournie sur la possible reconstruction des bâtiments conventuels ni sur d'autres interventions majeures dans le paysage du bien, pour lesquels des informations avaient été demandées pour la première fois en 2011.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent en conséquence au Comité de réitérer toutes des demandes incluses dans les décisions prises à la 35e session (UNESCO, 2011) et à la 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012) du Comité.

Projet de décision: 37 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.107** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011) et la décision **36 COM 7B.86** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),

3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation ;
4. Prend note des mesures que l'État partie prend en vue d'élaborer des dispositions juridiques pour la protection des biens culturels du patrimoine mondial, et d'établir un « Comité sur la conservation du patrimoine naturel, culturel et spirituel de l'archipel Solovetsky » ;
5. Note que l'État partie a décidé d'organiser, conformément à la demande du Comité et en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICCROM et l'ICOMOS, un atelier de formation pour les représentants religieux impliqués dans la gestion et l'utilisation de biens du patrimoine mondial de la Fédération de Russie ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées concernant le plan directeur du monastère de Solovetsky et sur tout autre document de planification préalablement à la mission de suivi réactif ;
7. Réitère ses préoccupations quant à la reconstruction possible des bâtiments conventuels et d'autres interventions majeures dans le paysage du bien en termes d'impact sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées au Centre du patrimoine mondial préalablement à la mission ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial toute proposition de projet susceptible de faire peser une menace sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de même de soumettre avec toutes les nouvelles propositions des évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter, d'urgence, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien pour évaluer l'état de conservation général du bien et recommande que la mission soit prévue dès que possible ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

83. Le Kremlin et la place Rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(i) (ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/545/documents>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2007: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Construction d'un monument en l'honneur du maréchal Joukov (construit)
- b) Pression constante et accélérée du développement urbain

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/545>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

À sa 35e session (UNESCO, 2011), le Comité du patrimoine mondial a réitéré sa vive inquiétude devant l'absence de réponse à ses décisions antérieures et a demandé à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien à l'examen du Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session en 2013. Le Comité a également redemandé à l'État partie de produire un plan de gestion, des zones tampons approuvées, des mécanismes juridiques et institutionnels améliorés pour la protection du bien et un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ainsi que des informations et des études concernant les aménagements en cours sur le site. L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé.

a) *Travaux de construction et de restauration*

En réponse aux lettres du Centre du patrimoine mondial en date du 6 août 2012 et 23 janvier 2013 concernant le bien, l'État partie a transmis le 20 février 2013 quelques informations sur la nature des travaux de construction à l'intérieur du bien et alentour. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de présenter le complément d'information et les documents justificatifs concernant les projets.

b) *Dispositions législatives et administratives*

Le Centre du patrimoine mondial a été informé par le Bureau de l'UNESCO à Moscou que des projets d'amendement de la loi fédérale sur le patrimoine culturel de la Fédération de Russie avaient été présentés par le Gouvernement russe suite à la 36e session du Comité du patrimoine mondial, mais aussi qu'une table ronde sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans la Fédération de Russie s'était tenue le 21 mars 2013 sur l'initiative de la Commission culturelle de la Douma russe à Moscou, conformément à la demande du Comité de réviser le cadre juridique de la protection du patrimoine mondial dans la Fédération de Russie. Le Centre du patrimoine mondial est en contact avec les autorités russes pour obtenir de plus amples informations sur cette question.

c) *Questions de délimitation*

Le 28 février 2012, l'État partie a remis un rapport sur les travaux cadastraux qui se sont déroulés de 2007 à 2011, pour la première fois depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial a examiné le rapport et informé l'État partie que les cartes ne satisfaisaient pas à toutes les exigences techniques des *Orientations*. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de réviser les cartes afin qu'elles reflètent la délimitation du bien au moment de l'inscription ou alors de soumettre une proposition de modification de ces limites conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des efforts auxquels a consenti l'État partie pour mettre en place divers mécanismes de sauvegarde et de développement du bien, mais constatent également qu'aucun rapport sur son état de conservation n'a été soumis en réponse à la majorité des demandes du Comité du patrimoine mondial. Ils recommandent donc que le Comité renouvelle toutes les demandes contenues dans les décisions adoptées à sa 35e session (UNESCO, 2011).

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent que les autorités de l'État partie sont tenues d'informer le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser de grands travaux de restauration ou de nouvelles constructions dans le périmètre du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 37 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35COM 7B.105** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend note des efforts que fait l'État partie pour mettre en place des mesures légales afin de protéger les biens du patrimoine mondial ;*
4. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis un rapport sur l'état de conservation du bien ;*
5. *Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, toutes les propositions de projet qui pourraient menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien, accompagnées des évaluations d'impact patrimonial appropriées, selon les directives de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial ;*
6. *Réitère aussi sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan de gestion du bien en trois exemplaires, pour examen par les Organisations consultatives ;*
7. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

85. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
C (i) (ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé : 437 208 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 211 900 dollars EU (conservation de Sainte-Sophie) ; 36 686,30 dollars EU (Convention France-UNESCO) ; 155 000 dollars EU (dans le cadre de la Campagne internationale de sauvegarde d'Istanbul et Göreme)

Missions de suivi antérieures

Janvier 2000, mai 2001, 2002, décembre 2003, 2004 : missions du Centre du patrimoine mondial ; avril 2006, mai 2008, avril 2009, novembre 2012 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Dégradation continue de l'architecture vernaculaire dans les zones protégées (surtout des maisons en bois de la période ottomane dans les quartiers de Zeyrek et Süleymaniye) ;
- b) Qualité des réparations et de la reconstruction des murs romains et byzantins et des structures des palais annexes, comme Tekfur Saray et le « donjon d'Anemas » (palais de Blachernae) ;
- c) Développement incontrôlé et absence de plan de gestion du patrimoine mondial (résolu : un plan de gestion a été envoyé au Centre du patrimoine mondial et évalué par l'ICOMOS en 2012) ;
- d) Absence de coordination entre les autorités nationales et municipales, et entre les instances décisionnaires dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine mondial sur le site ;
- e) Impacts de nouveaux bâtiments et de projets d'aménagement sur le bien du patrimoine mondial, principalement dans le cadre de la Loi 5366, et absence d'études d'impact avant la mise en œuvre de projets d'aménagements de grande envergure ;
- f) Impact potentiel du nouveau pont du métro traversant la Corne d'Or, et projet de tunnel sous le Bosphore pour le passage de véhicules motorisés.

Matériel d'illustration

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2013. Entre les 19 et 23 novembre 2012, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien, comme demandé par le Comité lors de sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012), afin d'évaluer les progrès réalisés pour limiter les impacts visuels du projet de pont de la Corne d'Or, étudier les projets de rénovation et de conservation, ainsi que l'avancement de la gestion stratégique d'ensemble du bien, et évaluer son état général de conservation. Le rapport de mission peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/>.

a) *Limitation des impacts du pont Haliç pour le métro traversant la Corne d'Or*

La mission a reconnu le travail considérable entrepris par l'Etat partie pour mitiger l'impact de ce pont, y compris les ressources mises à disposition pour le gel du projet durant une année, ainsi que les efforts de réflexion poussés qui doivent permettre de bien choisir les derniers détails du design. La mission a indiqué qu'en novembre 2012, la construction des pylônes du pont était presque terminée, et que certaines parties du tablier étaient déjà placées à leur base et la butée nord (Beyoglu) quasiment en place. Elle a ajouté que la révision du projet d'ingénierie, en réduisant le volume et la hauteur, avait quelque peu limité l'effet du pont sur son cadre historique et avait amélioré son apparence. Le pont du métro va toutefois être la plus grande construction de l'estuaire de la Corne d'Or, et sa masse élevée au-dessus du détroit aura certainement un impact négatif sur la capacité d'appréciation des

aspects de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier vers les perspectives le long de la Corne d'Or, vers la Péninsule historique, comme le chef-d'œuvre de Sinan, la mosquée Süleymaniye.

Les seuls aspects du projet architectural qui restent maintenant à décider sont la couleur, l'éclairage, le design des coiffes (non structurales) des pylônes, le design détaillé de la station, et la forme et l'aspect paysager des structures d'entrée des piétons et leur cadre. Il faudra accorder un soin tout particulier à tous ces éléments, et la mission a fourni des recommandations à cet égard.

b) *Projet de tunnel sous le Bosphore pour le passage de véhicules motorisés*

Le projet de double pont-tunnel Eurasie, réservé aux voitures et minibus et doté de rampes d'accès améliorées, doit relier le côté européen au côté asiatique d'Istanbul. Le projet proposé actuellement est constitué d'un tunnel de 5,4km, qui émergerait sur le côté européen, près du coin sud-ouest du bien. Son impact sur la Péninsule historique viendrait de l'élargissement de la route côtière existante, le long des murailles terrestres, pour en faire une large route comprenant entre 8 et 13 voies, et qui se dirigerait vers l'ouest jusqu'aux murailles terrestres et la Tour de marbre. En conséquence, la mission a jugé qu'elle affecterait directement le caractère de l'ensemble du sud de la Péninsule historique, et qu'en raison de la plateforme à Yenikapı, elle redirigerait le trafic vers la Péninsule historique.

Une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) du projet, commanditée par le maître d'ouvrage (ATAS) pour satisfaire aux exigences des prêteurs internationaux, a pris en compte d'autres options, comme un tunnel de 18km qui émergerait à l'ouest des murailles terrestres. Néanmoins, en raison de sa longueur, de sa profondeur, des coûts nettement plus élevés et des risques techniques, cette proposition n'a pas été retenue comme l'itinéraire choisi. La proposition d'un itinéraire plus court a été considérée comme moins dommageable malgré un impact « moyen » sur le patrimoine en surface et sous terre.

La mission a noté que l'impact d'un projet de tunnel plus long, qui continuerait jusqu'à Kazlıçeşme, au-delà des murailles terrestres, aurait pour conséquence non seulement d'éliminer des dangers pour le bien, mais pourrait aussi valoriser les murailles terrestres et la côte de Marmara, à la fois pour les visiteurs et comme « poumon vert », comme une commodité pour la ville.

La mission a considéré que dans le cadre de l'évaluation des options pour le tunnel, il faudra prendre en compte quatre paramètres : un paramètre culturel (l'impact sur le patrimoine archéologique et sur le bien) ; un paramètre environnemental (l'impact sur la qualité de vie et le bien-être des habitants, résultant de la pollution aérienne et sonore) ; un paramètre techniques (la faisabilité technique de certaines solutions proposées) ; et un paramètre économique (le coût global du projet et sa viabilité). La mission a également considéré que des impacts négatifs considérables sur le patrimoine culturel et l'environnement ne sauraient être contrebalancés par des avantages économiques.

Après discussion avec l'Etat partie, il semble que les arguments économiques contre un tunnel plus long ne soient pas insurmontables, si l'on prend en compte la façon dont le financement du projet est assuré, mais que des nécessités techniques et de ventilation requièrent une étude plus approfondie.

La mission considère que des études techniques plus détaillées sur ces questions sont nécessaires, comme par exemple la possibilité de procéder à la construction de tranchées couvertes, au lieu d'un forage.

Le 13 mars 2013, l'Etat partie a fait savoir qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), fondée sur les Directives de l'ICOMOS, est en cours pour le tunnel de 5,4km et sera disponible en mai 2013.

c) *L'espace de rassemblement à Yenikapı*

La mission a été informée de ce projet de gagner environ 58 ha sur la mer entre le terminal du ferry de Yenikapı et Samatya vers le sud-ouest de la Péninsule historique, afin de créer un espace permettant de rassembler jusqu'à un million de personnes pour des manifestations et autres divertissements publics. Le projet a été approuvé le 27 septembre 2012 par le Ministère de l'environnement et de l'Urbanisation, et une EIE n'a pas été jugée nécessaire car la mer ne fait pas partie de la zone de conservation de la Péninsule. Dans un plan soumis en mai 2013, cet espace est décrit comme l'un des principaux espaces de loisirs de la ville, avec des espaces verts et des zones arborées le long de la côte.

Depuis longtemps, notamment depuis la moitié du XXe siècle, on récupère de petites zones de terre à l'extérieur des remparts maritimes, par exemple pour Kennedy Cadessi, pour des activités portuaires et, vers l'ouest, pour des espaces de loisirs. Aucun de ces espaces n'a toutefois fondamentalement modifié la forme de la Péninsule et son profil depuis la côte vers le sud et la mer, ce qui serait le cas avec ce projet.

À la suite de la mission, une étude préliminaire en vue d'une *Évaluation d'impact du projet de récupération de terres sur la côte de Yenikapı sur le patrimoine*, réalisée par l'Université technique de Rhénanie-Westphalie à Aix-la-Chapelle, a été envoyée au Centre du patrimoine mondial le 15 février 2013. À cette date, la construction avait déjà commencé, l'achèvement étant prévu pour le printemps 2014. Cette EIP préliminaire a été évaluée par l'ICOMOS, et ses commentaires ont été envoyés à l'État partie le 8 avril 2013.

La mission a exprimé ses inquiétudes quant au fait que cet Etude d'Impact Patrimoniale n'ait été commandée qu'après le début des travaux, et non bien plus tôt, avant qu'une décision irréversible ne soit prise par les autorités. Elle a considéré que cette EIP devra néanmoins prendre en compte non seulement les impacts physiques directs et indirects du projet, mais aussi l'impact que pourraient avoir des rassemblements allant jusqu'à un million de personnes sur l'environnement et l'infrastructure de l'ensemble de la Péninsule.

d) *Projets de rénovation et de conservation*

L'État partie a fourni des détails sur plusieurs projets de restauration de maisons ottomanes, ainsi que sur des initiatives de formation d'architectes et d'artisans, tous ces projets montrant la disponibilité d'une bonne expertise technique.

La mission a souligné l'importance des maisons ottomanes et du plan des rues pour la valeur universelle exceptionnelle du bien. Quoique l'on trouve ces maisons autour des grands monuments religieux dans les quartiers de Süleymaniye et de Zeyrek et dans la partie sud de Sultanahmet, dans d'autres endroits, comme Sulukule ou Ayvansaray, il ne reste que quelques maisons ottomanes de loin en loin. Même le quartier de Süleymaniye, avec ses grandes maisons bien reconnaissables, risque de perdre son unité de quartier historique. La mission a noté que dans les « zones de rénovation », les projets ont inclus des travaux de démolition et de reconstruction qui ne se préoccupaient pas du caractère historique de cette zone. La vulnérabilité de ces maisons ottomanes a été reconnue lors de l'inscription et a été soulignée par plusieurs missions de suivi. Comme tant de ces maisons se sont sérieusement détériorées après un demi-siècle ou plus sans réparations ou ont été démolies, la situation est maintenant critique et il faut agir rapidement si l'on veut assurer l'avenir de bon nombre de ces constructions authentiques. Les recommandations de la mission sont reprises dans la conclusion.

e) *Gestion stratégique du bien*

L'État partie annonce le démarrage de projets et de programmes pour renforcer la sensibilisation du public et promouvoir le plan de gestion.

La mission a indiqué que l'adoption du plan de gestion 2011 du bien a marqué une étape importante dans la résolution des problèmes qu'elle a recensés. Il convient maintenant de passer ce plan en revue pour définir clairement les attributs de la VUE et voir comment chacune des quatre parties du bien est reliée aux autres et à la Péninsule historique. La mission a été informée qu'un travail est en cours pour élaborer des politiques précises pour

la conservation effective du bien, politiques sur lesquelles s'aligneront les plans et propositions des organismes publics concernés. La mission a également recommandé, dans la ligne des missions précédentes, que le transport devienne une question prioritaire dans l'établissement de politiques claires et précises à appliquer par l'intermédiaire du plan de gestion et de la planification des transports au niveau de la ville.

L'État partie mentionne que des réunions de coordination ont eu lieu avec les institutions associées à la gestion et le Bureau de coordination et de supervision, afin d'assurer la coordination du plan de gestion avec le plan directeur de la conservation de Fatih et les grands projets d'infrastructure.

L'État partie a fourni des détails sur le schéma directeur de profil établi et mis en œuvre, comme demandé par le Comité. Ce plan vise à empêcher l'impact négatif de bâtiments de grande hauteur sur la Péninsule historique en fixant la hauteur maximum des avant-toits dans les quartiers de la périphérie (qui peuvent marquer la ligne des toits de la ville depuis l'ouest et le nord-ouest).

f) *Questions diverses*

L'avenir du pont Atatürk (Unkapanı) : La mission a été informée que l'avenir de ce pont flottant construit entre 1936 à 1940 est à l'étude. Sa suppression en elle-même n'affecterait pas le cadre du bien, mais tout remplacement pourrait avoir un impact négatif, malgré la création du pont Haliç pour le métro.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent l'engagement ferme de l'État partie de progresser vers une approche durable de l'évolution du bien, au sein de la Péninsule historique dans son ensemble, visible à travers le développement du plan de gestion et de mécanismes comme le schéma directeur de silhouette de la péninsule historique. Ils notent toutefois que le plan de gestion a souligné des défis majeurs, qui doivent être résolus, particulièrement concernant des projets publics à grande échelle et des projets privés.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent acte de l'engagement de l'État partie de cesser les travaux sur le pont de la Corne d'Or pendant un an pour étudier les moyens d'améliorer sa conception et de limiter son intrusion dans le paysage historique. Ils notent que les modifications apportées aux derniers détails du design ces deux dernières années ont considérablement amélioré le projet d'origine, mais remarquent néanmoins que la mission de 2012 a confirmé que le pont a toujours un impact négatif sur les perspectives visuelles de la Péninsule historique, ainsi que sur la possibilité pour le bien de véhiculer certains aspects de sa valeur universelle exceptionnelle.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives comprennent la logique et les avantages de la création d'une troisième route traversant le Bosphore par un tunnel, mais font remarquer que la solution actuellement préférée d'un tunnel plus court de 5,4km fait que la route va émerger au milieu de la côte sud de la Péninsule historique. Avec sa route d'accès de 8 à 13 voies, son esplanade pour le péage, son croisement et ses ponts piétonniers, elle risque d'avoir un très fort impact négatif sur les remparts maritimes, la Tour de marbre, l'ensemble des relations entre la Péninsule historique et la mer, le niveau sonore et les niveaux de pollution de l'environnement, et donc sur l'ensemble de la Péninsule historique. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'un tunnel plus court serait non seulement hautement préjudiciable, mais romprait de façon irrémédiable les liens entre la Péninsule historique et la mer, juste au moment où beaucoup d'autres villes inversent des interventions maintenant considérées comme des erreurs coûteuses, et rétablissent des liens sains avec leur front de mer.

Comme l'a recommandé la mission, ils insistent sur la nécessité de réaliser des études multidisciplinaires sur la faisabilité d'une extension du tunnel au-delà des murailles terrestres

(peut-être comme une construction en tranchée couverte). Ces études devront inclure les aspects techniques (problèmes de ventilation, questions de vibrations), sociaux (les bénéfices potentiels en termes sociaux et environnementaux), ainsi que les aspects culturels (conservation du bien au sein de la Péninsule historique et ses environs) et économiques, afin de s'assurer que les impacts sur la Péninsule sont à la fois limités et largement positifs.

Toute option devrait être examinée dans le cadre d'une Etude d'impact sur le patrimoine (EIP) avant qu'aucun engagement ne soit pris.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que la mission a été préoccupée de constater que l'état des maisons ottomanes en bois qui subsistent a atteint un point critique, et que les « zones de rénovation » selon la loi 5366 semblent aggraver la perte de ces bâtiments. Ils considèrent qu'il faut procéder rapidement à une évaluation des bâtiments menacés, reconsidérer d'urgence de nouveaux programmes de zones de rénovation pour que des travaux d'intervention de sauvetage puissent ralentir le taux de dégradation et de perte, et si possible, rétablir l'octroi de subventions pour permettre aux propriétaires privés de réparer leurs maisons. La mission a souligné la qualité du travail entrepris pour la conservation des maisons ottomanes ainsi que le haut niveau de la main d'œuvre et de l'expertise disponibles.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'une EIP pour le grand projet de récupération de terres à Yenikapı n'a été demandée que parallèlement à la construction, et qu'à ce jour, seule une étude préliminaire en vue de l'EIP a été effectuée pour un projet qui doit s'achever en 2014. Bien qu'ils comprennent qu'un espace de loisirs soit nécessaire dans la Péninsule historique, ils considèrent que le très vaste espace de rassemblement pourrait fondamentalement modifier la forme de la Péninsule historique et son profil depuis le sud. Ils suggèrent que le Comité demande à l'État partie de tenir compte de l'évaluation par l'ICOMOS de l'EIP préliminaire lors de la finalisation de cette évaluation.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent aussi que le Comité exprime sa satisfaction de la rapidité avec laquelle un schéma directeur de profil a été mis en place pour définir les contraintes de hauteurs qui protégeront le profil général de la Péninsule historique. Ils demandent en outre que les autorités partagent leurs points de vue sur l'avenir du pont Atatürk (Unkapanı) avec le Centre du patrimoine mondial au moment de l'évaluation des options, avant toute prise de décision.

Ils recommandent finalement que le Comité cautionne toutes les recommandations de la mission.

Projet de décision : 37 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.89**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Prend note des résultats de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2012 et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations et de procéder comme convenu à la révision annuelle du plan de gestion ;*
4. *Prend acte de l'engagement de l'État partie de suspendre pendant un an les travaux sur le pont de la Corne d'Or afin d'étudier les moyens d'améliorer encore son concept et de limiter son intrusion dans le paysage historique, mais note que malgré des*

modifications qui ont amélioré le projet d'origine, le pont a toujours un impact négatif sur les perspectives visuelles de la Péninsule historique et sur la possibilité pour le bien de véhiculer certains aspects de sa valeur universelle exceptionnelle ;

5. Reconnaît la logique et les avantages d'un tunnel routier sous le Bosphore, mais note également que la solution actuellement préférée d'un tunnel plus court de 5,4km, émergeant au milieu de la côte sud de la Péninsule historique avec une route d'accès de 8 à 13 voies, aurait un très fort impact négatif sur les remparts maritimes, la Tour de marbre et l'ensemble des relations entre la Péninsule historique et la mer ;
6. Prie instamment l'État partie de réaliser des études multidisciplinaires (techniques, environnementales, sociales, culturelles, et économiques), afin de disposer d'une base pour considérer l'extension du tunnel au-delà des murailles terrestres et la suppression de l'intersection prévue à Yenikapı, afin de s'assurer que l'impact du projet sur la Péninsule historique est à la fois limité et largement positif ; ainsi que de tenir compte de toutes les options lors de la finalisation de l'Étude d'impact environnemental, et de soumettre celle-ci au Centre du patrimoine mondial en vue de son évaluation par les Organisations consultatives, avant que toute décision ou engagement irréversible ne soit pris ;
7. Note avec inquiétude que le projet à Yenikapı, visant à gagner un grand espace (58 hectares) sur la mer au sud-ouest de la Péninsule historique afin de créer un espace de rassemblement pouvant accueillir jusqu'à un million de personnes, a débuté avant même qu'une Étude d'impact sur le patrimoine ait été conduite, et sans que le Comité du patrimoine mondial en ait été informé ; et demande également à l'État partie de finaliser l'Étude d'impact sur le patrimoine, qui doit faire état de l'impact potentiel de rassemblements pouvant aller jusqu'à un million de personnes sur l'environnement et l'infrastructure de l'ensemble de la Péninsule, et de soumettre cette étude au Comité du patrimoine mondial le plus vite possible en vue de son évaluation par les Organisations consultatives ;
8. Note également avec inquiétude que la mission considère qu'un point critique a été atteint pour les bâtiments ottomans en bois qui subsistent, et demande en outre à l'État partie d'envisager rapidement une évaluation des bâtiments ottomans menacés, de reconsidérer les programmes de zones de rénovation, d'entreprendre des travaux de sauvetage d'urgence pour ralentir le taux de dégradation et de perte, et de rétablir, si possible, des subventions pour permettre aux propriétaires privés de réparer leurs bâtiments ;
9. Accueille avec satisfaction que des restrictions de hauteur aient été mises en place par l'État partie en temps utile pour protéger le profil de la Péninsule historique ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

89. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2006

Critères
(ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Reprise des activités minières ;
b) Aménagement du port

Matériel d'illustration
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant de nouveaux détails sur la reprise des activités minières à South Crofty et sur la proposition d'aménagement du port de Hayle.

a) Reprise des activités minières à South Crofty

L'État partie a réaffirmé que la reprise de l'exploitation minière sur le site de South Crofty, qui allait transférer des activités minières de l'extérieur du bien juste à l'intérieur de ses limites, n'aurait pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, rappelant que la VUE du bien est associée à la longue tradition minière du bien. Il ajoute que quoique la mine de South Crofty ait cessé de fonctionner en 1998, elle a conservé sa classification de mine active et le projet actuel ne doit donc, à son avis, pas être considéré comme un nouveau projet mais comme la reprise d'une activité déjà existante. Il fait aussi remarquer que le plan de gestion soumis lors de l'inscription reconnaît la possibilité de reprendre les activités minières dans la mesure où elles n'ont pas d'effet préjudiciable sur la VUE du bien.

L'État partie déclare qu'une évaluation d'impact environnemental complète (EIE) a été menée pour le projet de reprise de l'activité minière, ainsi qu'une évaluation d'impact de cet aménagement sur la VUE du bien. Il fait également état de discussions entre l'aménageur – le Conseil de Cornouailles – et English Heritage, ce qui a amené à une très importante modification du projet du nouveau bâtiment de la mine, qui est maintenant considéré par English Heritage comme n'ayant pas d'impact négatif sur la VUE du bien. L'État partie déclare en outre qu'il n'y aurait pas de nouveaux dépôts en surface (terrils). Les stériles seraient utilisés comme agrégats secondaires ou stockés dans des espaces souterrains de la mine et les résidus fins seraient traités et transportés ou pompés pour réenfouissement dans des espaces souterrains de la mine.

Concernant la recommandation du Comité selon laquelle l'État partie devrait envisager une modification importante des limites pour exclure de l'intérieur du bien les activités minières proposées, l'État partie estime qu'une telle modification ne protégerait pas la VUE en matière d'impact sur les perspectives visuelles ou autres. Il considère également qu'une modification importante des limites correspondrait à une nouvelle proposition d'inscription dont la préparation serait excessivement coûteuse.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent faire remarquer que le bien a été inscrit pour sa contribution exceptionnelle à l'industrie minière pendant la période de 1700 à 1914 et que ses attributs ont été définis en conséquence. Il est donc inscrit en tant que paysage culturel relique, malgré le classement de l'élément de South Crofty comme site minier « actif » au niveau national. L'évolution permanente du paysage culturel et des traditions minières ne fait donc pas partie de la justification des critères. Toute activité minière doit être considérée du point de vue de ses impacts sur les attributs datant de la période de 1700 à 1914, identifiés comme contribuant à la VUE, à l'authenticité et à l'intégrité du bien et de son cadre. Ils ajoutent que les limites du bien ont été soigneusement tracées pour exclure la mine de South Crofty qui n'avait été que récemment fermée et qui restait techniquement une mine active.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives observent en outre que le Comité, lors de l'inscription, avait reconnu la vulnérabilité du bien vis-à-vis de toutes futures activités minières et avait donc précisément demandé que toutes les propositions éventuelles de réouverture des mines dans le bien, soient transmises pour examen et débat au Comité du patrimoine mondial (**30 COM 8B.50**, paragraphe 4). Ils font aussi remarquer que cette vulnérabilité a également été reconnue dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle adoptée rétrospectivement en 2010 (**34 COM 8E**). Selon les conditions d'authenticité, les caractéristiques exprimant la VUE du bien et concernant les régions de Redruth et Camborne sont particulièrement vulnérables aux aménagements.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'une EIE a été menée et qu'elle fait état d'impact sur une composante du bien située à proximité de la mine mais que cette EIE n'a pas évalué l'impact sur la VUE de l'ensemble du bien en série. L'EIE, bien qu'elle ait étudié le statut de patrimoine mondial, n'étudie pas en détail les raisons de l'inscription ni les attributs de la VUE du bien en série. L'attention est plutôt centrée sur l'étude d'impact visuel du nouveau bâtiment mais aucun détail n'est fourni sur la manière dont la zone autour de la mine contribue à la VUE du bien en série. L'EIE mentionne également que les effets des activités minières passées n'ont pas été entièrement atténués et continuent à porter préjudice au caractère de la région. Elle considère que « l'on peut dire que le site minier de South Crofty est un mauvais exemple des zones paysagères caractéristiques des Cornouailles que constituent Killas et Redruth, Camborne et Gwennap ». Ces conditions actuelles pourraient être encore aggravées par la reprise d'activités minières. L'EIE a donc été techniquement effectuée mais il lui manque une évaluation complète d'impact sur le patrimoine culturel.

b) Projet d'aménagement du port de Hayle

Dans son rapport, l'État partie rappelle que le 14 mars 2012, le Secrétaire d'État a décidé de ne pas examiner la demande. La décision de délivrance du permis de construire est donc restée sous la responsabilité du Conseil de Cornouailles qui peut maintenant confirmer l'autorisation.

English Heritage a maintenu son objection. Le Conseil de Cornouailles considérerait la construction du supermarché comme seule solution viable pour un développement et une utilisation durables de South Quay dans le port de Hayle. Il apparaît que les fonds disponibles à la suite du projet vont permettre de ré-instituer l'ancien système traditionnel de dragage régulier du port, ce qui permettrait d'utiliser le port en permanence, d'éviter les effets les plus sérieux des inondations, et d'éviter également de construire une digue qui aurait aussi un impact sur la VUE du bien. L'État partie fait en outre remarquer que le projet

de construction du supermarché couvrirait environ 24 % du terrain correspondant à peu près au bâti historique dans cette partie du port de Hayle. L'État partie a conclu que les constructions prévues dans le port de Hayle aideraient à préserver le bien dans son ensemble, au nom de quoi il faudrait peut-être accepter un léger impact négatif.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'État partie lui-même a reconnu qu'il y aurait un impact négatif en cas de construction du supermarché comme cela est prévu. Le problème du lotissement, tel qu'actuellement présenté, réside dans l'intensité des constructions et en particulier l'effet de masse, l'échelle et l'esthétique du supermarché, plutôt que le pourcentage d'emprise au sol. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que le supermarché aura un fort impact négatif sur la capacité du port de Hayle à jouer son rôle en tant que port d'exportation d'une grande partie du cuivre et de l'étain, raison essentielle de son inclusion dans le bien en série. Les projets d'aménagements auraient donc un impact préjudiciable sur l'intégrité et l'authenticité de cette composante du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il pourrait y avoir des solutions de conception architecturale moins marquée qui pourraient être compatibles avec la VUE du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont totalement d'accord avec l'État partie sur le fait que le système traditionnel de dragage du port serait le meilleur moyen de garantir le maintien de son bon fonctionnement et de réduire les risques d'inondation. Ils ne voient cependant pas un lien indissociable entre le système traditionnel de dragage et l'actuel projet de supermarché. Il est sans doute possible, par différentes solutions de projet architectural, ou d'autres sources de financement, de permettre le maintien du système traditionnel de dragage.

Enfin, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'accord pour la construction du complexe a été donné et que, selon l'État partie, aucun autre obstacle réglementaire ou administratif ne peut empêcher la poursuite de la construction. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent néanmoins que pour maintenir la pertinence de cette composante au sein de la série, d'autres solutions doivent être envisagées.

c) Questions diverses

Centre de gestion des déchets dans le district minier de Gwennap

L'État partie mentionne que cette installation n'est pas située à l'intérieur du bien du patrimoine mondial, mais dans son cadre. Il ajoute que la proximité du bien du patrimoine mondial a été prise en compte lors de l'étude du projet et que, selon l'avis compétent des conseillers statutaires de l'État partie, il n'y a pas d'impacts négatifs sur le bien du patrimoine mondial.

Site du puits de mine Robinson à Pool et mines consolidées près de Crofthandy

L'État partie indique qu'il a obtenu des fonds de diverses sources pour mener des travaux de conservation et d'interprétation sur les deux composantes du bien susmentionnées.

Informations fournies conformément au paragraphe 172 des Orientations, concernant d'autres projets de développement

L'État partie indique qu'il a connaissance d'un projet de forage d'exploration à la mine de Redmoor (fermée vers 1908) dans la vallée de la Tamar qui fait partie du bien, ainsi que d'un projet de lotissement mixte sur des terrains adjacents à Callington Road, Tavistock, Devon, incluant des logements, des bâtiments commerciaux, un espace public, des installations éducatives et des établissements de santé, et le rétablissement d'une ligne de chemin de fer. Ce dernier projet serait en grande partie à l'extérieur du bien du patrimoine mondial mais pourrait avoir un impact sur son cadre.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent l'importance de la demande du Comité, lors de l'inscription, que toutes les propositions éventuelles de réouverture des mines dans le bien, soient transmises pour examen et débat au Comité du patrimoine mondial. Reconnaissant que selon le rapport de l'État partie, une EIE a été menée (bien que limitée aux impacts sur le cadre de la mine), et que des modifications ont été faites au projet architectural du bâtiment principal (bien qu'aucun nouveau plan n'ait été soumis), et que le problème de la gestion des résidus miniers ait été traité, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives préconisent de demander que les dernières informations complètes soient transmises au Centre du patrimoine mondial pour pouvoir être évaluées par les Organisations consultatives. Ils n'estiment pas, à l'heure actuelle, que l'État partie a fourni suffisamment d'informations pour prouver que la reprise de l'activité minière à South Crofty n'aurait pas d'impact négatif sur la VUE du bien en série, et considèrent donc que la reprise de l'exploitation minière ne peut être justifiée par les arguments avancés par l'État partie. Le complément d'information demandé est nécessaire pour évaluer les impacts potentiels de l'exploitation minière sur le cadre du bien. Bien qu'appréciant les informations fournies par l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'il faut une évaluation plus approfondie du projet, incluant une documentation visuelle (plans, élévations, vues paysagères et autres photos et dessins montrant le projet et ses relations avec le bien et ses environs), pour pouvoir établir son impact sur les attributs – y compris souterrains – justifiant la VUE du bien. Il serait important de pouvoir évaluer le statut le plus actuel du projet d'aménagement. Ils considèrent également que le problème de savoir si l'activité minière peut avoir un impact négatif sur la VUE du bien doit être traité dans le contexte des précédentes décisions du Comité sur l'exploitation minière, et de l'Exposé de la position du CIMM consistant à ne pas pratiquer d'activités d'exploration ou d'exploitation minière dans les biens du patrimoine mondial. Enfin, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font remarquer que l'étude du plan de gestion lors de l'inscription, et son approbation en tant que système adapté, ne signifient pas l'approbation de toutes les parties du document. Il s'agit d'un outil de planification, et les dispositions prises lors de l'inscription doivent être révisées pour répondre à l'évolution de la situation, et cela toujours dans l'exigence de maintenir la VUE.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent également qu'un forage d'exploration est entrepris à la mine de Redmoor, à l'intérieur du bien, dans la vallée de la Tamar, et que cela pourrait conduire à d'autres demandes de rétablissement des activités minières. Ils considèrent qu'il est essentiel que les demandes de nouvelles activités minières ne viennent pas empiéter sur le bien et n'aient pas d'impact négatif sur la VUE.

Concernant le projet de construction d'un supermarché dans le port de Hayle, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que ce projet aurait un impact négatif potentiel sur l'authenticité et l'intégrité de Hayle en tant que port commercial et bassin portuaire, et donc sur la VUE du bien en série. Ils rappellent la demande du Comité à l'État partie à sa 36^e session d'étudier la possibilité d'une régénération à plus petite échelle qui soit axée sur le patrimoine. Comme le projet de construction d'un supermarché n'a pas été modifié et qu'il ne reste apparemment plus de mécanismes réglementaires ou administratifs pour arrêter ou modifier le projet, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives conseillent au Comité d'envisager de placer le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2014 si le projet de construction est mis en œuvre comme il est prévu actuellement.

Compte tenu de ce qui précède, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives proposent que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dans le bien pour évaluer son état général de conservation et les stratégies en place pour traiter l'exploration minière et le développement durable à l'intérieur de l'ensemble de ce bien en série.

Projet de décision : 37 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **30 COM 8B.50**, **34 COM 8E** et **36 COM 7B.94**, adoptées respectivement à ses 30e session (Vilnius, 2006), 34e session (Brasilia, 2010) et 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012) ;
3. Rappelant aussi les précédentes décisions concernant l'activité minière dans les biens du patrimoine mondial, ainsi que l'Énoncé de position du Conseil international des mines et métaux (CI MM) qui s'engage à « ne pas pratiquer d'activités d'exploration ou d'exploitation minière dans les biens du patrimoine mondial »,
4. Prend note des informations fournies par l'État partie sur la reprise d'activités minières à South Crofty et sur différents projets de construction ;
5. Demande à l'État partie de fournir des informations actualisées sur le projet d'exploitation minière à South Crofty, incluant une documentation graphique complète sur le projet et sur ses relations avec le bien et son cadre, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et demande également à l'État partie de cesser toute reprise d'exploitation minière dans le bien jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial ait pu étudier et examiner minutieusement toute la documentation nécessaire ;
6. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des détails de tous projets d'exploitation minière à la mine de Redmoor dans la vallée de la Tamar, dès que possible et avant toute prise de décision difficile à inverser;
7. Regrette que l'État partie ne se soit pas conformé à la demande exprimée par le Comité dans sa décision **36 COM 7B.94** d'arrêter le projet concernant le port de Hayle et, compte tenu du fait que le permis de construire a déjà été accordé, prie instamment l'État partie d'arrêter la construction dans le port de Hayle vu son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et d'envisager d'urgence d'autres solutions de régénération à plus petite échelle axée sur le patrimoine pour le site du port de Hayle, qui respectent son rôle de port et de bassin portuaire pour l'industrie minière ;
8. Décide, au cas où le projet de construction dans le port de Hayle ne serait pas arrêté et réétudié, d'envisager d'inscrire le Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 38e session en 2014 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre des informations pertinentes complémentaires sur le projet d'aménagement mixte sur des terrains adjacents à Callington Road, Tavistock, Devon, dès qu'elles seront disponibles ;
10. Demande d'autre part à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer l'état général de conservation du bien et les stratégies en place pour traiter l'exploration minière et le développement durable à l'intérieur de l'ensemble de ce bien en série ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en

œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

90. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(i)(ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/426/documents>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; Décembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projets de construction aux alentours immédiats du bien du palais de Westminster, de l'abbaye de Westminster et de l'église Sainte-Marguerite, qui pourraient avoir un impact défavorable sur le cadre, les perspectives visuelles et l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
- b) Absence d'étude de fond sur l'impact visuel des projets d'aménagement et absence d'un plan de gestion approuvé ;
- c) Besoin de protection des alentours immédiats du bien du patrimoine mondial au moyen d'une zone tampon adaptée.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/426/gallery/>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Ces dernières années, le Comité du patrimoine mondial a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations quant à l'impact négatif réel ou potentiel des constructions de grande hauteur sur le cadre du bien. Les missions de suivi réactif qui se sont rendues sur le bien en 2006 et 2011 se sont concentrées sur la nécessité de renforcer les systèmes visant la protection du cadre immédiat et plus large du bien, lequel n'a pas de zone tampon.

Les 29 octobre 2012 et 2 avril 2013, l'État partie a fourni des informations mises à jour sur les projets d'aménagement dans le voisinage du bien du patrimoine mondial, qui avaient été identifiés par la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de décembre 2011 comme ayant un impact négatif potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il s'agit du projet de réhabilitation de Nine Elms, de Vauxhall Island Site, de Heygate Estate et, en particulier, d'Elizabeth House.

En réponse à la demande du Comité concernant la définition du cadre du bien (décision **36 COM 7B.92**), l'État partie a indiqué que des discussions sont en cours entre English Heritage, le maire, des autorités de planification locales concernées et des principales parties prenantes en vue de parvenir à un accord sur la manière de définir le cadre immédiat et plus large du bien par rapport à sa VUE.

L'État partie a signalé que les quatre projets d'aménagement mentionnés ci-dessus ont fait l'objet d'objections de la part d'English Heritage, le conseiller statutaire auprès de l'État partie. Malgré ces objections, trois projets sur quatre se sont déjà vu délivrer des autorisations de planification par les autorités locales respectives et, en dépit de l'avis d'English Heritage, le Secrétaire d'État en charge des communautés et de l'administration locale a décidé de ne pas les examiner au niveau national.

Elizabeth House

La mission de 2011 considérait que les constructions de grande hauteur incluses dans le projet de réaménagement d'Elizabeth House à la Waterloo Station étaient susceptibles, en fonction de leurs hauteurs absolues, d'avoir des impacts négatifs sur la toile de fond de la vue englobant le palais de Westminster et Big Ben. Alors que la zone du projet relève de la juridiction du Borough de Lambeth, la principale préoccupation concerne le Borough de Westminster.

Au moment de la 36^e session du Comité, il avait été soumis un projet d'aménagement révisé pour Elizabeth House, qui proposait la construction d'une structure de tour avec une hauteur réduite à 29 étages.

L'État partie a indiqué qu'English Heritage avait soulevé de vives objections à l'encontre de la proposition au motif que son impact, du fait de sa conception et de sa taille, causerait un degré de dommage substantiel et inacceptable à la VUE, au cadre et aux vues depuis le bien. En outre, il a précisé qu'English Heritage a maintenu ses objections vis-à-vis des propositions relatives à Elizabeth House car la nouvelle construction, vue depuis l'intérieur des limites du bien, serait clairement visible dans l'espace vide séparant le Palais de Westminster de la Portcullis House, en se détachant au-dessus du County Hall sur la rive sud. Dans certaines perspectives, une partie de l'aménagement semblerait être visuellement rattachée à la façade nord de la Tour Queen Elisabeth (autrefois connue sous le nom de Tour St Stephen, qui abrite Big Ben).

Dans sa lettre du 2 avril 2013, l'État partie a fait savoir que, en raison des préoccupations d'English Heritage, la proposition a été soumise le 4 janvier 2013 au Secrétaire d'État pour qu'il décide s'il devait l'examiner au niveau national, à la suite d'une enquête publique. Le Secrétaire d'État a décidé de ne pas examiner cette proposition de projet mais de la renvoyer au London Borough de Lambeth. Il a considéré que l'aménagement proposé « n'impliquait pas un conflit avec des politiques nationales, n'avait pas d'effets significatifs au-delà de la localité immédiate, ne donnait pas lieu à une controverse importante transfrontalière ou nationale, ni ne soulevait d'importants problèmes de conception architecturale ou urbaine ». Suite à cette décision, une autorisation peut être accordée conformément à l'intention précédente Borough de Lambeth.

Autres projets d'aménagement dans le voisinage du bien

Le projet de réhabilitation de Nine Elms Market Towers : l'État partie a indiqué que cette proposition d'aménagement consiste en la démolition des bâtiments et structures existants et en l'édification de deux nouvelles tours de 58 étages (s'élevant à 200 m au-dessus du sol) et de 43 étages (atteignant 161 m au-dessus du sol) faisant partie d'un aménagement polyvalent d'unités résidentielles, y compris de commodités et d'espaces publics ouverts. Le projet a été approuvé par l'autorité locale, contre l'avis d'English Heritage, et n'a pas fait l'objet d'un appel à examen de la part du Secrétaire d'État, de sorte qu'une autorisation peut être délivrée par le Conseil du Borough.

Vauxhall Island : l'État partie a mentionné que cette proposition concernait un aménagement pour une utilisation mixte sur « Vauxhall Island » près de la gare routière de Vauxhall, comprenant deux constructions de grande hauteur, l'une de 41 étages, approximativement 140 m, et l'autre de 32 étages, approximativement 115 m. Le projet a été approuvé par l'autorité locale, contre l'avis d'English Heritage, et n'a pas fait l'objet d'un appel à examen de la part du Secrétaire d'État, de sorte qu'il peut être approuvé par le Conseil du Borough.

Heygate Estate: L'État partie a fait savoir que cette proposition de réaménagement de Heygate Estate et ses environs a été soumise au London Borough de Southwark pour examen. Elle consiste en un schéma à usage mixte, articulé sous forme de blocs, comprenant neuf constructions de grande hauteur, s'élevant de 55 m à 104 m. English Heritage a insisté sur ses préoccupations quant à l'impact cumulatif potentiel de constructions de grande hauteur sur le bien. L'État partie a signalé que les demandeurs ont modifié la conception de l'une des constructions à la satisfaction d'English Heritage, mais pas la conception des autres et qu'il a donc écrit au Conseil de Southwark pour s'opposer à l'octroi d'une autorisation générale pour cette proposition.

Cadre de la politique de planification

L'État partie a exprimé son point de vue selon lequel les systèmes de planification en place au Royaume-Uni fournissent des processus solides basés sur la loi, l'orientation politique, et des plans d'aménagement, permettant d'évaluer l'impact potentiel de propositions sur des éléments du patrimoine et de traiter ces propositions d'une manière appropriée. En particulier, il a signalé l'existence du cadre de gestion révisé des vues de Londres (2010) (2010), des orientations supplémentaires de planification du maire intitulées *Sites du patrimoine mondial de Londres – Orientations sur les cadres* (mars 2012), et de politiques de protection des biens du patrimoine mondial inscrites dans le plan pour Londres du maire et dans les plans locaux des divers boroughs. L'État partie a en outre souligné que le cadre de la politique de planification nationale énonce que les biens du Patrimoine mondial doivent être traités comme des éléments classés de la plus haute importance. Toutefois, Il a également admis que, parfois, des considérations autres que celles du patrimoine peuvent prévaloir, et que l'avis d'English Heritage, basé sur la prise en compte du patrimoine, sera être examiné mais pas toujours accepté en vue de parvenir à une conclusion équilibrée sur la question de savoir si un projet d'aménagement doit ou ne doit pas être autorisé.

Conclusion

Alors que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS de 2011 avait reconnu les progrès accomplis pour renforcer les orientations visant à protéger le cadre vis-à-vis d'impacts négatifs sur des perspectives sur et depuis le bien, il convient de rappeler que la mission avait également considéré le projet d'aménagement d'Elizabeth House comme un cas déterminant pour tester l'efficacité du cadre politique renforcé par rapport à d'autres demandes de planification.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que la plupart des projets d'aménagement ont déjà été approuvés ou sont près de l'être, étant donné que le Secrétaire d'État a décidé de ne pas examiner les projets d'aménagement d'Elizabeth House, de Nine Elms et de Vauxhall Island en vue d'obtenir une décision au niveau national, et que ces autorisations peuvent être accordées en dépit des objections formulées par English Heritage.

Ils estiment qu'il ne semble que des cadres définis ni des contraintes générales approuvées ne soient en place pour garantir que de nouvelles constructions de grande hauteur n'aient pas d'impact sur des vues importantes ou autres attributs du bien. Ils soulignent également que, en raison du stade avancé du processus de planification, la prise en compte de quelconques recommandations concernant les projets est plus difficile pour les autorités responsables.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent au Comité du patrimoine mondial de demander à l'État partie d'arrêter les projets d'aménagement d'Elizabeth House, de Nine Elms et de Vauxhall Island et de réviser ces projets conformément aux préoccupations exprimées par English Heritage. Ils voudraient également conseiller au Comité de demander à l'État partie d'envisager de renforcer ses dispositions juridiques et son cadre juridique de planification pour permettre aux autorités nationales d'assumer leurs responsabilités concernant la mise œuvre de la *Convention* au niveau national.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives voudraient également recommander au Comité du patrimoine mondial de demander, d'urgence, à l'État partie de définir le cadre immédiat et plus large du bien par rapport à sa VUE et d'intégrer ces définitions dans les politiques de toutes les autorités concernées par la planification, et aussi de définir des mesures spécifiques et de s'assurer de la mise en place de mécanismes appropriés pour protéger le bien et réduire sa vulnérabilité aux menaces potentielles pesant sur sa VUE.

Ils voudraient par ailleurs conseiller au Comité d'envisager d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2014, si les projets d'aménagement prévus devaient être approuvés tels qu'ils sont planifiés actuellement.

Projet de décision: 37 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.92**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Exprime sa préoccupation quant aux aménagements proposés pour Elizabeth House, pour le projet de réhabilitation de Nine Elms et pour le site de Vauxhall Island et au sujet de leur impact négatif potentiel sur le cadre et les perspectives du bien et prie instamment l'État partie de s'assurer que ces propositions ne sont pas approuvées dans leur forme actuelle et qu'elles soient révisées conformément aux préoccupations exprimées English Heritage ;*
4. *Demande à l'État partie de renforcer ses cadres de politique et de planification pour assurer une protection appropriée du cadre du bien en définissant le cadre immédiat et plus large et les vues en cônes du bien par rapport à sa valeur universelle exceptionnelle et en identifiant des mécanismes adéquats dans les politiques respectivement appliquées par toutes les autorités concernées par la planification pour garantir que de nouvelles constructions n'auront pas d'impact sur les perspectives et autres attributs du bien;*
5. *Prie aussi instamment l'État partie de s'abstenir d'approuver tout projet d'aménagement de grande envergure dans le voisinage du bien jusqu'à la mise en place d'une protection appropriée de son cadre immédiat et plus large ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien mis à jour et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

91. Ville de Potosi (Bolivie) (C 420)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critère(s)
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/420/documents/>

Assistance internationale
Montant total accordé: 53 785 dollars EU
Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/420/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé: 10 000 dollars EU pour une mission technique du Centre du Patrimoine Mondial/ICOMOS en 2005, financée par le Fonds-en-dépôt espagnol pour le patrimoine mondial.

Missions de suivi antérieures
Novembre 2005 et février 2011 : mission technique du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégradation potentielle du site historique par des activités minières incessantes et incontrôlées dans la montagne du Cerro Rico ;
- Instabilité et risque d'affaissement du Cerro Rico ;
- Carences au niveau de la conservation : attention particulière requise pour la restauration et la revalorisation des structures à usage résidentiel et pour le patrimoine archéologique industriel ;
- Application inefficace de la législation en matière de protection ;
- Impacts environnementaux sur la rivière qui affecte à son tour le tissu historique et la population locale.

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/420>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 8 mars 2013 contenant des informations sur l'histoire de l'activité minière à Potosi, sur le cadre juridique afférent au bien et sur la situation actuelle du Cerro Rico. De même, des informations ont été reçues en août 2012 concernant le projet « Préservation morphologique du Cerro Rico – Potosi, une étude effectuée par SGT Consultora », datée de janvier 2011. Un rapport d'avancement du ministère des Mines et de Métallurgie, soumis au Directeur général du patrimoine culturel en août 2012, a également été soumis pour examen.

a) *Comité d'urgence*

L'État partie rapporte qu'un Comité interinstitutionnel a été créé en 2007, se composant de représentants du ministère des Mines et de la Métallurgie, du Ministère des Cultures, du gouvernement de Potosi, du gouvernement municipal de Potosi, de l'Université autonome Tomas Frias, de la Corporation Minière Bolivienne Régionale de Potosi (COMIBOL), du Comité civique de Potosi, de la Fédération des Coopératives Minières de Potosi (FEDECOMIN), du Conseil départemental des Cultures, de la Société des ingénieurs de Bolivie et du Service National de Géologie et des Techniques Minières (SERGEOTECMIN).

Le rapport d'avancement soumis en août 2012 fait savoir que le Comité interinstitutionnel a poursuivi ses réunions périodiques et que l'Université autonome Tomas Frias a ébauché un projet pour la stabilisation de l'affaissement au sommet du Cerro Rico. Il y est également mentionné que le Comité interinstitutionnel va rédiger un projet définitif sur la base du projet de l'Université autonome et du Plan d'action présenté par la COMIBOL en novembre 2011. Aucun autre détail n'a été donné dans le rapport de mars 2013 concernant cette proposition ni le fonctionnement du Comité interinstitutionnel.

Le rapport n'apporte aucun éclaircissement sur les amendements apportés ou non à l'Article 6 du Décret Suprême 27787 adopté en octobre 2004 ni sur l'application ou non du moratoire sur les explorations, extractions et autres interventions en sous-sol et en surface entre 4 400 m et 4 700 m d'altitude.

b) *Études géophysiques et topographiques, stabilisation du sommet de la montagne et système de suivi*

L'État partie fait savoir que l'étude de tomographie pour le Cerro Rico est en cours de finalisation ; le rapport a analysé la géologie et la morphologie de la montagne, les activités minières, la sécurité, la pollution, les conditions environnementales et les menaces sur le patrimoine et fait part de recommandations pour chacun des 3 secteurs (sommet, zone intermédiaire et bas). Afin de contrôler davantage les activités minières, un plan d'identification des niveaux de pollution assortie de mesures de protection des ouvriers a été proposé. Toutefois, il n'a été fait mention d'aucun calendrier d'achèvement de ces études ni de mise en œuvre des recommandations.

Le rapport contient des informations sur les sérieuses conditions actuelles et les quatre zones de risques élevés identifiées sur le Cerro Rico, ainsi que sur les risques identifiés à l'intérieur des mines. L'État partie note que le 9 novembre 2012, un contrat de 2,3 millions de dollars EU a été attribué à Q & Q, une société bolivienne, pour réaliser des travaux de préservation et conservation sur l'effondrement au niveau du sommet du Cerro Rico et sur les affaissements identifiés. Ces travaux devraient être terminés en novembre 2013. Les cahiers des charges et le processus de passation de contrat ont été établis pour ces travaux, mais, ils n'ont pas encore été soumis pour examen. Le rapport mentionne que pour les travaux, la mine de San Luis a été réhabilitée et qu'une route a été construite afin que les matériaux puissent être transportés jusqu'au sommet. Les mesures de sécurité prévues sont mentionnées mais aucun détail n'est donné sur le calendrier de leur mise en œuvre.

L'État partie fait également observer que la COMIBOL a fait de la préservation des caractéristiques, de la topographie et de l'environnement naturel du Cerro Rico un objectif important concernant les futures activités minières. Aucune information détaillée ni calendrier ne sont toutefois donnés sur la manière dont cette intention va être transformée en actions. Le rapport rend également compte des chiffres actuels de l'extraction minière et de l'intention du Ministère des Mines d'élaborer des cadres juridiques pour contrôler de façon permanente les opérations.

Enfin le rapport évoque l'existence d'un projet, émanant de Maniquiri Enterprise, de créer un itinéraire touristique pour visiter 140 entrées de mines disséminées dans la zone d'exploitation, qui inclurait des visites du musée et la restauration du canal colonial entre les lacs San Sebastian et Chaviri. Aucun détail technique sur ce projet n'a été inclus.

c) *Plan de gestion*

L'État partie a soumis des informations sur le Plan directeur pour la réhabilitation des zones historiques de Potosi (1991-2009) qui a été produit par une équipe d'experts venus d'Espagne et de Bolivie. Le Plan directeur se compose d'un plan pédagogique stratégique, d'un plan d'action et d'un plan directeur pour l'environnement, d'un plan routier et de réorganisation des transports et d'un plan sanitaire stratégique. D'autres documents imprimés ont été envoyés par l'État partie, notamment le Programme de réhabilitation des logements dans le centre historique de Potosi, élaboré par la *Junta de Andalucía* qui inclut

des cas réussis d'édifices restaurés, les réglementations en matière de préservation des zones historiques de Potosi, élaborées en 1992 et approuvées par arrêté municipal en 1993, l'inventaire et le Plan directeur pour la Ribera de los Ingenios Mineros de Potosi, et le Plan directeur pour la réhabilitation du centre historique de Potosi, ainsi que le rapport correspondant sur les résultats et les données chiffrées sur les investissements.

Étant donné que la documentation remise sur le Plan directeur ne porte pas de date et qu'aucune autre information n'est donnée sur ces documents de planification dans le rapport sur l'état de conservation, il n'est pas clair s'ils ont été mis en œuvre, s'ils ont été revus ni quelle suite a été donnée à la recommandation faite par le Comité du patrimoine mondial sur l'élaboration d'un plan de gestion participatif.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le rapport sur l'état de conservation du bien ne donne pas d'informations détaillées sur la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial pour améliorer la sécurité et la stabilité du site, ainsi que les autres conditions nécessaires pour permettre des activités minières durables. Avec les données communiquées, il n'est pas possible de vérifier si des mécanismes de gestion ont été mis en place avec succès, si le Plan de gestion a été entièrement revu et actualisé ni quel est l'état de conservation actuel de la ville de Potosi. De plus, aucune information n'a été soumise concernant le renforcement du Décret Suprême 27787 ni les amendements apportés ou non à son Article 6 pour cesser toutes les explorations, extractions et autres interventions susceptibles de constituer un risque sérieux pour la stabilité du Cerro Rico.

Ils sont également d'avis que des progrès ont été faits dans la réalisation de la recherche scientifique nécessaire à l'évaluation de l'état actuel du Cerro Rico. Toutefois, ils soulignent qu'il est essentiel de finaliser les études scientifiques du Cerro Rico afin qu'une stratégie intégrale pour sa stabilisation puisse être formulée et mise en œuvre de toute urgence, en incluant un suivi systématique des conditions de stabilité. À cet égard, le coût et la disponibilité de la technologie utilisée pour les diverses études devront être pris en considération lors de la définition de la stratégie. Ils précisent que les rapports définitifs et la stratégie doivent être soumis pour examen avant de commencer les travaux de mise en œuvre.

Ils notent également que des travaux ont commencé en dépit de l'absence d'une stratégie intégrale pour la stabilisation du Cerro Rico. Ils soulignent que la prudence doit être de mise dans la réalisation d'autres interventions jusqu'à ce que toutes les informations demandées aient été correctement réunies, systématisées et analysées afin que tous les facteurs soient pris en compte pour une prise de décision informée. Ils recommandent au Comité d'exprimer son inquiétude quant à construction de la route au sommet du Cerro Rico qui pourrait être justifiée pour permettre l'accès aux zones identifiées pour une intervention prioritaire mais qui pourrait être propice à la poursuite d'opérations minières illégales entre 4 400 m et 4 700 m d'altitude, sauf si le moratoire est appliqué avec efficacité. Ils suggèrent que des informations soient données à cet égard et que des mesures soient mises en place pour garantir un accès limité aux seuls travaux d'urgence prioritaires.

Au vu de ce qui précède, le Comité du patrimoine mondial peut souhaiter recommander qu'une mission de suivi réactif soit menée sur le bien pour en évaluer les conditions actuelles et estimer s'il existe ou non des dangers avérés ou potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien susceptibles de justifier son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 37 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.96**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des informations soumises par l'État partie et regrette l'insuffisance des détails fournis pour évaluer de manière globale les facteurs qui affectent actuellement le bien ;
4. Réitère ses demandes à l'État partie :
 - a) d'apporter des éclaircissements sur les amendements apportés ou non à l'Article 6 du Décret Suprême 27787 d'octobre 2004 et sur l'application ou non du moratoire sur toutes les explorations, extractions et autres interventions en sous-sol et en surface entre 4 400 m et 4 700 m d'altitude,
 - b) de donner de plus amples détails sur la portée et l'étendue des opérations envisagées pour les interventions au sommet du Cerro Rico,
 - c) de finaliser les études scientifiques pour le Cerro Rico et d'élaborer une stratégie intégrale pour sa stabilisation et son suivi,
 - d) de donner des détails sur les dispositions actuelles du système de gestion pour le bien, incluant des informations sur les modalités et calendriers des travaux de conservation et réhabilitation, projets d'utilisation publique et plans de gestion des risques ;
5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'ICOMOS courant 2013 pour évaluer l'état de conservation actuel du bien et pour estimer s'il existe des dangers avérés ou potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien susceptibles de justifier son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

92. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie) (C 567rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/567/documents/>

Assistance internationale

Montant total accordé : 8.000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/567/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 870.000 dollars EU pour le projet « Préservation et conservation de Tiwanaku et de la pyramide d'Akapana » (UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais pour la préservation du patrimoine mondial). Moratoire de mars 2010 à mai 2012

Missions de suivi antérieures

Novembre 2007 : mission préparatoire du Centre du patrimoine mondial ; février – mars 2009 : mission du Centre du patrimoine mondial pour la mise en œuvre du projet du JFIT ; novembre 2009 : mission de suivi Centre du patrimoine mondial/Bureau de l'UNESCO Quito ; novembre 2010 : mission conjointe de suivi reactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; août 2012 : mission du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents :

- a) Absence de plan de gestion ;
- b) Absence de politique de conservation commune et d'interventions coordonnées entre le Gouvernement national et la Municipalité de Tiwanaku ;
- c) Nécessité de nomination d'un homologue national pour le projet du JFIT, et d'un gestionnaire de site au niveau local ;
- d) Absence de gouvernance.

Matériel d'illustration

Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/567>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 8 mars 2013, l'État partie a remis un rapport traitant les recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **35 COM.7B.119** concernant les mesures de conservation et de gestion prises sur le bien depuis 2010. Le projet final de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour le bien est soumis pour approbation par le Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session.

a) *Cadres législatifs et réglementaires*

L'absence de coordination entre les institutions des gouvernements central et local, les autorités traditionnelles des *mallkus* et les maires de villages voisins, a été identifiée comme une question cruciale pour la gestion du bien, à traiter. L'État partie a indiqué qu'en octobre 2011, l'État plurinational de Bolivie a adopté le décret présidentiel 1004, portant création du Centre de recherche archéologique et anthropologique et de gestion de Tiwanaku (CIAAAT), afin d'établir clairement la répartition des responsabilités et des processus décisionnels entre les niveaux local et national en matière de gestion du bien. Le CIAAAT devrait permettre d'organiser une coopération stable entre les environnements de travail institutionnels, politiques et techniques, afin de faciliter et d'assurer la mise en œuvre efficace du plan de conservation. Le CIAAAT a été créé en tant qu'organe décentralisé qui doit agir sous la surveillance directe du ministère des Cultures. Il est pleinement responsable de la gestion du bien, en disposant de ses propres ressources administratives, financières et techniques. En outre, le CIAAAT a la responsabilité globale des musées régionaux de Tiwanaku.

b) *Dispositions institutionnelles*

Le ministère des Cultures a désigné la direction générale du Patrimoine culturel, et son unité d'archéologie et des musées associée, comme point focal pour les questions de gestion concernant le bien et un gestionnaire de site chargé du site archéologique. Des mandats ont été mis en place dans le cadre du système administratif national en vue d'embaucher des experts qualifiés pour entreprendre des travaux de recherche et de conservation. Malgré ces dispositions institutionnelles, qui devraient améliorer la coordination et faciliter le dialogue

entre les parties prenantes nationales et locales, le processus de désignation du directeur exécutif du CIAAAT est toujours en suspens.

c) *Projets de conservation préventive*

L'État partie a fourni des rapports détaillés sur les interventions et activités de conservation réalisées en 2010-2012 pour les édifices suivants : pyramide d'Akapana, Pumapunku (2010-2012), Putuni (2010-2012) et le monolithe acéphale (2010). La municipalité de Tiwanaku, conformément aux décisions prises par le Conseil du CIAAAT, a géré huit actions de conservation préventive sur le site. D'autres mesures de conservation ont été appliquées au bâtiment des musées affecté par des problèmes d'infiltration de l'eau et de structure, en particulier au niveau du toit. Dans le cas du musée de la céramique, le toit a été rénové et un entretien approprié a été assuré. Ces interventions ont été financées par les ressources provenant des recettes générées par les visiteurs, conformément à l'article 10 du décret suprême 1004 de 2011.

d) *Installation d'un système de drainage des eaux intégré pour le bien*

Alors que le plan de conservation du bien a été développé avec un système de drainage intégré, basé sur des études et évaluations interdisciplinaires, l'État partie indique qu'afin de contrôler l'écoulement des eaux de pluie et d'assurer le drainage correcte des principaux bâtiments, des projets de conservation préventive ont été entrepris dans la période (2010-2012), contribuant ainsi à assurer une protection appropriée. Malgré les mesures de conservation prises dans les principaux édifices, Akapana, Putuni, Pumapunku et monolithe acéphale, le plan de conservation intégré est loin d'être complet et un système de suivi devrait être mise en place de toute urgence.

e) *Réunion internationale d'experts à Tiwanaku (27-29 août 2012)*

L'État partie indique que, suite à la décision **35 COM 7B.119** adoptée par le Comité du patrimoine mondial, une réunion internationale d'experts sur l'élaboration d'un plan de conservation pour Tiwanaku s'était tenue à Tiwanaku du 27 au 29 août 2012. Organisée par le ministère des Cultures, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et le Bureau de l'UNESCO de Quito et avec un financement assuré par l'UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais pour la préservation du patrimoine mondial, la réunion a formulé une série de recommandations qui serviront de base pour l'élaboration d'un plan de conservation pour Tiwanaku. Des experts internationaux dans plusieurs domaines, comme l'archéologie, l'architecture, l'ingénierie, la géologie/géomorphologie, la biologie et les interventions, participèrent à la réunion avec des experts nationaux, dont le point focal national pour la culture et le gestionnaire du site de Tiwanaku.

Le groupe multidisciplinaire d'experts a adopté une série de recommandations ainsi qu'un plan de travail incluant les institutions responsables de chacune des activités proposées. Dans le domaine de la conservation, il a été considéré important d'élaborer un plan intégral et interdisciplinaire pour l'étude archéologique du site, en mettant l'accent sur (i) la définition des zones intangibles et à usage public, de la recherche, de la protection et des mesures réglementaires correspondantes et (ii) l'identification, l'enregistrement et la réhabilitation du système de drainage préhispanique dans les différentes parties du site. Il a également été recommandé, entre autres, d'assurer un suivi et une recherche continue concernant les mortiers, tant *in situ* qu'en laboratoire, afin d'évaluer leur comportement physique et chimique. Les experts ont lancé un appel pour la désignation immédiate d'un nouveau directeur du CIAAAT et celle du nouveau directeur de l'archéologie dans la zone de recherche prévue dans le décret présidentiel. Dans le domaine juridique, il a été recommandé de promouvoir et de soutenir l'élaboration d'un plan d'urbanisme pour la ville de Tiwanaku (identification des zones de croissance urbaine, hauteur des bâtiments, matériaux de construction et typologie architecturale), en insistant plus particulièrement sur la zone adjacente à la zone protégée et de créer une zone tampon appropriée pour assurer la protection du bien.

- f) *Projet de l'UNESCO pour la conservation et la préservation de Tiwanaku et de la pyramide d'Akapana*

L'État partie indique que les lignes directrices fournies par la réunion et les mesures de conservation identifiées serviront de base pour la révision du projet extrabudgétaire intitulé « Préservation et conservation de Tiwanaku et de la pyramide d'Akapana » financé par l'UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais pour la préservation du patrimoine mondial, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Le rôle joué par le CIAAAT en tant que point focal pour les activités à entreprendre dans le cadre du projet devrait améliorer et garantir le niveau de coordination entre les parties prenantes nationales permettant de faciliter la mise en œuvre du projet.

Conclusion

Malgré les progrès accomplis par l'État partie concernant la mise en œuvre de mesures de conservation préventives et l'adoption du décret présidentiel relative à la création du CIAAAT, ainsi que l'organisation de la réunion internationale d'experts de septembre 2012, il est indispensable de procéder à la révision du plan de travail du projet JFIT et d'assurer un suivi attentif de la mise en œuvre de mesures de conservation. Dans ce processus, il est essentiel de coopérer étroitement avec le CIAAAT en ce qui concerne son fonctionnement et la désignation immédiate de son directeur exécutif. En outre, le processus de création d'une zone tampon appropriée et de plans d'occupation des sols au niveau de la municipalité devrait être finalisé afin d'assurer le maintien de l'intégrité du site.

Projet de décision : 37 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 7B.119**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Note avec satisfaction l'adoption du décret présidentiel de septembre 2011, portant création du Centre de recherche archéologique et anthropologique et de gestion de Tiwanaku (CIAAAT) ;*
4. *Note également les résultats de la réunion internationale d'experts tenue à Tiwanaku, Bolivie, en août 2012 et organisée dans le cadre du projet du Fonds-en dépôt japonais afin de définir des réglementations et des lignes directrices concernant l'élaboration d'un plan de conservation pour le bien, et souscrit à ses recommandations ;*
5. *Demande à l'État partie de finaliser le plan de conservation pour Tiwanaku et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen d'ici le **1er février 2014** ;*
6. *Demande également à l'État partie, une fois le plan de conservation approuvé, d'élaborer un plan de gestion pour le bien, qui devra inclure la préparation aux risques et des composants d'usage public ; et de l'articuler avec d'autres outils de planification existants, tel que le plan d'occupation des sols, et de soumettre ce projet au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour évaluation ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de finaliser le processus de désignation du directeur exécutif du CIAAAT, pour assurer une dotation en personnel appropriée pour la mise en œuvre des mesures de conservation et du plan de gestion du bien, et d'informer le*

Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les activités entreprises par le CIAAAT ;

8. *Demande par ailleurs à l'État partie de créer une zone tampon pour le bien afin d'assurer la protection de sa valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'authenticité et d'intégrité ;*
9. *Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, comme le prévoit le paragraphe 172 des Orientations, des spécifications techniques sur les projets prévus concernant des interventions sur le bien et ses musées, pour examen avant mise en œuvre ;*
10. *Demande enfin à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

98. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1982

Critères
(iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant.

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/soc/148>

Assistance internationale
Montant total accordé: 200 668 dollars EU pour des programmes de conservation et d'assistance d'urgence ; 49300 USD pour une mission technique d'urgence après le tremblement de terre du 12 Janvier 2010.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé: 14.780 dollars EU pour la mission technique de juillet 2010, en partie financée par les Fonds-en-dépôt espagnol pour le patrimoine mondial.

Missions de suivi précédentes
Septembre 2006 : visite technique du Bureau de l'UNESCO de la Havane; juillet 2010 : mission technique d'experts; mars 2011 : mission de préparation-Conférence des donateurs; janvier 2012 : mission technique Centre du patrimoine mondial; mars 2012 : mission technique multidisciplinaire ; mai 2013 : mission ICOMOS ; mai 2013 : mission technique multidisciplinaire.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion;
- b) Absence de plan de conservation;
- c) Dégâts causés par l'eau;
- d) Vandalisme;
- e) Activités sismiques;
- f) Projets infrastructurels ;
- g) Absence de plan de prévention des risques ;
- h) Potentiel développement touristique non contrôlé.

Matériel d'illustration :

Voir les pages <http://whc.unesco.org/fr/list/180>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport très synthétique sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie le 13 février 2013, accompagné du projet provisoire de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, élaboré par l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN).

a) *La Route Nationale RN003*

L'État partie confirme la décision de respecter les recommandations et les avertissements de l'ISPAN et du Comité du patrimoine mondial. Le Ministre des Travaux publics a invité à une mission technique du Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, au sujet du projet de la 3e section de la route nationale RN003, financée par le Fonds de l'Union européenne, afin d'identifier le tracé final et d'évaluer le projet d'amélioration sur le tronçon entre Milot et Dondon.

b) *Routes dans le Parc National Historique*

L'ISPAN a commencé les réparations et les améliorations de routes en juin 2012, entre Sans-Souci et Choiseuil, de là à la Citadelle et de là à Ramiers. Ces travaux répondent aux recommandations et au cahier de charges rédigés en tenant compte des deux missions en 2012, afin de permettre les interventions. Cependant, le projet de la route d'appui concernant les collines sous la Citadelle n'a pas encore été exécuté, bien que le chemin situé entre Ramiers et la Citadelle ait été amélioré. Certaines des sections ont été élargies de manière à améliorer le drainage et à la sécuriser. Par ailleurs, l'ISPAN a réalisé un projet de signalisation, entre juin et septembre 2012, et des signaux routiers et des panneaux d'information sur les monuments ont été fabriqués et installés. Les panneaux d'information d'ordre historique et culturel sur le Parc et ses monuments sont graphiques et multilingues.

c) *Constructions dans le Parc National Historique*

Deux structures touristiques ont été construites dans le Parc avec l'autorisation de l'ISPAN. Il s'agit d'un petit pavillon à l'entrée principale de l'ensemble constitué par l'église et le palais Sans-Souci et destiné à accueillir et informer les visiteurs. En ce qui concerne les bâtiments d'accueil de Choiseuil, ils comportent des stands pour les artisans, des pavillons d'information, des services et des rampes pour les chevaux. Deux structures temporaires ont été construites et démontées immédiatement après deux événements éphémères, organisés pour la promotion du Palais Sans-Souci. Grâce aux initiatives du secteur privé, l'église de Sans-Souci et ses abords ont été relativement réparés. Des événements tels que le Carnaval National dans le Cap Haïtien ont été réalisés, afin de promouvoir la connaissance du patrimoine national et le potentiel culturel du territoire.

d) *Actions de Conservation*

Des travaux ont été effectués aux étages du Palais, tels le nettoyage après la section de pluie et l'installation d'un passage mobile entre l'escalier principal et la terrasse du Roi. L'accès au Fort de Coidavid a été fermé le 23 mars, suite aux expertises de la mission technique et pluridisciplinaire. Un important message de sensibilisation du public a été adressé par l'ISPAN. Le 16 juillet 2012, une grande tempête a fortement impacté sur Haïti et une partie du toit du Fort de Coidavid a subi quelques dégâts. Les réparations essentielles ont été faites. Le Ministère du tourisme a accordé des fonds supplémentaires d'urgence pour l'ISPAN en octobre 2012. L'équivalent de 200.000 dollars EU a été utilisé pour la consolidation des travaux d'urgence du Fort de Coidavid, en réponse aux recommandations du rapport de la mission pluridisciplinaire de 2012. Une autre mission pluridisciplinaire est prévue entre avril et mai 2013, a développé entre autres des activités de fichage des

dommages typiques dans la Citadelle, l'échantillonnage, l'analyse des maçonneries, l'assemblage d'une station de surveillance du microclimat et de sollicitations mécaniques dans les Batteries; ainsi que la planification d'une campagne de mesures de distribution de l'eau dans la maçonnerie par IR thermographique, des essais de traitement biocide, la documentation photographique des zones de référence et de fouille archéologique dans la cour de la Citadelle. L'individuation des mesures de mise en sécurité des Batteries et la vérification de l'efficacité des mesures de mise en sécurité du bâtiment Sans Souci seront aussi développées.

e) *Etude cadastrale*

Une étude du cadastre a commencé depuis juin 2012. Entre juin et septembre, le protocole d'accord entre l'ISPAN et le Comité Interministériel d'aménagement du Territoire (CIAT) a été actualisé. Les difficultés rencontrées en 2011 ont été abordées. Les travaux sur le site seront terminés fin 2013.

f) *Collaboration entre ISPAN, le Ministère de la Culture et le Ministère du Tourisme*

Actuellement, l'État partie compte depuis le 16 août 2012 avec une Commission interministérielle, constituée des Ministres de la Culture, du Tourisme, de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, de la Planification et de la Coopération Externe, dont le mandat est de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales pour la gestion et l'aménagement du Parc; de mettre en application les instruments législatifs et réglementaires pour la gestion du Parc; de concevoir et d'exécuter les programmes de promotion de la culture, du tourisme de l'agriculture et de l'environnement; de valoriser l'écotourisme, en liaison avec les collectivités territoriales et les riverains. Les ministres de la Culture, du Tourisme et de l'Environnement ont nommé le directeur du Parc le 20 septembre 2012 et une Journée Nationale du Patrimoine a été déclarée par le Ministre de la Culture. L'accès au Parc a été limité et les travaux y sont coordonnés par l'ISPAN, le Ministère de la Culture et le Ministère du Tourisme.

g) *La Banque Mondiale*

Suite aux différentes réunions et discussions entre la Banque Mondiale, le Ministère de la Culture et le Centre du patrimoine mondial, il a été décidé de financer un programme du patrimoine mondial pour la Citadelle. Ce projet développera les capacités de l'ISPAN et débouchera sur un processus de prise de décision plus rapide et sécurisée pour la conservation et la gestion des Monuments du Parc. Le Plan de Conservation et un protocole de gestion sont pleinement cohérents avec les opérations de conservation d'urgence. Les actions immédiates seront de financer une Unité technique de l'ISPAN, constituée par un coordinateur de projet, un architecte-conservateur junior, un ingénieur-conservateur junior et un assistant administratif.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font observer que, bien que l'État partie ait commencé dans la mesure de ses possibilités à mettre en œuvre peu à peu les décisions du Comité, il est extrêmement urgent d'effectuer une intervention afin d'assurer la stabilisation des structures qui risquent de s'effondrer. Les conclusions des études effectuées et des diagnostics de composants et structures ont révélé l'extrême vulnérabilité du site et ont clairement identifié dans ses recommandations les mesures urgentes à prendre.

L'Arrêté déclarant l'Etat d'urgence sur tout le territoire et signalant le statut particulier du Parc constitue une mesure très positive. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent de finaliser et d'approuver le Plan de conservation, et considèrent primordial de mener à terme la mise en œuvre du Plan de conservation à partir de décembre 2013.

Par ailleurs, le nouveau gouvernement, aux affaires depuis le 24 janvier 2013, a promis de continuer les efforts de conservation et de protection du Parc National Historique, et de renforcer les capacités de l'ISPAN. En ce sens, il est nécessaire que le plan de gestion soit cohérent avec le plan de conservation qui aura été préalablement établi. Enfin, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives insistent sur l'importance de mettre en place des mécanismes participatifs dans la gestion du site, afin d'améliorer les conditions de vie de la population locale.

Projet de décision : 37COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.99**, adoptée par le Comité lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend acte des informations fournies par l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et la Banque mondiale concernant les dispositions prises pour mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial et reconnaît les efforts déployés par l'Institut de sauvegarde du patrimoine national (ISPAN) pour assurer la sauvegarde du bien ;*
4. *Remercie le Gouvernement de l'Espagne et l'Agence espagnole de coopération internationale et de développement pour sa généreuse contribution, qui a permis de poursuivre de nouveau en 2013 la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial ;*
5. *Prend note de l'invitation de l'État partie pour la mission technique Centre du patrimoine mondial / Organisations consultatives pour l'examen du projet final de construction du dernier tronçon de la route nationale RN003, ainsi que les études d'évaluation d'impact environnemental, patrimonial et socio-économique sur le site, et fait siennes les recommandations de la mission ;*
6. *Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour finaliser l'étude cadastral ainsi que la définition des limites et des régulations de sa zone tampon, et d'attendre les résultats de cette étude avant de procéder au bornage physique du bien et de faciliter la mise en place d'une stratégie participative pour la conservation et la gestion du Parc ;*
7. *Prend également note des derniers résultats obtenus par les études de stabilisation structurelle de la Citadelle, et prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour initier les actions d'urgence en coopération avec les institutions techniques et financières, afin d'assurer l'intégrité des structures fortifiées de la Citadelle et Ramiers, ainsi que du Palais de Sans-Souci ;*
8. *Demande également à l'État partie d'attendre la finalisation et approbation du plan de conservation avant de poursuivre les projets de développement touristique et demande en outre la participation des communautés locales dans le processus de conservation et de gestion du site ;*
9. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre une étude sur la capacité d'accueil de la Citadelle, Ramiers et le Palais de Sans-Souci afin de garantir les conditions d'accès aux visiteurs ;*

10. Demande de plus à l'État partie de soumettre, d'ici au **30 décembre 2013**, le Plan d'action relatif au projet de la Citadelle, qui est financé par la Banque mondiale, coordonné par le Centre du patrimoine mondial en étroite collaboration avec l'ISPAN ;
11. Demande aussi à la communauté internationale d'assurer, par tous les moyens possibles, son soutien dans la mise en œuvre des recommandations pour approuver rapidement les ressources financières et humaines, afin d'aider l'État partie à veiller à la conservation d'ensemble du bien, en veillant particulièrement à la qualité de vie des habitants ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

100. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997, extension en 2003

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/790/documents/>

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2010 : mission technique au site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panama, à l'occasion de la mission conjointe de suivi réactif à Portobelo et San Lorenzo Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, à la demande des autorités panaméennes ; octobre 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Dégradation importante des bâtiments historiques menaçant la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- b) Conflits d'intérêts entre les différentes parties en présence sur les questions d'utilisation, de gestion et de conservation du centre historique ;
- c) Capacités limitées pour la réhabilitation et l'entretien des ensembles historiques ;
- d) Carences dans la mise en œuvre du cadre légal nécessaire à la protection ;
- e) Absence de mise en œuvre de politiques lisibles de conservation et de gestion du bien ;
- f) Démolitions d'ensembles urbains et historiques ;
- g) Déplacement imposé aux occupants et aux squatters ;
- h) Projets de développement urbain dans la zone de protection (Cinta Costera)

Matériel d'illustration
Voir pages <http://whc.unesco.org/fr/list/790>
et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport complet sur l'état de conservation du bien, des informations complémentaires ont également été soumises le 12 février de la même année. Des informations détaillées sur le projet de Cinta Costera III, contenant des informations sur l'impact du projet et sur la stratégie de mobilité et de transports urbains pour le district historique de Panamá avaient déjà été soumises par l'État partie le 21 septembre et le 9 novembre 2012. Le 14 mars 2013, l'État partie a fait une présentation au Centre du Patrimoine mondial sur le progrès de l'élaboration du Plan de gestion conjoint de deux biens du patrimoine mondial présents au Panamá : « Les fortifications de la côte caraïbe au Panamá : Portobelo, San Lorenzo » et le « Site archéologique de Panamá viejo et district historique de Panamá ».

a) *Zone tampon et inventaire rétrospectif*

Une demande de modification mineure de limites a été présentée par l'Etat partie le 29 janvier 2013, ainsi que des informations complémentaires à ce sujet, le 15 février 2013. Le 14 mars 2013, une carte supplémentaire a également été présentée. Cependant, la demande de modification mineure de limites ne répondait pas aux exigences des *Orientations* et il a été demandé à l'Etat partie de la clarifier et la compléter.

b) *Cadre législatif, système et politiques de gestion pour le bien*

Les informations soumises comprennent un rapport sur le progrès vers l'élaboration et de mise en œuvre d'un manuel de règles et de procédures pour la restauration et la réhabilitation du district historique de Panamá, approuvées en 2004. Ce manuel définit les conditions élémentaires requises pour l'accord de permis de construire et de droits d'occupation. Aucune information précise n'a encore été communiquée sur la mise en vigueur effective de ces outils.

Dans le cadre de la présentation faite à l'UNESCO le 14 mars 2013, l'État partie a également communiqué des informations sur l'élaboration du « Plan de gestion du patrimoine de l'UNESCO du Panamá ». Il est précisé qu'un protocole a été rédigé en août 2012 pour la gestion des deux biens culturels du patrimoine mondial présents au Panamá. Il est en outre déclaré que le protocole signé par tous les principaux acteurs garantit la mise en œuvre d'un plan opérationnel. Un organisme de coordination a été créé et, de même, une Commission nationale du patrimoine naturel et culturel agira en tant qu'organisme d'assistance technique. Cette commission intègre différents ministères et les entités en charge de la gestion de Portobelo et San Lorenzo ainsi que celle en charge de Panamá Viejo. Le décret présidentiel nécessaire à la création officielle de cette commission est actuellement en cours d'approbation.

Le schéma du plan de gestion présenté dans le rapport définit toute une série d'objectifs pour la conservation et la gestion des deux biens culturels du patrimoine mondial du Panamá. Le plan inclut des informations sur le contexte des biens, une évaluation de la situation actuelle ainsi que des stratégies et des actions proposées pour divers secteurs réunies sous différentes rubriques : plan de connaissance, plan de conservation et de protection, planification urbaine, plan des espaces publics et des paysages, plan de développement économique, plan de promotion culturelle et plan de suivi. Le document présente également un tableau d'actions à mener avec des projets de coûts et des calendriers de mise en œuvre (urgent, à moyen et à long terme). Bien que le plan de gestion comprenne une identification et une évaluation systématique et utile des activités spécifiques, l'élaboration d'un plan d'action destiné au traitement de l'état de conservation du patrimoine bâti serait bénéfique, de même que des critères et des orientations pour des interventions, qui pourraient être utilisés comme des cadres cohérents d'orientation de prise de décision en matière de conditions d'authenticité et d'intégrité du bien. Des informations supplémentaires sur l'opérationnalité effective des accords de gestion proposés, ainsi que sur la garantie du financement nécessaire à la mise en œuvre des actions urgentes identifiées, sont nécessaires.

Le rapport soumis par l'État partie comprenait également le Schéma directeur pour la réhabilitation et la restauration de l'ensemble monumental du district historique de Panamá, daté de janvier 2011. Le degré de mise en œuvre de ce schéma directeur n'a pas été rapporté, et serait clairement essentiel pour l'intégrer dans le plan de gestion qui est en cours d'élaboration.

c) *État de conservation du bien*

Depuis 2008, le Comité du patrimoine mondial exprime sa préoccupation quant à l'état de conservation du district historique, en particulier suite à la présence d'un nombre considérable de bâtiments historiques en grande partie détériorés ou négligés.

L'État partie rapporte que des progrès ont été réalisés, par le biais de certaines mesures, afin de commencer à traiter ces problèmes. Par exemples, des actions ont été menées pour remplacer les trottoirs et peindre leurs bords, pour repaver les rues, pour installer des collecteurs d'eaux pluviales, pour enfouir sous terre les installations électriques et de communication et pour reconstruire le système d'évacuation des eaux usées. Il précise également que des visites de contrôle du district historique ont été organisées afin de suivre les progrès accomplis dans les actions menées et l'état de conservation des bâtiments historiques.

Des informations détaillées complémentaires communiquées par l'État partie analysent l'étendue du problème : sur 845 lots dans le district historique, 40,3% sont considérés comme étant dans de bonnes conditions de conservation, 5,8% sont en travaux mais ceux-ci ne sont pas achevés, 9,8% sont vacants, 26,4% sont occupés mais sont en mauvais état et 17,6% sont vacants et en mauvais état. Il est également précisé que cette analyse sera utilisée pour citer les propriétaires devant le tribunal afin que soient initiées des procédures de « valorisation » par le Patrimoine national et que, le cas échéant, des amendes soient infligées. Cependant, aucune information complémentaire n'a été communiquée sur une possible révision du Plan d'intervention d'urgence de 2009 suite aux dispositions prises dans le schéma du Plan de gestion visant à identifier des mesures prioritaires à mettre en œuvre et à inclure un plan pratique de mise en œuvre qui intègre les calendriers d'exécution et les ressources nécessaires. La révision du plan est demandée par le Comité du patrimoine mondial depuis sa 35e session (UNESCO, 2011).

Il en va de même pour le projet de la *Via Cincuentenario*, l'État partie rapporte que le travail se poursuit afin de déplacer cet axe à l'extérieur du site archéologique de Panamá viejo. Étant donné le nouvel alignement, des actions telles que des études archéologiques, le transfert des équipements et le déménagement des familles concernées, sont actuellement menées. Comme demandé par l'étude d'impact environnemental, un plan de sauvetage archéologique de Panamá viejo a été mis en œuvre. Cependant, à ce jour, aucune évaluation d'impact patrimonial n'a été complétée.

d) *Projet de Cinta Costera*

i. *Contexte*

La mission de suivi réactif de 2009 qui s'est rendue sur le territoire du bien a remarqué que la phase II du projet de Cinta Costera, située sur la zone littorale de Terraplan, a été réalisée sans qu'aucune étude d'impact environnemental, ni aucune évaluation d'impact patrimonial ne soit entreprise et sans même avoir informé le Comité du patrimoine mondial. Par ailleurs, la mission a relevé que la phase III, qui était à l'époque encore à l'état de projet, pourrait avoir un impact sur le bien. En conséquence, le Comité du patrimoine mondial, à sa 33e session (Séville, 2009) a demandé à l'État partie de présenter un rapport final, comprenant, entre autres, une analyse et un suivi des impacts liés à la réalisation de la phase II de la Cinta Costera et des impacts potentiels sur le bien de la possible exécution de la phase III.

En 2010, le rapport sur l'état de conservation examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010) précisait qu'il était prévu que la phase III du projet se poursuive avec la construction d'un tunnel qui soit traverserait environ 1 kilomètre du district

historique, soit contournerait la péninsule du district historique. La mission de suivi réactif de 2010 qui s'est rendue sur le territoire du bien a pu vérifier que les travaux de la phase II se poursuivaient et qu'aucune information complémentaire n'était disponible au sujet des impacts sociaux, des conditions requises en matière de conservation ou des évaluations d'impact du projet. Elle a également noté que la phase II du projet avait eu pour conséquence la transformation radicale du front de mer et avait des impacts sur le caractère typique de la zone du vieux port de Terraplan. La mission a par ailleurs noté que la proposition contenue dans la phase III de contourner la péninsule pourrait avoir un très fort impact sur les perspectives visuelles depuis le district historique et vers celui-ci, et pourrait également avoir un impact sur les conditions d'authenticité et d'intégrité du bien. Elle a fait remarquer, qu'à l'époque, aucune proposition alternative pour la poursuite de la phase III n'avait été explorée de façon suffisante. Dans sa décision **34 COM 7B.113**, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de stopper le projet de Cinta Costera et de soumettre les études techniques et évaluations d'impact nécessaires avant toute adoption et mise en œuvre. La décision demandait également que soient explorées et soumises toutes les propositions alternatives au projet permettant de résoudre efficacement les problèmes de circulation routière.

À sa 35e session (UNESCO, 2011), le Comité du patrimoine mondial a pris note de l'engagement pris par l'État partie, lors de la session du Comité, de soumettre pour évaluation tout projet, étude ou proposition relatifs aux alternatives des futurs travaux de la phase III de Cinta Costera, y compris les caractéristiques techniques et les évaluations d'impact patrimonial. Le Comité a également demandé que les travaux de la phase III soient interrompus, étant donné leur impact négatif potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le 31 janvier 2012, l'État partie a présenté au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS comme unique option à soumettre à l'examen du Comité du patrimoine mondial, une proposition définitive de construction d'un « viaduc maritime, phase III du projet Cinta Costera ». Dans le rapport sur l'état de conservation examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012), il était précisé que, sur la base des conclusions de l'évaluation d'impact patrimonial, le projet constituait une menace potentielle pour l'intégrité et l'authenticité du bien, car il transformerait la configuration traditionnelle du district historique, sa physionomie côtière, et compromettrait irréversiblement l'actuelle relation établie entre le district historique et la mer, tout en ayant un impact particulier sur le cadre du bien dans la péninsule et sur la singularité de la zone fortifiée. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont estimé que des solutions alternatives n'ont pas encore été explorées de manière suffisante et que des évaluations techniques globales conduisant à l'abandon d'autres options n'ont pas été présentées. Le postulat de l'évaluation d'une seule et unique proposition excluait la possibilité de tout dialogue au sujet d'autres propositions. Dans sa décision **36 COM 7B.103**, le Comité du patrimoine mondial demandait que des études d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soient entreprises et demandait également à l'État partie de mettre en œuvre toute une série de mesures visant à traiter dans son intégralité l'état précaire de conservation du bien.

Le 21 janvier 2013, l'État partie a présenté un rapport intitulé « Solution pour la future demande de circulation automobile dans la ville de Panamá », établi par Halcrow Consulting. Ce rapport explique la croissance rapide de la ville de Panamá, détaille les problèmes que rencontre la circulation automobile et déclare que le viaduc maritime sera une autoroute urbaine à deux fois trois voies, reliant directement l'Avenida de Balboa à l'Avenida de los Poetas. Le rapport ne donne aucune précision sur de possibles solutions alternatives pour faire face à l'augmentation avérée de la circulation routière.

ii. Situation actuelle

Le 7 septembre 2012, l'État partie a fait une présentation à l'UNESCO de l'« Étude d'impact du viaduc maritime Cinta Costera III sur la valeur universelle exceptionnelle des critères actuels du bien C790, Site archéologique de Panamá viejo et district historique de Panamá ». À l'occasion d'autres échanges avec le Centre du patrimoine mondial tout au long du mois de septembre 2012, l'État partie a précisé que l'option présentée avait été révisée afin de prendre en compte les impacts identifiés en incluant au projet des mesures d'atténuation et de compensation. L'État partie a souligné que le projet de l'île San Felipe, qui aurait dû se situer en face du Palais présidentiel, avait été retiré de la proposition finale.

Le 24 septembre 2012, un courrier rédigé par des organisations issues de la société civile panaméenne faisant état de la construction du viaduc maritime a été reçu par la Directrice générale de l'UNESCO. Le 17 octobre 2012, un courrier émanant de la Délégation permanente du Panamá auprès de l'UNESCO a été reçu en réponse à la demande d'informations sur le prétendu lancement des travaux de construction. L'État partie a précisé que la présentation de l'étude d'impact soumise à évaluation en septembre 2012 était considérée comme un acte de conformité officielle avec les paragraphes 6 et 7 de la décision du Comité du patrimoine mondial (**36 COM 7B.103**) et qu'il pouvait en conséquence considérer que les travaux de construction de la route d'interconnexion sur le viaduc maritime pouvaient commencer. Le courrier confirmait également que l'État partie était disposé à recevoir toute suggestion, contribution et idées sur la viabilité technique nécessaire à l'optimisation du projet et a précisé que les délégations du patrimoine mondial avaient visité le bien dans ce but. En janvier 2013, des informations disponibles auprès du grand public faisaient état d'une construction d'environ 50% du viaduc. Par le biais d'une communication officielle, l'Etat partie a confirmé le 25 avril 2013 que 55% des infrastructures sont déjà complétées.

iii. Évaluation des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien

L'étude d'impact soumise par l'État partie précisait que le viaduc maritime, phase III du projet Cinta Costera, n'affectait pas les critères d'inscription du bien. Le rapport soulignait cependant les attributs du bien en termes de configuration et de plan qui ont eu une influence sur l'évolution de l'architecture militaire des Amériques. Le rapport insistait sur la faible hauteur et l'adaptation des bâtiments à la forme de la péninsule et considérait l'importance exceptionnelle de l'emplacement et le cadre comme des attributs essentiels de l'authenticité du bien. Le rapport précisait : « la principale raison pour laquelle la ville a été déplacée après la destruction de Panamá Viejo était le désir de la fortifier. Le site de l'anse se prêtant naturellement à la construction d'une enceinte fortifiée, il a été choisi malgré son étroitesse. La péninsule offrait un avantage supplémentaire, sur ses flancs est et sud, la plage est couverte de rochers aux arêtes vives, ce qui aurait considérablement gêné toute tentative d'attaque. Étant donné ces caractéristiques, cet environnement faisait partie intégrante du système défensif ».

L'étude soulignait que le cadre et l'actuel paysage, qui s'entend comme étant composé du district historique, de la baie de Panamá environnante et de ses vues panoramiques, du front de mer et de la ligne d'horizon de la ville de Panamá et de la colline d'Ancon, qui étaient tous demeurés inchangés au regard de la localisation du district historique et de l'environnement fait de rochers à arêtes vives à l'est et au sud de San Felipe, autour de trois rochers escarpés qui apparaissent dans la cartographie historique sous le nom de « trois sœurs » seraient modifiés. Le rapport présentait une photo, prise par Google Earth, correspondant précisément à la carte de la ville au 18^e siècle et soulignait par ailleurs : « qu'à une certaine distance le paysage du centre historique semble ne pas avoir été grandement modifié depuis le 19^e siècle ». Le rapport précise également que : « la vue dégagée, dans la perception du premier et de l'arrière plan, fait partie de la mémoire collective de la population de la capitale ». Les impacts indirects sont classés selon les catégories suivantes : répercussion visuelle, bruit, impact sur les marées, arrière plan du paysage métropolitain et relation fonctionnelle et territoriale sur le site. Le rapport reconnaît les impacts visuels indirects sur le paysage de front de mer du bien et les classe comme « modifications importantes à très

importantes » (pages 209 et 213-215). Nonobstant ces considérations, le rapport estime que l'impact visuel sur le paysage de front de mer peut être atténué par des modifications à la conception du projet. Aucun détail technique n'est donné au sujet des mesures de modification prévues afin de garantir que le viaduc n'ait pas d'impact négatif sur le paysage de front de mer.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives désirent attirer l'attention du Comité sur l'état actuel de conservation du bien, où 44% des bâtiments historiques de l'inventaire ont été désignés comme étant en « condition de conservation extrêmement mauvaise », un problème qui n'a pas été pris en compte depuis 2008. Bien que la proposition d'élaboration du plan de gestion puisse être considérée comme une étape positive d'avancement, il n'est pour l'instant pas précisé si le système recommandé est d'ores et déjà pleinement opérationnel, ou si les ressources nécessaires ont été garanties.

À ce jour, malgré les demandes du Comité du patrimoine mondial, rien n'indique, malheureusement, que le Plan d'urgence pour les interventions, élaboré en 2009, sera révisé conformément aux dispositions prises dans le schéma du Plan de gestion afin d'identifier des mesures prioritaires et d'inclure un plan pratique de mise en œuvre qui lui-même prévoit les ressources et les calendriers d'action nécessaires à l'exécution de ces actions. Ce plan pratique doit être mis en application de toute urgence afin de garantir la conservation et la protection des bâtiments.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent le besoin de considérer l'amélioration de l'infrastructure routière afin de répondre à une demande croissante de circulation mais font remarquer qu'aucune proposition alternative au viaduc maritime n'a été explorée de façon suffisante et que la construction a débuté sans que soit accordé au Comité du patrimoine mondial le temps nécessaire à une évaluation du projet et à une identification de possibles recommandations. Ils prennent note des efforts accomplis afin d'entreprendre des études d'impact, mais estiment que, malgré l'identification d'impacts adverses liés à l'option retenue du viaduc maritime, aucun document présenté ne contenait d'explication claire qui justifie l'abandon total d'autres solutions alternatives au projet. En outre, le rapport intitulé « Solution pour la future demande de circulation automobile dans la ville de Panamá » souligne le rythme accéléré de la croissance de la ville de Panamá, les défis que la ville doit relever en matière de circulation automobile et l'urgente nécessité de réorganiser les infrastructures routières. Mais, le rapport se concentre sur une justification du projet de viaduc maritime comme seule et unique option possible sans envisager aucune autre option alternative ou sans peser les avantages et les inconvénients de celles-ci. Le rapport n'avance aucune preuve substantielle susceptible de démontrer que le viaduc constituera réellement une solution efficace, et surtout durable, à ces problèmes liés à la circulation.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent les impacts visuels négatifs du viaduc maritime qui transformeront le cadre du district historique. Ils notent par ailleurs que le viaduc maritime est une structure aux formes très marquées qui a un fort impact visuel, qui ne s'intègre pas de façon harmonieuse au district historique et qui crée un contraste indésirable par rapport à son contexte maritime. Ils estiment que la capacité du bien à transmettre sa valeur universelle exceptionnelle en tant que lieu de colonisation fortifiée sur une péninsule et en tant que témoignage de la nature des premiers lieux de colonisation dotés d'une disposition et d'un plan urbain adaptés à un contexte spécifique, est compromise de façon défavorable. L'échelle et le plan urbain du lieu ainsi que la relation entre la ville et son cadre, des attributs essentiels à la compréhension de l'évolution du bien, subiront également des impacts négatifs.

Le viaduc maritime qui, lorsqu'il sera achevé dans quelques mois, entourera de très près le littoral qui constitue, depuis sa fondation au 17^e siècle, la frontière naturelle du district historique détériorera les perspectives visuelles, tant depuis le district historique que vers

celui-ci. Par ailleurs, les travaux déjà entrepris pour cette infrastructure de grande envergure ont des impacts considérables et négatifs sur l'intégrité et l'authenticité du bien, dans la façon dont il transmet son emplacement historique, stratégique et défensif sur l'isthme d'Amérique centrale, un attribut essentiel de sa valeur universelle exceptionnelle.

Étant donné la portée et le niveau actuels des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien liés à la construction du viaduc maritime et à l'état de conservation des bâtiments, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter inscrire le bien sur la Liste du patrimoine en péril.

Projet de décision : 37 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **33 COM 7B.141**, **34 COM 7B.113**, **35 COM 7B.130** et **36 COM 7B.103**, adoptée respectivement à ses 33e (Séville, 2009), 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions, et sa préoccupation quant à la construction de la phase III de la Cinta Costera (viaduc maritime) qui aurait un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,*
3. *Rappelant également les rapports sur l'état de conservation et les rapports des missions de suivi réactif de mars 2009, mars 2010 et octobre 2010 qui ont souligné les impacts du projet Cinta Costera, en particulier du viaduc maritime, et le piètre état de conservation du bien ;*
4. *Note des progrès dans l'élaboration du plan de gestion, y compris le dénombrement des immeubles en état de risque et le travail entrepris dans les rues, et dans l'enfouissement des infrastructures, et exprime à nouveau sa vive préoccupation quant à l'état global de conservation du bien et regrette l'absence de progrès suffisants accomplis dans le traitement global et durable de ces problèmes essentiels ou dans la mise en œuvre du plan d'action d'urgence accordé en 2009 ;*
5. *Regrette également que les autorités n'aient pas encore exploré de façon suffisante des solutions alternatives et soutenables à long-terme à la gestion de la circulation automobile et aient décidé unilatéralement de lancer la construction de la phase III de la Cinta Costera (viaduc maritime) et que les demandes appuyées du Comité du patrimoine mondial à ses 33e, 34e, 35e et 36e sessions aient échoué à protéger le bien ;*
6. *Estime que les travaux déjà entrepris de construction du viaduc maritime ont un impact négatif sur le bien et **décide d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément aux paragraphes 177 et 179 des Orientations** ;*
7. *Demande à l'État partie d'inviter de toute urgence une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de préparer un État souhaité de conservation, les mesures correctives et leur calendrier de mise en œuvre selon l'impact négatif que la construction de la phase III de Cinta Costera (viaduc maritime) a eu sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
8. *Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de soumettre un rapport sur les conclusions de la mission de suivi réactif*

pour examen et décision par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

102. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1988 extension en 1991

Critères

(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/500>

Assistance internationale

Montant total accordé : 48.000 dollars EU pour des travaux d'urgence dans le centre historique ; 56.500 dollars EU pour des travaux de conservation

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1994 : rapport de suivi systématique PNUD/UNESCO ; mars/avril 2003 : mission de suivi réactif ICOMOS ; janvier 2010 : mission de suivi réactif WHC / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Formalisation des procédures nécessaires pour créer une unité de coordination de la gestion afin de mettre en œuvre le plan stratégique ;
- b) Révision du plan directeur et du plan stratégique ;
- c) Nouveaux projets de développement urbain dans le centre historique incluant les systèmes de transport urbain (Corredor Segregado) et interventions sur certains bâtiments historiques ;
- d) Élaboration d'un projet de téléphérique à des fins touristiques.

Matériel d'illustration

Voir pages : <http://whc.unesco.org/fr/list/500>

et <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a reçu le rapport sur l'état de conservation le 12 mars 2013, en réponse aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). Le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle a été finalisé par l'État partie.

a) Cadre et politiques réglementaires concernant le centre historique

L'État partie indique que plusieurs outils juridiques ont été approuvés et sont en cours d'approbation pour le centre historique. Les quatre ordonnances municipales et une résolution de la mairie prévoient la création d'un Bureau de gestion pour la rénovation urbaine, des dispositions relatives au zonage et à l'emplacement des activités urbaines et la détermination des hauteurs de construction, entre autres. Il indique également qu'il existe un projet pour la mise à jour du Plan directeur du centre historique, qui devrait être terminé d'ici mai 2013.

b) Système de gestion

L'État partie indique qu'un accord-cadre de coopération interinstitutionnelle entre le ministère de la Culture et la municipalité métropolitaine de Lima a été signé en juillet 2012. Cet accord est censé garantir que des mécanismes appropriés sont en place pour coordonner les actions de conservation et de gestion dans le bien. Un accord de coopération complémentaire est prévu entre la municipalité de Lima, la municipalité de Cuzco, et la municipalité d'Arequipa pour créer un réseau de villes péruviennes du patrimoine mondial en vue de renforcer des cadres réglementaires et d'assurer la conservation appropriée des biens. L'État partie a également mentionné dans son rapport qu'il était envisagé d'intégrer le projet d'école-atelier pour Lima de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement (AECID) dans la municipalité métropolitaine de Lima afin de contribuer au développement social, économique et culturel du centre historique. Aucune autre information n'est fournie sur la manière dont le système de gestion devrait fonctionner.

c) Projets prévus dans le bien

L'État partie a indiqué qu'aucun projet n'était prévu en ce qui concerne la création d'un centre commercial à Rimac.

i. Projet de la Linea Amarilla

Le projet de la Linea Amarilla comprend la conception, la construction, le fonctionnement et l'entretien des routes urbaines existantes et nouvelles en vue d'améliorer le transport et la mobilité dans Lima. La voie express Linea Amarilla est un axe routier multimodal qui implique la construction de 9 km de nouvelles routes qui seront reliées à la Via de Evitamiento existante et à un tunnel qui passera sous le Río Rímac. L'option du tunnel a été choisie pour préserver les caractéristiques de la zone des monuments dans ce secteur et éviter d'éventuels impacts négatifs sur cette partie du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Les travaux ont commencé en janvier 2012 et devraient être finalisés en 2015.

ii. Projet de rénovation urbaine de Monserrate

L'État partie précise que ce projet fait partie du programme municipal de rénovation urbaine qui est axé sur la revitalisation de secteurs du centre historique, en l'occurrence des secteurs de la zone tampon, pour soutenir le logement social et le développement (88 logements, 6 ateliers de formation, locaux commerciaux et administratifs). Les spécifications techniques étaient incluses pour le projet et aucun impact n'est prévu sur le bien du patrimoine mondial.

iii. Projet de la Plaza de Acho

Le projet est centré sur la restauration et l'amélioration de l'infrastructure de la plaza, du musée et du restaurant afin de faire de cette place une destination touristique. Seules les grandes lignes du projet ont été soumises pour examen au Ministère de la Culture de sorte qu'une autorisation de mise en œuvre n'a pas été accordée.

iv. Station Jirón de la Unión et l'axe de circulation urbaine de grande capacité

L'État partie indique que des critères techniques ont été élaborés pour minimiser l'impact visuel de la station construite pour l'axe de circulation urbaine de grande capacité sur les édifices du patrimoine situés à proximité. Les observations formulées ont été prises en compte et des actions mises en œuvre de telle façon que la station permet désormais un maximum de transparence et un niveau minimum d'intervention. En outre, l'État partie signale que la municipalité métropolitaine de Lima n'a pas élaboré d'autres plans ni fait d'études complémentaires concernant d'autres systèmes de transport pour l'axe de circulation urbaine de grande capacité.

v. Train électrique de Lima

L'État partie fait savoir que le projet initial présenté en octobre 2011 par l'autorité autonome du train électrique a été rejeté par le Ministère de la Culture du fait qu'il impliquait des impacts sur des édifices du patrimoine, que l'infrastructure proposée n'était pas cohérente avec le cadre urbain environnant et la zone de monuments et ne respectait pas les

ordonnances municipales et mesures réglementaires en vigueur. Un projet révisé consistant en une proposition complète de système électrique de transport en commun pour Lima et Callao a été soumis en 2012. Il prévoyait la conservation des édifices historiques ainsi des concepts révisés pour l'infrastructure proposée. Les projets révisés ont été approuvés par le Ministère de la Culture en 2012 et sont régis par la loi 28253. Leur mise en œuvre et le fonctionnement du train sont assurés par l'autorité autonome du train électrique (AATE).

vi. Projet de téléphérique

L'État partie indique qu'une nouvelle proposition de projet de téléphérique "Teléferico de Lima" a été présentée en mai 2012. Le tracé initial a été révisé et le ministère de la Culture a émis des observations techniques sur la proposition de projet de novembre 2012. Ces observations concernaient les constructions proposées sur la colline, qui doivent prendre en compte la topographie existante afin de s'intégrer dans le paysage naturel, et les modifications à apporter à la tour 2, qui pourrait avoir de forts impacts visuels en raison de sa hauteur et de sa conception. En janvier 2013, un projet révisé, qui traitait les observations techniques faites précédemment, a été soumis ; ce projet a été approuvé par le ministère de la Culture en février 2013. Les informations demandées doivent être soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial et la mission de suivi réactif qui s'est rendue sur le bien en 2010. Des outils juridiques et des cadres réglementaires ont été renforcés, ce qui devrait améliorer les processus décisionnels en matière de conservation et de gestion du bien. La finalisation et la mise en œuvre du Plan directeur mis à jour, avec la poursuite de la coordination entre différentes institutions, représenteront un pas important pour assurer la durabilité à long-terme de ces efforts.

Comme demandé par le Comité, l'État partie a soumis les informations juridiques, techniques et graphiques sur les différents projets actuellement en cours de mise en œuvre dans le bien et sa zone tampon. Ils notent que, compte tenu de l'ampleur des interventions prévues, un délai suffisant doit être accordé à l'examen des projets de grande envergure, afin d'anticiper des impacts potentiels et d'identifier des solutions appropriées au regard de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que certaines préoccupations précédemment exprimées ont été partiellement traitées par l'État partie. Une attention particulière est requise en ce qui concerne l'ajustement du projet de Jirón de la Unión et du projet de téléphérique et autres projets urbains dont la conception finale n'a pas encore été évaluée par les Organisations consultatives. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives vont continuer de coopérer avec les autorités nationales et municipales en matière de suivi des activités associées au processus de mise à jour du Plan directeur.

Projet de décision : 37 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.134**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Prend acte des efforts déployés par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2010 et l'encourage à poursuivre ses efforts, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'un système de gestion du bien, qui soit pleinement fonctionnel et suffisamment doté en ressources ;
4. Prend note de projets de grande envergure en cours de mise en œuvre et demande à l'État partie de :
 - a) envisager l'élaboration des plans alternatifs à l'axe de circulation urbaine de grande capacité, prenant en compte des études de système de transport, et de réaliser les évaluations d'impact sur le patrimoine appropriées dans les parties potentiellement susceptibles d'avoir un impact sur le bien du patrimoine mondial,
 - b) soumettre au Centre du patrimoine mondial le concept final, les spécifications techniques et l'emplacement précis du tracé, par rapport au bien inscrit, pour le projet de périphérique, y compris des évaluations d'impact visuel et patrimonial, pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à tout engagement concernant sa mise en œuvre, d'ici le **30 octobre 2014**;
5. Demande également à l'État partie de soumettre trois copies imprimées et électroniques du Plan directeur finalisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des demandes susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

III. DÉCISION GLOBALE

Dans le cadre de ses fonctions et du processus de suivi réactif, chaque année, le Comité du patrimoine mondial examine l'état de conservation d'un certain nombre de biens sélectionnés, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et qui sont menacés (voir le Paragraphe 169 des *Orientations*). A cet effet, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rédigent des rapports détaillés sur l'état de conservation ("rapports" SOC) de ces biens qui sont présentés à l'examen du Comité (voir les documents WHC-13/37.COM/7A, 7A.Add, 7B et 7B.Add).

Sur la base de ces rapports, le Comité du patrimoine mondial décide, en consultation avec l'Etat partie concerné et en conformité avec le Paragraphe 24 des *Orientations*, si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour conserver le bien, y compris en l'ajoutant sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou s'il y a lieu, de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, s'il n'est plus menacé.

Lors de sa 27e session (UNESCO, 2003), compte tenu des contraintes de temps au cours de ses sessions, le nombre toujours croissant de biens sujets au processus de suivi réactif ainsi que son impact sur la charge de travail de toutes les parties concernées, le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision **27 COM 7B.106**, demandant que les rapports SOC soient regroupés en deux catégories, comme suit:

- a) Rapports avec décisions recommandées qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial en concertation avec les Organisations consultatives, doivent être examinés par le Comité ;
- b) Rapports qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial en concertation avec les Organisations consultatives, peuvent être adoptés sans débat ; sauf si demande en est faite par un membre du Comité au Président du Comité avant que ce point de l'ordre du jour ne soit abordé.

En outre, à sa 35e session (UNESCO, 2011), tout en reconnaissant la nécessité d'améliorer les processus de suivi de l'état de conservation des biens comme un moyen de réduire encore la charge de travail, le Comité du patrimoine mondial a décidé « d'établir par défaut un cycle de deux ans minimum pour l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, et pour la discussion de ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, sauf pour les cas d'extrême urgence » (Décision **35 COM 12B**). Cette mesure a été mise en œuvre pour la 36e session du Comité en 2012.

Toutefois, compte tenu du nombre important de rapports SOC qui restent à être préparés pour la 37e session du Comité en 2013 (160 rapports) et après un examen attentif des rapports d'état de conservation soumis par les États parties concernés, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que, dans un certain nombre de cas, les demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à l'État partie ont été traitées de façon satisfaisante par les autorités compétentes et/ou des mesures appropriées ont été prises (par exemple, le Plan de gestion complet pour le bien a été finalisé ou un projet de développement susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien a été annulé) et que, par conséquent le bien ne peut plus être considéré comme menacé.

En ce sens, et dans le contexte de la charge de travail toujours croissante du Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il n'est pas nécessaire de présenter un autre rapport SOC détaillé pour examen par le Comité du patrimoine mondial, mais plutôt un bref résumé des progrès accomplis pour la conservation de ces biens, qui peuvent donc être retirés du processus de suivi réactif.

Par le *projet de Décision 37 COM 7B.103* proposé ci-dessous, le Comité du patrimoine mondial est donc invité à prendre note avec satisfaction que ses demandes ont été adressées par les Etats parties concernés et que, de l'opinion du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, la valeur universelle exceptionnelle des biens énumérés ci-dessous n'est plus menacée. Par conséquent, aucun nouveau rapport sur l'état de conservation de ces biens n'est nécessaire à l'avenir, sauf dans le cas d'une nouvelle menace ou un projet de développement sur le bien.

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Monte San Giorgio (Italie / Suisse) (N 1090bis)

Suite à la décision **34 COM 8B.6**, l'Italie et la Suisse ont soumis le 6 février 2013 un rapport conjoint détaillé qui fait état de l'établissement d'un « Comité transnational » qui sera officiellement en charge de la coordination de la gestion stratégique du bien. Le rapport informe également sur les structures de gestion de chacune des deux composantes du bien. Pour la partie italienne du bien, la « Convention du Monte San Giorgio », établie par les parties prenantes pour les deux premières années d'existence du bien transfrontalier, a été renouvelée en 2012. Le bien est géré par la « Commission pour la planification et la gestion du Monte San Giorgio, site de l'UNESCO ». Pour la partie suisse du bien, la « Fondation Monte San Giorgio » poursuit son activité.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de la collaboration entre les États parties d'Italie et de Suisse afin de garantir une gestion efficace du bien transfrontalier et leur recommandent de s'assurer urgemment que le Comité transnational soit opérationnel dès que possible afin que ce bien soit géré et conservé de façon efficace. Suite à la décision **34 COM 8B.6**, l'État partie suisse pourrait également soumettre une proposition de modification mineure des limites.

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

Ile de Gorée (Sénégal) (C 26)

Le 28 janvier 2013, l'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation de l'île de Gorée conformément à la décision **35 COM 7B.42**, adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session (UNESCO, 2011). L'Etat partie a confirmé la nomination du gestionnaire de site ainsi que l'établissement du Bureau de gestion. L'Etat partie poursuit la mise en œuvre des recommandations issues de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2011, et indique que les travaux de réhabilitation et d'aménagement de l'ancienne capitainerie du port, ainsi que les travaux de réhabilitation du marché municipal sont terminés et sa réorganisation fonctionnelle en cours. Une faille

provoquée par la mer s'est par ailleurs ouverte du côté de la mosquée, nécessitant une intervention technique appropriée.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'aucun rapport au Comité n'est nécessaire à ce stade, pour donner plus de temps à l'Etat partie de poursuivre les actions nécessaires de conservation et de gestion. Reconnaisant les difficultés de l'Etat partie à mobiliser les fonds nécessaires à la conservation et à la sauvegarde physique du bien, ils rappellent la recommandation faite à l'Etat partie de soumettre une requête d'assistance internationale pour la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de 2011 et pour financer les études techniques nécessaires.

ASIE-PACIFIQUE

Vieille ville de Lijiang (Chine) (C 811 bis)

Le 25 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui aborde les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision **35 COM 7B.63** adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). En 2012, l'État partie avait soumis une demande de modification mineure des limites du bien, demande qui a été approuvée par la 36e session du Comité (décision **36 COM 8B.48**). La Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien a été adoptée par le Comité à sa 36e session (décision **36 COM 8E**). Le Schéma directeur de conservation (Conservation Master Plan – CMP), en phase finale d'adoption, oriente la protection, la conservation et la gestion du bien. Il comprend des évaluations spécifiques pour les environnements naturels et bâtis en tenant compte les problèmes actuels de conservation. Par ailleurs, il établit et définit des réglementations destinées à garantir la conservation de l'authenticité et de l'intégrité du bien ainsi que des procédures claires de gestion, de suivi et de protection.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'aucun rapport supplémentaire à soumettre au Comité du patrimoine mondial n'est nécessaire. La version finale du Schéma directeur de conservation, accompagné d'une synthèse en anglais, devra être soumise dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)

Le 25 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui détaille les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision **35 COM 7B.65** adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011). L'État partie relate les progrès accomplis dans la définition des zones tampons des ensembles architecturaux du Palais du Potala, du monastère Temple de Jokhang et de Norbulingka, il définit les exigences en matière de protection et de gestion et il déclare que les territoires actuels des trois zones du bien et des zones tampons seront maintenus tels que décrits dans les documents présentés lors de l'inscription. En ce qui concerne les plans directeurs de conservation des trois zones du bien, l'État partie précise qu'ils seront soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant d'être officiellement approuvés.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'aucun autre rapport sur la gestion du bien, à soumettre au Comité du patrimoine mondial, n'est désormais nécessaire. Ils demandent cependant que des propositions de modifications mineures des limites des zones tampons du bien soient soumises en temps utile, pour adoption par le Comité. Les schémas directeurs de conservation, avec des synthèses en anglais, des trois zones du bien devront être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant leur approbation officielle.

Taj Mahal (Inde) (C 252) ; Fort d'Agra (Inde) (C 251) ; Fatehpur Sikri (Inde) (C 255)

Le 1er février 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui fait état des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision **35 COM 7B.67** adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session. L'État partie indique que l'élaboration d'un plan intégré de gestion pour les biens du patrimoine mondial du Taj Mahal et du Fort d'Agra est en cours et qu'une procédure de consultation a été initiée par le Gouvernement de l'état, le Département du tourisme et le Comité consultatif en charge des sujets liés au patrimoine mondial (Ministère de la culture) afin d'évaluer les problèmes complexes de gestion. L'État partie rapporte également que le plan de gestion pour Fatehpur Sikri est en cours d'élaboration par le Centre d'Études archéologiques indiennes (Archeological Survey of India – ASI).

En outre, l'État partie précise que le portique destiné à la détection de métal et les équipements clôturés destinés aux files d'attente et situés aux entrées est et ouest du Taj Mahal sont provisoires et seront remplacés en temps voulu. L'État partie confirme que le nouveau pont au dessus de la rivière Yamuna, évoqué lors de la 34e session du Comité (2010) a été construit à 2 kilomètres du bien du Taj Mahal. L'État partie a soumis une analyse d'impact visuel du nouveau pont aux termes de laquelle il est clair que le pont n'est pas visible depuis le bien et qu'il n'a pas d'impact visuel sur le bien. L'État partie précise également que l'impact du pont sur le trafic automobile et les déplacements des visiteurs est en préparation dans le cadre d'une évaluation d'impact environnemental commandée par ASI. Enfin, l'État partie fait part d'un projet de musée en cours, situé dans le bâtiment du patrimoine de l'époque moghole à Fatehpur Sikri, et d'une évaluation d'impact patrimonial qui sera entreprise et soumise à examen.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que les principales préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial au sujet de ces trois biens ont été traitées par l'État partie et qu'aucun autre rapport à soumettre au Comité du patrimoine mondial n'est désormais requis. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent cependant que le Comité encourage l'État partie à suivre attentivement les activités menées dans l'enceinte des biens, à communiquer des informations sur les limites et les zones tampons et à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des exemplaires du plan de gestion intégré pour les trois biens, comprenant une stratégie globale de gestion des visites qui intègre la gestion du trafic routier au Taj Mahal et au Fort d'Agra, du plan de gestion spécifique à Fatehpur Sikri ainsi que de l'évaluation d'impact patrimonial du projet de nouveau musée.

Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101)

Le 31 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui présente des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision **35 COM 7B.68** du Comité du patrimoine mondial, prise à sa 35e session (UNESCO, 2011). L'État partie relate les actions de conservation menées sur le territoire du bien et de ses alentours immédiats entre décembre 2011 et janvier 2013 ainsi que la procédure d'élaboration d'un plan intégré de gestion pour le bien. L'État partie a également soumis la version achevée et adoptée du plan de gestion qui inclut une analyse générale des problèmes de conservation et les éléments détaillés du système intégral de gestion du bien ainsi que les outils légaux et institutionnels nécessaires à sa mise en œuvre. Le plan de gestion a été transmis pour examen par l'ICOMOS.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que les préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial au sujet de la gestion du bien ont été traitées par l'État partie. Ils estiment, par conséquent, qu'aucun rapport supplémentaire à soumettre au Comité du patrimoine mondial n'est désormais nécessaire. Cependant, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que l'État partie suive régulièrement l'état de conservation du bien en évaluant la mise en œuvre des nouveaux outils légaux et institutionnels ainsi que celle du plan de gestion.

Ensemble de Prambanan (Indonésie) (C 642)

Suite à la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (**35 COM 7B.69**), l'État partie a remis un rapport qui expose les grandes lignes de la mise en œuvre des plans d'action et des efforts de réhabilitation entrepris suite à l'éruption du Mont Mérapî en 2010. Dans le cadre de la « Sauvegarde de l'ensemble de Prambanan », de considérables efforts de restauration et de conservation ont été entrepris, soutenus par un certain nombre d'actions de renforcement de capacités et d'activités de formation, y compris des études techniques et des efforts de suivi.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'aucun autre rapport sur ces sujets, à soumettre au Comité du patrimoine mondial, n'est désormais nécessaire.

Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca (Malaisie) (C 1223bis)

Le 17 janvier 2013, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui présente des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision **35 COM 7B.73** adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011).

L'État partie rapporte qu'il a poursuivi l'élaboration des Orientations détaillées pour la conservation des deux villes, qu'il a modifié le projet de Plans de zones spéciales (Special Area Plans - SPA) qui mettent désormais l'accent sur l'importance de nouveaux aménagements qui ne portent pas préjudice à la valeur universelle exceptionnelle du bien et qui ont recours à des évaluations d'impact patrimonial pour tout nouveau projet. Les SPA seront officiellement adoptés avant l'été 2013, une fois établies les mesures statutaires à intégrer dans le Plan de conservation et de gestion (Conservation and Management plan –

CMP) pour les deux villes et leurs zones tampons. L'État partie confirme qu'aucun projet d'aménagement d'une hauteur supérieure à 18 mètres, tant dans les villes que dans leurs zones tampons, ne sera approuvé avant l'adoption officielle des SAP. Concernant le calendrier spécifique de mise en œuvre d'un système renforcé de gestion du bien, l'État partie rapporte que la structure proposée, dénommée Bureau du patrimoine mondial, a désormais été mis en place pour superviser la gestion du bien tandis que les détails concernant la mise en œuvre du système de gestion sont précisés dans le CMP et les SAP. L'État partie a également soumis la version finale de l'évaluation d'impact patrimonial pour le projet Swiftlet industry (juin 2012). Aux termes des conclusions de ce rapport très exhaustif, cette industrie a un grave impact sur le tissu des bâtiments historiques. Conformément à ces conclusions, Melaka et George Town ont accepté de se mettre en conformité avec les dispositions du projet de Plans de zones spéciales qui définissent l'industrie comme une activité non autorisée sur le territoire du bien et des zones tampons. Les Plans d'action pour la suppression (2011-2012) et l'application de la loi (janvier à décembre 2013) ont été adoptés. En conséquence, l'activité agricole de Swiftlet sur le territoire du bien et des zones tampons disparaîtrait avant décembre 2013.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que les récentes préoccupations du Comité du patrimoine mondial en matière de protection et de gestion du bien sont actuellement prises en compte par l'État partie. Par conséquent, ils sont d'avis qu'aucune autre déclaration au Comité du Patrimoine mondial n'est requis. Cependant, le Centre du Patrimoine mondial et les organisations consultatives recommandent cependant que l'Etat partie surveille périodiquement l'état de conservation du bien, particulièrement, afin de garantir que les Plans de zones spéciales rendent absolument nécessaire le recours à des évaluations d'impact patrimonial pour tout projet d'aménagement ou de réaffectation. Ce suivi est également destiné à ce que le caractère spécifique du paysage urbain ne soit pas détérioré par des projets de reconstruction de bâtiment ou des aménagements d'espace public et que le calendrier de renforcement du système de gestion du bien soit mis en œuvre de façon efficace.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Centre historique de Český Krumlov (République tchèque) (C 617)

Le 31 janvier 2013, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation détaillé qui traite des progrès faits dans la mise en œuvre de la décision du Comité du patrimoine mondial adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011), y compris la préparation du plan de gestion, le nouveau plan de zonage, la documentation sur le concept de la gare routière et les mesures prises concernant la salle de théâtre tournante. L'État partie a informé que les travaux préparatoires pour la construction d'un tunnel routier et d'un pont conduisant à ce tunnel, deux ouvrages de la zone tampon, ont été arrêtés. Comme annoncé précédemment par les autorités nationales, conformément au calendrier prévu pour les mesures visant à résoudre le problème de la salle de théâtre tournante, on ne saurait escompter la mise en œuvre de la solution finale avant 2015. L'État partie a également fourni des informations sur les problèmes de conservation affectant actuellement le tissu historique, sur la protection du paysage et des berges de la rivière, et sur de nouveaux aménagements et constructions prévus jusqu'en 2018.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que l'état de conservation du bien est traité de manière appropriée par l'État partie. L'État partie est encouragé à poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures pertinentes afin de prévenir toute menace susceptible de peser sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj (Hongrie) (C 1063)

Le 31 janvier 2013, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation détaillé qui traite des progrès faits dans la mise en œuvre de la décision du Comité (**35 COM 7B.94**), adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011), y compris des informations sur de récentes réformes administratives de la Hongrie et sur l'avancement de l'examen portant sur l'impact des diverses carrières traditionnelles et commerciales. Le « programme national de la région viticole de Tokaj 2012-2020 » a été inclus dans les programmes nationaux du gouvernement définis comme prioritaires ; le projet de centrale de grande capacité brûlant de la paille, prévu à la périphérie de la ville de Szerencs, a été abandonné ; et les autorités ont lancé de nouvelles procédures concernant la proposition de mine d'andésite à proximité de l'établissement de Szegi. Les mesures préliminaires pour l'examen interdisciplinaire relatif aux mines de la région de Tokaj ont été terminées. Les autorités ont également entamé une réflexion sur la délimitation de précise de la zone tampon. Le rapport précise également que des négociations sont actuellement en cours sur l'aménagement d'une rocade devant remplacer la route à forte circulation qui traverse aujourd'hui le bien du patrimoine mondial et sur la construction d'un pont sur la rivière Tisza, qui serait relié à cette rocade.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que l'état de conservation du bien est traité de manière appropriée par l'État partie. L'État partie est encouragé à mettre en œuvre toutes les mesures pertinentes afin de prévenir toute menace susceptible de peser sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541bis)

Conformément à la décision du Comité **35 COM 7B.98** (UNESCO, 2011), l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 janvier 2013. Une nouvelle « Commission chargée de la protection du Centre historique de Vilnius » a été instaurée en 2011 afin de poursuivre l'identification des menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et leur traitement au moyen de mesures de conservation et de gestion. Un plan d'activités pour 2013-2015 a été élaboré et approuvé par les deux ministères concernés. L'État partie rapporte également qu'un plan spécial visant à réglementer la construction des bâtiments de grande hauteur est en préparation et devrait être achevé en 2013. Il traitera des préoccupations concernant l'impact potentiel des futures constructions sur la VUE du bien au-delà de la zone tampon.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives considèrent que les demandes du Comité pour le bien sont traitées de manière adéquate et qu'aucun autre rapport ne doit être soumis au Comité du patrimoine mondial à ce stade. Toutefois, ils continueront de travailler en étroite collaboration avec l'État partie au suivi de l'état de conservation du bien. L'État partie est encouragé à soumettre un exemplaire du plan d'activités susmentionné, ainsi que des réglementations applicables à la construction des bâtiments de grande hauteur, au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les organisations consultatives. Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives maintiendront également leur collaboration avec l'État partie pour le plan architectural final du projet « Park of architecture », afin de veiller à ce que des résultats appropriés soient obtenus dans ce projet de grande envergure et que la valeur universelle exceptionnelle du bien ne subisse aucun impact préjudiciable.

Églises de Moldavie (Roumanie) (C 598bis)

Le 31 janvier 2013, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation détaillé qui traite des progrès faits dans la mise en œuvre de la décision du Comité du patrimoine mondial adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011), y compris des informations sur l'avancement de la mise en œuvre du programme de conservation, sur les mesures prises pour prévenir les menaces pesant sur les peintures murales, sur les projets architecturaux et travaux de consolidation et sur la gestion des touristes et visiteurs. Un programme de protection et de gestion des monuments historiques a été approuvé et un Comité organisateur a été créé pour chaque église. Des plans détaillés de la ville et des plans d'urbanisme pour les zones protégées ont été élaborés et mis en œuvre afin d'améliorer le contrôle de tous les ouvrages situés à l'intérieur du bien et de sa zone tampon.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que l'état de conservation du bien est traité de manière appropriée par l'État partie. L'État partie est encouragé à mettre en œuvre toutes les mesures pertinentes afin de prévenir toute menace susceptible de peser sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Ensemble du monastère de Ferapontov (Fédération de Russie) (C 982)

Le 27 février 2013, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation détaillé qui traite des progrès faits dans la mise en œuvre de la décision du Comité du patrimoine mondial (**35 COM 7B.106**) adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011). Ce rapport contient des informations sur l'avancement de l'élaboration du plan de gestion et du projet de restauration de l'église de saint Martinien, et aussi sur le suivi complexe des conditions atmosphériques à l'intérieur des monuments et l'inspection des bâtiments construits dans la zone tampon. Comme demandé par le Comité, l'État partie a fourni des informations sur la création par le gestionnaire de site d'une commission de conciliation conjointe avec l'éparchie de Vologda (Église orthodoxe russe) afin d'améliorer l'implication de la communauté religieuse dans la protection et l'utilisation du bien. L'État partie donne également des informations sur l'élaboration du plan général de la zone d'habitation de Ferapontov, qui comprend une stratégie pour son développement, l'occupation des sols et les réglementations de construction, y compris l'infrastructure touristique. L'État partie mentionne dans son rapport la nécessité urgente de construire un centre des visiteurs dans l'enceinte du bien ou ses environs.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que l'état de conservation du bien est traité de manière appropriée par l'État partie. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives saisissent cette occasion pour rappeler que toutes les infrastructures associées au tourisme ne devraient être aménagées que de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et qu'aucune construction ne devrait être autorisée dans les limites du bien ou ses alentours, mais seulement dans un emplacement approprié, sans impact visuel sur le bien. Conformément au paragraphe 172 des Orientations, les États parties doivent informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien ; la notification devrait se faire avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises.

L'État partie est encouragé à poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures pertinentes afin de prévenir toute menace susceptible de peser sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Travaux d'Antoni Gaudi (Espagne) (C 320bis)

Le 1er février 2013, l'Espagne a remis un rapport sur l'état de conservation du bien donnant des informations sur le tunnel et d'éventuelles vibrations causées par le passage de trains à grande vitesse à proximité de Casa Milà et de la Sagrada Família. L'administration des infrastructures ferroviaires espagnole (ADIF) a confirmé que le tunnel de Sant Sagrera a été mis en service en janvier 2013. Le rapport souligne qu'il ne s'est produit aucun tassement du sol ou autre phénomène affectant le bien, et que le bien est dans un état stable. Le rapport fait également état de la mise en œuvre d'un programme de suivi des vibrations ayant pour objectif de surveiller et prévenir tout impact négatif sur le bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que l'état de conservation du bien est traité de manière appropriée par l'État partie. L'État partie est encouragé à continuer de suivre de près l'état de conservation du bien et à mettre en œuvre toutes les mesures pertinentes, afin de prévenir toute menace à sa valeur universelle exceptionnelle.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

Parc archéologique de San Augustin (Colombie) (C 744)

En réponse aux recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (**35 COM 7B.121**), l'État partie a fourni un rapport exposant en détail la mise en œuvre de programmes de sensibilisation avec des communautés locales, aussi bien des groupes indigènes que des habitants de la région, pour promouvoir une prise de conscience vis-à-vis de la protection du bien du patrimoine mondial. S'agissant de la fermeture de la route illégale, une proposition a été soumise par le maire de San Agustín visant à prévoir un sentier à la place de la route dans le cadre du nouvel aménagement territorial qui doit être approuvé en 2013. En outre, en 2012, le tribunal du contentieux administratif de Huila a demandé la fermeture immédiate de la route suivant les recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial. Dans le même temps, des institutions nationales et des autorités locales ont conçu un plan participatif afin d'élaborer des lignes directrices pour travailler avec les communautés, avec pour objectif de trouver une approche commune pour la préservation du site. Enfin, l'État partie a soumis en 2013, dans le cadre de l'inventaire rétrospectif, une proposition de délimitation des composants du site et de sa zone tampon, actuellement en cours d'examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que l'état de conservation du bien est traité d'une manière appropriée et que la présentation d'un autre rapport au Comité du patrimoine mondial n'est pas requise. Toutefois, il est important de s'assurer qu'une zone tampon a été établie et soumise à approbation afin de garantir au bien une protection appropriée.

Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)

En réponse aux demandes faites par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (décision **35 COM 7B.127**), l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui

traite d'une manière appropriée les informations demandées. L'État partie a poursuivi la mise en œuvre du plan de gestion pour le centre historique de Mexico, comme prévu depuis 2010, prenant particulièrement en compte la participation des citoyens à la préservation du bien, ainsi que le dynamisme de l'espace urbain et le postulat de la durabilité. L'État partie a également mis en place à Xochimilco une unité de gestion, qui a commencé à travailler en décembre 2012.

Plus particulièrement, l'État partie continue de traiter les principaux problèmes du projet d'urbanisme, comme les questions de transports publics, dont la ligne de Métrobus 4 et la ligne de métro 12. L'État partie a aussi mis en œuvre des politiques de logement social, ce qui a conduit à une augmentation du nombre d'immeubles à usage d'habitation, pour la première fois depuis la fin des années 1980. Quant aux édifices monumentaux qui risquent de s'effondrer, l'État partie et les autorités locales mettent en œuvre des politiques publiques qui respectent les recommandations émises par le Comité du patrimoine mondial et la mission de suivi réactif de 2009. L'État partie a mis en place un système global de gestion des risques, y compris des dispositions relatives à l'évaluation et à la prévention en temps utile. En outre, des zones piétonnes ont été élargies et une importante campagne de sensibilisation au bien du patrimoine mondial a été menée auprès du grand public. D'une manière générale, la collaboration entre secteurs public et privé a été un succès et a abouti à la mise en œuvre réussie de plusieurs projets prévus dans le plan de gestion, parmi lesquels des actions de conservation et la poursuite du projet archéologique de Templo Mayor. Enfin, le plan d'action futur est clairement indiqué par l'État partie.

Pour ces raisons, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que la conservation du bien est traitée d'une manière appropriée. Néanmoins, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives vont continuer d'examiner les interventions sur le bien, en particulier celles de la zone de Regina 97, la recherche archéologique en cours et les travaux sur le Templo Mayor, et assurer le suivi de l'efficacité du système de gestion.

Camino Real de Tierra Adentro (Mexique) (C 1351)

En réponse aux demandes faites par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (décision **35 COM 7B.128**), l'État partie a soumis un plan de gestion global, qui comprend 55 sites et 5 biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le plan de gestion fournit des lignes directrices spécifiques pour une gestion coordonnée et la préservation du bien dans son ensemble. L'État partie prend particulièrement en considération la nature vivante et dynamique du bien et met l'accent sur les aspects d'utilisation publique.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'État partie a coordonné ses efforts avec les différents États où les composantes sont situées afin d'assurer une réponse cohérente et collective à la protection de ce bien en série. La présentation d'un autre rapport au Comité du patrimoine mondial n'est pas requise à ce stade, bien qu'il soit prévu de demander périodiquement des informations sur le fonctionnement du système de gestion.

Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 273)

En réponse aux demandes faites par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (décision **35 COM 7B.131**), l'État partie a soumis le plan de gestion contenant un diagnostic

complet des problèmes de conservation actuels et un système de gestion global, ainsi que les instruments institutionnels, juridiques et financiers associés permettant sa mise en œuvre. L'État partie a également soumis de nouveaux concepts et spécifications techniques pour un projet alternatif de tour d'observation touristique, qui avait été révisé selon l'évaluation faite par l'ICOMOS. La nouvelle proposition sera évaluée conformément paragraphe 172 des *Orientations* et l'examen technique sera soumis à l'État partie pour l'aider davantage à prendre la décision finale concernant l'amélioration des installations touristiques. L'État partie a en outre soumis des informations sur l'état d'avancement de l'élimination des implantations et carrières de mines illégales sur le site, conformément au processus de sanction administrative exécuté en 2012 et aux nouveaux décrets législatifs de 2012, fixant des dispositions supplémentaires pour mettre en œuvre le processus de formalisation des activités minières à petite échelle informelles et de l'exploitation minière artisanale pratiquées dans des zones non frappées d'interdiction.

Pour ces raisons, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que l'état de conservation du bien a été traité de manière appropriée et que la présentation d'un autre rapport au Comité du patrimoine mondial n'est pas requise. Toutefois, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives vont continuer de travailler étroitement avec l'État partie en ce qui concerne le suivi de l'état de conservation du bien, en demandant périodiquement des informations sur le contrôle effectif de l'expansion agricole, les résultats en cours de la mise en œuvre des nouveaux instruments juridiques et sur les indicateurs du niveau et de l'efficacité de la mise en œuvre du plan de gestion.

Ville de Cuzco (Pérou) (C 273)

En réponse à la décision **35 COM 7B.133**, l'État partie a remis, le 31 janvier 2013, un rapport détaillé sur la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial. S'agissant de l'établissement du comité de coordination et du secrétariat technique pour la gestion du bien et de l'attribution de leurs ressources, un accord de coopération interinstitutionnel a été formalisé en mars 2011 et du personnel a été accrédité pour répondre aux nouvelles dispositions. La période de mise en œuvre du plan directeur a été allongée ; cela étant, plusieurs actions ont été entreprises pour la préparation du processus de mise à jour, y compris l'évaluation du taux de mise en œuvre et de réussite du plan directeur actuel. S'agissant de la régularisation des titres de propriété, il a été procédé à un renforcement des capacités en matière de cadres législatifs et réglementaires et des conseils sont encore dispensés aux propriétaires du bien en vue de remédier aux insuffisances actuelles. En outre, l'État partie indique que des actions ont été menées à bien pour l'application et l'amélioration de mesures et du contrôle de nouveaux aménagements et modifications en matière d'occupation des sols, pour la conservation et la récupération de bâtiments historiques, pour des réunions de coordination avec la société civile en vue d'améliorer la protection du bien grâce au développement d'une politique de logement social et à l'amélioration des conditions de vie et pour une prise de conscience et sensibilisation.

Enfin, des informations détaillées ont été fournies sur la supervision des travaux de réhabilitation de l'hôtel Monasterio et de l'hôtel Marriot, y compris des actions prises pour assurer la conservation des biens. Quant au centre commercial Ima Sumaq, des procédures juridiques sont actuellement engagées pour permettre à la municipalité provinciale de Cuzco de prendre des mesures pour atténuer les impacts négatifs de cette construction.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'État partie traite d'une manière appropriée et cohérente les problèmes de conservation et de gestion du bien et que la présentation d'un autre rapport au Comité du patrimoine mondiale n'est pas

requis à ce stade. Ils vont poursuivre leur travail avec l'État partie en s'assurant que le système de gestion est opérationnel et que le plan de gestion est mis à jour pour répondre aux conditions du bien, en particulier en ce qui concerne le contrôle de nouvelles constructions et la mise en œuvre d'une politique de logement social grâce à la récupération de bâtiments historiques.

Projet de décision: 37 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 8B.6, 35 COM 7B.42, 35 COM 7B.63, 35 COM 7B.67, 35 COM 7B.68, 35 COM 7B.69, 35 COM 7B.73, 35 COM 7B.88, 35 COM 7B.94, 35 COM 7B.98, 35 COM 7B.102, 35 COM 7B.106, 35 COM 7B.109, 35 COM 7B.122, 35 COM 7B.127, 35 COM 7B.128, 35 COM 7B.131 et 35 COM 7B.133**, adoptées respectivement à ses 34^e (Brasília, 2010) et 35^e (UNESCO, 2011) sessions,
3. Prend note avec satisfaction des mesures prises par les États parties concernés pour répondre à ses demandes antérieures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial suivants:
 - **Vieille ville de Lijiang (Chine)**
 - **Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine)**
 - **Parc archéologique de San Augustin (Colombie)**
 - **Centre historique de Český Krumlov (République tchèque)**
 - **Région viticole de Tokaj Paysage culturel historique (Hongrie)**
 - **Taj Mahal (Inde)**
 - **Fort d'Agra (Inde)**
 - **Fatehpur Sikri (Inde)**
 - **Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde)**
 - **Ensemble de Prambanan (Indonésie)**
 - **Monte San Giorgio (Italie / Suisse)**
 - **Centre historique de Vilnius (Lituanie)**
 - **Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca (Malaisie)**
 - **Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique)**
 - **Camino Real de Tierra Adentro (Mexique)**
 - **Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou)**
 - **Ville de Cuzco (Pérou)**
 - **Églises de Moldavie (Roumanie)**
 - **Ensemble du monastère de Ferapontov (Fédération de Russie)**
 - **Ile de Gorée (Sénégal)**
 - **Travaux d'Antoni Gaudi (Espagne)**

4. Encourage les États parties concernés à poursuivre leurs efforts visant à assurer la conservation des biens du patrimoine mondial;
5. Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant tout engagement irréversible, conformément au Paragraphe 172 des Orientations.